

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

RECUÉIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

2003-II

REGISTRY OF THE COURT GREFFE DE LA COUR
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · MÜNCHEN

Internet addresses of the Court/Adresses Internet de la Cour

E-mail: dhcour@echr.coe.int
Web: <http://www.echr.coe.int>

The Publisher/L'éditeur

Carl Heymanns Verlag KG
Luxemburger Straße 449
D-50939 Köln

offers special terms to anyone purchasing a complete set
of the judgments and decisions and also arranges for their distribution,
in association with the agents for certain countries as listed below/
offre des conditions spéciales pour tout achat
d'une collection complète des arrêts et décisions
et se charge aussi de les diffuser, en collaboration,
pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgium/Belgique

Etablissements Emile Bruylants
67, rue de la Régence
B-1000 Bruxelles

Luxembourg

Librairie Promoculture
14, rue Duscher (place de Paris)
B.P. 1142
L-1011 Luxembourg-Gare

The Netherlands/Pays-Bas

B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon
Noordeinde 39
NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

2004 ISBN 3-452-25791-6
Printed in Germany

From 1 November 1998, the *Reports of Judgments and Decisions* of the European Court of Human Rights contain a selection of judgments delivered and decisions adopted after the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. All judgments and decisions of the Court (with the exception of decisions taken by committees of three judges pursuant to Article 28 of the Convention), including those not published in this series, are available in the Court's case-law database (HUDOC) which is accessible via the Court's website (<http://www.echr.coe.int>).

Note on citation

The form of citation for judgments and decisions published in this series from 1 November 1998 follows the pattern: name of case (in italics), application number, paragraph number (for judgments), abbreviation of the European Court of Human Rights (ECHR), year and number of volume.

In the absence of any indication to the contrary the cited text is a judgment on the merits delivered by a Chamber of the Court. Any variation from that is added in brackets after the name of the case: "(dec.)" for a decision on admissibility, "(preliminary objections)" for a judgment concerning only preliminary objections, "(just satisfaction)" for a judgment concerning only just satisfaction, "(revision)" for a judgment concerning revision, "(interpretation)" for a judgment concerning interpretation, "(striking out)" for a judgment striking the case out, or "(friendly settlement)" for a judgment concerning a friendly settlement. "[GC]" is added if the judgment or decision has been given by the Grand Chamber of the Court.

Examples

Judgment on the merits delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland, no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Judgment on the merits delivered by the Grand Chamber

Campbell v. Ireland [GC], no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (dec.), no. 45678/98, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by the Grand Chamber

Campbell v. Ireland (dec.) [GC], no. 45678/98, ECHR 1999-II

Judgment on preliminary objections delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (preliminary objections), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on just satisfaction delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (just satisfaction), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on revision delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (revision), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on interpretation delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (interpretation), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment striking the case out delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (striking out), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on a friendly settlement delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (friendly settlement), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Depuis le 1^{er} novembre 1998, le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour européenne des Droits de l'Homme renferme une sélection des arrêts rendus et des décisions adoptées après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Tous les arrêts et décisions de la Cour (à l'exception des décisions prises par des comités de trois juges en application de l'article 28 de la Convention), y compris ceux et celles non publiés dans la présente série, se trouvent dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC), accessible sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Note concernant la citation des arrêts et décisions

Les arrêts et décisions publiés dans la présente série à compter du 1^{er} novembre 1998 sont cités de la manière suivante : nom de l'affaire (en italique), numéro de la requête, numéro du paragraphe (pour les arrêts), sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), année et numéro du recueil.

Sauf mention particulière, le texte cité est celui d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute après le nom de l'affaire « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (interprétation) » pour un arrêt d'interprétation, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable, et « [GC] » si l'arrêt ou la décision ont été rendus par la Grande Chambre de la Cour.

Exemples

Arrêt rendu par une chambre sur le fond

Dupont c. France, n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par la Grande Chambre sur le fond

Dupont c. France [GC], n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Décision rendue par une chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.), n° 45678/98, CEDH 1999-II

Décision rendue par la Grande Chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.) [GC], n° 45678/98, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur des exceptions préliminaires

Dupont c. France (exceptions préliminaires), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur la satisfaction équitable

Dupont c. France (satisfaction équitable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt de révision rendu par une chambre

Dupont c. France (révision), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt d'interprétation rendu par une chambre

Dupont c. France (interprétation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre rayant l'affaire du rôle

Dupont c. France (radiation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur un règlement amiable

Dupont c. France (règlement amiable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Contents/Table des matières

	<i>Page</i>
<i>Subject matter/Objet des affaires</i>	VII
<i>Van der Ven v. the Netherlands</i> , no. 50901/99, judgment of 4 February 2003	1
<i>Van der Ven c. Pays-Bas</i> , n°50901/99, arrêt du 4 février 2003	33
<i>O. v. Norway</i> , no. 29327/95, judgment of 11 February 2003	69
<i>O. c. Norvège</i> , n°29327/95, arrêt du 11 février 2003	93
<i>Ringvold v. Norway</i> , no. 34964/97, judgment of 11 February 2003	117
<i>Ringvold c. Norvège</i> , n°34964/97, arrêt du 11 février 2003	139
<i>Y. v. Norway</i> , no. 56568/00, judgment of 11 February 2003 (extracts)	161
<i>Y. c. Norvège</i> , n° 56568/00, arrêt du 11 février 2003 (extraits)	183
<i>Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie</i> [GC], n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, arrêt du 13 février 2003	209
<i>Refah Partisi (the Welfare Party) and Others v. Turkey</i> [GC], nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 and 41344/98, judgment of 13 February 2003	267
<i>Burg et autres c. France</i> (déc.), n° 34763/02, 28 janvier 2003	323
<i>Burg and Others v. France</i> (dec.), no. 34763/02, 28 January 2003	329
<i>Duringer et autres c. France</i> (déc.), n° 61164/00 et 18589/02, 4 février 2003 (extraits)	335
<i>Duringer and Others v. France</i> (dec.), nos. 61164/00 and 18589/02, 4 February 2003 (extracts)	341
<i>Wendenburg and Others v. Germany</i> (dec.), no. 71630/01, 6 February 2003 (extracts)	347
<i>Wendenburg et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 71630/01, 6 février 2003 (extraits)	357
<i>Grišankova et Grišankovs c. Lettonie</i> (déc.), n° 36117/02, 13 février 2003 (extraits)	367
<i>Grišankova and Grišankovs v. Latvia</i> (dec.), no. 36117/02, 13 February 2003 (extracts)	379

Subject matter/Objet des affaires

Article 3

Detention regime in maximum-security prison

Van der Ven v. the Netherlands, p. 1

Régime de la détention dans une prison de sécurité maximale

Van der Ven c. Pays-Bas, p. 33

Article 6

Article 6 § 1

Reasons for dismissing appeal on a point of law

Burg and Others v. France (dec.), p. 329

Motivation du rejet d'un pourvoi

Burg et autres c. France (déc.), p. 323

Article 6 § 2

Refusal of compensation following acquittal, on the ground of failure to show, on the balance of probabilities, that the person did not carry out the acts in question

O. v. Norway, p. 69

Refus d'indemniser une personne à la suite de son acquittement, au motif qu'il n'a pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, qu'elle n'a pas commis les actes en question

O. c. Norvège, p. 93

Award of compensation in civil proceedings against person previously acquitted of criminal offence concerning the same facts

Ringvold v. Norway, p. 117

Octroi d'une réparation dans le cadre d'une procédure civile dirigée contre une personne auparavant acquittée pénalement à raison des mêmes faits

Ringvold c. Norvège, p. 139

Finding by a court in civil proceedings brought following an acquittal that the defendant had "committed the offences"

Y. v. Norway, p. 161

Appréciation portée par un tribunal dans le cadre d'une procédure civile, après un acquittement au pénal, selon laquelle le défendeur avait «commis les infractions»

Y. c. Norvège, p. 183

Article 11

Dissolution of political party by the Constitutional Court

Refah Partisi (the Welfare Party) and Others v. Turkey [GC], p. 267

Dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle

Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie [GC], p. 209

Article 35

Article 35 § 1

Exhaustion of domestic remedies – effectiveness of a constitutional appeal as regards the potential breach by national law of a right guaranteed by the Constitution

Grišankova and Grišankovs v. Latvia (dec.), p. 379

Epuisement des voies de recours internes – caractère effectif du recours constitutionnel, s'agissant de l'atteinte qu'une loi nationale porterait à un droit garanti par la Constitution

Grišankova et Grišankovs c. Lettonie (déc.), p. 367

Article 35 § 3

Applications containing numerous offensive remarks about the Court and its Registry

Duringer and Others v. France (dec.), p. 341

Requêtes contenant de multiples propos injurieux envers la Cour et son greffe

Duringer et autres c. France (déc.), p. 335

Article 1 of Protocol No. 1/Article 1 du Protocole n° 1

Abolition of exclusive rights of audience before courts of appeal

Wendenburg and Others v. Germany (dec.), p. 347

Suppression du monopole de plaidoirie devant les cours d'appel

Wendenburg et autres c. Allemagne (déc.), p. 357

VAN DER VEN v. THE NETHERLANDS
(Application no. 50901/99)

FIRST SECTION¹

JUDGMENT OF 4 FEBRUARY 2003²

1. In its composition prior to 1 November 2001.
2. English original.

SUMMARY¹

Detention regime in maximum-security prison

Article 3

Inhuman or degrading treatment – Detention regime in maximum-security prison – Detention in high-security prison – Respect for human dignity – Assessment of effect of measures on individual detainee – Strict limitations on social contacts – Risk of escape and danger to public – Use of systematic strip-searches – Combined effect of systematic strip-searches and strict control measures

Article 8

Private and family life – Detention regime in maximum-security prison – Strict limitations on social contacts – Restrictions on family visits – Interference – Prevention of disorder and crime – Necessary in a democratic society – Purpose of security measures – Proportionality

*
* *

The applicant was detained on remand in 1995. He was charged with, *inter alia*, murder. In 1997, following receipt of intelligence information that the applicant was planning to escape, the authorities transferred him to a maximum-security institution (“EBI”). The security regime involved, in particular, monitoring of all correspondence and telephone calls (limited to twice a week for ten minutes), limited contact with other detainees and with prison staff, limitation of family visits to one a week for one hour (via an armoured glass partition, except once a month, when physical contact was however limited to a handshake on arrival and departure), and regular strip-searching of detainees. In a report of 1997, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) concluded that the EBI regime “could be considered to amount to inhuman treatment”. The applicant’s placement in the EBI was continued until May 2001, when he was transferred to a prison with an ordinary detention regime. He was convicted in March 2001 and sentenced to fifteen years’ imprisonment. His appeal was dismissed in 2002.

Held

(1) Article 3: Detention in a high-security prison does not in itself raise an issue under this provision but States are required to ensure that the conditions are compatible with respect for human dignity and do not create distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention.

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

The applicant's complaints did not concern the material conditions but rather the regime to which he was subjected and the question whether or not this entailed inhuman or degrading treatment depended on an assessment of the extent to which he was personally affected. It was not in dispute that he was subjected to very stringent security measures and his social contacts were strictly limited but this did not involve either sensory isolation or total social isolation. He was placed in the EBI because it was considered extremely likely that he might attempt to escape and he was deemed to be dangerous. Having regard to the very serious nature of the offences, the Court accepted the authorities' assessment of that risk. Moreover, while several psychiatric reports confirmed that the applicant had difficulties in coping with the limitations of the EBI and displayed symptoms of depression, the fact that he missed his family and the strain caused by the criminal proceedings were also mentioned as contributing factors. The Court did not diverge from the CPT's view that the situation in the EBI gave cause for concern, especially if detainees were held there for lengthy periods. For the applicant, the systematic use of strip-searches was one of the features of the regime which was hardest to endure. The Court had previously found that strip-searches may be necessary on occasion to ensure prison security or to prevent disorder or crime. In the present case, however, it was struck by the fact that the applicant was submitted to a weekly strip-search in addition to all the other strict security measures. In those circumstances, and in the absence of convincing security needs, the practice of weekly strip-searches to which the applicant was subjected for approximately three and a half years diminished his human dignity and must have given rise to feelings of anguish and inferiority capable of humiliating and debasing him. Thus, the combination of routine strip-searching with the other stringent security measures amounted to inhuman or degrading treatment.

Conclusion: violation (unanimously).

(2) Article 8: Whilst it is an essential part of a prisoner's right to respect for family life that the prison authorities should assist him in maintaining contact with his family, some measure of control over prisoners' contacts with the outside world is called for and is not of itself incompatible with the Convention. In the present case, the applicant was subjected to a regime which involved greater restrictions on his private and family life than a regular prison regime in the Netherlands and there was thus an interference with his right to respect for private and family life. There was no indication that the restrictions were not "in accordance with the law" and they pursued the legitimate aim of the prevention of disorder or crime. The authorities were entitled to consider that an escape by the applicant would have posed a serious risk to society and the security measures were established in order to prevent escapes. Security was thus concentrated on those occasions when, and places where, a detainee might obtain objects which could be used in an escape attempt or where he might obtain or exchange information relating to such an attempt. Within these constraints, the applicant was able to receive visitors and to have contact with other inmates and, in the circumstances, the restrictions on his private and family life did not go beyond what was necessary in a democratic society to attain the legitimate aims pursued.

Conclusion: no violation (unanimously).

Article 41: The Court made an award in respect of non-pecuniary damage.

Case-law cited by the Court

- Ireland v. the United Kingdom*, judgment of 18 January 1978, Series A no. 25
- McFeeley and Others v. the United Kingdom*, no. 8317/78, Commission decision of 15 May 1980, Decisions and Report 20
- Dhoest v. Belgium*, no. 10448/83, Commission's report of 14 May 1987, Decisions and Reports 55
- Aerts v. Belgium*, judgment of 30 July 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-V
- Messina v. Italy* (no. 2) (dec.), no. 25498/94, ECHR 1999-V
- V. v. the United Kingdom* [GC], no. 24888/94, ECHR 1999-IX
- Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, ECHR 2000-IV
- Indelicato v. Italy* (dec.), no. 31143/96, 6 July 2000
- Messina v. Italy* (no. 2), no. 25498/94, ECHR 2000-X
- Kudla v. Poland* [GC], no. 30210/96, ECHR 2000-XI
- Dougoz v. Greece*, no. 40907/98, ECHR 2001-II
- Peers v. Greece*, no. 28524/95, ECHR 2001-III
- Valašinas v. Lithuania*, no. 44558/98, ECHR 2001-VIII
- Boultif v. Switzerland*, no. 54273/00, ECHR 2001-IX
- Ganci v. Italy* (dec.), no. 41576/98, 20 September 2001
- Iwańczuk v. Poland*, no. 25196/94, 15 November 2001
- Kalashnikov v. Russia* (dec.), no. 47095/99, ECHR 2001-XI
- Bonura v. Italy* (dec.), no. 57360/00, 30 May 2002
- Kalashnikov v. Russia*, no. 47095/99, ECHR 2002-VI

In the case of Van der Ven v. the Netherlands,

The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:

Mrs E. PALM, *President*,

Mrs W. THOMASSEN,

Mr GAUKUR JÖRUNDSSON,

Mr R. TÜRMEN,

Mr C. BİRSAN,

Mr J. CASADEVALL,

Mr R. MARUSTE, *judges*,

and Mr M. O'BOYLE, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 15 January 2003,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 50901/99) against the Kingdom of the Netherlands lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a Netherlands national, Mr Franciscus Cornelis van der Ven ("the applicant"), on 30 August 1999.

2. The applicant, who had been granted legal aid, was represented by Ms J.J. Serrarens, a lawyer practising in Maastricht. The Netherlands Government ("the Government") were represented by their Agent, Mr R.A.A. Böcker, of the Ministry of Foreign Affairs.

3. The applicant alleged that the detention regime to which he was subjected in a maximum-security prison constituted inhuman and/or degrading treatment and infringed his right to respect for his private and family life.

4. The application was allocated to the First Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

5. By a decision of 28 August 2001, following a hearing on admissibility and the merits (Rule 54 § 4), the Chamber declared the application partly admissible.

6. The applicant and the Government each filed observations on the merits (Rule 59 § 1). The applicant replied in writing to the Government's observations. These latter submissions were accepted for inclusion in the case file by decision of the President of the Chamber (Rule 38 § 1).

7. The Government invited the members of the First Section to pay a working visit to the maximum-security prison. On 21 February 2002 the Court decided that the discharging of its functions did not require such a visit.

8. On 1 November 2001 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1), but this case remained with the Chamber constituted within the former First Section.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. The applicant was born in 1949 and is currently detained in Maastricht.

10. The applicant was detained on remand (*voorlopige hechtenis*) on 11 September 1995. The criminal proceedings against him, in which he stood accused of a number of offences including murder, manslaughter/grievous bodily harm, rape and narcotics offences, came to an end on 26 March 2002, when the Supreme Court (*Hoge Raad*) confirmed the judgment of the 's-Hertogenbosch Court of Appeal (*gerechtshof*) of 6 March 2001 in which the applicant had been sentenced to fifteen years' imprisonment. In imposing that sentence, the Court of Appeal had taken into account the fact that the applicant had spent much of his pre-trial detention in maximum security. In addition, the Court of Appeal had imposed a TBS order (placement at the disposal of the Government – *terbeschikkingstelling*) with confinement in a secure institution (*met bevel tot verpleging van overheidswege*).

11. The applicant was initially detained in ordinary remand institutions (*huizen van bewaring*). In a letter dated 7 October 1997 to the governor of the remand institution where the applicant was detained at that time, the National Public Prosecutor stated:

“... I wish to inform you that a seriously increased safety risk exists in relation to [the applicant]. The Detainee Intelligence Information Service [*Gedetineerde Recherche Informatie Punt* – “GRIP”] has obtained information – which has been examined by myself and which I have found to be sufficiently relevant, reliable and concrete but which should be protected for reasons of security – to the effect that [the applicant] is intending to escape from detention and to that purpose is managing to make contacts outside the penitentiary.

An escape or breakout is liable to be accompanied by assistance from the outside and violence directed at others.

I would further draw your attention to the fact that it also appears from the aforementioned information that [the applicant] has approached persons, or has had them approached on his behalf, in a threatening and intimidating manner.

I advise you to take the appropriate measures to ensure the uninterrupted continuation of the [applicant’s] detention as well as appropriate measures to prevent any damage, and in particular damage to persons, occurring outside the penitentiary.”

12. On 14 October 1997 the governor of the remand institution where the applicant was detained proposed to the special selection board of the maximum-security institution (*Extra Beveiligde Inrichting* – “EBI”) that the applicant be placed in the EBI which is part of the Nieuw Vosseveld Penitentiary Complex in Vught. At a meeting of the selection board on 24 October 1997 the applicant was selected for placement. He was transferred to the EBI on 29 October 1997.

13. In a letter of 4 November 1997 the Minister of Justice confirmed the applicant’s placement and informed him of the reasons which had led to that decision having been taken. Reference was made to the letter (referred to as the “official report” (*ambtsbericht*)) of 7 October 1997. In respect of the threats and intimidation, the Minister of Justice wrote that these had not only been brought to bear on fellow inmates but also on persons outside the remand institution. The applicant was further informed that his escape would pose an unacceptable risk to society. The Minister had also decided that the so-called “A regime” should apply to the applicant in view of the latter’s threat that he would commit suicide if placed in the EBI.

14. In January and March 1998 the applicant lodged two requests for a transfer to an ordinary remand institution with the ’s-Hertogenbosch Court of Appeal. The first request was declared inadmissible and the second was rejected. The Court of Appeal based its second decision on the information obtained by GRIP, which had been further elucidated to the court, in confidence, by the Procurator-General at a hearing on 26 March 1998. Neither the applicant nor his counsel were allowed to hear what the Procurator-General had told the Court of Appeal. After the applicant and counsel had once again been admitted to the hearing, the Court of Appeal very briefly provided them with some information of what it had been told by the Procurator-General but this did not contain anything about the provenance of the information obtained by GRIP or the dates on which this information had been provided to GRIP.

15. On 29 October 1998 the Minister of Justice decided that the applicant’s placement in the EBI should be continued. The wording of that decision was almost identical to that of the decision of 4 November 1997. However, the Minister decided that the applicant should no longer be subjected to the A regime.

16. On 17 December 1998 the applicant again requested the ’s-Hertogenbosch Court of Appeal to order that he be transferred to an ordinary remand institution, arguing that his placement in the EBI had been unlawful. The applicant explicitly relied on Article 8 of the Convention. He submitted that his placement in the EBI had had serious consequences for his possibilities of enjoying private and family life within the meaning of Article 8 of the Convention: both privacy and contact with the outside world were severely limited in the EBI. Thus, EBI inmates

were only allowed visits from spouses, parents and children without a glass partition between the inmate and the visitor once a month, on which occasions the only physical contact allowed was a handshake at the beginning and end of the visit. Visits from other relatives (including siblings) were only allowed with such a partition in place. In addition, it was only possible to contact relatives by telephone twice a week for ten minutes at a time.

17. At the hearing which took place on 18 February 1999 before the Court of Appeal *in camera*, the applicant also submitted that the conditions of his detention in the EBI constituted inhuman treatment contrary to Article 3 of the Convention. In this connection he referred to the findings of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT – see below).

18. The Court of Appeal *in camera* rejected the request in a decision dated 16 March 1999. The Court of Appeal held that the reasons set out in the Minister's decision of 29 October 1998 justified the applicant's continued placement in the EBI. It further held that the conditions of detention in the EBI did not breach Article 3 since the EBI regime had a basis in law and the treatment of the applicant under this regime could not be regarded as amounting to torture or inhuman or degrading treatment or punishment. As regards Article 8, finally, the Court of Appeal held that the interferences with the applicant's rights under that provision were justified as they were in accordance with the law and necessary in the interests of, *inter alia*, public safety.

19. When the applicant's placement in the EBI was once again extended, in a decision of 10 November 2000, he lodged an appeal with the Appeals Board (*beroepscommissie*) of the Central Council for the Administration of Criminal Justice (*Centrale Raad voor Strafrechtstoepassing*). On 12 February 2001 the Appeals Board dismissed the appeal. Although it held that he could no longer be considered extremely likely to attempt to escape, it did find that the applicant, in the event of an escape, would pose an unacceptable risk to society in view of the nature of the offences of which he stood accused and of the effects on society and public opinion.

20. In May 2001 the applicant was transferred to a prison with an ordinary regime in Maastricht.

21. The applicant submitted that during his stay in the EBI he had been confronted with feelings of disempowerment and depression. The applicant's psychological condition was examined by the Penitentiary Selection Centre (*Penitentiair Selectie Centrum* – "the PSC") on a number of occasions, prior to a decision on the prolongation of his placement in the EBI. The following paragraphs contain excerpts from reports of a number of these examinations, drawn up by Mr V., the head of the Psychological Department of the PSC.

22. Report of 28 October 1999:

"The PSC most recently issued an advisory opinion relating to [the applicant] on 21 April 1999 ... The conclusion reached at that time was the following:

'Having regard to [the applicant's] personality and the course of his detention, [the applicant] should be deemed capable of acts of desperation. Within the EBI, such acts will almost certainly (have to) be directed against himself. Under a less strict regime, he could vent his emotions on others. For the time being, extra attention remains a necessity. The question arises whether in the long run, despite all the efforts made, the EBI is capable of offering the care required. If the risk of escape no longer necessitates keeping [the applicant] in the EBI, a transfer to a Special Individual Care Unit [*bijzondere individuele begeleidingsafdeling* – "BIBA"] might be considered.'

The report of the last six months confirms this picture of [the applicant]. His psychological condition displays ups and downs. There has been a period of depression. A number of factors have a part to play in these psychological low points, such as the fact that [the applicant] misses his family (his detention in the EBI certainly contributes to this), the continuing strain of the appeal on points of law (after all, a great deal is at stake for [the applicant]), his relatively poorly integrated personality (his psychological stability is low), as well as his cognitive capacities, which are not judged to be very high.

[The applicant] has been residing in the EBI for two years now and he obviously has difficulties coping. Added to this, a number of personal characteristics and the insecurity about his fate in detention place a heavy demand on [the applicant's] limited strength. I would prefer placement in a BIBA but this is unfortunately not feasible given that [the applicant] is detained on remand.

As far as the present prolongation is concerned, I advise that when the decision about continued detention in the EBI is made, the aforementioned aspects will weigh relatively heavily in relation to current information about a possible risk of his escaping."

23. Report of 13 April 2000:

"It appears from reports of the course of [the applicant's] detention that prior to his placement in the EBI he was seen as a dominant man familiar with the daily routine in detention. There were regular signs that he exerted much (negative) influence, involving, *inter alia*, threats. These signs resulted in frequent transfers. Ever since he has been staying in the EBI, a more unstable, downcast side of [the applicant] has become much more apparent.

[The applicant] is described by the prison's medical and health care team as a vulnerable man tending to depression, who takes medication for these complaints. A number of reasons may explain the contrast between [the applicant's] behaviour in detention prior to his placement in the EBI and his current behaviour. In the first place there is of course the threat of being sentenced to imprisonment (for life). The fact that his appeal on points of law was upheld caused a strong resurgence of hope, but after he had again been sentenced to life imprisonment, [the applicant] was extremely upset. According to the members of the medical and health care team, he is beginning to recover. In the second place, there is the EBI regime itself which [the applicant] has difficulties coping with. [The applicant] used to be a person who was not constrained by any moral code of behaviour and who did not consider the rights of others. In the EBI, there are clearly defined limits and dependence. [The applicant] finds this loss of control over his own life difficult to accept and it looks as if this is a contributing factor to

the development and continuation of the complaints linked to depression. Another relevant factor is contact with his family; personnel in the EBI have the impression that this is deteriorating and that increasingly a distance is beginning to develop.

The report of the last six months confirms this picture of [the applicant]. His psychological condition displays highs and lows. There has been a period of complaints linked to depression. These lows are often mainly reactive in nature (bad news, problems with other detainees, the loss of a 'mate' within the unit, etc.). There is still the continuing strain relating to the outcome of the criminal proceedings (after all, a great deal is at stake for [the applicant]), and this should be seen against the background of the relatively poorly integrated personality of [the applicant] (his psychological stability is low) and his cognitive capacities, not judged to be very high. In view of all his problems, regular attention is paid to [the applicant] by the medical and health care team. There is regular contact with the psychiatrist, the psychologist and social workers. Albeit somewhat intermittently, [the applicant] is prepared to take medication, which does have a positive effect on his mood.

The fact remains that [the applicant] is having a hard time and that he has difficulties coping with the constraints of the EBI. If information about the risk of his escaping and the associated unacceptability of the risk to society is deemed such that it is no longer strictly necessary to detain [the applicant] in the EBI, there should be an alternative available in a secure facility which offers the possibility of creating a certain space in relation to the setting of limits. A BIBA would be suitable but, given that [the applicant] is detained on remand, placement there is not yet possible. I am nevertheless of the opinion that the unavailability of the most ideal detention facility where [the applicant] should be placed next should not be a decisive factor in the decision-making process on whether or not to prolong his placement in the EBI."

24. Report of 18 April 2001:

"The most serious problems which [the applicant] says he is experiencing in the EBI are the conditions under which visits take place and the fact that he is not seeing some of his children. [The applicant] becomes visibly emotional when talking about this. He complains of eating a lot, listlessness, being worried and sleeplessness. As confirmed by earlier reports, [the applicant] gives the impression of a vulnerable man who yearns for contact and tends towards gloominess, and who has difficulties coping with his detention. There is no appearance of serious psychopathology such as psychosis, severe depression or severe anxiety. Only mild to moderate depressive symptoms and an unstable affect are visible.

It appears from the reports drawn up by the staff at the secure unit over the past six months that [the applicant] has functioned well. He enjoys contact with certain co-detainees. Judged by his own standards, he has participated to a reasonable degree in the programme on offer. He is, however, perceived as someone who complains a lot and who likes to lodge complaints about all manner of things. The conclusion is drawn that in the period under review [the applicant] appears to have found his feet.

The medical and health care team reports that [the applicant] has regular contact with the social worker.

Having regard to all of the above, [the applicant] has thus functioned well in the past six months. The imposition of a fifteen-year prison sentence and a TBS order, which, as opposed to life imprisonment, offer a certain perspective, has certainly contributed to the improved level of functioning. ...

Whether or not his placement in the EBI should be extended is determined in the first place by the level of risk of [the applicant] escaping. ... Although [the applicant] has difficulties coping with his placement in the EBI, the findings are not of such a nature as to constitute strong contraindications militating against a prolongation of his placement.”

25. At the request of the investigating judge in the criminal proceedings against the applicant, a report was drawn up concerning the applicant's mental faculties by a psychologist and a psychiatrist on 21 November 2000, following a period during which the applicant was held in a psychiatric observation clinic. The following excerpt has been taken from the chapter of the report describing the applicant's meetings with the psychiatrist.

“It is remarkable that soon after his admission to the psychiatric observation clinic, [the applicant's] appearance seems a lot more presentable: with his hair cut short, clean-shaven and wearing fresh clothes, he gives an altogether different impression from that at the first meeting. [The applicant] says the regime in the EBI did not encourage him to look after himself properly: sometimes days would go by without him speaking to anybody, he found the continuous strip-searching humiliating, and as a result he preferred not to go to the hairdresser's or to get showered. [The applicant] describes his treatment in the psychiatric observation clinic as 'heaven' compared to his treatment in the EBI, and he says that as a result he feels a lot better in the psychiatric observation clinic.”

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

A. The decision to detain a person in a particular institution

26. All Netherlands penal institutions fall into one of five security categories, ranging from very limited security (*zeer beperkt beveiligd*) to maximum security (*extra beveiligd*). The Minister of Justice lays down criteria according to which prisoners are to be selected for each such category (section 13(1) and (3) of the 1999 Prisons Act – *Penitentiaire beginselewnet*).

The actual selection is carried out by a Ministry of Justice placement officer (section 15(1) and (3) of the 1999 Prisons Act).

27. EBIs are intended for prisoners who, in descending order of importance,

(a) are considered extremely likely to attempt to escape from closed penal institutions and who, if they succeed, pose an unacceptable risk to society in terms of committing further serious violent crimes; or

(b) if they should escape, would pose an unacceptable risk to society in terms of severe disturbance of public order, the risk of escaping being, as such, of lesser importance.

28. A special Ministry of Justice circular governs decisions to detain a prisoner in a maximum-security institution or EBI (Ministry of Justice circular no. 646188/97/DJI of 22 August 1997). In principle, placements in the EBI are made from an ordinary custodial institution. The governor of the custodial institution submits a proposal to the placement officer, giving reasons why the person concerned should be detained in the EBI. Before submitting this proposal, the governor requests information about the person concerned from the secretary of a special EBI selection board, which comprises a representative of the Public Prosecution Service, a psychologist and a representative of the board of governors of the Nieuw Vosseveld Penitentiary Complex in Vught. The secretary having obtained such information from various sources, the governor then discusses his proposal with the detainee. Finally, he completes his report by adding the detainee's comments and any objections he may have, and submits his proposal to the selection board.

29. The placement officer considers the proposal, consults with the governor and interviews the detainee. He then draws up his own report on the governor's proposal and submits it to the selection-board secretary. If the detainee is serving a long sentence or if a psychologist considers it necessary, it may be forwarded to the Penitentiary Selection Centre, which is responsible for issuing recommendations on the psychological aspects of the enforcement of custodial sentences and orders. The PSC is always consulted about first placements. The case is subsequently discussed by the selection board, chaired by the placement officer.

30. The decision to detain a prisoner in an EBI is reviewed every six months. The EBI governor must submit a behavioural report (*gedragsrapportage*) on the detainee at corresponding intervals. Prior to the decision to prolong a placement in the EBI, the detainee is interviewed by the placement officer. In all other respects the procedure is the same as the placement procedure.

The decisions referred to above are nominally taken by the Minister of Justice.

B. The EBI regime

31. The 1999 Prisons Act and the Prisons Order (*Penitentiaire maatregel*) apply in full to detainees in the EBI, giving them the same rights and obligations as detainees in ordinary institutions. A number of security measures are built into the regime, and detainees are under surveillance at all times outside their cells. These special arrangements are set out in the EBI house rules (*Regeling model huisregels EBI*, 12 October 1998, 715635/98/DJ, Government Gazette 1998, no. 233). The following are features of the EBI regime:

– all contacts with the outside world are screened; all correspondence and telephone calls (twice a week for ten minutes) are screened except for those with privileged contacts; detainees must be separated from their visitors (one visit a week for one hour) by a transparent partition (“closed” visits); members of their immediate families, spouses and partners may visit once a month without such a partition (“open” visits), although physical contact is restricted to a handshake on arrival and departure; visitors must submit to a search of their clothes (frisking) before an “open” visit;

– only one detainee at a time may come into contact with staff, and at least two staff members must be present; for this purpose, special corridors have been built leading to areas where group activities take place; these areas are under camera surveillance or are supervised by staff who are physically separated from inmates by a partition;

– detainees may take part in sports activities at least twice a week; they may spend at least one hour a day outdoors and may also use the exercise yard at fixed times during recreation periods in their programme; they are entitled to spend at least six hours a week taking part in group recreation;

– no more than four people at a time may take part in group activities;

– detainees who leave the premises must be handcuffed, for instance when going to court or for hospital treatment; they may also be handcuffed inside the EBI, in areas where they might have access to objects with which they could injure staff or take hostages, for example when visiting the hairdresser’s or the clinic, or when being escorted to “open” visits;

– cells are periodically (in practice, weekly) subjected to a more thorough search; at the same time or immediately afterwards the detainees are frisked and strip-searched; the strip-search, which involves an external viewing of the body’s orifices and crevices, including an anal inspection, is carried out in a closed room and, whenever possible, by a person of the detainee’s own gender;

– frisking and strip-searching also take place

- on arrival in and release from the EBI;
- before and after “open” visits; and
- after visits to the clinic, the dentist’s surgery or the hairdresser’s;

– the EBI governor, or in urgent cases an EBI officer or employee, may decide that the detainee must be subjected to an internal body search if this is considered necessary to prevent any threats to order or safety within the prison, or to protect the detainee’s own health; an internal body search is usually carried out by a doctor but he may also instruct a nurse to carry out the search.

III. FINDINGS OF THE EUROPEAN COMMITTEE FOR THE PREVENTION OF TORTURE AND INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

32. The CPT visited the Netherlands from 17 to 27 November 1997. Its findings with regard to the (T)EBI (*Tijdelijke Extra Beveiligde Inrichting* – “temporary maximum-security institution”) and the EBI were the following (Report to the Netherlands Government on the visit to the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 17 to 27 November 1997, CPT/Inf (98) 15, excerpt):

“58. The Nieuw Vosseveld Prison Complex, which is located in a heavily wooded area of Vught, began life in 1953 as a prison for some 140 young offenders, and has since expanded to become one of the largest prison complexes in the Netherlands. At the time of the CPT’s visit, it had a total capacity of 621 places for young offenders and adult male prisoners.

The focus of the CPT’s visit to the establishment was the national ‘extra security institution’ (unit 5), which provides 35 places for prisoners who have been deemed likely to attempt to escape using violence (17 places for remand prisoners and 18 places for convicted inmates). The unit is located in two distinct buildings: the 11-place ‘temporary extra security institution’ (*Tijdelijk Extra Beveiligde Inrichting* – (T)EBI) opened in August 1993 and is physically located in one wing of unit 1, while the 24-place, custom-built, ‘extra security institution’ (*Extra Beveiligde Inrichting* – EBI) was completed in August 1996.

b. material conditions

59. The cells seen by the CPT’s delegation in both the (T)EBI and EBI buildings were of a reasonable size for single occupancy (some 9 m²), appropriately furnished (bed, chair, storage cupboard and table) and equipped with a lavatory and wash basin.

In-cell artificial lighting was of a good standard in both buildings; however, access to natural light was noticeably poorer in the (T)EBI (where the cell windows are partially obscured by frosted glass panels) than in the EBI. The ventilation in the (T)EBI cells also left something to be desired. A number of the (T)EBI prisoners interviewed by the delegation complained about these shortcomings.

The CPT recommends that steps be taken to improve access to natural light in cells in the (T)EBI. The visiting delegation was informed that work to improve the ventilation system in the (T)EBI was due to begin in January 1998; the Committee would like to receive confirmation that this work has now been completed, together with details of the improvements involved.

60. More generally, while the EBI was located in bright and reasonably spacious premises, the (T)EBI (which is also known as the ‘oud bouw’ or ‘old building’) was a markedly more cramped facility. *The CPT would like to be informed of whether the Dutch authorities plan to close the ‘temporary’ extra security institution in the foreseeable future.*

c. regime

61. The CPT’s views on the nature of the regime which should be offered to prisoners held in special security units were set out in detail in the report on its 1992 visit to the

Netherlands. In that context, the Committee welcomed the recommendation of the Hockstra Commission that any future EBI should have 'as normal a regime as possible'.

In its 1992 report, the CPT stressed that prisoners should enjoy a *relatively relaxed regime* (able to mix freely with the small number of fellow prisoners in the unit; allowed to move without restriction within what is likely to be a relatively small physical space; granted a good deal of choice about activities, etc.) by way of compensation for their severe custodial situation. Special efforts should be made to develop a *good internal atmosphere* within such units. The aim should be to build positive relations between staff and prisoners. This is in the interests not only of the humane treatment of the unit's occupants but also of the maintenance of effective control and security and of staff safety. The existence of a satisfactory *programme of activities* is just as important – if not more so – in a special detention unit as on normal location. It can do much to counter the deleterious effects upon a prisoner's personality of living in the bubble-like atmosphere of such a unit. The activities provided should be as diverse as possible (education, sport, work of vocational value etc.) As regards, in particular, work activities, it is clear that security considerations may preclude many types of work activities which are found on normal prison location. Nevertheless, this should not mean that only work of a tedious nature is provided for prisoners. In this respect, reference might be made to the suggestions set out in paragraph 87 of the Explanatory Memorandum to Recommendation No. R(82)17 of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

62. The current regime in the (T)EBI and EBI units is governed by a circular which was issued by the Director General of Prison Services on 22 August 1997 (cf. document 646189/97/DJ1). According to the circular:

'The extra security institution (EBI) at Vught has a limited communication regime. A differentiation of regimes is referred to within the EBI, where a distinction is made between what is known as the A regime, where greater restrictions apply, and the B regime, with less extreme restrictions.'

Groups of between two and a maximum of four inmates take part in activities. Under the B regime, a maximum of four inmates takes part in communal activities, while the maximum number is three under the A regime. Communal activities involve only inmates from a single section.

For security reasons, staff in contact with inmates must always outnumber the inmates, or must even be completely separated from them physically by a transparent (glass) wall. Moreover, with a view to the safety of the staff concerned, in those cases covered by Section 15, sub-sections 2 and 3, chapter III, of the internal regulations of the Vught EBI, inmates' movements are restricted by handcuffs.'

63. The delegation found that, in practice, out-of-cell time in the (T)EBI and EBI on a given day varied from a minimum of one hour (of outdoor exercise) to a maximum of some four and a half hours (of outdoor exercise/recreation and/or sport). Depending upon the regime in which an inmate had been placed (A/B) and the group to which they had been allocated, these activities would take place with between one and three other inmates.

The *outdoor exercise* yards in the EBI were of a reasonable size and a 'running strip' was available for inmates who wished to engage in more strenuous physical activities. The exercise yards in the (T)EBI were also large enough to enable prisoners to exert themselves physically; however, their cage-like design rendered them rather oppressive facilities.

During *recreation* periods (of one to two hours), inmates were allowed access to communal areas where they could associate with each other, cook and eat their own food, use a computer and/or play games including table tennis.

As regards facilities for *sport*, each of the four units in the EBI was equipped with an impressive array of exercise equipment, located in a lofty glass atrium. However, inmates only had access to this equipment for one or two 45 minute sessions per week. Again, the equivalent facilities in the (T)EBI were of a lower standard. The EBI also had a large and well-equipped gymnasium but, at the time of the visit, it appeared that comparatively little use was being made of this facility.

There were no organised *education* activities. There was also no out-of-cell *work*; some in-cell work was offered to inmates, but it was of a very unchallenging nature (e.g. stringing plastic curtain hooks onto short rods).

64. All inmate activities within the (T)EBI and EBI were subject to a high level of staff surveillance (which is perfectly understandable in a unit of this type); however, direct contacts between staff and inmates were very limited (staff and inmate usually being separated by armoured glass panels). This is not conducive to building positive relations between staff and prisoners. Contact with non-custodial staff – including medical staff – was also subject to a number of very significant restrictions ...

65. It should also be noted that prisoners were regularly strip-searched (a practice euphemistically referred to as '*visitatie*'). Such searches – which included anal inspections – were carried out at least once a week on all prisoners, regardless of whether the persons concerned had had any contact with the outside world.

66. Concerning contact with the outside world, it should be noted that the house rules for the (T)EBI and EBI units provide that prisoners have the right to receive one visit of one hour per week from family members and other persons approved in advance by prison management. In principle, visits took place under 'closed' conditions (i.e. through an armoured glass panel in a visiting booth). Prisoners also had the right to request one 'open' visit per month from family members; however, physical contact during such visits was limited to a handshake on arrival and leaving. Prisoners and their families remained separated by a table equipped with a chest-high barrier and prison staff stood directly behind the prisoner throughout the visit. A number of inmates interviewed by the delegation indicated that, given the upsetting effects which these restrictions had had upon their families, they no longer requested 'open' visits.

67. To sum up, prisoners held in the (T)EBI and EBI units were subject to a very impoverished regime. They spent too little time out of their cells; when out of their cells they associated with only a small number of fellow inmates and their relations with staff and visitors were very limited; consequently, they did not have adequate human contact. Further, the programme of activities was underdeveloped. This was particularly the case as regards education and work. However, even as regards sport, inmates had insufficient access to the very good facilities available. Moreover, certain aspects of the regime (in particular, systematic strip-searching) did not appear to respond to legitimate security needs, and are humiliating for prisoners.

68. The delegation's lengthy interviews with eight prisoners held in the (T)EBI and EBI indicated that the regime as a whole was having harmful psychological consequences for those subjected to it. Indeed, the interviews revealed a consistent association of psychological symptoms which appeared to have been induced by the regime. The inmates concerned displayed the following symptom profile:

- *feelings of helplessness*, which took the form of a disturbance of normal identity and severe difficulty of projection into the future; in certain cases, the loss of identity was associated with definite episodes of depersonalisation;
- *feelings of powerlessness*, closely linked to helplessness, and leading to regression and excessive pre-occupation with bodily functions;
- *anger*, the predominant emotion being one of rage (clearly linked to feelings of powerlessness) and directed against self (with expressions of low esteem, lack of confidence and associated depressive symptoms) and others;
- *communication difficulties*, associated with the above-mentioned depersonalisation symptoms.

The delegation's concerns about the harmful psychological consequences of the regime were reinforced during its subsequent visit to the Dr S. van Mesdag Clinic, where it interviewed a number of patients who had previously been held in the (T)EBI or EBI, in whom persistent psychological sequelae (insomnia; anxiety symptoms; disturbance of identity; emotional lability and psychosomatic symptoms) were clearly present.

The CPT would add that it is aware that the psychologist employed in the (T)EBI and EBI has publicly expressed the conviction that the regime has led to 'no significant harmful effects on prisoners'. However, this opinion has never been subject to any form of peer review or professional assessment. It should be added that the Psychiatric Adviser to the Ministry of Justice Forensic Health Bureau expressed a contrary view to the delegation, citing as an example a case of a prisoner who had developed a florid paranoid psychosis while held in the (T)EBI.

69. In the light of all of the information at its disposal, the CPT has been led to conclude that the regime currently being applied in the (T)EBI and EBI could be considered to amount to inhuman treatment. To subject prisoners classified as dangerous to such a regime could well render them more dangerous still.

70. The facilities in the extra security institution are of a high standard. They are quite capable of offering a regime meeting the criteria set out in paragraph 61 without jeopardising legitimate security concerns.

The CPT recommends that the regime currently applied in the extra security institution be revised in the light of the remarks set out in paragraphs 61 to 67. In particular, the existing group system, if not discarded, should at least be relaxed and inmates should be allowed more out-of-cell time and a broader range of activities. Further, the current searching policies should be reviewed in order to ensure that they are strictly necessary from a security standpoint. Similarly, current visiting arrangements should be reviewed; the objective should be to have visits taking place under more open conditions."

33. The Netherlands government responded in the following terms (Interim report of the Dutch Government in response to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to the Netherlands from 17 to 27 November 1997, CPT/Inf (99) 5, excerpt):

"3. The 'Extra Security Institution' ((T)EBI/EBI) at the Nieuw Vosseveld Prison Complex

Recommendations by the CPT

28. ...

...

29. *The CPT recommends that the regime currently applied in the extra security institution be revised in the light of the remarks set out in paragraphs 61 to 67. In particular, the existing group system, if not discarded, should at least be relaxed and inmates should be allowed more out-of-cell time and a broader range of activities. Further, the current searching policies should be reviewed in order to ensure that they are strictly necessary from a security standpoint. Similarly, current visiting arrangements should be reviewed; the objective should be to have visits taking place under more open conditions (paragraph 70)*

Response: The (T)EBI houses prisoners who are deemed exceptionally likely to attempt to escape, either with help from outside or by violent means. Generally speaking, they fall into three categories: prisoners believed to be members of criminal organisations; prisoners serving sentences for manslaughter or murder; and prisoners who have escaped from prison in the past either by taking staff hostage or by using firearms (and perhaps with help from outside). Arrangements for the detention of such prisoners need to be based first and foremost on systematic, fail-safe security arrangements, though a humane regime should then be provided within that context. The task of the EBI, like any other prison, is to execute custodial sentences without disruption. The restrictions imposed on prisoners should be no more than are necessary to deprive them of their liberty. What distinguishes the EBI from other prisons is the nature of the restrictions required to achieve that purpose. They must be more severe because the prisoners present, by definition, an above-average risk of escape or disruption of the normal prison regime. In practice, this means that the purpose of the (T)EBI and EBI is to create a place and regime from which it is impossible to escape, even by taking staff hostage.

The regime in the EBI is the most severe anywhere in the Netherlands. For that reason, use of the institution is kept to a minimum and the decision to place prisoners there is taken and later reviewed at frequent intervals by a broad-based external committee. Despite the severity of the regime, prisoners in the EBI are offered sufficient out-of-cell time (paragraph 63) and have the opportunity to take part in recreational, sporting, musical, creative, educational and other activities. The range of activities on offer gives prisoners regular opportunities for human contact and the staff of the EBI deliberately strive to encourage such contact and participation in activities wherever possible. The small size of the unit's population (paragraph 67) is essential to the maintenance of order, security and control and to the prevention of escapes. It is true that there are special restrictions on contact with the outside world (in the form of the glass partition separating prisoners from visitors), but the frequency of visits is the same as in a normal remand centre.

The arrangements for searches in the (T)EBI and EBI are essential to ensure the safety of staff. They have been evaluated in the past, as part of the six-monthly assessment of the EBI, and it has been decided that prisoners should not be searched more often than strictly necessary. This means that prisoners are not always searched on return to their cells, but only if they have been out of sight of the warder who let them out.

Visits are organised in such a way as to permit visual, verbal and non-verbal contact while preventing direct physical contact. The special visiting arrangements are among the most important security measures to prevent escapes. If visits were more 'open' and there were any chance of smuggling contraband into the prison, there would be little point in the existence of the EBI.

30. The CPT recommends that the Dutch authorities commission an independent study of the psychological state of current and former inmates of the extra security institution (paragraph 70)

Response: The Ministry of Justice intends to investigate the performance of the EBI in early 1999. It will then consider instituting a further study of the impact of the EBI regime on the psychological state of inmates if the outcome of that investigation gives reason to do so."

34. The Ministry of Justice commissioned researchers of the University of Nijmegen to conduct a preliminary study of the EBI's policy on care for the mental well-being of detainees and of the feasibility of an in-depth study of the psychological impact of a high-security regime on the mental well-being of (former) inmates. On 17 April 2000 a report entitled "Care in and around the Maximum Security Prison" (*Zorg in en om de Extra Beveiligde Inrichting*) was issued by the researchers. It concluded that the concern expressed in policy documents for the mental well-being of detainees held in maximum-security conditions was indeed evident in the day-to-day running of the EBI in that EBI personnel proved aware of the tension between security and humanity, and endeavoured to reduce this tension. It was further concluded in the report that a study of the psychological impact of a high-security regime was feasible. The researchers nevertheless emphasised that they had examined neither the quality of care for the mental well-being of the EBI detainees, nor the actual psychological condition of the detainees nor the effects which the regime was having on them.

35. The Minister of Justice has commissioned a follow-up study from the same researchers, involving monitoring day-night rhythm stress and other factors among maximum-security detainees and a control group of detainees in semi-isolation. This study is set to be completed by summer 2003.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION

36. The applicant alleged that his detention in the EBI constituted a breach of Article 3 of the Convention, which provides:

"No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment."

A. The parties' submissions

1. *The applicant*

37. The applicant submitted that in the light of the very critical comments expressed by the CPT on various aspects of the EBI regime there could be no doubt that this regime must be regarded as inhuman.

38. To illustrate that the CPT's findings also specifically applied to him, the applicant pointed to a number of aspects concerning his individual situation. He argued in the first place that his detention in the EBI had lasted longer than the two years which, as submitted by the Government in various domestic proceedings, was the average length of placement. Secondly, the psychological effects of the EBI regime on the applicant had been enormous: he had become extremely weighed down by the regime, and this had manifested itself in a variety of psychological and physical complaints. The tenor of most of the reports drawn up by Mr V. of the Psychological Department of the Penitentiary Selection Centre confirmed that placement in the EBI was taking its toll on the applicant and that he was not considered suited to placement in such a regime. In their last conversation, which had resulted in the report of 18 April 2001 (see paragraph 24 above), Mr V. had admitted to the applicant that he was aware of the serious mental harm the regime was causing the applicant. The applicant regretted that Mr V. had not seen fit to consign this view to paper.

39. Contacts with the institution doctor, psychologist and psychiatrist had not resulted in any notable improvement of his situation. Such improvement would in any event have been unlikely since the major source of his tension and frustration was the regime which had created a situation of sensory deprivation and social isolation. None of the social workers and doctors in the EBI had ever expressed genuine understanding of his mental problems and it was exactly this underestimation of the effects which the regime was having on him that had left him feeling even more powerless and lonely. In addition, contacts with these professionals had to take place behind glass, which was hardly conducive to the creation of a setting of confidentiality.

40. Two aspects of the regime had been particularly onerous for the applicant, without being strictly necessary from a security point of view. Firstly, the applicant had been subjected to strip-searches – including anal inspections – on a weekly basis, and often more frequently, for three and a half years and, when carried out at the same time as the weekly cell-inspection, regardless of whether he had had any contact with the outside world or had left his cell. The strip-search, which he found humiliating, involved his having to undress completely, being inspected and touched, and being made to adopt positions he found embarrassing.

Secondly, as a result of the visiting regulations the applicant had been denied normal human contact, including physical contact, with his immediate family. The applicant submitted that the Government had failed to strike a fair balance between security considerations and his justified wish for physical contact, given that there had never been any concrete, tangible indications that he harboured any plans to escape. Moreover, in view of the strict security arrangements surrounding visits

it was impossible for any dangerous objects to be smuggled into the institution unobserved. Even if such were the case, it would be discovered during the strip-search following the visit.

41. The applicant thus maintained his claims that he had been treated in an inhuman or, at the very least, degrading manner.

2. The Government

42. The Government explained that the need for a maximum-security prison had arisen after a large number of breakouts from prisons in the Netherlands had occurred in the 1980s and early 1990s, often involving the use of firearms, knives or similar weapons and the taking of hostages. The public had responded with growing alarm, while prison staff had begun to fear for their safety.

43. Although the Government did not deny that the EBI regime imposed severe restrictions – and for this reason, as few people as possible were placed there – they were of the opinion that the conditions in the EBI were neither inhuman nor degrading. Each of the strict security measures applying in the EBI was justified in view of the serious risks that less stringent measures would entail. The Government submitted that they were very aware of their obligation to minimise any risk to prison staff and of their duty to do all they could to protect the public by preventing people convicted of serious crimes from returning to the community before completing their lawful sentences.

44. In the view of the Government, the CPT's comment that the regime "could be considered to amount to inhuman treatment" did not mean that it actually was inhuman, since it was impossible to say how the regime affected detainees in general; this rather depended on the individual's personality, character and other personal factors. In the present case, there was no evidence that the applicant's mental health had seriously suffered as a result of his detention in the EBI. He had enjoyed contact with fellow inmates, had been allowed to receive visits from relatives and friends, and had had ample opportunity to make telephone calls and to take part in a wide variety of activities. His physical and mental well-being had been under close surveillance: as recognised in the report "Care in and around the Maximum Security Prison", an operational system of psychological and psychiatric care was in place in the EBI, which made it unlikely that any serious harm to the mental health of detainees would go unnoticed. Finally, Mr V.'s report of 18 April 2001 (see paragraph 24 above) showed that, although the applicant had displayed symptoms of mild to moderate depression, he had no serious psychopathology and had in fact been functioning well in the period under review.

45. In conclusion, the Government held the view that the applicant had failed to demonstrate beyond reasonable doubt that his detention in the EBI should be described as inhuman treatment within the meaning of Article 3 of the Convention.

B. The Court's assessment

1. General principles

46. The Court reiterates at the outset that Article 3 of the Convention enshrines one of the most fundamental values of democratic society. It prohibits in absolute terms torture or inhuman or degrading treatment or punishment, irrespective of the circumstances and the victim's behaviour (see, for example, *Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, § 119, ECHR 2000-IV).

47. The Court further reiterates that, according to its case-law, ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3. The assessment of this minimum is relative; it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical and mental effects and, in some cases, the sex, age and state of health of the victim (see, among other authorities, *Ireland v. the United Kingdom*, judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, p. 65, § 162).

48. Treatment has been held by the Court to be "inhuman" because, *inter alia*, it was premeditated, was applied for hours at a stretch and caused either actual bodily injury or intense physical and mental suffering, and also "degrading" because it was such as to arouse in the victims feeling of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing them (see, for example, *Kudla v. Poland* [GC], no. 30210/96, § 92, ECHR 2000-XI). In order for a punishment or treatment associated with it to be "inhuman" or "degrading", the suffering or humiliation involved must in any event go beyond that inevitable element of suffering or humiliation connected with a given form of legitimate treatment or punishment (see *V. v. the United Kingdom* [GC], no. 24888/94, § 71, ECHR 1999-IX). The question whether the purpose of the treatment was to humiliate or debase the victim is a further factor to be taken into account, but the absence of any such purpose cannot conclusively rule out a violation of Article 3 (see, for example, *Peers v. Greece*, no. 28524/95, § 74, ECHR 2001-III, and *Kalashnikov v. Russia*, no. 47095/99, § 101, ECHR 2002-VI).

49. Conditions of detention may sometimes amount to inhuman or degrading treatment (see *Peers*, cited above, § 75). When assessing conditions of detention, account has to be taken of the cumulative effects of those conditions, as well as the specific allegations made by the applicant (see *Dougoz v. Greece*, no. 40907/98, § 46, ECHR 2001-II).

50. While measures depriving a person of his liberty often involve an element of suffering or humiliation, it cannot be said that detention in a high-security prison facility, be it on remand or following a criminal conviction, in itself raises an issue under Article 3 of the Convention. The Court's task is limited to examining the personal situation of the applicant who has been affected by the regime concerned (see *Aerts v. Belgium*, judgment of 30 July 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-V, pp. 1958-59, §§ 34-37). In this connection the Court emphasises that, although public-order considerations may lead States to introduce high-security prisons for particular categories of detainees, Article 3 nevertheless requires those States to ensure that a person is detained in conditions which are compatible with respect for his human dignity, that the manner and method of the execution of the measure do not subject him to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention and that, given the practical demands of imprisonment, his health and well-being are adequately secured (see *Kudla*, cited above, §§ 92-94).

51. In this context, the Court has previously held that complete sensory isolation, coupled with total social isolation, can destroy the personality and constitutes a form of inhuman treatment which cannot be justified by the requirements of security or any other reason. On the other hand, the removal from association with other prisoners for security, disciplinary or protective reasons does not in itself amount to inhuman treatment or degrading punishment (see *Messina v. Italy* (no. 2) (dec.), no. 25498/94, ECHR 1999-V). In assessing whether such a measure may fall within the ambit of Article 3 in a given case, regard must be had to the particular conditions, the stringency of the measure, its duration, the objective pursued and its effects on the person concerned (see *Dhoest v. Belgium*, no. 10448/83, Commission's report of 14 May 1987, *Decisions and Reports* (DR) 55, pp. 20-21, §§ 117-18, and *McFeeley and Others v. the United Kingdom*, no. 8317/78, Commission decision of 15 May 1980, DR 20, p. 44).

2. Application to the present case

52. Turning to the circumstances of the present case, the Court observes first of all that the applicant's complaints about the conditions of his detention do not concern the material conditions within the EBI but rather the regime to which he was subjected. To this extent the case may be compared to a series of applications lodged against Italy where the applicants alleged that the special prison regime to which they were subjected pursuant to section 41 bis of the Prison Administration Act resulted in conditions which violated Article 3 of the Convention (see, for instance, *Messina* (no. 2) (decision cited above); *Indelicato v. Italy* (dec.),

no. 31143/96, 6 July 2000; *Ganci v. Italy* (dec.), no. 41576/98, 20 September 2001; and *Bonura v. Italy* (dec.), no. 57360/00, 30 May 2002).

53. The Court notes that paragraphs 62 to 66 of the CPT report quoted above (paragraph 32) contain a detailed description, drawn up following a visit to the facility, of the conditions obtaining in the EBI. Since neither party has argued that this description is factually incorrect, the Court accepts that it adequately reflects the situation in the EBI. However, the question whether or not the applicant was subjected to inhuman or degrading treatment within the meaning of Article 3 of the Convention depends on an assessment of the extent to which he was personally affected (see paragraph 50 above).

54. It is not in dispute that, throughout his detention in the EBI, the applicant was subjected to very stringent security measures. The Court further considers that the applicant's social contacts were strictly limited, taking into account the fact that he was prevented from having contact with more than three fellow inmates at a time, that direct contact with prison staff was limited, and that, apart from once a month in the case of visits from members of his immediate family, he could only meet visitors behind a glass partition. However, as in the cases against Italy referred to in paragraph 52 above, the Court is unable to find that the applicant was subjected either to sensory isolation or to total social isolation. As a matter of fact, the Italian special regime was significantly more restrictive both as regards association with other prisoners and as regards frequency of visits: association with other prisoners was entirely prohibited and only family members were allowed to visit, once a month and for one hour (see *Messina v. Italy* (no. 2), no. 25498/94, § 13, ECHR 2000-X).

55. The applicant was placed in the EBI because he was considered extremely likely to attempt to escape from detention facilities with a less strict regime and, if he were to escape, he was deemed to pose an unacceptable risk to society in terms of committing further serious violent crimes (see paragraph 27 above). At a later stage, the risk of the applicant's escaping was held to be less high; however, in the event of an escape he was still considered to pose an unacceptable risk to society in view of the nature of the offences of which he stood accused and of the effects on society and public opinion (see paragraph 19 above). Although the applicant denied that he harboured any such intentions, it is not for the Court to examine the validity of the assessment carried out by the domestic authorities. Having regard to the very serious offences of which the applicant stood accused and was subsequently convicted (see paragraph 10 above), the Court accepts the assessment made by the domestic authorities.

56. In support of his claim that the EBI regime had such serious damaging effects on his mental health as to bring it within the scope of

Article 3 of the Convention, the applicant submitted a number of reports drawn up by Mr V. of the Psychological Department of the Penitentiary Selection Centre (see paragraphs 22-24 above). Several of these reports indeed confirm that for much of his stay in the EBI the applicant was having a hard time and that he had difficulties coping with the constraints of the EBI. Depressive symptoms were observed. At the same time, the Court observes the fact that the applicant was missing his family and the strain caused by the criminal proceedings against him were also named as contributing factors.

57. The Court does not diverge from the view expressed by the CPT that the situation in the EBI is problematic and gives cause for concern. This must be even more so if detainees are subjected to the EBI regime for protracted periods of time.

58. The applicant also submitted that, if not inhuman, the treatment to which he had been subjected was at the very least degrading. In this connection the Court observes that, pursuant to the EBI house rules, the applicant was strip-searched prior to and following an "open" visit as well as after visits to the clinic, the dentist's surgery or the hairdresser's. In addition to this, for a period of three and a half years he was also obliged to submit to a strip-search, including an anal inspection, at the time of the weekly cell inspection (see paragraph 31 above), even if in the week preceding that inspection he had had no contact with the outside world (see paragraph 65 of the CPT report) and despite the fact that he would already have been strip-searched had he received an "open" visit or visited the clinic, dentist or hairdresser's. Thus, this weekly strip-search was carried out as a matter of routine and was not based on any concrete security need or the applicant's behaviour.

The strip-search as practised in the EBI obliged the applicant to undress in the presence of prison staff and to have his rectum inspected, which required him to adopt embarrassing positions.

59. For the applicant, this was one of the features of the regime which was hardest to endure, but the Government maintained that the strip-searches were necessary and justified.

60. The Court has previously found that strip-searches may be necessary on occasion to ensure prison security or to prevent disorder or crime (see *Valašinas v. Lithuania*, no. 44558/98, § 117, ECHR 2001-VIII; *Iwańczuk v. Poland*, no. 25196/94, § 59, 15 November 2001; and *McFeeley and Others*, cited above, §§ 60-61). In *Valašinas* and *Iwańczuk* one occasion of strip-search was at issue, whereas in *McFeeley and Others* so-called "close body" searches, including anal inspections, were carried out at intervals of seven to ten days, before and after visits and before prisoners were transferred to a new wing of the Maze Prison in Northern Ireland, where dangerous objects had in the past been found concealed in the recta of protesting prisoners.

61. In the present case, the Court is struck by the fact that the applicant was subjected to the weekly strip-search in addition to all the other strict security measures within the EBI. In view of the fact that the domestic authorities, through the reports drawn up by the Psychological Department of their Penitentiary Selection Centre, were well aware that the applicant was experiencing serious difficulties coping with the regime, and bearing in mind that at no time during the applicant's stay in the EBI did it appear that anything untoward was found in the course of a strip-search, the Court is of the view that the systematic strip-searching of the applicant required more justification than has been put forward by the Government in the present case.

62. The Court considers that in a situation where the applicant was already subjected to a great number of surveillance measures, and in the absence of convincing security needs, the practice of weekly strip-searches that was applied to the applicant for a period of approximately three and a half years diminished his human dignity and must have given rise to feelings of anguish and inferiority capable of humiliating and debasing him. The applicant himself confirmed that this was indeed the case in a meeting with a psychiatrist, during which he also stated that he would, for instance, forgo visiting the hairdresser's so as not to have to undergo a strip-search (see paragraph 25 above).

63. Accordingly, the Court concludes that the combination of routine strip-searching and the other stringent security measures in the EBI amounted to inhuman or degrading treatment in breach of Article 3 of the Convention. There has thus been a violation of this provision.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION

64. The applicant also complained that his detention in the EBI breached his rights as guaranteed by Article 8 of the Convention. The relevant parts of this provision read as follows:

“1. Everyone has the right to respect for his private and family life ...

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

65. The applicant argued that the large number of security measures in force in the EBI, in particular the systematic strip-searching but also the monitoring of his telephone conversations and correspondence as well as the daily inspection of his cell, left him not the tiniest space for a private life. He further complained of the conditions under which visits by

members of his family had had to take place: behind a glass partition with no possibility of physical contact save for a handshake once a month in the case of his immediate family.

66. The Government maintained that the restrictions on the applicant's private and family life were inherent in his detention and necessary within the meaning of paragraph 2 of Article 8. The regime in the EBI was especially geared to the two weakest links in any security chain: contact with people outside the institution who were in a position to provide the information and means to enable detainees to escape, and contact with prison staff, who were vulnerable to attack. This meant that the prisoner was not allowed to hold unmonitored conversations with his visitors or have physical contact such as would enable him to receive objects that could facilitate his escape, and that systematic controls and surveillance were justified.

67. To the extent that the applicant's complaint of an unjustified interference with the right to respect for his private life encompasses the strip-searching to which he was subjected, the Court points out that it has already examined this aspect of the EBI regime in the context of Article 3 of the Convention. In view of the conclusion reached (see paragraph 63 above), it considers that it is not necessary to include this element in the examination of the present complaint.

68. The Court reiterates that any detention which is lawful for the purposes of Article 5 of the Convention entails by its nature a limitation on private and family life. Whilst it is an essential part of a prisoner's right to respect for family life that the prison authorities should assist him in maintaining contact with his family (see *Messina* (no. 2), judgment cited above, § 61), the Court recognises at the same time that some measure of control over prisoners' contacts with the outside world is called for and is not in itself incompatible with the Convention (see *Kalashnikov v. Russia* (dec.), no. 47095/99, ECHR 2001-XI).

69. In the present case, the applicant was subjected to a regime which involved further restrictions on his private and family life than a regular Netherlands prison regime. Thus, his cell was inspected on a daily basis, his correspondence was read, his telephone conversations and conversations with visitors were monitored, he was allowed to associate with only a limited number of fellow prisoners and he was separated from his visitors by a glass partition except for the possibility of one "open" visit per month by members of his immediate family, whose hands he was allowed to shake at the beginning and end of the visit. As there was thus an interference with the applicant's right to respect for his private and family life within the meaning of Article 8 § 1 of the Convention, the question arises whether this interference was justified under the terms of paragraph 2 of that provision, that is whether it can be regarded as being "in accordance with the law" for the purposes of one or more of the legitimate aims referred to

in that paragraph and whether it can be regarded as being “necessary in a democratic society”.

70. The Court notes that the restrictions complained of were based on the 1999 Prisons Act, the Prisons Order and the EBI house rules, and accordingly finds no indication that the restrictions were not “in accordance with the law”. It also accepts that they pursued the legitimate aim of the prevention of disorder or crime within the meaning of Article 8 § 2 of the Convention.

71. The Court observes that the applicant was placed in the EBI because the authorities thought it likely that he might attempt to escape. As noted above (paragraph 55), it is not for the Court to assess the accuracy of this contention, but it does accept that the authorities were entitled to consider that an escape by the applicant would have posed a serious risk to society. To this extent, the present case is thus different from the cases against Italy to which reference is made above (paragraph 52): in those cases, the particular security features of the special regime had been designed to cut all links between the prisoners concerned and the criminal environment to which they had belonged. In the present case, the security measures were established in order to prevent escapes. The Court considers that the particular features of the Italian special regime and those of the EBI regime effectively illustrate this difference. Thus, in the Italian special regime more emphasis was placed on restricting contact with other prisoners and with family members than in the EBI regime, whereas in the EBI, security is concentrated on those occasions when, and places where, the prisoner concerned might obtain or keep objects which could be used in an attempted escape, or might obtain or exchange information relating to such an attempt. Within these constraints, the applicant was able to receive visitors for one hour every week and to have contact, and take part in group activities, with other EBI inmates, albeit in limited numbers.

72. In the circumstances of the present case the Court finds that the restrictions on the applicant’s right to respect for his private and family life did not go beyond what was necessary in a democratic society to attain the legitimate aims intended.

Accordingly, there has been no violation of Article 8 of the Convention.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

73. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

74. The applicant, reiterating that the EBI regime had caused him psychological and physical harm, claimed 34.03 euros (EUR) compensation for non-pecuniary damage for each day he had spent in the EBI, that is a total amount of EUR 43,528.87.

75. In the view of the Government, this claim was excessive. They considered that a finding of a violation of the Convention would constitute adequate compensation for any non-pecuniary damage sustained by the applicant. In addition, they pointed out that in its judgment of 6 March 2001 (see paragraph 10 above), the 's-Hertogenbosch Court of Appeal had taken the fact that the applicant had spent much of his pre-trial detention in maximum security into account in the sentence it imposed on him.

76. The Court, bearing in mind its findings above regarding the applicant's complaints, considers that he suffered some non-pecuniary damage as a result of the treatment to which he was subjected in the EBI. The Court therefore awards the applicant EUR 3,000 on an equitable basis under this head.

B. Costs and expenses

77. The applicant submitted that he had argued both in the present proceedings and in several sets of proceedings in the Netherlands that his detention in the EBI was in violation of the Convention. Although the applicant had been granted free legal aid for those proceedings, his lawyer requested the Court to award a total amount of EUR 14,134.71, corresponding to the fee which the lawyers who represented him in both sets of proceedings would have charged the applicant had he not been in receipt of free legal aid.

78. The Government expressed the view that it would be out of order for them to be made to pay the costs of legal aid a second time.

79. The Court observes that, according to its case-law, to be awarded costs and expenses the injured party must have incurred them in order to seek prevention or rectification of a violation of the Convention, to have the same established by the Court and to obtain redress therefor. It must also be shown that the costs were actually and necessarily incurred and that they are reasonable as to quantum (see, among many other authorities, *Boultif v. Switzerland*, no. 54273/00, § 61, ECHR 2001-IX).

The applicant not actually having incurred any costs or expenses, there is no ground for an award under this head.

C. Default interest

80. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been a violation of Article 3 of the Convention;
2. *Holds* that there has been no violation of Article 8 of the Convention;
3. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, EUR 3,000 (three thousand euros) in respect of non-pecuniary damage, plus any tax that may be chargeable;
 - (b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;
4. *Dismisses* the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 4 February 2003, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Michael O'BOYLE
Registrar

Elisabeth PALM
President

VAN DER VEN c. PAYS-BAS
(*Requête n° 50901/99*)

PREMIÈRE SECTION¹

ARRÈT DU 4 FÉVRIER 2003²

1. Dans sa composition antérieure au 1^{er} novembre 2001.

2. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹

Régime de la détention dans une prison de sécurité maximale

Article 3

Traitemen inhumain ou dégradant – Régime de la détention dans une prison de sécurité maximale – Détention dans une prison de haute sécurité – Respect de la dignité humaine – Appréciation des effets des mesures sur un détenu donné – Limitations strictes aux contacts sociaux – Risque d'évasion et danger pour le public – Recours à des fouilles à corps systématiques – Effet combiné des fouilles à corps systématiques et des mesures de contrôle draconiennes

Article 8

Vie privée et familiale – Régime de la détention dans une prison de sécurité maximale – Limitations strictes aux contacts sociaux – Restrictions aux visites familiales – Ingérence – Défense de l'ordre et prévention des infractions pénales – Nécessaire dans une société démocratique – But des mesures de sécurité – Proportionnalité

*
* * *

Accusé notamment de meurtre, le requérant fut placé en détention provisoire en 1995. En 1997, les autorités le transférèrent dans un établissement de sécurité maximale («EBI») après avoir reçu des renseignements confidentiels selon lesquels il échafaudait des plans pour s'évader. Le régime de sécurité en vigueur dans ledit établissement comportait, entre autres, les mesures suivantes : filtrage de toute la correspondance et de l'ensemble des appels téléphoniques (deux de dix minutes chacun par semaine), limitation des contacts des détenus avec leurs codétenus et avec le personnel de la prison, limitation des visites familiales à raison d'une visite d'une heure par semaine (de part et d'autre d'une cloison en verre armé, sauf une fois par mois, où les contacts physiques étaient toutefois limités à une poignée de main au début et à la fin de la visite) et fouilles à corps régulières des détenus. Dans un rapport de 1997, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) conclut que le régime appliqué au sein de l'EBI «pouvait s'analyser en un traitement inhumain». La détention du requérant au sein de l'EBI se poursuivit jusqu'au mois de mai 2001, époque où il fut transféré dans une prison dotée d'un régime de détention ordinaire. Reconnu coupable en mars 2001, il fut condamné à quinze ans d'emprisonnement. L'appel interjeté par lui fut écarté en 2002.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

1. Article 3: la détention dans une prison de haute sécurité ne soulève pas en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention, mais les Etats sont tenus de veiller à ce que les conditions en soient compatibles avec le respect de la dignité humaine et ne soumettent pas les détenus à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Les griefs énoncés par le requérant en l'espèce ne concernent pas les conditions matérielles de sa détention mais plutôt le régime qui lui a été imposé, et la question de savoir si ce régime peut s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant dépend d'une appréciation de la mesure dans laquelle l'intéressé a été personnellement touché. Nul ne conteste que le requérant a été soumis à des mesures de sécurité draconniennes et que ses contacts sociaux étaient strictement limités, mais on ne peut estimer que l'intéressé ait été soumis à un isolement sensoriel ou à un isolement social complet. Il fut placé dans l'EBI au motif que l'autorité compétente estimait qu'il était extrêmement probable qu'il tente de s'évader et qu'il s'agissait d'un détenu dangereux. Eu égard à la gravité des infractions dont le requérant se trouvait accusé, la Cour accepte le jugement porté par les autorités internes au sujet du risque en question. De surcroît, si divers rapports psychiatriques confirment que le requérant a éprouvé des difficultés à accepter les restrictions imposées par l'EBI et a manifesté des symptômes dépressifs, le fait que sa famille lui manquait et la tension résultant de la procédure pénale menée contre lui ont également été cités comme facteurs aggravants. La Cour ne voit aucune raison de s'écartier de l'avis du CPT selon lequel la situation au sein de l'EBI est problématique et source de préoccupation, surtout dans les cas de séjour prolongé dans l'établissement. Pour le requérant, le recours systématique aux fouilles à corps était l'une des caractéristiques du régime les plus difficiles à supporter. La Cour a précédemment jugé que les fouilles à corps peuvent parfois s'avérer nécessaires pour garantir la sécurité à l'intérieur de la prison ou pour prévenir des troubles ou des infractions. En l'espèce, toutefois, elle est frappée par le fait que le requérant était soumis à la fouille à corps chaque semaine en plus de toutes les autres mesures de sécurité drastiques en vigueur au sein de l'établissement. Dans ces conditions, la pratique des fouilles à corps hebdomadaires qui fut imposée au requérant pendant une période d'environ trois ans et demi alors qu'il n'y avait pour cela aucun impératif de sécurité convaincant a porté atteinte à sa dignité humaine et a dû provoquer chez lui des sentiments d'angoisse et d'insécurité de nature à l'humilier et à le rabaisser. En conséquence, la combinaison des fouilles à corps routinières et des autres mesures de sécurité draconniennes en vigueur au sein de l'EBI s'analyse en un traitement inhumain ou dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Article 8: s'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir le contact avec sa famille, une dose de contrôle des contacts des détenus avec le monde extérieur est nécessaire et non incompatible en soi avec la Convention. En l'espèce, le requérant a été soumis à un régime qui comportait davantage de restrictions à sa vie privée et familiale qu'un régime carcéral ordinaire aux Pays-Bas. Il y a donc eu atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale. La Cour n'aperçoit aucun élément permettant de dire que les restrictions incriminées n'étaient pas «prévues par la loi», et elle admet que ces restrictions poursuivaient le but

légitime que constituent la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Les autorités étaient fondées à considérer qu'une évasion du requérant aurait représenté un risque sérieux pour la société, et les mesures de sécurité incriminées ont été établies afin d'empêcher les évasions. Le régime en vigueur au sein de l'EBI concentrait les efforts de sécurité sur les moments et les lieux où les détenus pouvaient recevoir ou conserver des objets susceptibles d'être utilisés lors d'une tentative d'évasion ou obtenir ou échanger des informations concernant pareille tentative. Dans le cadre de ces contraintes, le requérant pouvait recevoir des visites et avoir des contacts avec d'autres détenus et, en définitive, les restrictions mises à son droit au respect de sa vie privée et familiale n'ont pas dépassé ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre les buts légitimes recherchés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue une certaine somme pour dommage moral.

Jurisprudence citée par la Cour

Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25

McFeeley et autres c. Royaume-Uni, n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, Décisions et rapports 20

Dhoest c. Belgique, n° 10448/83, rapport de la Commission du 14 mai 1987, Décisions et rapports 55

Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V

Messina c. Italie (n° 2) (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V

V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX

Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV

Indelicato c. Italie (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000

Messina c. Italie (n° 2), n° 25498/94, CEDH 2000-X

Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI

Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, CEDH 2001-II

Peers c. Grèce, n° 28524/95, CEDH 2001-III

Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII

Boulif c. Suisse, n° 54273/00, CEDH 2001-IX

Ganci c. Italie (déc.), n° 41576/98, 20 septembre 2001

Iwańczuk c. Pologne, n° 25196/94, 15 novembre 2001

Kalachnikov c. Russie (déc.), n° 47095/99, CEDH 2001-XI

Bonura c. Italie (déc.), n° 57360/00, 30 mai 2002

Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI

En l'affaire Van der Ven c. Pays-Bas,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M^{mes} E. PALM, *présidente*,

W. THOMASSEN,

MM. GAUKUR JÖRUNDSSON,

R. TÜRMEN,

C. BIRSAN,

J. CASADEVALI,

R. MARUSTE, *juges*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 janvier 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 50901/99) dirigée contre le Royaume des Pays-Bas et dont un ressortissant néerlandais, M. Franciscus Cornelis van der Ven («le requérant»), avait saisi la Cour le 30 août 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Le requérant, qui s'est vu accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, a été représenté par M^{me} J.J. Serrarens, avocate inscrite au barreau de Maastricht. Le gouvernement néerlandais («le Gouvernement») l'a été par son agent, M. R.A.A. Böcker, du ministère néerlandais des Affaires étrangères.

3. Dans sa requête, M. van der Ven alléguait que le régime de détention auquel il avait été soumis dans une prison de sécurité maximale s'analysait en un traitement inhumain et/ou dégradant qui avait violé ses droits au respect de sa vie privée et familiale.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour; ci-après «le règlement»). Au sein de cette section a alors été constituée, conformément à l'article 26 § 1 du règlement, la chambre appelée à examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention).

5. Par une décision du 28 août 2001, rendue à la suite d'une audience consacrée à la recevabilité et au fond de l'affaire (article 54 § 4 du règlement), la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Requérant et Gouvernement ont ensuite chacun déposé des observations sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement). Le requérant a répondu par écrit aux observations du Gouvernement. Cette réponse écrite a été versée au dossier sur décision du président de la chambre (article 38 § 1).

7. Le Gouvernement a invité les membres de la première section à venir visiter la prison de sécurité maximale. Le 21 février 2002, la Cour a décidé qu'elle pouvait s'acquitter de ses fonctions sans effectuer pareille visite.

8. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement), mais la présente affaire est demeurée confiée à la chambre constituée au sein de l'ancienne première section.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1949; il est actuellement détenu à Maastricht.

10. Accusé notamment de meurtre, d'homicide involontaire/coups et blessures graves, de viol et de plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants, il fut placé en détention provisoire (*voorlopige hechtenis*) le 11 septembre 1995. La procédure pénale engagée à son encontre connut son aboutissement le 26 mars 2002, lorsque la Cour de cassation (*Hoge Raad*) confirma l'arrêt du 6 mars 2001 par lequel la cour d'appel (*gerechtshof*) de Bois-le-Duc avait condamné l'intéressé à quinze ans d'emprisonnement. Pour fixer la peine, la cour d'appel avait tenu compte du fait que le requérant avait passé une grande partie de sa détention provisoire dans un établissement de sécurité maximale. Elle avait de surcroît prononcé la mise de l'intéressé à la disposition du gouvernement (*terbeschikkingstelling*, ci-après «TBS») avec internement dans un établissement psychiatrique de haute sécurité (*met bevel tot verpleging van overheidswege*).

11. Le requérant fut dans un premier temps détenu dans des maisons d'arrêt (*huizen van bewaring*) ordinaires. Dans une lettre datée du 7 octobre 1997 adressée au directeur de la maison d'arrêt où l'intéressé se trouvait détenu à l'époque, le procureur de la Reine s'exprima comme suit :

« (...) Je tiens à vous informer qu'il existe relativement [au requérant] un risque de sécurité nettement accru. Le Service de renseignements concernant les détenus [*Gedetineerde Recherche Informatie Punt* – «GRIP»] a obtenu des informations – que j'ai examinées moi-même et que j'ai trouvées suffisamment pertinentes, fiables et concrètes, mais que je ne puis divulguer pour des raisons de sécurité – d'après lesquelles [le requérant] projette de s'évader et s'emploie, à cet effet, à établir des contacts en dehors de la maison d'arrêt.

Il est probable que si tentative d'évasion il y a, elle se fera avec une aide extérieure et s'accompagnera de violences à l'égard des personnes.

J'attire aussi votre attention sur le fait qu'il ressort également des informations précédentes que [le requérant] aborde certaines personnes, ou les fait aborder pour son compte, d'une manière menaçante et intimidante.

Je vous conseille de prendre les mesures appropriées pour garantir que l'intéressé demeure détenu sans interruption ainsi que pour prévenir tout dommage, en particulier tout dommage aux personnes extérieures à votre établissement.»

12. Le 14 octobre 1997, le directeur de la maison d'arrêt où le requérant se trouvait détenu proposa au comité spécial de sélection de l'établissement de sécurité maximale (*Extra Beveiligde Inrichting* – «EBI») de transférer le requérant dans l'EBI qui fait partie du nouveau complexe pénitentiaire de Vosseveld à Vught. Lors d'une réunion du comité de sélection qui eut lieu le 24 octobre 1997, le requérant fut sélectionné aux fins de placement, puis l'intéressé fut transféré vers l'EBI le 29 octobre 1997.

13. Par une lettre du 4 novembre 1997, le ministre de la Justice confirma le placement du requérant et lui nota les motifs qui avaient justifié la décision. Il renvoya à la lettre (qualifiée de «rapport officiel» (*ambtsbericht*)) du 7 octobre 1997. En ce qui concerne les faits de menace et d'intimidation, le ministre de la Justice écrivait qu'ils avaient visé non seulement des codétenus du requérant mais également des personnes extérieures à la maison d'arrêt. Il ajoutait que l'évasion de l'intéressé représenterait un risque inacceptable pour la société. Le ministre précisait également qu'il avait décidé que le régime dit A s'appliquerait au requérant, ce dernier ayant menacé de se suicider si on le transférait vers l'EBI.

14. En janvier puis en mars 1998, le requérant sollicita de la cour d'appel de Bois-le-Duc son transfert dans une maison d'arrêt ordinaire. Sa première demande fut déclarée irrecevable, la seconde fut écartée. La cour d'appel fonda sa seconde décision sur des informations obtenues du GRIP que le procureur général près la cour d'appel avait détaillées sous le sceau du secret lors d'une audience qui avait eu lieu le 26 mars 1998. Ni le requérant ni son avocat n'avaient été autorisés à entendre ce que le procureur général avait à dire à la cour d'appel. Une fois le requérant et son avocat autorisés à revenir dans la salle d'audience, la cour d'appel leur avait fourni quelques brèves informations au sujet de ce que le procureur général avait dit, mais elle n'avait livré aucune précision concernant la provenance des renseignements obtenus du GRIP ou les dates auxquelles ces renseignements avaient été communiqués à ce dernier.

15. Le 29 octobre 1998, le ministre de la Justice décida que le placement du requérant dans l'EBI devait se poursuivre. Le libellé de cette décision était pratiquement identique à celui de la décision du 4 novembre 1997. En revanche, le ministre décida que l'intéressé ne devait plus être soumis au régime A.

16. Le 17 décembre 1998, le requérant invita une nouvelle fois la cour d'appel de Bois-le-Duc à ordonner son transfert dans une maison d'arrêt ordinaire, soutenant que son placement dans l'EBI était entaché

d'illégalité. Invoquant explicitement l'article 8 de la Convention, il affirmait que son placement dans l'EBI avait entraîné de graves conséquences relativement à la possibilité pour lui d'avoir la jouissance de sa vie privée et familiale au sens de ladite disposition : tant l'intimité de la vie privée que les contacts avec le monde extérieur étaient sévèrement limités dans l'EBI. Ainsi, les personnes qui s'y trouvaient détenues ne pouvaient recevoir qu'une fois par mois des visites de leurs conjoints, parents et enfants sans être séparés de leurs visiteurs par une vitre, et le seul contact physique autorisé en ces occasions était une poignée de main au début et à la fin de la visite. Les visites des autres membres de la famille (y compris les frères et sœurs) n'étaient autorisées qu'avec une vitre de séparation. De surcroît, il n'était possible aux détenus d'entretenir des contacts par téléphone avec les membres de leurs familles que deux fois par semaine, chaque fois pour une durée de dix minutes.

17. Lors de l'audience qui eut lieu le 18 février 1999 devant la cour d'appel siégeant à huis clos, le requérant soutint également que ses conditions de détention au sein de l'EBI s'analysaient en un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention. A cet égard, il renvoya aux constatations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT – voir ci-dessous).

18. La cour d'appel, siégeant à huis clos, rejeta la demande par une décision datée du 16 mars 1999. Elle considéra que les motifs exposés dans la décision du ministre en date du 29 octobre 1998 justifiaient le maintien du placement du requérant dans l'EBI. Elle jugea par ailleurs que les conditions de détention dans l'EBI n'étaient pas contraires à l'article 3, dès lors que le régime EBI avait une base légale et que le sort réservé au requérant en vertu de ce régime ne pouvait être qualifié de torture ni de traitement ou peine inhumains ou dégradants. En ce qui concerne l'article 8, enfin, la cour d'appel estima que les atteintes portées aux droits garantis au requérant par cette disposition étaient justifiées dès lors qu'elles étaient prévues par la loi et nécessaires, notamment, à la sécurité publique.

19. Lorsque son placement dans l'EBI fut à nouveau prorogé par une décision du 10 novembre 2000, le requérant saisit la Commission de recours (*Beroepscommissie*) du Conseil central pour l'application du droit pénal (*Centrale Raad voor Strafrechtstoepassing*). Le 12 février 2001, la Commission de recours débouta le requérant. Tout en jugeant que l'on ne pouvait plus considérer qu'il était extrêmement probable que l'intéressé tentât de s'échapper, elle estima que le requérant représenterait, dans l'hypothèse d'une évasion, un risque inacceptable pour la société, compte tenu de la nature des infractions dont il se trouvait accusé et des effets que pareille évasion produirait sur la société et l'opinion publique.

20. En mai 2001, le requérant fut transféré dans une prison à régime ordinaire de Maastricht.

21. Le requérant affirme que pendant son séjour dans l'EBI il éprouva un sentiment d'impuissance et devint dépressif. Son état psychologique fut examiné par le Centre de sélection pénitentiaire (*Penitentiair Selectie Centrum* – «PSC») à plusieurs reprises avant l'intervention d'une décision sur la prolongation de son placement dans l'EBI. Les paragraphes qui suivent contiennent des extraits des rapports établis à l'issue d'un certain nombre de ces examens par M. V., le chef du service psychologique du PSC.

22. Rapport du 28 octobre 1999:

«C'est le 21 avril 1999 que le PSC a émis pour la dernière fois un avis consultatif relativement [au requérant] (...) La conclusion qu'il formula à l'époque était la suivante :

«Eu égard à la personnalité [du requérant] et à la manière dont se déroule sa détention, il y a lieu de considérer que l'intéressé est capable d'actes de désespoir. Il est quasiment certain qu'au sein de l'EBI il ne pourra diriger de tels actes que contre lui-même. Si un régime moins strict devait lui être appliqué, il pourrait reporter ses émotions sur d'autres. Pour l'heure, il demeure nécessaire d'exercer à son égard une attention particulière. La question se pose de savoir si, à plus long terme, nonobstant tous les efforts déployés, l'EBI sera capable d'offrir les soins requis. Si le risque d'évasion n'exige plus que l'on garde [le requérant] dans l'EBI, un transfert vers une unité spéciale d'accompagnement individuel [*bijzondere individuele begeleidingsafdeling* – «BIBA»] pourra être envisagé.»

Le rapport des six derniers mois confirme l'image donnée par [le requérant]. Son état psychologique connaît des hauts et des bas. Il est passé par une période de dépression. Différents facteurs jouent un rôle dans l'apparition de ces creux psychologiques : le fait que sa famille manque [à l'intéressé] (sa détention dans l'EBI contribue certainement à ce phénomène), la tension permanente résultant du pourvoi formé par lui (l'enjeu est en effet considérable pour lui), le caractère relativement peu intégré de sa personnalité (sa stabilité psychologique est faible), de même que ses capacités cognitives, qui sont jugées relativement peu élevées.

[Le requérant] séjourne à présent depuis deux ans dans l'EBI, et il a manifestement des difficultés à supporter ce régime. A cela s'ajoute le fait qu'un certain nombre de caractéristiques personnelles et l'incertitude quant à son sort carcéral sollicitent lourdement ses forces limitées. Je préférerais qu'il soit placé dans une BIBA, mais cela n'est malheureusement pas possible dès lors qu'il se trouve en détention provisoire.

En ce qui concerne la présente prorogation, je préconise qu'au moment où il s'agira de prendre la décision sur le maintien en détention de l'intéressé au sein de l'EBI, on donne un poids relativement important aux aspects précités par rapport aux informations qui seront alors disponibles concernant un risque éventuel d'évasion.»

23. Rapport du 13 avril 2000:

«Il ressort des rapports relatifs à la manière dont se déroule la détention [du requérant] qu'avant son placement dans l'EBI il était considéré comme un homme

dominateur, rompu à la routine quotidienne de la détention. Des informations étaient régulièrement communiquées d'après lesquelles il exerçait une grande influence (négative), au travers notamment de menaces. Du fait de ces informations, on dut procéder à de nombreux transferts. Depuis qu'il séjourne dans l'EBI, un côté plus instable, abattu, est devenu beaucoup plus apparent chez l'intéressé.

[Le requérant] est décrit par l'équipe médico-soignante de la prison comme un homme vulnérable qui présente une tendance dépressive et prend des médicaments pour ces problèmes. Une série de raisons peuvent expliquer le contraste entre la manière dont [le requérant] se comportait en détention avant son placement dans l'EBI et la manière dont il se comporte aujourd'hui. Il y a bien sûr en premier lieu la menace du prononcé d'une peine d'emprisonnement (à vie). Le fait que son pourvoi a été accueilli a fait renaître chez l'intéressé un grand espoir, mais lorsqu'il avait appris qu'on l'avait condamné à la réclusion à perpétuité, il avait été extrêmement bouleversé. D'après les membres de l'équipe médico-soignante, il commence à se remettre de ce choc. Deuxièmement, il y a le régime EBI lui-même, que [le requérant] a du mal à supporter. L'intéressé a toujours été une personne sans code de conduite morale et sans considération pour les droits d'autrui. Au sein de l'EBI, il y a des limites clairement définies et un système de dépendance. [Le requérant] trouve cette perte de contrôle sur sa propre vie difficile à accepter, et il semble que cela contribue à l'apparition et à la persistance de ses troubles dépressifs. Un autre élément réside dans les contacts qu'il entretient avec sa famille. Le personnel de l'EBI a l'impression que ces contacts se détériorent et que, petit à petit, une distance est en train de se créer.

Le rapport relatif aux six derniers mois confirme ce tableau. L'état psychologique [du requérant] connaît des hauts et des bas. L'intéressé traverse actuellement une phase de troubles dépressifs. Ces creux psychologiques sont souvent essentiellement de nature réactive (mauvaises nouvelles, problèmes avec d'autres détenus, perte d'un «pote» au sein de l'unité, etc.). A cela s'ajoute le stress persistant lié à l'attente de l'issue de la procédure pénale (il est clair que l'intéressé risque gros), et tout cela doit être mis en regard de la personnalité relativement peu intégrée [du requérant] (sa stabilité psychologique est faible et ses capacités cognitives sont jugées relativement peu élevées). Compte tenu de l'ensemble de ses problèmes, l'équipe médico-soignante lui consacre une attention soutenue. Il a des contacts réguliers avec le psychiatre, le psychologue et les travailleurs sociaux. Quoique de façon parfois intermittente, il est prêt à prendre des médicaments qui ont un effet positif sur son humeur.

Le fait demeure que [le requérant] traverse une dure épreuve et qu'il a des difficultés à supporter les contraintes de l'EBI. Si les informations concernant le risque d'évasion et l'inacceptabilité du risque pour la société qui s'y trouve associé sont jugées ne plus requérir strictement le maintien [du requérant] au sein de l'EBI, il devrait y avoir une solution de rechange dans un établissement de haute sécurité qui tolère une certaine souplesse dans la fixation des limites. Une BIBA serait indiquée mais, compte tenu du fait que [le requérant] se trouve en détention provisoire, un placement en BIBA n'est pas possible pour l'heure. J'estime néanmoins que l'impossibilité actuelle de placer l'intéressé dans l'établissement qui lui conviendrait le mieux ne doit pas jouer un rôle décisif dans le processus décisionnel relatif à la question de savoir s'il convient ou non de prolonger son placement dans l'EBI.»

24. Rapport du 18 avril 2001:

«Les problèmes les plus graves que [le requérant] affirme connaître au sein de l'EBI tiennent aux conditions dans lesquelles les visites ont eu lieu et au fait qu'il ne voit pas certains de ses enfants. L'intéressé s'émeut visiblement lorsqu'il parle de ces problèmes. Il se plaint de boulimie, d'apathie, d'anxiété et d'insomnie. Comme les rapports précédents l'indiquaient déjà, il donne l'image d'un homme vulnérable, qui aspire à des contacts, qui accuse une tendance à la morosité et qui éprouve des difficultés à supporter sa détention. Rien n'indique qu'il souffre de troubles psychopathologiques graves (psychose, dépression ou anxiété profondes). Ce qu'il présente, ce sont seulement des symptômes dépressifs faibles à modérés et un affect instable.

Il ressort des rapports établis par le personnel de l'unité de sécurité au cours des six derniers mois que [le requérant] se comporte bien. Il apprécie les contacts avec certains de ses codétenus. De son propre point de vue, il participe dans une mesure raisonnable au programme offert. Il est toutefois perçu comme quelqu'un qui se plaint beaucoup et qui aime formuler des critiques tous azimuts. On peut conclure qu'au cours de la période considérée [le requérant] semble avoir trouvé ses marques.

D'après l'équipe médico-soignante, [le requérant] voit régulièrement le travailleur social.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'intéressé s'est donc bien comporté au cours des six derniers mois. L'imposition d'une peine de quinze ans d'emprisonnement et le prononcé d'une ordonnance TBS, qui, contrairement à une peine d'emprisonnement à vie, offre une certaine perspective, ont certainement contribué à cette amélioration. (...)

Quant à savoir si [le requérant] doit être maintenu ou non dans l'EBI, cela dépend en premier lieu de l'ampleur du risque de le voir s'évader (...). Même si l'intéressé éprouve des difficultés à supporter son placement au sein de l'EBI, les constatations effectuées ne sont pas de nature à constituer des contre-indications militanit fortement contre une prolongation de ce placement.»

25. A la demande du juge d'instruction chargé d'instruire les poursuites pénales dirigées contre le requérant, un psychologue et un psychiatre établirent, le 21 novembre 2000, à la suite d'une période au cours de laquelle celui-ci avait séjourné dans une clinique d'observation psychiatrique, un rapport concernant ses facultés mentales. Le passage ci-dessous a été extrait du chapitre du rapport décrivant les rencontres du requérant avec le psychiatre.

«Il est remarquable qu'alors que [le requérant] a été admis il y a peu à la clinique d'observation psychiatrique, son apparence semble déjà beaucoup plus soignée: les cheveux coupés court, rasé de près et proprement vêtu, il donne une impression totalement différente de celle qu'il avait donnée lors de la première rencontre. Il affirme que le régime en vigueur au sein de l'EBI ne l'incite pas à prendre soin de lui: il peut s'écouler des jours sans qu'il parle à quiconque, il ressent les foulées à corps répétées comme des humiliations et, en conséquence, il préfère ne pas se rendre chez le coiffeur ni prendre de douche. Lorsqu'il compare le traitement dont il fait l'objet dans la clinique d'observation psychiatrique et celui qui lui est réservé au sein de l'EBI, il qualifie le premier de «paradis» et affirme se sentir beaucoup mieux dans la clinique d'observation psychiatrique.»

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La décision de placer un individu dans un établissement déterminé

26. Les établissements pénaux aux Pays-Bas sont classés en cinq catégories, selon le niveau de sécurité offert. L'éventail va des établissements où les mesures de sécurité sont très limitées (*zeer beperkt beveiligd*) à ceux où elles sont maximales (*extra beveiligd*). Le ministre de la Justice fixe les critères permettant de répartir les détenus entre les différents établissements en fonction de leur niveau de sécurité (article 13 §§ 1 et 3 de la loi relative aux principes pénitentiaires – *Penitentiaire beginselenwet*).

La sélection concrète est effectuée par un agent de placement du ministère de la Justice (article 15 §§ 1 et 3 de la loi de 1999 sur les principes pénitentiaires).

27. Les EBI sont conçus pour accueillir, par ordre décroissant d'importance, les détenus

a) dont on considère qu'il est extrêmement probable qu'ils tentent de s'évader d'établissements pénaux fermés et qui, s'ils y parvenaient, représenteraient un risque inacceptable pour la société, compte tenu de la probabilité de les voir commettre à nouveau des infractions violentes graves ; ou

b) qui, s'ils devaient parvenir à s'évader, représenteraient un risque inacceptable pour la société, compte tenu des graves troubles à l'ordre public qu'entraînerait leur évasion, le risque de les voir s'évader revêtant en tant que tel une importance moindre.

28. Une circulaire spéciale du ministère de la Justice régit les décisions de placer un détenu dans un établissement de sécurité maximale ou EBI (circulaire n° 646188/97/DJI du ministère de la Justice en date du 22 août 1997). En principe, les placements en EBI sont faits depuis un établissement pénitentiaire ordinaire. Le directeur de l'établissement pénitentiaire soumet à l'agent de placement une proposition expliquant les raisons pour lesquelles la personne concernée doit être placée en EBI. Avant de soumettre pareille proposition, le directeur sollicite des informations au sujet de la personne concernée auprès du secrétaire d'un comité spécial de sélection EBI, qui comprend un représentant du parquet, un psychologue et un représentant du comité directeur du nouveau complexe pénitentiaire de Vosseveld à Vught. Une fois que le secrétaire a recueilli les informations demandées auprès de diverses sources, le directeur discute alors de sa proposition avec le détenu. Pour finir, il complète son rapport en ajoutant les observations et objections éventuelles du détenu, puis soumet sa proposition au comité de sélection.

29. L'agent de placement examine la proposition, consulte le directeur et entend le détenu. Il établit alors son propre rapport sur la proposition

du directeur et le soumet au secrétaire du comité de sélection. Si le détenu purge une longue peine ou si un psychologue juge la chose nécessaire, la proposition peut être transmise au Centre de sélection pénitentiaire, responsable de la formulation de recommandations sur les aspects psychologiques de l'exécution des peines d'emprisonnement et des ordonnances y relatives. Le PSC est toujours consulté lorsqu'il s'agit de premiers placements. Le cas est ensuite discuté par le comité de sélection, présidé par l'agent de placement.

30. La décision de placer un détenu dans un EBI est réexaminée tous les six mois. Le directeur de l'EBI doit soumettre tous les six mois un rapport sur le comportement du détenu (*gedragsrapportage*). Avant que ne soit prise la décision de prolonger ou non le placement dans l'EBI, le détenu est entendu par l'agent de placement. A tous autres égards, la procédure est la même que celle suivie pour le placement.

Les décisions visées ci-dessus sont nominalement prises par le ministre de la Justice.

B. Le régime EBI

31. La loi de 1999 sur les principes pénitentiaires et le règlement pénitentiaire (*Penitentiaire maatregel*) s'appliquent dans leur intégralité aux détenus placés dans l'EBI et donnent à ceux-ci les mêmes droits et obligations qu'aux détenus séjournant dans des établissements ordinaires. Le régime comporte un certain nombre de mesures de sécurité, et les détenus font l'objet d'une surveillance constante lorsqu'ils se trouvent en dehors de leur cellule. Ce régime spécial est décrit dans le règlement intérieur de l'EBI (*Regeling model huisregels EBI*, 12 octobre 1998, 715635/98/DJ, Journal officiel 1998, n° 233). Parmi les caractéristiques du régime EBI, on peut citer les suivantes:

– tous les contacts avec le monde extérieur sont contrôlés; toutes les lettres et toutes les conversations téléphoniques (deux de dix minutes chacune par semaine) sont contrôlées, à l'exception de celles échangées avec des contacts privilégiés; les détenus doivent être séparés de leurs visiteurs (une visite d'une heure par semaine) par une vitre transparente («visites fermées»); les membres de leurs proches familles, conjoints et partenaires, peuvent venir en visite une fois par mois sans qu'il y ait ladite séparation («visites ouvertes»), même si les contacts physiques sont alors limités à une poignée de main à l'arrivée et au départ; les visiteurs doivent se soumettre à une fouille de leurs vêtements avant une visite «ouverte»;

– le personnel de l'EBI ne peut avoir de contacts qu'avec un détenu à la fois, et il doit y avoir toujours au moins deux agents; à cet effet, des couloirs spéciaux ont été construits qui conduisent à des aires où se déroulent les activités de groupe; ces aires font l'objet d'une vidéo-

surveillance ou sont surveillées par des agents qui se trouvent physiquement séparés des détenus par une cloison;

– les détenus peuvent participer à des activités sportives au moins deux fois par semaine; ils peuvent passer au moins une heure par jour dehors et peuvent utiliser la cour d'exercice à des heures déterminées, lors des périodes de récréation que prévoit leur programme; ils ont le droit de passer au moins six heures par semaine dans des activités récréatives de groupe;

– les activités de groupe ne peuvent rassembler plus de quatre personnes à la fois;

– les détenus qui quittent les locaux doivent être menottés, par exemple lorsqu'ils se rendent au tribunal ou à l'hôpital pour y subir un traitement; ils peuvent également être menottés à l'intérieur de l'EBI, dans les secteurs où ils pourraient avoir accès à des objets avec lesquels ils pourraient blesser des membres du personnel ou prendre des otages, par exemple lorsqu'ils se rendent chez le coiffeur ou à la clinique, ou lorsqu'on les escorte au parloir pour une visite «ouverte»;

– les cellules sont régulièrement (en pratique, chaque semaine) soumises à une fouille approfondie; au même moment ou immédiatement après, les détenus sont fouillés à corps et leurs vêtements sont aussi fouillés; la fouille à corps, qui comporte un examen externe des orifices et crevasses du corps, y compris une inspection anale, est effectuée dans une pièce fermée, et, chaque fois que c'est possible, par une personne du même sexe que le détenu;

– il est également procédé à la fouille des vêtements du détenu et à la fouille à corps du détenu lui-même

- lors de l'admission du détenu dans l'EBI et lors de sa sortie,
- avant et après les visites «ouvertes»,
- après les visites à la clinique, au cabinet du dentiste ou chez le coiffeur;

– le directeur de l'EBI ou, en cas d'urgence, un agent ou employé de l'EBI, peut décider que le détenu doit être soumis à une fouille corporelle interne si la mesure est jugée nécessaire pour éviter que le maintien du bon ordre ou de la sécurité à l'intérieur de la prison soit mis en danger ou pour protéger la santé du détenu lui-même; une fouille corporelle interne est normalement effectuée par un médecin, mais celui-ci peut également déléguer cette tâche à une infirmière.

III. LES CONSTATATIONS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

32. Le CPT a effectué une visite aux Pays-Bas du 17 au 27 novembre 1997. Ses constatations relativement au (T)EBI (*Tijdelijke Extra Beveiligde*

Inrichting – Etablissement temporaire de sécurité maximale) et à l'EBI étaient les suivantes (rapport au gouvernement néerlandais concernant la visite effectuée aux Pays-Bas par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 au 27 novembre 1997, CPT/Inf (98) 15, extraits) :

« 58. Le nouveau complexe pénitentiaire de Vosseveld, qui est situé dans un secteur très boisé de Vught, a vu le jour en 1953. Conçu à l'origine pour accueillir quelque 140 jeunes délinquants, il a depuis été agrandi, pour devenir l'un des complexes pénitentiaires les plus vastes aux Pays-Bas. A l'époque de la visite du CPT, il avait une capacité totale de 621 places pour jeunes délinquants et détenus mâles adultes.

Lors de la visite qu'il y a effectuée, le CPT a mis l'accent sur l'établissement national de sécurité maximale (unité 5), qui comporte 35 places pour des détenus dont il a été jugé probable qu'ils tenteraient de s'évader en ayant recours à la violence (17 places pour des prévenus séjournant en détention provisoire et 18 places pour des détenus condamnés). L'unité est située dans deux bâtiments distincts: l'« Etablissement temporaire de sécurité maximale » (*Tijdelijke Extra Beveiligde Inrichting* – (T)EBI), qui compte 11 places, a été ouvert en août 1993 et est physiquement situé dans une aile de l'unité 1, tandis que l'« Etablissement de sécurité maximale » (*Extra Beveiligde Inrichting* – EBI), qui compte 24 places et qui a été construit pour répondre à des besoins de sécurité spécifiques, a été achevé en août 1996.

b. Conditions matérielles

59. Les cellules visitées par la délégation du CPT tant dans les locaux du (T)EBI que dans ceux de l'EBI étaient de dimensions raisonnables pour une occupation individuelle (quelque 9 m²), adéquatement meublées (lit, chaise, armoire et table) et équipées d'un lavabo et d'une bassine.

La lumière artificielle à l'intérieur des cellules était d'une bonne qualité dans les deux bâtiments; en revanche, l'accès à la lumière du jour était nettement plus faible au sein du (T)EBI (où les fenêtres des cellules sont partiellement obscurcies par des panneaux de verre dépoli) que dans l'EBI. La ventilation à l'intérieur des cellules du (T)EBI laissait également quelque peu à désirer. Un certain nombre des détenus du (T)EBI entendus par la délégation se sont plaints de ces problèmes.

Le CPT recommande que des mesures soient prises pour améliorer l'accès à la lumière du jour dans les cellules du (T)EBI. La délégation du CPT a été informée que des travaux d'amélioration du système de ventilation à l'intérieur du (T)EBI devaient commencer en janvier 1998; *le Comité aimeraït recevoir confirmation que ces travaux ont à présent été effectués, ainsi que le relevé détaillé des améliorations apportées.*

60. D'une manière plus générale, si l'EBI est situé dans des locaux clairs et raisonnablement spacieux, le (T)EBI (qui est également connu sous le nom de «oud bouw» ou «vieux bâtiment»), est un bâtiment nettement plus décrépi. *Le CPT aimeraït qu'on l'avise si les autorités néerlandaises envisagent de fermer l'Etablissement «temporaire» de sécurité maximale dans un proche avenir.*

c. Régime

61. Le CPT a exposé de manière détaillée, dans le rapport établi à l'issue de sa visite aux Pays-Bas en 1992, son avis concernant la nature du régime qui devrait être offert aux personnes détenues dans des unités de sécurité spéciale. A cette occasion, il avait

salué la recommandation de la Commission Hockstra d'après laquelle tout EBI futur devrait avoir «un régime aussi normal que possible».

Dans son rapport de 1992, le CPT soulignait que les détenus devaient bénéficier d'un régime relativement souple (possibilité pour eux de se mêler à leur gré au petit nombre de codétenus séjournant dans l'unité; permission d'évoluer librement à l'intérieur de ce qui ne peut guère être qu'un espace physique relativement restreint; offre d'un choix varié d'activités, etc.) en guise de compensation pour leurs dures conditions d'incarcération. Le CPT ajoutait que des efforts particuliers devaient être faits pour promouvoir une bonne atmosphère interne à l'intérieur de parcelles unités. L'objectif devait être de construire des liens positifs entre le personnel de la prison et les détenus, semblable attitude étant dans l'intérêt non seulement du traitement humain des occupants de l'unité, mais aussi du maintien d'un contrôle effectif sur les détenus et de la sécurité de la prison et de son personnel. L'existence d'un programme d'activités satisfaisant est tout aussi importante – sinon plus – dans une unité spéciale de détention qu'elle ne l'est dans des locaux ordinaires. Elle peut contribuer nettement à contrecarrer les effets délétères que produit sur la personnalité d'un détenu le fait de vivre dans l'atmosphère confinée d'une telle unité. Les activités offertes doivent être aussi diverses que possible (éducation, sport, travail à valeur d'apprentissage). En ce qui concerne en particulier les activités de travail, il est clair que les considérations de sécurité peuvent mettre obstacle à de nombreux types d'activités que l'on trouve dans les établissements pénitentiaires ordinaires. Il faut toutefois éviter de n'offrir aux prisonniers que des tâches de nature fastidieuse. A cet égard, on peut renvoyer aux suggestions formulées au paragraphe 87 de l'exposé des motifs de la Recommandation n° R (82) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

62. Le régime actuellement en vigueur au sein des unités du (T)EBI et de l'EBI est régi par une circulaire qui a été édictée par le Directeur général des services pénitentiaires le 22 août 1997 (cf. document 646189/97/DJI). D'après ce texte,

«L'établissement de sécurité maximale (EBI) de Vught impose un régime où les communications sont limitées. A cet égard, il y a lieu de distinguer, au sein de l'EBI, entre ce que l'on appelle le régime A et le régime B, le premier prévoyant des restrictions plus sévères que le second.

Des groupes de deux à quatre détenus au maximum prennent part aux activités. Dans le cadre du régime B, le nombre de détenus pouvant participer à des activités de groupe est de quatre, tandis que dans le cadre du régime A, il est de trois. Les activités collectives ne sont partagées que par les détenus d'une même section.

Pour des raisons de sécurité, le personnel en contact avec les détenus doit toujours être supérieur en nombre à ceux-ci, et il doit parfois même être complètement séparé d'eux physiquement par une cloison (vitrée) transparente. De surcroît, afin d'assurer la sécurité du personnel en question, dans les cas couverts par l'article 15 alinéas 2 et 3 du chapitre III du règlement intérieur de l'EBI de Vught, les mouvements des détenus sont entravés par des menottes.»

63. La délégation a estimé qu'en pratique le temps passé par les détenus en dehors de leurs cellules à l'intérieur du (T)EBI et de l'EBI chaque jour variait d'un minimum d'une heure (d'exercice en extérieur) à un maximum de quelque quatre heures et demie (d'exercice et d'activités récréatives et/ou sportives en extérieur). En fonction du régime (A ou B) qui lui a été déclaré applicable et du groupe auquel il a été affecté, chaque détenu partage ses activités avec un à trois autres détenus.

Les *cours d'exercice extérieures* au sein de l'EBI sont de dimensions raisonnables et un tapis roulant est disponible pour les détenus qui souhaitent s'adonner à des activités physiques plus intenses. Les cours d'exercice à l'intérieur du (T)EBI sont également assez grandes pour permettre aux détenus de faire de l'exercice physique; en revanche, leur design en forme de cage en fait des lieux plutôt oppressants.

Au cours des périodes de *récration* (une à deux heures), les détenus se voient conférer l'accès à des aires communes, où ils peuvent se mêler les uns aux autres, cuisiner et manger leur propre nourriture, utiliser un ordinateur et/ou jouer à des jeux, notamment au tennis de table.

En ce qui concerne les facilités offertes pour le *sport*, chacune des quatre unités de l'EBI est équipée d'une palette impressionnante d'équipements situés dans une salle aux murs de verre relativement hauts. En revanche, les détenus n'ont accès à ces équipements qu'une ou deux fois quarante-cinq minutes par semaine. Là encore, les facilités correspondantes du (T)EBI sont de moins bonne qualité. L'EBI dispose également d'un vaste gymnase bien équipé mais, à l'époque de la visite, il semblait n'en être fait que relativement peu usage.

Il n'y a pas d'activités *éducatives* organisées. Il n'y a pas non plus de *travail* hors cellule; du travail à effectuer en cellule est parfois offert aux détenus, mais il s'agit de tâches d'une nature peu stimulante (par exemple, monter de petits crochets en plastique pour rideaux sur de petites tringles).

64. Toutes les activités offertes aux détenus à l'intérieur du (T)EBI et de l'EBI font l'objet d'une surveillance importante de la part du personnel (ce qui est parfaitement compréhensible dans une unité de ce type); toutefois, les contacts directs entre le personnel et les détenus sont très limités (le personnel et les détenus étant la plupart du temps séparés par des panneaux de verre armé). Cela ne favorise pas l'établissement de liens positifs entre le personnel et les détenus. Les contacts avec le personnel non affecté à la surveillance des détenus – notamment avec le personnel médical – sont également soumis à une série de restrictions très importantes (...)

65. Il convient également de relever que les détenus font régulièrement l'objet de fouilles corporelles (pratique qualifiée par euphémisme de «visite» («*visitatie*»)). Pareilles fouilles – qui comportent des inspections anales – sont effectuées au moins une fois par semaine sur tous les détenus, indépendamment de la question de savoir si les intéressés ont eu ou non des contacts avec le monde extérieur.

66. En ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur, il convient de noter que le règlement intérieur des unités du (T)EBI et de l'EBI prévoit que les détenus ont le droit de recevoir une visite d'une heure par semaine des membres de leurs familles et d'autres personnes préalablement autorisées par la direction de la prison. En principe, les visites ont lieu dans des conditions «fermées» (c'est-à-dire au travers d'un panneau de verre armé dans une cabine de visite). Les détenus ont également le droit de demander une visite «ouverte» par mois de membres de leurs familles; toutefois, les contacts physiques lors de ces visites sont limités à une poignée de main au début et à la fin de la visite. Le détenu et sa famille demeurent séparés par une table équipée d'une barrière située à hauteur de la poitrine, et des surveillants se tiennent juste derrière le détenu tout au long de la visite. Un certain nombre de détenus entendus par la délégation ont déclaré que, compte tenu des effets bouleversants produits par ces restrictions sur les membres de leurs familles, ils ne demandent plus de visites «ouvertes».

67. Pour résumer, les détenus qui séjournent dans les unités du (T)EBI et de l'EBI sont soumis à un régime très appauvri. Ils passent trop peu de temps en dehors de leurs cellules; en dehors de celles-ci, ils ne se mêlent qu'à un petit nombre de leurs codétenus, et leurs relations avec le personnel et les visiteurs sont très limitées; en conséquence, ils n'ont pas assez de contacts humains. De surcroît, trop peu d'activités leur sont proposées. Tel est notamment le cas en matière d'éducation et de travail. Toutefois, même en ce qui concerne le sport, les détenus n'ont pas suffisamment accès aux très bons équipements disponibles. De surcroît, certains aspects du régime (en particulier les fouilles à corps systématiques) ne paraissent pas répondre à des besoins légitimes de sécurité et sont humiliants pour les prisonniers.

68. Les longs entretiens que la délégation a eus avec huit détenus du (T)EBI et de l'EBI ont fait apparaître que le régime dans son ensemble emporte des conséquences psychologiques dommageables pour ceux qui y sont soumis. De fait, les entretiens ont révélé une association constante de symptômes psychologiques paraissant avoir été induits par le régime. Les détenus interrogés présentaient le profil symptomatique suivant :

- *un sentiment de désarroi*, prenant la forme de troubles de l'identité normale et de difficultés importantes de projection dans l'avenir; dans certains cas, la perte d'identité s'accompagnait d'épisées de dépersonnalisation caractérisées;
- *un sentiment d'impuissance*, étroitement lié au précédent et conduisant à une régression et à une préoccupation excessive pour les fonctions corporelles;
- *un sentiment de colère*, l'émotion prédominante étant celle d'une rage (clairement liée au sentiment d'impuissance) dirigée à la fois contre soi (avec des manifestations de mésestime de soi, de manque de confiance, et les symptômes dépressifs associés) et contre autrui;
- *des difficultés de communication*, associées aux symptômes de dépersonnalisation précités.

La délégation a vu ses préoccupations concernant les conséquences psychologiques préjudiciables du régime renforcées lors de sa visite subséquente à la clinique du docteur S. van Mesdag, où elle a interrogé un certain nombre de patients qui avaient précédemment séjourné dans le (T)EBI ou dans l'EBI et qui présentaient manifestement des séquelles psychologiques persistantes (insomnie; symptômes d'anxiété; troubles de l'identité; troubles émotifs et symptômes psychosomatiques).

Le CPT ajoute qu'il n'ignore pas que le psychologue employé par le (T)EBI et l'EBI s'est dit publiquement convaincu que le régime n'emporte «aucun effet dommageable important sur les détenus». Cet avis n'a toutefois jamais été soumis à la moindre forme de contrôle ou d'évaluation par des spécialistes. Il convient d'ajouter que le conseiller psychiatrique du bureau médicolegal du ministère de la Justice a exprimé devant la délégation un avis contraire à celui dudit psychologue, citant comme exemple le cas d'un détenu ayant développé une psychose paranoïde sévère lors de son séjour dans le (T)EBI.

69. A la lumière de toutes les informations à sa disposition, le CPT est amené à conclure que le régime actuellement appliqué au sein du (T)EBI et de l'EBI peut s'analyser en un traitement inhumain. Soumettre des détenus qualifiés de dangereux à pareil régime est de nature à rendre les intéressés plus dangereux encore.

70. Les facilités disponibles au sein de l'établissement de sécurité maximale sont d'un standard élevé. Elles sont parfaitement à même d'offrir un régime remplissant les critères énoncés au paragraphe 61 du présent rapport sans mettre à mal les préoccupations légitimes de sécurité.

Le CPT recommande que le régime actuellement appliqué au sein de l'établissement de sécurité maximale soit corrigé à la lumière des remarques formulées aux paragraphes 61 à 67 du présent rapport. En particulier, le système de groupe existant, s'il n'est pas supprimé, doit à tout le moins être assoupli, et les détenus doivent se voir offrir la possibilité de passer plus de temps en dehors de leurs cellules, ainsi qu'une palette plus diversifiée d'activités. De surcroît, les politiques de fouille actuellement en vigueur doivent être revues de manière que les fouilles ne soient plus opérées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires du point de vue de la sécurité. De même, les règles régissant actuellement les visites doivent être révisées: l'objectif doit être de permettre aux visites de se dérouler dans des conditions plus ouvertes.»

33. Le gouvernement néerlandais a répondu comme suit (rapport provisoire du gouvernement néerlandais en réponse au rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à la suite de sa visite aux Pays-Bas du 17 au 27 novembre 1997, CPT/Inf (99) 5, extraits):

«3. L'«Etablissement de sécurité maximale» ((T)EBI/EBI) au sein du nouveau complexe pénitentiaire de Vosseveld

Recommandations du CPT

28. (...)

(...)

29. *Le CPT recommande que le régime actuellement appliqué au sein de l'établissement de sécurité maximale soit corrigé à la lumière des remarques formulées aux paragraphes 61 à 67 du présent rapport. En particulier, le système de groupe existant, s'il n'est pas supprimé, doit à tout le moins être assoupli, et les détenus doivent se voir offrir la possibilité de passer plus de temps en dehors de leurs cellules, ainsi qu'une palette plus diversifiée d'activités. De surcroît, les politiques de fouille actuellement en vigueur doivent être revues de manière que les fouilles ne soient plus opérées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires du point de vue de la sécurité. De même, les règles régissant actuellement les visites doivent être révisées: l'objectif doit être de permettre aux visites de se dérouler dans des conditions plus ouvertes (paragraphe 70).*

Réponse: Le (T)EBI abrite des détenus dont on considère qu'il est extrêmement probable qu'ils tentent de s'évader, soit avec une aide extérieure, soit par des moyens violents. D'une manière générale, ces détenus se répartissent en trois catégories: ceux qui sont supposés faire partie d'organisations criminelles; ceux qui purgent des peines pour homicide involontaire et meurtre; et ceux qui se sont évadés de prison par le passé soit en prenant des agents pénitentiaires en otage, soit en faisant usage d'armes à feu (et, le cas échéant, en bénéficiant d'une aide extérieure). Les règles régissant la détention de pareilles personnes doivent se fonder d'abord et avant tout sur des dispositions systématiques permettant d'assurer une sécurité étanche, même si un régime humain doit être prévu dans ce contexte. La tâche de l'EBI, comme celle de toute autre prison, est de permettre l'exécution ininterrompue de peines privatives de liberté. Les restrictions imposées aux prisonniers ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour les priver de leur liberté. Ce qui distingue l'EBI d'autres prisons, c'est la nature des restrictions requises pour atteindre cet objectif. Elles doivent être plus

sévères, car les détenus présentent, par définition, un risque supérieur à la moyenne d'évasion ou de perturbation du régime carcéral ordinaire. En pratique, cela signifie que l'objet du (T)EBI et de l'EBI est de créer un lieu et un régime dont il est impossible de s'évader, même en prenant des agents pénitentiaires en otage.

Le régime en vigueur au sein de l'EBI est le plus sévère que l'on puisse trouver aux Pays-Bas. Pour cette raison, l'utilisation de l'institution est réduite au minimum, et la décision d'y placer des prisonniers est prise par un comité extérieur, composé de manière très diversifiée, et sa justification est par la suite contrôlée à des intervalles fréquents. Nonobstant la sévérité du régime, les détenus séjournant dans l'EBI peuvent passer suffisamment de temps en dehors de leurs cellules (paragraphe 63), et ils ont la possibilité de participer à des activités récréatives, sportives, musicales, créatives, éducatives et autres. L'éventail des activités disponibles donne aux détenus des occasions régulières d'avoir des contacts humains, et le personnel de l'EBI s'efforce délibérément d'encourager pareils contacts et la participation à des activités chaque fois que c'est possible. La petite taille de la population de l'unité (paragraphe 67) est essentielle au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la surveillance, ainsi qu'à la prévention des évasions. Il est vrai qu'il existe des restrictions spéciales aux contacts avec le monde extérieur (sous la forme d'une cloison vitrée qui sépare les prisonniers de leurs visiteurs), mais la fréquence des visites est la même que dans les prisons ordinaires.

Les règles régissant les fouilles au sein du (T)EBI et de l'EBI sont essentielles pour garantir la sécurité du personnel. Elles ont été examinées par le passé dans le cadre de l'évaluation semestrielle de l'EBI, et il a été décidé que les détenus ne doivent pas être fouillés plus souvent qu'il n'est strictement nécessaire. Cela signifie que les détenus ne sont pas toujours fouillés à leur retour dans leurs cellules mais qu'ils ne le sont que s'ils se sont trouvés hors du champ de vision du gardien qui les a extraits de leur cellule.

Les visites sont organisées de manière à permettre des contacts visuels, verbaux et non verbaux, tout en empêchant des contacts physiques directs. Les règles spéciales régissant les visites figurent parmi les mesures de sécurité les plus importantes censées prévenir les évasions. Si les visites devaient être plus «ouvertes» et si l'on devait rendre possible l'introduction frauduleuse d'objets dans la prison, l'EBI n'aurait plus guère de raison d'être.

30. Le CPT recommande que les autorités néerlandaises ordonnent la réalisation d'une étude indépendante concernant l'état psychologique des détenus actuels et anciens de l'établissement de sécurité maximale (paragraphe 70).

Réponse : Le ministre de la Justice envisage d'étudier le fonctionnement de l'EBI début 1999. Il examinera alors l'opportunité de prescrire une étude complémentaire concernant l'impact du régime de l'EBI sur l'état psychologique des prisonniers si les résultats de la première étude le justifient.»

34. Le ministère de la Justice a chargé des chercheurs de l'université de Nimègue de mener une étude préliminaire concernant la politique de l'EBI en matière de prise en charge du bien-être psychologique des détenus et la faisabilité d'une étude approfondie sur l'impact d'un régime de haute sécurité sur le bien-être psychologique des (anciens) détenus. Le 17 avril 2000, un rapport intitulé «Prise en charge psychologique des détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etablissement de

sécurité maximale» (*Zorg in en om de Extra Beveiligde Inrichting*) a été remis par les chercheurs. Ceux-ci y concluaient que la préoccupation exprimée dans les instructions censées assurer le bien-être psychologique des détenus séjournant dans des conditions de sécurité maximale était effectivement manifeste dans la gestion quotidienne de l'EBI, le personnel de l'établissement se montrant conscient de la tension entre sécurité et humanité et s'efforçant de la réduire. Ils ajoutaient qu'une étude de l'impact psychologique d'un régime de haute sécurité sur les détenus était faisable. Cela dit, ils soulignaient qu'ils n'avaient examiné ni la qualité de la prise en charge du bien-être psychologique des détenus séjournant dans l'EBI, ni l'état psychologique réel des détenus, ni les effets que le régime produisait sur eux.

35. Le ministre de la Justice a ordonné la réalisation par les mêmes chercheurs d'une étude de suivi comportant la surveillance du stress provoqué par le rythme jour/nuit et d'autres facteurs parmi les détenus séjournant dans des conditions de sécurité maximale, sur la base d'une comparaison avec un groupe de contrôle formé de détenus séjournant dans des conditions de semi-isolement. Cette étude devrait être terminée d'ici à l'été 2003.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

36. Le requérant allègue que sa détention au sein de l'EBI a violé l'article 3 de la Convention, ainsi libellé:

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

A. Thèses défendues par les comparants

1. *Le requérant*

37. Le requérant considère qu'à la lumière des commentaires très critiques formulés par le CPT sur divers aspects du régime de l'EBI, il ne peut y avoir aucun doute que celui-ci doit être qualifié d'inhumain.

38. Pour illustrer le fait que les constatations du CPT s'appliquent aussi spécifiquement à lui, il met en relief un certain nombre d'aspects concernant sa situation individuelle. Il observe en premier lieu que sa détention dans l'EBI a duré au-delà des deux ans qui, comme l'a affirmé le Gouvernement dans diverses procédures internes, constituent la durée moyenne de placement. Deuxièmement, le régime applicable au sein de

l'EBI aurait produit sur son état psychologique des effets énormes: il l'aurait véritablement miné, et cela se serait traduit par toute une série de problèmes psychologiques et physiques. La substance de la plupart des rapports établis par M. V., du service psychologique du Centre de sélection pénitentiaire, confirmerait que son placement dans l'EBI aurait pesé lourdement sur lui, qui avait été jugé inapte à être soumis à pareil régime. Lors de leur dernière conversation, qui donna lieu au rapport du 18 avril 2001 (paragraphe 24 ci-dessus), M. V. lui aurait confessé qu'il avait conscience de la gravité du préjudice psychologique que le régime lui causait. Le requérant affirme regretter que M. V. n'ait pas jugé bon de formuler cet avis par écrit.

39. Les contacts avec le médecin, le psychologue et le psychiatre de l'établissement n'auraient pas entraîné d'amélioration notable de sa situation. Pareille amélioration n'avait d'ailleurs guère de chances de se produire, dès lors que la source principale de sa tension et de sa frustration résidait dans le régime lui-même, qui avait créé une situation de privation sensorielle et d'isolement social. Aucun des travailleurs sociaux et des médecins de l'EBI n'aurait jamais exprimé une compréhension réelle de ses problèmes psychologiques, et ce serait exactement cette sous-estimation des effets produits par le régime sur lui qui aurait aggravé ses sentiments d'impuissance et de solitude. De surcroît, les contacts avec lesdits professionnels devaient avoir lieu derrière une vitre, ce qui ne pouvait guère favoriser l'établissement d'un cadre de confidentialité.

40. Deux aspects du régime auraient pesé particulièrement lourdement sur le requérant, alors qu'ils n'étaient pas strictement nécessaires du point de vue de la sécurité. Premièrement, le requérant aurait été soumis à des fouilles à corps – y compris à des inspections anales – toutes les semaines, et souvent même plus fréquemment, pendant trois ans et demi, et, lorsqu'elles avaient lieu en même temps que l'inspection hebdomadaire de sa cellule, indépendamment de la question de savoir s'il avait eu des contacts avec le monde extérieur ou s'il avait quitté sa cellule. Jugée humiliante par lui, la fouille à corps supposait qu'il se déshabille complètement, qu'il soit inspecté et touché et qu'il prenne des positions qu'il trouvait embarrassantes.

Deuxièmement, l'application du régime des visites aurait eu pour effet de le priver de contacts humains normaux, et notamment de contacts physiques avec ses proches. Le requérant accuse le Gouvernement de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre les considérations de sécurité et son souhait justifié de contacts physiques, compte tenu du fait qu'il n'y avait jamais eu la moindre indication concrète, tangible qu'il échafaudait des plans pour s'évader. De surcroît, la sévérité des règles de sécurité entourant les visites faisait qu'il était impossible de faire entrer en fraude des objets dangereux dans l'établissement. A supposer que cela

fût possible, les objets en question ne pouvaient qu'être découverts lors de la fouille à corps opérée immédiatement après la visite.

41. Aussi le requérant maintenait-il dans ses observations ses griefs aux termes desquels il avait été traité de manière inhumaine ou, à tout le moins, dégradante.

2. Le Gouvernement

42. Le Gouvernement explique que la nécessité d'une prison de sécurité maximale était apparue après la vague d'évasions de détenus que les Pays-Bas avaient connue dans les années 80 et au début des années 90. Ces évasions avaient souvent comporté l'usage d'armes à feu, de couteaux ou d'armes analogues, ainsi que des prises d'otages. Le public avait fini par s'alarmer, tandis que les agents pénitentiaires avaient commencé à craindre pour leur sécurité.

43. Tout en ne niant pas que le régime en vigueur au sein de l'EBI impose des restrictions sévères – raison pour laquelle, au demeurant, les autorités placent aussi peu de monde que possible dans cet établissement – le Gouvernement estime qu'on ne peut le qualifier ni d'inhumain ni de dégradant. Chacune des strictes mesures de sécurité applicables au sein de l'EBI serait justifiée, compte tenu des risques graves que l'adoption de mesures moins contraignantes emporterait. Le Gouvernement affirme être très conscient de son obligation de minimiser les risques pour le personnel pénitentiaire, ainsi que de son devoir de faire tout son possible pour protéger le public en empêchant les personnes condamnées pour des crimes graves de retourner dans la communauté avant d'avoir purgé leur peine légale.

44. Pour le Gouvernement, l'observation du CPT selon laquelle le régime «peut s'analyser en un traitement inhumain» ne signifie pas qu'il soit réellement inhumain, puisqu'il est impossible de dire comment le régime affecte les détenus en général; les effets produits dépendraient plutôt de la personnalité de chaque individu, de son caractère, et d'autres facteurs personnels. En l'espèce, rien ne prouverait que la santé mentale du requérant ait sérieusement souffert du fait de la détention de l'intéressé dans l'EBI. Le requérant aurait eu des contacts avec ses codétenus, il aurait été autorisé à recevoir des visites de ses parents et amis et il aurait eu amplement l'occasion de passer des appels téléphoniques et de participer à une grande variété d'activités. Son bien-être physique et mental aurait été surveillé de près: comme cela aurait été reconnu dans le rapport «Prise en charge psychologique des détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etablissement de sécurité maximale», il y aurait au sein de l'EBI un système opérationnel de prise en charge psychologique et psychiatrique, qui serait qu'il est peu probable que la santé mentale d'un détenu subisse des dommages importants sans que l'on s'en rende compte.

Enfin, le rapport de M. V. en date du 18 avril 2001 (paragraphe 24 ci-dessus) montrerait que si le requérant a effectivement présenté, au cours de la période examinée, des symptômes d'une dépression faible à modérée, il n'a souffert d'aucune pathologie sérieuse et a eu un comportement tout à fait normal.

45. En conclusion, le Gouvernement estime que le requérant est resté en défaut de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que sa détention dans l'EBI doit être qualifiée de traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

46. La Cour réaffirme d'emblée que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (voir, par exemple, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

47. La Cour rappelle par ailleurs sa jurisprudence selon laquelle, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162).

48. La Cour a jugé un traitement «inhumain» au motif notamment qu'il avait été appliqué avec prémeditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était «dégradant» en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, par exemple, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne puissent être qualifiés d'«inhumains» ou de «dégradants», la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (*V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX). S'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but du traitement était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de

l'article 3 (voir, par exemple, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001-III, et *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, § 101, CEDH 2002-VI).

49. Des conditions de détention peuvent, le cas échéant, s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant (*Peers* précité, § 75). Lorsqu'on évalue des conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs, ainsi que les allégations spécifiques du requérant (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II).

50. Si les mesures privatives de liberté impliquent souvent un élément de souffrance ou d'humiliation, on ne peut pas dire que la détention dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, que ce soit à titre provisoire ou à la suite d'une condamnation au pénal, soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La tâche de la Cour se limite à l'examen de la situation personnelle du requérant ayant subi le régime litigieux (*Aerts c. Belgique*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V, pp. 1958-1959, §§ 34-37). A cet égard, la Cour souligne que si des considérations d'ordre public peuvent amener des Etats à créer des prisons de haute sécurité pour des catégories particulières de détenus, l'article 3 de la Convention leur impose toutefois de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt *Kudla* précité, §§ 92-94).

51. Dans ce contexte, la Cour a précédemment jugé qu'un isolement sensoriel complet doublé d'un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou d'autres raisons. En revanche, l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumains (*Messina c. Italie* (n° 2) (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V). Pour apprécier si pareille mesure peut tomber sous le coup de l'article 3 dans une affaire donnée, il y a lieu d'avoir égard aux conditions de l'espèce, à la sévérité de la mesure, à sa durée, à l'objectif qu'elle poursuit et à ses effets sur la personne concernée (*Dhoest c. Belgique*, n° 10448/83, rapport de la Commission du 14 mai 1987, Décisions et rapports (DR) 55, pp. 20-21, §§ 117-118; *McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20, p. 44).

2. Application au cas d'espèce

52. Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour observe tout d'abord que les griefs formulés par le requérant à l'encontre des

conditions de sa détention ne concernent pas les conditions matérielles régnant au sein de l'EBI mais plutôt le régime qui lui a été imposé. Dans cette mesure, l'affaire peut être comparée à une série d'autres ayant concerné l'Italie et où les requérants alléguait que le régime pénitentiaire particulier auquel ils avaient été soumis en vertu de l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire avait créé des conditions violant l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *Messina* (n° 2) (déc.), précitée, *Indelicato c. Italie* (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000, *Ganci c. Italie* (déc.), n° 41576/98, 20 septembre 2001, et *Bonura c. Italie* (déc.), n° 57360/00, 30 mai 2002).

53. La Cour note que les paragraphes 62 à 66 du rapport du CPT reproduits ci-dessus (paragraphe 32) contiennent une description détaillée, établie à la suite d'une visite dans les locaux en cause, des conditions qui régnaient au sein de l'EBI. Nul ne soutenant que cette description ne correspond pas à la réalité, la Cour admet qu'elle reflète de manière adéquate la situation existant au sein de l'EBI. Toutefois, la réponse à la question de savoir si le requérant a ou non été soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention dépend d'une appréciation de la mesure dans laquelle il a été personnellement touché (paragraphe 50 ci-dessus).

54. Nul ne conteste que, au travers de sa détention dans l'EBI, le requérant a été soumis à des mesures de sécurité draconiques. La Cour constate par ailleurs que les contacts sociaux de l'intéressé étaient strictement limités, puisqu'on l'empêchait d'avoir des contacts avec plus de trois codétenus à la fois, que les contacts directs avec le personnel de la prison étaient limités et que, hormis une fois par mois pour recevoir la visite de membres de sa proche famille, il ne pouvait rencontrer ses visiteurs que derrière une cloison vitrée. Cela dit, comme dans les affaires italiennes citées au paragraphe 52 ci-dessus, la Cour juge ne pouvoir considérer que le requérant a été soumis à un isolement sensoriel ou à un isolement social complet. En vérité, le régime spécial qui était contesté en Italie était nettement plus restrictif, tant du point de vue de la possibilité pour les détenus de se mêler aux autres détenus qu'en ce qui concerne la fréquence des visites: il était formellement interdit aux détenus de se mêler les uns aux autres, et seuls les membres de leurs familles étaient autorisés à venir les voir, à raison d'une visite d'une heure par mois (arrêt *Messina c. Italie* (n° 2), n° 25498/94, § 13, CEDH 2000-X).

55. Le requérant fut placé dans l'EBI car les autorités compétentes estimaient qu'il était extrêmement probable qu'il tente de s'évader si on l'incarcérait dans un bâtiment connaissant un régime moins strict et que, s'il venait à s'évader, il présenterait un risque de récidive d'infractions violentes graves inacceptable pour la société (paragraphe 27 ci-dessus). Par la suite, le risque de voir le requérant s'évader fut jugé moins élevé;

toutefois, les autorités continuèrent à considérer qu'en cas d'évasion il représenterait un risque inacceptable pour la société, compte tenu de la nature des infractions qui lui étaient reprochées et de leurs effets sur la société et sur l'opinion publique (paragraphe 19 ci-dessus). Même si le requérant nie avoir eu de telles intentions, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la validité de l'appréciation effectuée par les autorités internes. Eu égard à la gravité importante des infractions dont le requérant se trouvait accusé et pour lesquelles il a par la suite été condamné (paragraphe 10 ci-dessus), la Cour accepte le jugement porté par les autorités internes.

56. A l'appui de son affirmation selon laquelle le régime qui lui a été appliqué au sein de l'EBI a eu des effets tellement néfastes sur sa santé mentale qu'il tombe sous le coup de l'article 3 de la Convention, le requérant a produit une série de rapports établis par M. V., du service psychologique du Centre de sélection pénitentiaire (paragraphes 22-24 ci-dessus). Plusieurs de ces rapports confirment effectivement que, pendant la plus grande partie de son séjour au sein de l'EBI, le requérant a beaucoup souffert et a éprouvé des difficultés à accepter les restrictions imposées par l'EBI. Il a manifesté des symptômes dépressifs. La Cour observe par ailleurs qu'ont également été cités comme facteurs aggravants le fait que sa famille manquait au requérant et la tension résultant de la procédure pénale menée contre lui.

57. La Cour ne voit aucune raison de s'écartier de l'avis du CPT selon lequel la situation au sein de l'EBI est problématique et source de préoccupation. Il en va assurément encore plus ainsi si les détenus sont soumis au régime en vigueur au sein de l'établissement pour de longues périodes.

58. Le requérant soutient de surcroît que s'il n'est pas jugé inhumain, le traitement auquel il a été soumis doit à tout le moins être qualifié de dégradant. A cet égard, la Cour observe qu'en application du règlement intérieur de l'EBI, le requérant était fouillé à corps avant et après chaque visite «ouverte», ainsi qu'après chaque visite à la clinique, chez le dentiste ou chez le coiffeur. En outre, pendant une période de trois années et demie, l'intéressé a été obligé de se soumettre à la fouille à corps, et notamment à l'inspection anale, lors de chaque inspection hebdomadaire de sa cellule (paragraphe 31 ci-dessus), même lorsqu'au cours de la semaine précédent l'inspection il n'avait pas eu de contacts avec le monde extérieur (paragraphe 65 du rapport du CPT), et nonobstant le fait qu'il avait déjà été fouillé à corps s'il avait reçu une visite «ouverte», ou s'il s'était rendu à la clinique, chez le dentiste ou chez le coiffeur. Cette fouille à corps hebdomadaire était ainsi effectuée de manière routinière, et elle ne répondait pas à un impératif de sécurité concret et ne résultait pas du comportement du requérant.

La fouille à corps telle qu'elle était pratiquée au sein de l'EBI obligeait le requérant à se déshabiller en présence d'agents pénitentiaires et à se soumettre à une inspection rectale qui le contraignait à adopter des positions embarrassantes.

59. Pour le requérant, c'était là l'une des caractéristiques du régime les plus difficiles à supporter, tandis que le Gouvernement affirme que les fouilles à corps étaient nécessaires et justifiées.

60. La Cour a précédemment jugé que les fouilles à corps peuvent parfois s'avérer nécessaires pour garantir la sécurité à l'intérieur de la prison ou pour prévenir des troubles ou des infractions (*Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, § 117, CEDH 2001-VIII; *Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, § 59, 15 novembre 2001; *McFeeley et autres* précité, §§ 60-61). Dans les affaires *Valašinas* et *Iwańczuk*, c'était un cas de fouille à corps qui était au cœur du litige, tandis que l'affaire *McFeeley et autres* concernait des fouilles à corps intimes comportant des inspections anales qui étaient pratiquées à des intervalles de sept à dix jours avant et après les visites et avant chaque transfert d'un détenu vers une nouvelle aile de la prison de Maze, en Irlande du Nord, où des objets dangereux avaient par le passé été découverts dissimulés dans les rectums de détenus protestataires.

61. En l'espèce, la Cour est frappée par le fait que le requérant était soumis à la fouille à corps chaque semaine, en plus de toutes les autres mesures de sécurité draconiennes en vigueur au sein de l'EBI. Dès lors que les autorités internes, au travers des rapports établis par le service psychologique de leur Centre de sélection pénitentiaire, savaient très bien que le requérant éprouvait de sérieuses difficultés à supporter le régime et qu'à aucun moment au cours du séjour du requérant au sein de l'EBI les autorités n'ont découvert quoi que ce soit à l'occasion d'une fouille à corps, la Cour estime que la fouille à corps systématique du requérant requérait davantage de justifications que le Gouvernement n'en a avancé en l'espèce.

62. Tenant compte du fait que le requérant était déjà soumis à un grand nombre de mesures de surveillance, la Cour considère que la pratique des fouilles à corps hebdomadaires, qui fut imposée au requérant pendant une période d'environ trois ans et demi, alors qu'il n'y avait pour cela aucun impératif de sécurité convaincant, a porté atteinte à sa dignité humaine et a dû provoquer chez lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à le rabaisser. Le requérant lui-même déclara que tel était effectivement le cas lors d'un entretien avec un psychiatre, au cours duquel il affirma également qu'il préférât par exemple renoncer à se rendre chez le coiffeur, de manière à ne pas avoir à subir une fouille à corps (paragraphe 25 ci-dessus).

63. En conséquence, la Cour conclut que la combinaison des fouilles à corps routinières et des autres mesures de sécurité draconiennes en vigueur au sein de l'EBI s'analyse en un traitement inhumain ou dégra-

dant contraire à l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

64. Le requérant allègue également que sa détention au sein de l'EBI a violé ses droits garantis par l'article 8 de la Convention. La partie pertinente en l'espèce de cette disposition est ainsi libellée :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

65. Le requérant soutient que le grand nombre de mesures de sécurité qui étaient en vigueur au sein de l'EBI, en particulier la fouille à corps systématique mais également la surveillance de ses conversations téléphoniques et de sa correspondance et l'inspection quotidienne de sa cellule, ne lui ménageaient pas le moindre espace de vie privée. Il se plaint également des conditions dans lesquelles devaient se dérouler les visites que lui rendaient ses proches : derrière une cloison vitrée, sans aucune possibilité de contact physique hormis une poignée de main une fois par mois dans le cas de sa proche famille.

66. Le Gouvernement rétorque que les restrictions mises à la vie privée et familiale du requérant étaient inhérentes à sa détention et nécessaires au sens du paragraphe 2 de l'article 8. Le régime en vigueur au sein de l'EBI visait spécialement à renforcer les deux maillons les plus faibles de toute chaîne de sécurité : les contacts avec les personnes extérieures à l'institution, qui sont en mesure de fournir des informations et des moyens propres à permettre aux détenus de s'évader, et les contacts avec le personnel pénitentiaire, vulnérable aux agressions. C'est la raison pour laquelle les détenus n'étaient pas autorisés à s'entretenir sans surveillance avec leurs visiteurs, ni à avoir des contacts physiques susceptibles de leur permettre de recevoir des objets de nature à faciliter leur évasion. Et le Gouvernement de conclure que les contrôles et la surveillance systématiques étaient justifiés.

67. Dans la mesure où le grief du requérant selon lequel il a été victime d'une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée englobe les fouilles à corps auxquelles il a été soumis, la Cour observe qu'elle a déjà examiné cet aspect du régime de l'EBI dans le contexte de l'article 3 de la Convention. En égard à la conclusion à laquelle elle a

abouti à cet égard (paragraphe 63 ci-dessus), elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer cet élément dans l'examen du présent grief.

68. La Cour rappelle que toute détention régulière au regard de l'article 5 de la Convention entraîne, par nature, une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé. S'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir le contact avec sa famille (arrêt précité *Messina* (n° 2), § 61), la Cour reconnaît par ailleurs qu'une dose de contrôle des contacts des détenus avec le monde extérieur est nécessaire et non incompatible en soi avec la Convention (*Kalachnikov c. Russie* (déc.), n° 47095/99, CEDH 2001-XI).

69. En l'espèce, le requérant a été soumis à un régime qui comportait davantage de restrictions à sa vie privée et familiale qu'un régime carcéral ordinaire aux Pays-Bas. C'est ainsi que sa cellule était inspectée quotidiennement, que sa correspondance était lue, que ses entretiens téléphoniques et ses conversations avec ses visiteurs étaient surveillés, qu'il n'était autorisé à se mêler qu'à un nombre limité de codétenus et qu'il était séparé de ses visiteurs par une cloison vitrée, hormis la possibilité d'une visite «ouverte» par mois pour les membres de sa proche famille, auxquels il pouvait serrer la main au début et à la fin de la visite. Dès lors qu'il y a ainsi eu atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 § 1 de la Convention, la question se pose de savoir si cette atteinte était justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8, c'est-à-dire si l'on peut considérer qu'elle était «prévue par la loi», qu'elle poursuivait un ou plusieurs des buts légitimes mentionnés dans ledit paragraphe et qu'elle était «nécessaire dans une société démocratique».

70. La Cour note que les restrictions incriminées se fondaient sur la loi de 1999 relative aux principes pénitentiaires, sur le règlement pénitentiaire et sur le règlement intérieur de l'EBI, et elle n'aperçoit donc aucun élément permettant de dire qu'elles n'étaient pas «prévues par la loi». Elle admet également que ces restrictions poursuivaient le but légitime que constituent la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

71. La Cour observe que le requérant a été placé dans l'EBI au motif que les autorités jugeaient probable qu'il tente de s'évader. Ainsi qu'elle l'a relevé ci-dessus (paragraphe 55), il ne lui appartient pas d'apprécier la justesse de cette supposition, mais elle admet que les autorités étaient fondées à considérer qu'une évasion du requérant aurait représenté un risque sérieux pour la société. Dans cette mesure, la présente espèce se distingue donc des affaires concernant l'Italie auxquelles référence a été faite ci-dessus (paragraphe 52): dans ces dernières, les caractéristiques particulières du point de vue de la sécurité du régime spécial en cause avaient été conçues afin de couper tous les liens entre les prisonniers concernés et l'environnement criminel auquel ils avaient appartenu. En

l'espèce, les mesures de sécurité incriminées ont été établies afin d'empêcher les évasions. La Cour considère que les traits particuliers du régime spécial italien et ceux du régime appliqué au sein de l'EBI illustrent parfaitement cette différence. Ainsi, dans le régime spécial italien, l'accent était davantage placé sur la restriction des contacts avec les autres détenus et avec les membres de la famille, tandis que le régime EBI concentrerait les efforts de sécurité sur les moments et les lieux où les détenus pouvaient recevoir ou conserver des objets susceptibles d'être utilisés lors d'une tentative d'évasion ou obtenir ou échanger des informations concernant pareille tentative. Dans le cadre de ces contraintes, le requérant pouvait recevoir des visiteurs pendant une heure chaque semaine et avoir des contacts et prendre part à des activités de groupe avec d'autres détenus de l'EBI, même s'il y avait des limites au nombre de détenus que pouvait compter le groupe.

72. Eu égard aux circonstances de la présente espèce, la Cour estime que les restrictions mises au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale n'ont pas dépassé ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre les buts légitimes recherchés.

En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

73. L'article 41 de la Convention est ainsi libellé :

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

74. Réaffirmant que le régime en vigueur au sein de l'EBI lui a causé des dommages psychologiques et physiques, le requérant demande 34,03 euros (EUR) par jour qu'il a passé dans l'EBI à titre de compensation du préjudice moral éprouvé par lui, soit au total 43 528,87 EUR.

75. Le Gouvernement juge cette prétention excessive. Il considère qu'un constat de violation de la Convention représenterait une satisfaction adéquate pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par le requérant. Il fait observer en outre que dans son arrêt du 6 mars 2001 (paragraphe 10 ci-dessus) la cour d'appel de Bois-le-Duc a pris en compte le fait que le requérant avait passé une grande partie de sa détention provisoire dans un établissement de sécurité maximale pour déterminer la peine devant lui être infligée.

76. Gardant à l'esprit ses constatations ci-dessus relatives aux griefs du requérant, la Cour considère que l'intéressé a subi un dommage moral du fait du traitement auquel il a été soumis dans l'EBI. Statuant en équité, elle lui accorde 3 000 EUR de ce chef.

B. Frais et dépens

77. Le requérant soutient qu'il a plaidé le caractère contraire à la Convention de sa détention au sein de l'EBI tant à Strasbourg que dans diverses procédures suivies aux Pays-Bas. Bien que l'intéressé ait bénéficié de l'assistance judiciaire pour lesdites procédures, son avocat invite la Cour à lui allouer au total 14 134,71 EUR, montant censé correspondre aux honoraires que les avocats ayant représenté le requérant dans les deux procédures lui auraient réclamés s'il n'avait pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

78. Le Gouvernement estime qu'il ne serait pas normal qu'on l'oblige à payer une deuxième fois les frais de représentation en justice du requérant.

79. La Cour rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle, pour avoir droit au remboursement de ses frais et dépens, la partie lésée doit les avoir supportés afin d'essayer de prévenir ou de faire corriger une violation de la Convention, d'amener la Cour à la constater et d'en obtenir l'effacement. Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, parmi beaucoup d'autres, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, § 61, CEDH 2001-IX).

Le requérant n'ayant pas eu effectivement à engager des frais, rien ne justifie l'octroi d'une somme de ce chef.

C. Intérêts moratoires

80. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformé-

ment à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 4 février 2003, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Elisabeth PALM
Présidente

O. v. NORWAY
(*Application no. 29327/95*)

THIRD SECTION¹

JUDGMENT OF 11 FEBRUARY 2003²

1. In its composition prior to 1 November 2001.
2. English original.

SUMMARY¹

Refusal of compensation following acquittal, on the ground of failure to show, on the balance of probabilities, that the person did not carry out the acts in question

Article 6 § 2

Presumption of innocence – Refusal of compensation following acquittal, on the ground of failure to show, on the balance of probabilities, that the person did not carry out the acts in question – Charged with a criminal offence – Scope of application of the presumption of innocence – Link between compensation claim and criminal trial – Damage engaging responsibility of the State – Voicing of suspicion by a court following acquittal

*
* * *

The applicant was acquitted by the High Court of committing sexual offences against his daughter. He subsequently lodged a claim for compensation for the damage caused to him by the criminal proceedings. The High Court, composed of the three judges who had sat in the trial, rejected the claim. It noted that the granting of compensation under Article 444 of the Code of Criminal Procedure was dependent on it being shown to be probable that the person had not carried out the acts in respect of which he had been acquitted. The court, referring to the evidence adduced at the trial, found that it had not been shown to be probable that the applicant had not sexually abused his daughter. The Appeals Leave Committee of the Supreme Court upheld this decision, although it stressed that the refusal of compensation did not imply that an acquittal was open to doubt.

Held

Article 6 § 2: The compensation proceedings did not give rise to a criminal charge but the issue was whether they were linked to the criminal trial in such a way as to fall within the scope of Article 6 § 2. In that respect, the decisions were taken with specific reference to Article 444 of the Code of Criminal Procedure, under which a person who had been charged could seek compensation in respect of matters which were directly linked to the criminal proceedings against him. A claim had to be lodged within three months from the close of those proceedings, with the same court and, as far as possible, the same bench. Moreover, compensation related to damage engaging the responsibility of the State, in view of which the grounds for granting or refusing it had to be of significance to the scope of application of Article 6 § 2. Leaving aside the different evidentiary standards, the issue in compensation proceedings to a very large extent overlapped with that in the

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

criminal trial and it was determined on the basis of evidence from the trial by the same court. Thus, the compensation claim not only followed the criminal proceedings in time but was also tied to those proceedings in legislation and practice, with regard to both jurisdiction and subject matter. Although the applicant was not “charged with a criminal offence”, the conditions for obtaining compensation were linked to the issue of criminal responsibility in such a manner as to bring the proceedings within the scope of Article 6 § 2, which was therefore applicable. The High Court’s reasoning in refusing compensation clearly amounted to the voicing of suspicion against the applicant with respect to the charges on which he had been acquitted. Even if taken together with the cautionary statement of the Appeals Leave Committee, the impugned affirmations were capable of calling into doubt the correctness of the applicant’s acquittal, in a manner incompatible with the presumption of innocence.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The Court made awards in respect of non-pecuniary damage and in respect of costs and expenses.

Case-law cited by the Court

Minelli v. Switzerland, judgment of 25 March 1983, Series A no. 62

Lutz, Englert and Nölkenbockhoff v. Germany, judgments of 25 August 1987, Series A no. 123

Sekanina v. Austria, judgment of 25 August 1993, Series A no. 266-A

Allenet de Ribemont v. France, judgment of 10 February 1995, Series A no. 308

A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V

Rushiti v. Austria, no. 28389/95, 21 March 2000

Phillips v. the United Kingdom, no. 41087/98, ECHR 2001-VII

Lamanna v. Austria, no. 28923/95, 10 July 2001

In the case of O. v. Norway,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr W. FUHRMANN,

Mr L. LOUCAIDES,

Mr P. KÜRIS,

Mrs F. TULKENS,

Mr K. JUNGWIERT,

Mrs H.S. GREVE, *Judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 17 September 2002 and 21 January 2003,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 29327/95) against the Kingdom of Norway lodged with the European Commission of Human Rights ("the Commission") under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a Norwegian national, Mr O. ("the applicant"), on 11 October 1995. The President of the Chamber acceded to the applicant's request not to have his name disclosed (Rule 47 § 3 of the Rules of Court).

2. The applicant, who had been granted legal aid, was represented by Mr A.B. Krokeide, a lawyer practising in Gjøvik. The Norwegian Government ("the Government") were represented by Mr F. Elgesem, who acted as Agent until he left the Attorney-General's Office (Civil Matters) in June 2002. Thereafter, they were represented by Mr H. Harborg of that Office.

3. The applicant alleged a violation of Article 6 § 2 of the Convention on account of the reasoning relied on by the Norwegian courts in refusing his compensation claim in respect of damage sustained in criminal proceedings in which he had been acquitted.

4. The application was allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

5. By a decision of 14 December 1999 the Chamber declared the application partly admissible.

6. On 11 September 2001 the Chamber decided that, in the interests of the proper administration of justice, the proceedings in the present case should be conducted simultaneously with those in *Hammern v. Norway*, *Ringvold v. Norway* and *Y. v. Norway* (applications nos. 30287/96, 34964/97 and 56568/00 – Rule 43 § 2).

7. On 1 November 2001 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1), but this case remained with the Chamber constituted within the former Third Section.

8. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 17 September 2002 (Rule 59 § 2).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr H. HARBORG, Attorney-General's Office
(Civil Matters), *Agent,*
Mr F. ELGESEM, *Advokat*, *Counsel/Adviser,*
Mr K. KALLERUD, Senior Public Prosecutor,
Office of the Director of Public Prosecutions,
Ms E. HOLMEDAL, Attorney-General's Office
(Civil Matters),
Ms T. STEEN, Attorney-General's Office, *Advisers;*

(b) *for the applicant*

Mr A.B. KROKEIDE, *Advokat*, *Counsel.*

The Court heard addresses by Mr Krokeide and Mr Elgesem.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. The applicant was born in 1955 and lives in Norway.

10. By an indictment of 23 June 1993, the applicant and his father were charged under Articles 195 § 1 (sexual relations with a minor) and 207 (sexual relations with a close relative) of the Criminal Code (*straffeloven*) with having committed sexual offences during the periods from 1985 to 1989 and 1988 to 1991 respectively against the applicant's daughter, L., who was born on 18 October 1981.

11. By a judgment of 1 June 1994, the Eidsivating High Court (*lagmannsrett*), sitting with three judges and a jury, noted that the jury had answered the questions on the charges in the negative and therefore

acquitted the applicant and his father. No appeal was lodged against the judgment, which consequently gained legal force.

12. Subsequently, on 29 August 1994, the applicant and his father filed a petition with the High Court requesting compensation under Articles 444 and 446 of the 1981 Code of Criminal Procedure (*straffeprosessloven*) for pecuniary and non-pecuniary damage caused by the criminal proceedings against them. The father sought, in the alternative, compensation under Articles 445 and 446.

13. In the compensation proceedings, the High Court, sitting with the same judges as in the trial, received written pleadings but did not hold an oral hearing. By a decision (*kjennelse*) of 25 January 1995, it rejected the applicant's claim but awarded his father 30,000 Norwegian kroner in compensation under Articles 444 and 446.

In the introduction to its decision, the High Court reiterated certain information derived from the criminal proceedings, notably the specific contents of the charges of sexual abuse, the jury's verdict and the acquittal by the High Court.

As regards the applicant's claim, the High Court stated, *inter alia*:

"The High Court notes that, pursuant to Articles 444 or 446 ... of the Code of Criminal Procedure, it is a condition for obtaining compensation that it must be shown to be probable that the accused did not carry out the act which formed the basis of the charge. Accordingly, in order to award compensation it must be shown on the balance of probabilities that the accused did not commit the acts in respect of which he has been acquitted."

The High Court finds it probable that the victim [L.], born on 18 October 1981, has been subjected to sexual abuse in the form of sexual intercourse. Reference is made to the medical examination carried out ... on 21 November 1991 ...

[L.]'s father and mother separated in 1989 when the mother moved to Oslo together with [L.] ... As a witness, the mother made statements about [L.]'s behaviour before as well as after the separation. This could indicate that she has been subjected to sexual abuse. The child's behaviour resulted in the mother contacting the ... institute in the summer of 1991 where [L.] underwent individual and family therapy, as did her mother and her cohabitant.

As a witness during the trial, Ms Anne Okstad, a psychologist, ... explained [L.]'s behaviour. In the light of this and of talks and symbolic games with [L.], Ms Okstad concluded that there was no doubt that [L.] had been subjected to sexual abuse.

The question is therefore now whether on the balance of probabilities other persons than the defendants are behind the abuses. In this respect the judicial examinations of [L.] are of central importance and the witness evidence as to what [L.] has stated is significant. From the outset there had been no concrete information in this case about other offenders. [L.] has been subjected to judicial examinations three times ... In connection with the first examination the judge recorded that no information had been submitted which could justify a concrete suspicion of sexual abuse having been committed against [L.]. During the second examination [the applicant] was mentioned in connection with a description of immoral sexual relations and during the third

examination even the grandfather was mentioned. During the examinations the information was submitted, without spontaneity, in part under pressure from the examining judge, and in part through writing down names and events on pieces of paper.

According to the mother's and her partner's statements, [L.] had referred to both [the applicant] and the grandfather. It appeared as if the child had been under pressure to speak in order to enable the family to calm down. Ms Okstad stated that [L.], in the course of a realistic conversation, had referred to 'intrusions, pawing, threats and aggression by [the applicant]' and that she had spontaneously confirmed that abuse had taken place several times. She also appeared to have been agitated both during and after these conversations.

Considering the case as a whole, the High Court does not find it shown on the balance of probabilities that [the applicant] did not engage in sexual intercourse with his daughter....

[The applicant's] claim for compensation is thus dismissed. In the light of this conclusion, there is no reason to order the reimbursement of his costs."

14. The applicant appealed against that decision to the Supreme Court (*Høyesterett*). On 20 April 1995 the Appeals Leave Committee of the Supreme Court (*Høyesteretts kjæremålsutvalg*) upheld the High Court's decision, stating, *inter alia*:

"The High Court has correctly taken as its starting-point the view that under Articles 444 and 446 ... of the Code of Criminal Procedure it is a condition that it must be shown to be probable that the accused did not carry out the act which formed the basis for the charge against him and that this implies that on the balance of probabilities [*sannsynlighetsovervekt*] the accused did not commit the acts in respect of which he was acquitted. In this connection the Committee refers to [its decision reported in] *Norsk Retstidende* 1994, p. 721, where the first voting judge stated, with the approval of the other judges, *inter alia*:

'Compensation pursuant to Article 444, first sentence, must – when the accused is acquitted or the case against him is discontinued – cover the financial losses he has suffered if "it has been shown to be probable [*gjort sannsynlig*]" that he has not carried out the act which formed the basis for the charges. It is the accused who carries the burden of proof that he did not carry out the act. It is sufficient that it is more probable than not. I do not agree with counsel for the defence in that the accused has discharged the burden of proof where both alternatives, on the basis of the available evidence, appear to be equally likely. In this assessment the ordinary standards of evidence must apply and the requirements in respect of the strength of the evidence must then to some extent be adapted to the ability of the accused to show that he did not carry out the act. Given the manner in which the provision has been formulated, the situation may easily arise that an acquittal is not sufficient to justify a compensation claim where the accused is unable to discharge the burden of proof. I should like to stress that the refusal of a compensation claim does not imply that the previous acquittal is undermined or that the acquittal is open to doubt. The compensation claim must be determined on an independent basis and the rules of evidence applying in such compensation cases do not differ from those which apply to ordinary compensation claims. The legislator has as a starting-point opted for a solution whereby the financial burden caused by the institution of criminal proceedings which are discontinued or which end with an acquittal must be borne

by the accused unless he is able to show that it is probable that he did not commit the act.'

The High Court has found it probable that [the applicant's] daughter was subjected to sexual abuse ... Considering the case as a whole, the High Court has further concluded that it has not been shown that on the balance of probabilities [the applicant] did not engage in sexual intercourse with his daughter. The Appeals Leave Committee finds no reason to depart from the High Court's assessment of the evidence, which is based on the judges' participation at the trial hearing in this case, where it must be deemed vital that the court had the opportunity to hear directly the accused and the witnesses – something which the Committee is not empowered to do ...

The Appeals Leave Committee accordingly finds that the evidence is not such as to fulfil the conditions for compensation under Article 444 of the Code of Criminal Procedure; nor, as a consequence, are the conditions for awarding damages under Article 446 satisfied."

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

15. Under the Norwegian jury system, when an accused is acquitted the jury is not entitled to disclose whether any of its members held a different opinion, and no records are kept which could disclose that a negative answer as to the applicant's guilt was not unanimous. Only two conclusions are possible in a criminal case – guilt or acquittal (see Articles 365, 366, 372 and 373 of the Code of Criminal Procedure). There is no third alternative, such as that formerly known in some other European countries, where a criminal charge could result in the finding that there was not sufficient evidence to establish guilt.

16. Articles 444 to 446 of the Code of Criminal Procedure provide for compensation where a person has been acquitted or the proceedings have been discontinued. The provisions read as follows:

Article 444

"If a person charged is acquitted or the proceedings against him are discontinued, he may claim compensation from the State for any damage that he has sustained as a result of the prosecution if it is shown to be probable that he did not carry out the act that formed the basis for the charge. If a sentence of imprisonment or other custodial sanction has already been served, any damage resulting from this shall be compensated without regard to what has been shown to be probable.

Compensation shall not be awarded where the person charged, by making a confession or otherwise, has wilfully instigated the prosecution or the conviction.

If he has otherwise contributed to the damage by negligence, the compensation may be reduced or dispensed with entirely."

Article 445

"Even if the conditions prescribed in Article 444 are not fulfilled, the court may award the person charged compensation for special or disproportionate damage as a

consequence of the criminal proceedings whenever this appears to be reasonable in the circumstances.”

Article 446

“If the conditions relating to compensation prescribed in Articles 444 or 445 are fulfilled, the court may, when special reasons so indicate, award the person charged a suitable amount as redress for the indignity or other damage of a non-economic nature that he has suffered as a result of the prosecution.”

17. In addition, there are certain formal conditions set out in Article 447 for the submission and examination of a compensation claim made under Articles 444 to 446:

“Any claim for compensation or redress must be submitted not later than three months after the person charged has been informed of the decision that finally settles the case. The provisions of Article 318, first paragraph, shall apply correspondingly.

If the case has been concluded without any judicial examination of the evidence relating to the issue of guilt, the claim shall be submitted to a court of summary jurisdiction.

Otherwise the claim shall be submitted to the court that is to conduct or has last conducted any such trial. If the claim is submitted to the district court or the city court, but has not been decided when an appeal against the assessment of evidence in relation to the issue of guilt proceeds to an appeal hearing, the court of appeal shall also decide the question of compensation. When examining the claim, the court shall as far as possible sit with the same judges who decided the criminal case. In the court of appeal, lay judges or the selected jurors who join the court pursuant to Article 376 (e) shall not take part unless the decision is made at the same court sitting as that at which judgment is given in the case.”

18. Compensation after acquittal or discontinuation of the proceedings is not automatic and is not awarded unless the conditions in the above-cited Articles are met.

19. When compensation is awarded to persons who are considered innocent as they have been acquitted or the proceedings against them have been discontinued, Articles 445 and 446 are the general provisions and, *de facto*, the main provisions providing for compensation.

20. In the present case the applicant, unlike his father, did not seek compensation under Articles 445 and 446. Instead, the applicant claimed compensation under the special provision in Article 444, together with Article 446. Under this provision, the State may be liable to pay compensation even in the absence of any proof of negligence or fault on the part of the authorities. The liability of the State to pay compensation is strict where it has been shown to be probable that the claimant did not carry out the act with which he or she was charged. In the assessment of that probability, none of the other constitutive elements of a criminal offence, such as criminal intent, is in issue.

21. According to the case-law of the Norwegian Supreme Court, the evidentiary standard applying in respect of liability to pay compensation under Article 444 differs from that applying to criminal liability. Whereas in criminal proceedings it is for the prosecution to prove beyond reasonable doubt that the defendant committed the impugned act, in compensation proceedings it is for the claimant to show that, on the balance of probabilities, it was more than 50% probable that he or she did not carry out the act that formed the basis of the charge. The requirement of proof in compensation cases may nevertheless be adjusted (i.e. to less than 50%) in the light of the claimant's ability to adduce evidence, especially where a long time has elapsed since the alleged criminal act. The competent court has to make a new assessment, independently of the acquittal, of all the evidence available in order to establish whether it is probable that the claimant did not carry out the act which formed the basis of the charge.

22. It is not a requirement for obtaining compensation that the claimant should adduce new evidence. The compensation claim may thus be made with reference to the evidence made available in the criminal proceedings or obtained by the court of its own motion.

23. In 1996 the Norwegian Council on Criminal Law (*Straffelovrådet*) made a recommendation to the Ministry of Justice that Articles 444 to 446 of the Code of Criminal Procedure be amended in a number of respects, including the abolition of the condition whereby the claimant had to prove that on the balance of probabilities he or she had not carried out the act giving rise to the charge. Nevertheless, the Council was of the view that the provisions in force were not inconsistent with Norway's obligations under Article 6 § 2 of the Convention, as interpreted by the Court in its case-law (see *Norges Offentlige Utredninger* (Norwegian Official Reports), "Erstatning i anledning straffeforfolgning" ("Compensation in connection with criminal proceedings"), 1996:18, pp. 20-22, 36, 52). On 15 May 2002 a government bill was presented to Parliament (*Otp. nr. 77, 2001-2002*), proposing, *inter alia*, the repeal of that condition.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 2 OF THE CONVENTION

24. The applicant complained that, in breach of his right under Article 6 § 2 of the Convention to be presumed innocent until proved guilty of the commission of an offence, the national courts had rejected his compensation claim under Article 444 of the Code of Criminal Procedure on reasoning which could be interpreted as an establishment of criminal guilt, in spite of his previous acquittal on 1 June 1994.

25. Article 6 § 2 of the Convention provides:

“Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.”

26. The Government contested this allegation and requested the Court to hold that there had been no violation of the Convention in the instant case.

A. Submissions of those appearing before the Court

1. The applicant

27. The applicant submitted that, while not being formally charged with a criminal offence in the compensation proceedings, he had nevertheless in effect been subjected to an assumption of guilt by the courts in their consideration of his compensation claim. In this respect the facts of his case could not be distinguished from those in issue in *Sekanina v. Austria* (judgment of 25 August 1993, Series A no. 266-A) and *Rushiti v. Austria* (no. 28389/95, 21 March 2000).

28. The applicant maintained that in proceedings regarding a compensation claim made under Article 444 of the Code of Criminal Procedure, the same judges who sat in the criminal proceedings would normally also sit in the compensation case. Moreover, unless new evidence was adduced in the compensation case, their decision would inevitably be based on the evidence in the criminal proceedings and, were they to reject the claim, they would necessarily have to rely on evidence to the defendant’s disadvantage. Thus, the applicant submitted, the manner in which the compensation proceedings were conducted under Article 444 was incompatible with Article 6 § 2 of the Convention.

Indeed, the national courts’ reasoning in dismissing his compensation claim had been explicitly based on a reassessment of the evidence in the criminal proceedings. It could hardly be argued, as proposed by the Government, that the national courts’ reasoning had remained strictly within the bounds of the particular burden of proof applying to compensation claims under Article 444. On the contrary, in rejecting the applicant’s claim, the national courts, in a manner inconsistent with the Court’s ruling in *Sekanina* (cited above), relied on grounds of suspicion against the applicant which had previously been examined in the criminal proceedings, and in respect of which he had been acquitted. Apart from the fact that the judgment had been based on evidence adduced in the criminal trial, it had contained passages which left no doubt whatsoever that it was the court’s opinion that the applicant had committed acts in respect of which he had previously been charged, tried and acquitted. The Government’s argument that the national courts had not at any point in their reasoning discussed the applicant’s acquittal in

the criminal proceedings suggested that an individual's right to protection under Article 6 § 2 was solely a matter of form, not substance. The fact that the father but not the applicant had been awarded compensation meant that the High Court had "graded" the acquittals in the criminal proceedings.

2. *The Government*

29. The Government submitted that the applicant's compensation claim under Article 444 of the Code of Criminal Procedure was civil in character. They stressed that, as a general rule, Article 6 § 2 was applicable only in cases which involved a criminal charge or proceedings dealing with allegations voiced by a competent public authority that the defendant had committed a criminal offence. Limited exceptions had been made to this rule, under the test set out in the *Sekanina* line of case-law, where the decision on the right to compensation was linked to the decision on criminal responsibility to such a degree that the former could be regarded as a consequence and – to some extent – a concomitant of the latter. However, that could not be said about the applicant's compensation claim, which had been determined on an independent basis.

30. The Government argued that there were crucial differences between the Norwegian and the Austrian systems. Firstly, under the latter, the jury's verdict at the trial was an essential issue because decisive weight was attached to the jury's vote and reasoning in the subsequent determination of the acquitted person's compensation claim. This was not possible under the Norwegian system, in which no records were kept of the jury's deliberations, no reasons were given by the jury for its verdict and no information was disclosed as to the voting, beyond a simple "yes" or "no" from the jury. Thus, without any insight into the voting or the reasons for the acquittal, the court was effectively barred from drawing any conclusions from the jury's deliberations or reasoning when deciding on compensation.

Secondly, it followed from *Sekanina* that the pivotal question was whether the reasoning employed by the national courts in determining the compensation claim amounted to a "voicing of suspicion regarding the [claimant's] innocence". The provisions in issue in the Austrian case made it a condition that the suspicion against the acquitted person should have been dispelled, which invited the national court to reassess the acquittal.

In contrast, the provisions applied by the Norwegian courts in the instant case did not require any affirmation of the claimant's criminal liability in order to refuse the compensation claim and did not invite any discussion as to the correctness of his acquittal. The competent courts could not voice any suspicion regarding the innocence of the acquitted

person. The test was solely whether, in view of the particular rule of evidence applying in such cases, it was more likely than not that the claimant had committed the act which had formed the basis of the charge. The subject matter touched upon only one of the four conditions for establishing criminal liability, namely the objective breach of a provision of criminal law, and thus could not reasonably be interpreted as a supposition of criminal guilt. In the applicant's case the national courts had kept their reasoning strictly within these bounds. This fact was underlined by the Supreme Court's reference to the 1994 precedent, according to which a refusal of a compensation claim did not undermine or question an acquittal, but had to be based on a separate assessment using the evidentiary standard applicable to ordinary compensation claims made independently of the criminal proceedings. At no point in their reasoning had the national courts discussed the applicant's acquittal in the criminal proceedings.

31. In the Government's view, a fine – but absolutely essential – line had to be drawn between criminal and civil responsibility. It would be unacceptable if an acquittal in a criminal case were binding on any authority that was subsequently called upon to decide civil-law matters arising from the same set of facts. An acquittal could not have as a consequence a requirement that subsequent decisions in civil matters should presume that the acquitted person had not perpetrated the act, if it was shown on the balance of probabilities that he or she nevertheless was the perpetrator. For example, it had to be possible for a domestic court deciding on compensation for unlawful detention, for the purposes of Article 5 § 5 of the Convention, to have regard to whether the detention had been warranted by a reasonable suspicion.

32. In the light of the above, the Government requested the Court to hold that Article 6 § 2 was inapplicable to the proceedings complained of. Should the Court nevertheless find this provision applicable, they invited it to hold that there had been no failure to comply with it in the applicant's case.

B. The Court's assessment

1. Applicability of Article 6 § 2

33. The Court reiterates that the concept of a "criminal charge" in Article 6 is an autonomous one. According to its established case-law, there are three criteria to be taken into account when deciding whether a person was "charged with a criminal offence" for the purposes of Article 6, namely the classification of the proceedings under national law, their essential nature and the type and severity of the penalty that the applicant risked incurring (see *Phillips v. the United Kingdom*, no. 41087/98,

§ 31, ECHR 2001-VII, and *A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland*, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V, p. 1488, § 39). Moreover, the scope of Article 6 § 2 is not limited to criminal proceedings that are pending (see *Allenet de Ribemont v. France*, judgment of 10 February 1995, Series A no. 308, p. 16, § 35). In certain instances, the Court has also found the provision applicable to judicial decisions taken after the discontinuation of such proceedings (see in particular the following judgments: *Minelli v. Switzerland*, 25 March 1983, Series A no. 62, and *Lutz, Englert and Nölkenbockhoff v. Germany*, 25 August 1987, Series A no. 123), or following an acquittal (see *Sekanina and Rushiti*, cited above, and *Lamanna v. Austria*, no. 28923/95, 10 July 2001). The latter decisions concerned proceedings relating to such matters as an accused's obligation to bear court costs and prosecution expenses, a claim for reimbursement of his (or his heirs') necessary costs, or compensation for detention on remand, matters which were found to constitute a consequence and the concomitant of the criminal proceedings.

34. The Court considers that the compensation proceedings in the present case did not give rise to a "criminal charge" against the applicant, and it sees no need to deal with the Government's argument that they were civil in character. The issue is whether the compensation proceedings were nevertheless linked to the criminal trial in such a way as to fall within the scope of Article 6 § 2. The Court reiterates that the impugned national decisions on compensation were taken with specific reference to the terms of Article 444 of the Code of Criminal Procedure, under which a person who had been charged could seek compensation in respect of matters which were directly linked to the criminal proceedings against him or her.

35. In this connection, the Court notes at the outset that any compensation claim made under Article 444 had to be lodged, pursuant to Article 447 of the Code, within three months from the close of the criminal proceedings, with the same court and, as far as possible, the same bench which had conducted the trial.

36. Moreover, under Article 444, compensation could be sought from the State for damage which the claimant had sustained as a result of the prosecution – in other words, damage engaging the responsibility of the State, not a private party. This is a weighty consideration in determining the applicability of Article 6 § 2, which provision is not limited to a trial court's conduct of criminal proceedings (see *Sekanina*, cited above, p. 13, § 22, and *Allenet de Ribemont*, cited above, p. 16, § 36, and contrast the judgment in *Ringvold*, cited above, delivered on the same date as the present judgment).

37. In view of the responsibility of the State as referred to above, the grounds on which compensation may be granted or refused must be of significance to the scope of the application of Article 6 § 2.

Under the relevant provision of Article 444, the outcome of the criminal proceedings was a decisive factor, it being a prerequisite that the person charged had been acquitted or that the proceedings had been discontinued.

Moreover, unlike in criminal proceedings – where it is for the prosecution to prove beyond reasonable doubt that the defendant committed the impugned act – in a compensation case of the present kind, it was for the acquitted person to show that, on the balance of probabilities, it was more than 50% probable that he or she did not carry out the act that formed the basis of the charge. Leaving aside this difference in evidentiary standards, the latter issue overlapped to a very large extent with the one decided in the applicant's criminal trial. It was determined on the basis of evidence from that trial by the same court, sitting with the same judges, in accordance with the requirements of Article 447 of the Code.

38. Thus, the compensation claim not only followed the criminal proceedings in time, but was also tied to those proceedings in legislation and practice, with regard to both jurisdiction and subject matter. Its object was, put simply, to establish whether the State had a financial obligation to compensate the burden it had created for the acquitted person by the proceedings it had instituted against him. Although the applicant was not "charged with a criminal offence", the Court considers that, in the circumstances, the conditions for obtaining compensation were linked to the issue of criminal responsibility in such a manner as to bring the proceedings within the scope of Article 6 § 2, which accordingly is applicable.

2. Compliance with Article 6 § 2

39. As to the further question whether Article 6 § 2 was complied with in the compensation case, the Court reiterates that this provision embodies a general rule that, following a final acquittal, even the voicing of suspicions regarding an accused's innocence is no longer admissible (see *Rushiti*, cited above, § 31). It observes that, in its decision of 25 January 1995, the High Court summarised the charges of sexual abuse brought against the applicant in the criminal trial, as well as reiterating the jury's verdict and his acquittal by the judges. Then it went on to examine whether the conditions for awarding compensation under Article 444 were fulfilled. Referring to evidence from the criminal case, the High Court found it probable that the applicant's daughter had been subjected to sexual abuse and, "[c]onsidering the case as a whole, ... [did] not find it shown on the balance of probabilities that [he] did not engage in sexual intercourse with [her]" (see paragraph 13 above). In the view of the Court, the High Court's reasoning clearly amounted to the voicing of suspicion

against the applicant regarding the charges of sexual abuse on which he had been acquitted.

40. The Court is mindful of the fact that, in upholding the High Court's decision, the Appeals Leave Committee of the Supreme Court had regard to and quoted its previous interpretation of Article 444 in a 1994 decision, in which it had been held that the refusal of a compensation claim did not undermine or cast doubt on the earlier acquittal (see paragraph 14 above). The Court appreciates that a deliberate effort was made to avoid any conflict with Article 6 § 2 in the interpretation of the statutory provision concerned. However, it is not convinced that, even if presented together with such a cautionary statement, the impugned affirmations were not capable of calling into doubt the correctness of the applicant's acquittal, in a manner incompatible with the presumption of innocence.

41. Against this background, the Court does not find any grounds for distinguishing the present case from *Sekanina* and *Rushiti* referred to above. Accordingly, there has been a violation of Article 6 § 2 of the Convention.

II. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

42. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Damage

1. Pecuniary damage

43. Under this provision the applicant sought, firstly, 23,191.50 Norwegian kroner (NOK) in compensation for legal costs that he had been required to pay in certain child-custody proceedings following the indictment in the criminal proceedings. Secondly, he claimed NOK 60,000, which he would have been awarded in the compensation proceedings had the national courts respected his rights under Article 6 § 2 of the Convention.

44. The Government disputed both claims.

45. The Court, finding no causal connection between the alleged pecuniary losses and the matter constituting a violation of the Convention, rejects both claims made under this head.

2. *Non-pecuniary damage*

46. The applicant further claimed NOK 100,000 (13,628.05 euros (EUR)) in compensation for non-pecuniary damage on the ground that the High Court's reasoning in refusing his compensation claim under Article 444 of the Code of Criminal Procedure had caused him considerable suffering and distress ever since.

47. The Government requested the Court to hold that the finding of a violation would in itself constitute adequate just satisfaction.

48. The Court accepts that the applicant sustained some non-pecuniary damage as a result of the infringement of the presumption of innocence in the compensation proceedings. Making an assessment on an equitable basis, the Court awards EUR 5,000 under this head.

B. Costs and expenses

49. The applicant claimed for costs and expenses incurred in the proceedings before the domestic courts and before the Convention institutions NOK 11,595 and NOK 20,000 respectively.

50. The Government raised no objections.

51. The Court, deciding on an equitable basis, awards the applicant EUR 2,900, less the EUR 2,848 already paid by the Council of Europe in legal aid in the present case.

C. Default interest

52. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that Article 6 § 2 of the Convention is applicable in this case;
2. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 2 of the Convention;
3. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, the following sums:
 - (i) EUR 5,000 (five thousand euros) in compensation for non-pecuniary damage;
 - (ii) EUR 2,900 (two thousand nine hundred euros) in respect of costs and expenses, less EUR 2,848 (two thousand eight hundred and forty-eight euros) paid by the Council of Europe in legal aid in the present case;

- (b) that these sums are to be converted into the national currency of the respondent State at the rate applicable at the date of settlement;
- (c) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;
4. *Dismisses* the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 11 February 2003, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the concurring opinion of Mrs Greve is annexed to this judgment.

J.-P.C.
S.D.

CONCURRING OPINION OF JUDGE GREVE

Introductory remarks

Whereas I agree with the reasoning and the conclusions reached in the judgment, I nonetheless find it important to focus in more detail on the problems raised by the wording of the relevant Norwegian compensation provisions. This is so even though the Norwegian provision in issue is in the process of being changed and thus will soon be of only historical interest.

The applicant in the case alleged a violation of Article 6 § 2 of the Convention on account of *the reasoning relied on by the Norwegian courts* in refusing his compensation claim under Articles 444 and 446 of the Norwegian Code of Criminal Procedure in respect of damage sustained in criminal proceedings in which he had been acquitted. The Court has found in the applicant's favour.

The Court based its decision on the finding that, in contradistinction to compensation claims by third parties against a person acquitted or against whom a prosecution has been discontinued, compensation claims from the person originally accused are a consequence and concomitant of the criminal proceedings as such and thus bring the presumption of innocence as enshrined in Article 6 § 2 into play.

Compensation requirements in the Convention

Article 5 § 5 of the Convention provides:

“Everyone who has been the victim of arrest or detention in contravention of the provisions of this Article shall have an enforceable right to compensation.”

In other words, compensation is to be granted to a person who has been arrested or detained in contravention of the provisions of Article 5, concerning the “right to liberty and security”. The issue is whether or not a High Contracting Party has acted in disregard of any of these provisions as such. The issue is *not* whether a person arrested or detained was guilty of an alleged crime on which the arrest or detention was based. A person later found guilty in a criminal trial could well be entitled to compensation under Article 5 § 5. Conversely, a person later acquitted or against whom proceedings were discontinued may not be eligible for compensation under Article 5 § 5.

Furthermore, Article 3 of Protocol No. 7, concerning “compensation for wrongful conviction”, provides:

“When a person has by a final decision been convicted of a criminal offence and when subsequently his conviction has been reversed, or he has been pardoned, on the ground that a new or newly discovered fact shows conclusively that there has been a miscarriage

of justice, the person who has suffered punishment as a result of such conviction shall be compensated according to the law or the practice of the State concerned, unless it is proved that the non-disclosure of the unknown fact in time is wholly or partly attributable to him.”

Beyond this, the Convention does not require a High Contracting Party to compensate anyone who has been the subject of a criminal investigation and/or a criminal trial. This is so even where the person has been acquitted of all criminal charges.

The approach enshrined in the Convention and its Protocols is fully in line with, and follows up on, the core of the European human rights protection system whereby it is incumbent on the High Contracting Parties themselves to provide and enforce the rights and freedoms set out in the Convention and its Protocols. It is for the States to secure the rights and freedoms to everyone within their jurisdiction (see Article 1 of the Convention). This entails a dual obligation:

- (i) the State itself must meticulously and scrupulously respect those rights and freedoms; and
- (ii) the State must uphold law and order in its territory by ensuring that every other legal entity or natural person that violates the rights and freedoms of others is held to account for such violations.

National systems of criminal justice are thus indispensable instruments for securing the human rights and freedoms of the peoples of Europe.

In these circumstances, it would be counterproductive to provide an automatic right to compensation where there is an acquittal or the proceedings are discontinued. The question is how to strike a reasonable balance between crime prevention and the rights of the individual. A restrictive answer – as seen from the point of view of anyone who has undergone a criminal investigation and/or a criminal trial – is found in the aforementioned compensation provisions of the Convention and Protocols.

Compensation requirements in the Norwegian system

The Norwegian system has moved beyond the minimum of compensatory rules as provided for in the Convention. Article 53 of the Convention provides:

“Nothing in [the] Convention shall be construed as limiting or derogating from any of the human rights and fundamental freedoms which may be ensured under the laws of any High Contracting Party or under any other agreement to which it is a Party.”

As regards compensation for persons considered innocent either because they have been acquitted or because the proceedings against them have been discontinued, compensation is awarded in Norway provided that the conditions in the Code of Criminal Procedure are satisfied. Article 445 read in conjunction with Article 446 is the general

provision and *de facto* the main provision for compensation. Article 444 read in conjunction with Article 446 is the special provision.

The terms of Articles 444 to 446 Code of Criminal Procedure are to be found in paragraph 16 of the judgment.

Whether compensation is awarded because the condition in the general provision of Article 445 is satisfied or because the one in the special provision of Article 444 is, the *ratio legis* for the compensation is that, with the benefit of hindsight, it was not appropriate in the circumstances to prosecute the person notwithstanding that the person was eventually acquitted and is not criminally responsible for the act on which the criminal charge was based.

It will be appreciated that, in line with the principle of presumption of innocence as enshrined in Article 6 § 2 of the Convention, the innocence of the person claiming compensation *cannot* be the issue in the compensation proceedings. Innocence in this context means either that the proceedings against the person in question have been discontinued or that the person has been acquitted, and that there are no special reasons to justify reopening the criminal proceedings.

Where the courts have to decide such compensation claims, the focus should be on whether or not the different procedural steps were warranted by a sufficient and reasonable suspicion – that is to say, whether or not there was a reasonable suspicion *at the material time*. The courts should look back at what was known when the procedural steps were taken, and ask if the procedural steps were justified under the circumstances. If the answer is no, the applicant may have a case for compensation. If the answer is yes, the procedural steps as such should not give rise to compensation.

The above implies that where a person is awarded compensation under the general rule in Article 445 read in conjunction with Article 446, the court is acknowledging that *there was not a sufficient and reasonable suspicion at the relevant time* which justified the procedural steps taken. The issue of innocence is not decided on or reopened in such cases. A compensation decision either acknowledges obvious defects in the criminal proceedings or else discredits a suspicion against the applicant that was previously perceived to be sufficient and reasonable. In the case of O. it is to be observed that *he opted not to claim compensation under the general provision* and not to seek the material and psychological solace that this could have given him. He nonetheless argued in Strasbourg that he suffered disproportionately because his father had received compensation under the general rule. According to O., this meant that the High Court which decided the compensation claims had, to his detriment, “graded” his and his father’s acquittals on the criminal charges against them.

The special compensation provision in Article 444, read in conjunction with Article 446, was introduced by the Code of Criminal Procedure as a

provision for special cases in which there had been a miscarriage of justice. The basic rationale for the provision is similar to that behind the provision in Article 3 of Protocol No. 7, namely that, where a miscarriage of justice has been established, the victim of it must be compensated even if compensation is not payable under other rules.

The rule in Article 3 of Protocol No. 7 is formulated in a manner indicating that it is only where a miscarriage of justice *has already been established* that there will be scope for mandatory compensation (an exception from the mandatory compensation rule being made if it is proved that the non-disclosure of the unknown fact in time is wholly or partly attributable to the person otherwise entitled to compensation). The provision is only applicable where

- (i) a person has previously been convicted of a criminal offence;
- (ii) that conviction has been reversed, or the person has been pardoned; and
- (iii) a newly discovered fact shows conclusively that there has been a miscarriage of justice.

Such compensation decisions are taken by law-enforcement authorities. Although in their decision-making on compensation they revert to the issue of the guilt of the former accused, they do so only in a context in which the person was initially found guilty but the conviction was quashed or the person pardoned. The issue of guilt is not reopened in the compensation proceedings.

The special provision in Article 444 of the Norwegian Code of Criminal Procedure was intended to be even more favourable, that is to say to be of wider application. It gives a person who is tried but acquitted or against whom proceedings have been discontinued a right to compensation if it is shown on the balance of probabilities that the person did not carry out the act that formed the basis of the charge. The rationale is that there is the appearance of a miscarriage of justice, albeit of a lesser kind.

However, the provision in Article 444 is not formulated in a manner that limits its application to special cases in which, in particular, a newly discovered fact shows conclusively that there has been a miscarriage of justice. Conversely, the provision may be relied on also by applicants who are not primarily interested in compensation but want to reopen the legal assessment of the issue of guilt. At the same time, applicants in the latter group invoke the principle of presumption of innocence in an attempt to ensure that the courts trying their cases conclude that, on the balance of probabilities, they were not guilty. The result is that a well-meant provision – which has proved valuable in a significant number of the cases which it was intended to cover – turns out to be ill-advised and not compatible with the presumption of innocence. This is so even though Article 444 was never intended to result in the slightest question being raised about an acquittal or a discontinuation of proceedings. *The latter*

can readily be seen from the Norwegian courts' reasoning in the present case, in which the courts made every possible effort to emphasise that their finding in the compensation proceedings – the refusal of the compensation claim – did not mean that the earlier acquittal was undermined or laid open to doubt.

Conclusion

The consequence of the Court's finding in this case is that a High Contracting Party cannot, without violating the Convention, offer compensation after an acquittal or discontinuation of proceedings on the ground that on the balance of probabilities the person originally accused "did not carry out the act that formed the basis of the charge". The reason is that compensation claims from that person are a consequence and concomitant of the criminal proceedings as such, and thus bring the presumption of innocence as enshrined in Article 6 § 2 into play. In contradistinction to cases in which compensation is sought by a third party, the question – in cases in which it is the person previously under investigation or charged with a crime and then acquitted who is seeking compensation – cannot be whether the person carried out the act that formed the basis of the charge because that is no longer in question: owing to the principle of presumption of innocence, there is invariably only one answer, and that is in the negative. The focus in these cases thus has to be limited to:

- (i) the issues provided for in Article 5 § 5 of the Convention and in Article 3 of Protocol No. 7; and
- (ii) whether the investigation and/or the criminal proceedings against the person *were warranted by a sufficient and reasonable suspicion at the time when the actual steps were taken*, that is to say *before* acquittal or discontinuation.

O. c. NORVÈGE
(*Requête n° 29327/95*)

TROISIÈME SECTION¹

ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2003²

1. Dans sa composition antérieure au 1^{er} novembre 2001.
2. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹

Refus d'indemniser une personne à la suite de son acquittement, au motif qu'il n'a pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, qu'elle n'a pas commis les actes en question

Article 6 § 2

Présomption d'innocence – Refus d'indemniser une personne à la suite de son acquittement, au motif qu'il n'a pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, qu'elle n'a pas commis les actes en question – Accusation en matière pénale – Portée de l'application de la présomption d'innocence – Lien entre la demande d'indemnisation et la procédure pénale – Préjudice engageant la responsabilité de l'Etat – Expression de soupçons par un tribunal à la suite d'un acquittement

*
* *

Le requérant fut acquitté par la cour d'appel de l'accusation d'infractions sexuelles contre sa fille. Il présenta par la suite une demande de réparation au titre du préjudice qu'il alléguait avoir subi du fait de la procédure pénale. La cour d'appel, composée des mêmes juges que ceux ayant siégé lors du procès pénal, rejeta la demande. Elle releva qu'en vertu de l'article 444 du code de procédure pénale une indemnisation ne pouvait être accordée que s'il était démontré qu'il était probable que l'accusé n'avait pas commis les actes pour lesquels il avait été acquitté. Invoquant les éléments de preuve produits lors du procès, la cour estima qu'il n'avait pas été prouvé que le requérant n'avait pas eu de rapports sexuels avec sa fille. Le comité de sélection des recours de la Cour suprême confirma cette décision, mais souligna que le refus d'accorder une indemnisation ne signifiait pas que l'acquittement antérieur était remis en cause.

Article 6 § 2: la procédure d'indemnisation n'a pas emporté formulation d'une accusation en matière pénale mais il s'agit de déterminer si elle était liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2. A cet égard, les juridictions ont pris leurs décisions en se référant explicitement au libellé de l'article 444 du code de procédure pénale, en vertu duquel tout accusé peut demander réparation des préjudices directement liés à la procédure pénale menée à son encontre. Toute demande d'indemnisation doit être introduite dans les trois mois suivant la clôture de ladite procédure, devant la même juridiction, laquelle doit, dans la mesure du possible, siéger dans la même composition que lors du procès pénal. En outre, le dédommagement se rapportait à un préjudice engageant la responsabilité de l'Etat, et, dans ce cadre,

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

les motifs propres à justifier l'octroi ou le refus d'une réparation ne peuvent être sans pertinence pour l'applicabilité de l'article 6 § 2. Indépendamment de la différence concernant le régime de la preuve, la question qui commande l'issue de la procédure en réparation recouvre dans une très large mesure celles tranchées lors du procès pénal et il doit être statué, au vu des preuves administrées au cours du procès, par la même juridiction. Ainsi, non seulement l'action en réparation suit la procédure pénale dans le temps, mais elle est également liée à celle-ci en droit comme en pratique, du point de vue tant de la compétence juridictionnelle que des questions à trancher. Si le requérant n'a pas fait l'objet d'une «accusation en matière pénale», les conditions d'octroi d'une indemnité étaient liées à la question de la responsabilité pénale au point de faire tomber ladite procédure sous l'empire de l'article 6 § 2, qui trouve dès lors à s'appliquer. Le raisonnement de la cour d'appel s'analyse clairement en l'expression de soupçons sur l'innocence du requérant relativement aux accusations dont il a été acquitté. Même entourées de précautions, les affirmations du comité de sélection des recours pouvaient, d'une manière incompatible avec la présomption d'innocence, instiller le doute sur la légitimité de l'acquittement du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la Cour octroie des indemnités au requérant pour dommage moral et pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62

Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêts du 25 août 1987, série A n° 123

Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A

Alenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308

A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V

Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, 21 mars 2000

Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, CEDH 2001-VII

Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001

En l'affaire O. c. Norvège,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

L. LOUCAIDES,

P. KURIS,

M^{me} F. TULKENS,

M. K. JUNGWIERT,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré à huis clos les 17 septembre 2002 et 21 janvier 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 29327/95) dirigée contre le Royaume de Norvège et dont un ressortissant de cet Etat, M. O. («le requérant»), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 11 octobre 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»). Le président de la chambre a autorisé le requérant à conserver l'anonymat (article 47 § 3 du règlement).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'aide judiciaire, a été représenté par M^e A.B. Krokeide, avocat à Gjøvik. Le gouvernement norvégien («le Gouvernement») a été représenté d'abord par M. F. Elgesem, qui a assumé les fonctions d'agent jusqu'à son départ du bureau de l'avocat général (affaires civiles) en juin 2002, puis par M. H. Harborg, du même bureau.

3. Dans sa requête, M. O. dénonçait le raisonnement adopté par les juridictions norvégiennes pour rejeter sa demande de réparation au titre du préjudice qu'il disait avoir subi dans le cadre d'une procédure pénale à l'issue de laquelle il avait été acquitté. Il y voyait une violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 14 décembre 1999, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Le 11 septembre 2001, la chambre a décidé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y avait lieu d'examiner simultané-

ment la présente cause et les affaires *Hammern c. Norvège*, *Ringvold c. Norvège* et *Y. c. Norvège* (requêtes n°s 30287/96, 34964/97 et 56568/00 – article 43 § 2 du règlement).

7. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). L'affaire est cependant restée attribuée à la chambre constituée au sein de l'ancienne troisième section.

8. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 17 septembre 2002 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

MM. H. HARBORG, bureau de l'avocat général
 (affaires civiles), *agent,*
 F. ELGESEM, avocat, *conseil/conseiller,*
 K. KALLERUD, premier procureur,
 service du procureur général,
 M^{mes} E. HOLMEDAL, bureau de l'avocat général
 (affaires civiles),
 T. STEEN, bureau de l'avocat général, *conseillers;*

– *pour le requérant*

M^c A.B. KROKEIDE, avocat, *conseil.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Krokeide et M. Elgesem.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Né en 1955, le requérant réside en Norvège.

10. Par un acte d'accusation du 23 juin 1993, le requérant et son père furent inculpés, en vertu des articles 195 § 1 (rapports sexuels avec un mineur) et 207 (rapports sexuels avec un proche parent) du code pénal (*straffeloven*), pour des infractions sexuelles commises respectivement de 1985 à 1989 et de 1988 à 1991 contre la fille du requérant, L., née le 18 octobre 1981.

11. Par une décision du 1^{er} juin 1994, la cour d'appel (*lagmannsrett*) Eidsivating, siégeant à trois juges assistés d'un jury, constata que le jury avait répondu par la négative aux questions sur les accusations et acquitta en conséquence le requérant et son père. Aucun recours ne fut formé contre cette décision, qui passa donc en force de chose jugée.

12. Par la suite, le 29 août 1994, le requérant et son père, s'appuyant sur les articles 444 et 446 du code de procédure pénale (*straffeprosessloven*) de 1981 saisirent la cour d'appel d'une demande de réparation des dommages matériel et moral censés être résultés pour eux des poursuites pénales menées à leur encontre. Le père sollicita à titre subsidiaire une indemnité sur le fondement des articles 445 et 446.

13. Dans le cadre de la procédure d'indemnisation, la cour d'appel, composée des mêmes juges que pour le procès, examina les conclusions écrites des parties mais ne tint pas d'audience contradictoire. Par une décision (*kjennelse*) du 25 janvier 1995, elle rejeta la demande du requérant mais octroya au père de celui-ci une indemnité de 30 000 couronnes norvégiennes au titre des articles 444 et 446.

Dans l'introduction de sa décision, la cour d'appel rappela certaines informations tirées de la procédure pénale, notamment la teneur précise des accusations de violences sexuelles, le verdict du jury et l'acquittement qu'elle-même avait prononcé.

Quant à la demande du requérant, elle déclara notamment :

« La cour d'appel relève qu'en vertu des articles 444 ou 446 (...) du code de procédure pénale une indemnisation ne peut être accordée que s'il est prouvé qu'il est probable que l'accusé n'a pas perpétré l'acte qui formait la base factuelle de l'accusation. En conséquence, pour qu'une indemnité puisse être octroyée au demandeur, il doit être démontré suivant le critère de la plus forte probabilité qu'il n'a pas commis les actes pour lesquels il a été acquitté.

Eu égard à l'examen médical effectué (...) le 21 novembre 1991 (...), la cour d'appel estime probable que la victime [L.], née le 18 octobre 1981, a subi des abus sexuels consistant en des rapports sexuels.

Le père et la mère [de L.] se sont séparés en 1989, et la mère s'est alors installée à Oslo avec [L.] (...). La mère a déposé en tant que témoin relativement [au comportement de L.] avant et après la séparation. Ce comportement pourrait indiquer que [L.] a subi des violences sexuelles. Il a conduit la mère de l'enfant à prendre contact durant l'été 1991 avec l'institut (...), où [L.] a suivi une thérapie individuelle et familiale, tout comme sa mère et le concubin de celle-ci.

Déposant en tant que témoin lors du procès, M^{me} Anne Okstad, psychologue (...) a analysé le comportement [de L.]. A la lumière de ce comportement et de jeux symboliques et d'entretiens avec l'enfant, M^{me} Okstad a conclu que [L.] avait sans aucun doute été victime d'abus sexuels.

Il s'agit donc à présent de déterminer si, selon le critère de la plus forte probabilité, d'autres personnes que les défendeurs sont à l'origine de ces violences. A cet égard, les auditions judiciaires de [L.] revêtent une importance cruciale et les témoignages relatifs à ses déclarations sont révélateurs. Il n'y a jamais eu en l'espèce aucun élément concret semblant désigner d'autres auteurs. [L.] a été entendue à trois reprises par un juge (...). En ce qui concerne le premier de ces entretiens, le juge a déclaré qu'il n'en était ressorti aucune information de nature à justifier un soupçon concret de violences sexuelles dirigées contre [L.]. Pendant le deuxième entretien, [le requérant] a été mentionné dans le cadre de la description de rapports sexuels immoraux, et au cours du troisième

même le grand-père a été cité. Lors des entretiens, l'enfant a livré lesdits éléments sans spontanéité, en partie sous la pression du juge qui l'interrogeait, en partie par le biais d'exercices consistant à mettre par écrit les noms et les événements concernés.

Selon les déclarations de la mère et de son compagnon, [L.] avait mentionné tant [le requérant] que le grand-père. Il semble que l'enfant a été pressé de parler afin de permettre un apaisement au sein de la famille. M^{me} Okstad a déclaré qu'au cours d'une conversation réaliste [L.] avait évoqué des «intrusions, des attouchements, des menaces et des agressions de la part [du requérant]» et qu'elle avait spontanément affirmé que des abus avaient eu lieu à plusieurs reprises. Par ailleurs, elle était apparue agitée pendant et après ces conversations.

Eu égard à l'ensemble de l'affaire, la cour d'appel estime qu'il n'a pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, que [le requérant] n'a pas eu de rapports sexuels avec sa fille. (...)

Dès lors, la demande d'indemnisation [du requérant] est rejetée. A la lumière de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement à l'intéressé de ses frais et dépens.»

14. Le requérant attaqua cette décision devant la Cour suprême (*Høyesterett*). Le 20 avril 1995, le comité de sélection des recours de la Cour suprême (*Høyesteretts kjeremålsutvalg*) confirma la décision de la cour d'appel. Il s'exprima notamment ainsi :

«C'est à bon droit que la cour d'appel est partie du principe que, en vertu des articles 444 et 446 (...) du code de procédure pénale, il faut démontrer qu'il est probable que l'accusé n'a pas perpétré l'acte à la base de l'accusation portée à son encontre et que cela implique que, selon le critère de la plus forte probabilité [*sannsynlighetsovervekt*], l'accusé n'a pas commis les actes pour lesquels il a été acquitté. A cet égard, le comité se réfère à [sa décision rapportée dans] *Norsk Retstidende* 1994, p. 721, où le premier juge à voter, suivi par les autres juges, a notamment déclaré :

«Lorsqu'il est acquitté ou que les poursuites à son encontre sont abandonnées, l'accusé peut se voir accorder, au titre de l'article 444, première phrase, une indemnité compensant les pertes financières subies par lui «s'il a été démontré qu'il est probable [*gjort sannsynlig*]» qu'il n'a pas commis l'acte formant la base des accusations. C'est l'accusé qui a la charge de prouver qu'il n'a pas perpétré cet acte. Il suffit que cela soit plus probable que le cas contraire. Je ne partage pas l'avis de l'avocat de la défense selon lequel l'accusé s'est acquitté de la charge de la preuve dès lors qu'au vu des éléments de preuve disponibles les deux solutions semblent être de probabilité égale. Pour apprécier cette question, le juge doit appliquer les critères ordinaires de la preuve dans une certaine mesure, en fonction des possibilités pour l'accusé de démontrer qu'il n'a pas perpétré l'acte en question et ajuster les exigences quant à la force probante des éléments produits. Eu égard à la façon dont la disposition est libellée, il se peut tout à fait qu'un acquittement ne soit pas suffisant pour que l'on puisse faire droit à une demande d'indemnisation lorsque l'accusé n'est pas en mesure de se libérer du fardeau de la preuve. J'aimerais souligner que le refus d'une telle demande n'a pas pour effet d'affaiblir ou de rendre sujet à caution l'acquittement prononcé antérieurement. L'action en réparation doit être tranchée de façon indépendante, et les règles de preuve applicables à ce type d'affaires ne sont pas différentes de celles qui s'appliquent aux actions en réparation ordinaires. Le législateur a opté à la base pour une solution prévoyant que

la charge financière causée par des poursuites pénales qui sont ultérieurement abandonnées ou qui aboutissent à un acquittement doit être supportée par l'accusé sauf s'il est en mesure de prouver qu'il est probable qu'il n'a pas commis l'acte en cause.»

La cour d'appel a jugé probable que la fille [du requérant] a subi des violences sexuelles (...). Eu égard à l'ensemble de l'affaire, elle a en outre conclu qu'il n'avait pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, que [le requérant] n'avait pas eu de rapports sexuels avec sa fille. Le comité de sélection des recours ne voit aucune raison de s'écartier de l'appréciation des preuves faite par la cour d'appel, dont les membres ont siégé au procès; or il convient de tenir pour vital le fait que la cour a pu entendre directement l'accusé et les témoins, possibilité que n'a pas le comité (...)

Dès lors, le comité de sélection des recours estime que les éléments de preuve ne permettent pas de considérer comme remplies les conditions de la réparation au titre de l'article 444 du code de procédure pénale, ni, en conséquence, les conditions d'octroi d'une indemnité au titre de l'article 446.»

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

15. Dans le cadre du système norvégien de jury, lorsqu'un accusé est acquitté, les jurés ne sont pas autorisés à dire si le verdict inverse était prononcé par un ou plusieurs d'entre eux, et il n'est dressé aucun procès-verbal susceptible d'indiquer que la réponse négative à la question de la culpabilité du requérant n'a pas été obtenue à l'unanimité. Un procès-verbal ne peut se clore que par l'une de ces deux conclusions: culpabilité ou acquittement (voir les articles 365, 366, 372 et 373 du code de procédure pénale). Il n'existe pas de troisième possibilité, telle que celle qui avait cours auparavant dans d'autres pays européens, où une accusation pénale pouvait aboutir au constat que les preuves étaient insuffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé.

16. Les articles 444 à 446 du code de procédure pénale prévoient une réparation dans les cas où les poursuites engagées à l'encontre d'une personne ont abouti à l'acquittement de celle-ci ou ont été abandonnées. Ces dispositions se lisent ainsi:

Article 444

«Si un accusé est acquitté ou que les poursuites à son encontre sont abandonnées, il peut demander réparation à l'Etat pour tout préjudice subi par lui du fait de la procédure s'il est démontré qu'il est probable qu'il n'a pas commis l'acte qui formait la base factuelle de l'accusation. Si une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté a déjà été effectuée, tout préjudice résultant de cette détention doit être indemnisé indépendamment de ce qui a été établi comme probable.

Aucun dédommagement n'est accordé lorsque l'accusé, en livrant des aveux ou d'une autre manière, a délibérément provoqué les poursuites ou la condamnation.

S'il a autrement contribué au préjudice par négligence, l'indemnité est réduite ou entièrement supprimée.»

Article 445

«Même si les conditions prescrites à l'article 444 ne sont pas remplies, le tribunal peut allouer à l'accusé une indemnité pour préjudice spécial ou disproportionné subi en conséquence des poursuites pénales lorsque pareille mesure apparaît raisonnable dans les circonstances.»

Article 446

«Si les conditions d'indemnisation prévues aux articles 444 ou 445 sont remplies, le tribunal peut, lorsque des raisons particulières le justifient, allouer à l'accusé un montant approprié à titre de réparation pour l'indignité ou tout autre dommage extrapatrimonial éventuellement subis par l'intéressé du fait des poursuites.»

17. De plus, l'article 447 énonce certaines conditions de forme quant à la présentation et à l'examen d'une demande d'indemnisation soumise au titre des articles 444 à 446:

«Toute demande de réparation pour dommage matériel ou moral doit être soumise dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'accusé a été informé de la décision mettant un terme définitif à l'affaire. Les dispositions de l'article 318, premier paragraphe, s'appliquent en conséquence.

S'il a été mis un terme à l'affaire sans examen judiciaire des éléments de preuve concernant la question de la culpabilité, la demande est soumise à une juridiction compétente en matière contraventionnelle.

Dans le cas contraire, la demande est soumise au tribunal qui doit procéder ou a déjà procédé à pareil examen. Si elle est présentée à un tribunal de district rural ou à un tribunal de district urbain mais n'a pas encore été tranchée lorsqu'un recours contre l'appréciation des preuves relatives à la question de la culpabilité faite en première instance est examiné en appel, la cour d'appel se prononce également sur la question de l'indemnisation. La cour doit dans la mesure du possible examiner la demande d'indemnisation dans la composition qui était la sienne lorsqu'elle a tranché l'affaire pénale. Dans le cadre de la procédure devant la cour d'appel, les juges non professionnels ou les jurés appelés à siéger en vertu de l'article 376 c) ne connaissent pas de la demande d'indemnisation, à moins que la décision sur celle-ci ne soit rendue au cours de la même séance de la cour que la décision sur le fond de l'affaire.»

18. L'indemnisation d'une personne après son acquittement ou l'abandon des poursuites à son encontre n'est pas automatique et n'est accordée que si les conditions énoncées aux articles susmentionnés sont réunies.

19. Les décisions octroyant un dédommagement à des personnes considérées comme innocentes parce qu'elles ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites sont le plus souvent prises sur le fondement des articles 445 et 446, qui constituent les dispositions générales et, de fait, principales en la matière.

20. En l'espèce, le requérant a demandé une indemnité non pas sur le fondement des articles 445 et 446, comme l'a fait son père, mais sur celui

de la disposition spéciale énoncée à l'article 444 combiné avec l'article 446. En vertu de l'article 444, l'Etat peut être tenu d'indemniser une personne même en l'absence de toute preuve de négligence ou de faute de la part des autorités. L'obligation pour l'Etat de verser une indemnité est absolue lorsque la probabilité a été établie que le demandeur n'a pas commis l'acte dont il était accusé. Dans l'appréciation de cette probabilité, aucun des autres éléments constitutifs d'une infraction pénale, telle l'intention délictueuse, n'entre en jeu.

21. Selon la jurisprudence de la Cour suprême norvégienne, le régime de la preuve applicable pour l'établissement d'une responsabilité comportant l'obligation de verser des dommages-intérêts au titre de l'article 444 diffère de celui qui s'applique en matière de responsabilité pénale. Dans le cadre de la procédure pénale, il incombe à l'accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte incriminé, alors que, dans la procédure d'indemnisation, le demandeur doit démontrer (critère de la plus forte probabilité) qu'il y a plus de 50 % de chances qu'il n'ait pas perpétré l'acte à la base de l'accusation. L'exigence de la preuve dans les affaires d'indemnisation peut néanmoins être revue à la baisse (le chiffre étant alors fixé à moins de 50 %) en fonction des possibilités pour le demandeur de produire des preuves, particulièrement lorsqu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'acte délictueux allégué. La juridiction compétente doit procéder, en faisant abstraction de l'acquittement, à une nouvelle appréciation de l'ensemble des éléments de preuve disponibles afin d'établir s'il est probable que le demandeur n'a pas commis l'acte qui formait la base de l'accusation.

22. Le demandeur n'est pas tenu de produire de nouvelles preuves pour obtenir réparation. Il peut ainsi fonder sa demande sur les éléments de preuve administrés pendant la procédure pénale ou recueillis d'office par le tribunal.

23. En 1996, la commission norvégienne de droit pénal (*Straffelovrådet*) recommanda au ministère de la Justice de modifier les articles 444 à 446 du code de procédure pénale à plusieurs égards, prônant notamment la suppression de la condition exigeant que le demandeur prouve, selon le critère de la plus forte probabilité, qu'il n'a pas commis l'acte visé par l'accusation. Elle précisa toutefois que les dispositions en vigueur ne lui paraissaient pas incompatibles avec les obligations incombant à la Norvège en vertu de l'article 6 § 2 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour dans sa jurisprudence (*Norges Offentlige Utredninger* (Recueil officiel norvégien), «*Erstatning i anledning straffeforfolgning*» («L'indemnisation dans le cadre de poursuites pénales»), 1996:18, pp. 20-22, 36, 52). Le 15 mai 2002, le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi prévoyant notamment la suppression de ladite condition (*Otp. nr. 77, 2001-2002*).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

24. Le requérant reproche aux juridictions norvégiennes d'avoir adopté, pour rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'article 444 du code de procédure pénale, un raisonnement susceptible à son sens d'être interprété comme établissant sa culpabilité pénale, alors que le 1^{er} juin 1994 il avait bénéficié à cet égard d'une décision d'acquittement. Il y voit une violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

25. Cette disposition est ainsi libellée :

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.»

26. Le Gouvernement conteste ladite allégation et pric la Cour de dire qu'il n'y a pas eu violation de la Convention en l'espèce.

A. Thèses des comparants

1. *Le requérant*

27. Le requérant allège que, sans l'accuser formellement d'une infraction durant la procédure d'indemnisation, les tribunaux ont en réalité présumé sa culpabilité dans le cadre de leur examen de sa demande de réparation. A cet égard, les faits de son affaire ne peuvent être distingués de ceux des affaires *Sekanina c. Autriche* (arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A) et *Rushiti c. Autriche* (n° 28389/95, 21 mars 2000).

28. Le requérant fait valoir que dans toute procédure concernant une demande d'indemnisation au titre de l'article 444 du code de procédure pénale, les juges appelés à statuer sont ceux-là même qui ont connu de l'affaire pénale. Qui plus est, à moins que des éléments nouveaux ne soient présentés en cours d'instance, leur décision se fonde inévitablement sur les preuves produites au cours de la procédure pénale et, lorsqu'ils rejettent la demande, ils invoquent nécessairement des éléments défavorables au défendeur. Ainsi, selon le requérant, la manière dont se déroule la procédure d'indemnisation au titre de l'article 444 est en soi incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention.

De fait, le raisonnement suivi par les juridictions nationales pour rejeter sa demande de réparation est explicitement basé sur une nouvelle appréciation des éléments produits au cours de la procédure pénale. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, on ne peut soutenir à cet égard que les tribunaux internes sont strictement demeurés dans les limites de la charge particulière de la preuve applicable aux demandes d'indemnisation fondées sur l'article 444. Au contraire, en rejetant la

demande du requérant, les juridictions nationales, en contradiction avec l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Sekanina* susmentionnée, ont invoqué des motifs de suspicion à l'encontre de l'intéressé qui avaient été examinés au cours de la procédure pénale et pour lesquels il avait été acquitté. Non seulement la décision s'appuie sur des éléments de preuve produits durant la procédure pénale, mais il ressort en outre sans équivoque de certains de ses passages que le tribunal était d'avis que le requérant avait commis les actes pour lesquels il avait été antérieurement inculpé, jugé et acquitté. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les juridictions nationales n'auraient à aucun moment dans leur raisonnement discuté l'acquittement obtenu par le requérant à l'issue de la procédure pénale, il donne à penser que le droit d'un individu à la protection de l'article 6 § 2 est uniquement une question de forme et non de fond. Enfin, le fait que le requérant, contrairement à son père, n'a pas obtenu d'indemnité montre que la cour d'appel a «hiérarchisé» les acquittements prononcés dans l'affaire pénale.

2. *Le Gouvernement*

29. Le Gouvernement allègue que la demande d'indemnisation présentée par le requérant au titre de l'article 444 du code de procédure pénale revêtait un caractère civil. Il souligne que l'article 6 § 2 ne s'applique en règle générale qu'aux affaires concernant des accusations en matière pénale ou aux procédures dans le cadre desquelles une autorité publique compétente affirme qu'une personne a commis une infraction pénale. Cette règle souffre des exceptions limitées, suivant le critère énoncé dans l'arrêt *Sekanina*, où la décision sur le droit à indemnité était liée à celle sur la responsabilité pénale au point que la première pouvait être considérée comme un corollaire et – dans une certaine mesure – un complément de la seconde. Or tel n'est pas le cas de l'action en réparation du requérant en l'espèce, laquelle a été tranchée de façon indépendante.

30. Le Gouvernement soutient qu'il y a des différences cruciales entre le système norvégien et le système qui était dénoncé dans l'affaire *Sekanina*. Premièrement, le verdict rendu par le jury à l'issue du procès était un point essentiel dans le système autrichien, car dans la décision ultérieure sur la demande d'indemnisation de la personne acquittée une importance décisive était attachée au vote du jury et à la motivation de son verdict. Cela n'est pas possible dans le cadre du système norvégien: le procès-verbal des délibérations du jury n'est pas conservé, le verdict du jury n'est pas motivé et aucune information sur le vote des jurés n'est divulguée, hormis le simple «oui» ou «non» émis par le jury. Ne disposant ainsi d'aucun renseignement sur le vote des jurés ou les raisons de l'acquittement, la cour d'appel n'a dans les faits aucune possibilité de

tirer des conclusions de ces éléments lorsqu'elle statue sur l'opportunité d'octroyer une réparation.

Deuxièmement, il ressort de l'arrêt *Sekanina* que la question centrale consiste à savoir si le raisonnement employé par les juridictions nationales pour trancher la demande de réparation laisse transparaître «l'expression de soupçons sur l'innocence [de l'accusé]». Or les dispositions en cause dans l'affaire autrichienne exigeaient que les soupçons contre la personne acquittée eussent été dissipés, ce qui incitait la juridiction nationale à examiner le bien-fondé de l'acquittement.

Au contraire, les dispositions appliquées par les juridictions norvégiennes en l'espèce n'exigeaient pas que la responsabilité pénale du demandeur eût été établie pour rejeter la demande d'indemnisation et elles n'étaient pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'acquittement. Les tribunaux compétents ne peuvent exprimer aucun soupçon concernant l'innocence de la personne acquittée. Le critère utilisé consiste seulement à déterminer, conformément à la règle particulière de preuve s'appliquant à de telles affaires, si la probabilité que le demandeur ait commis l'acte formant la base de l'accusation est plus élevée que la probabilité contraire. N'intervient ici qu'une seule des quatre conditions nécessaires pour établir la responsabilité pénale, à savoir la violation objective d'une disposition du droit pénal, et l'on ne peut donc raisonnablement y voir une présomption de culpabilité pénale. Dans l'affaire du requérant, le raisonnement des juridictions nationales est demeuré strictement dans ces limites. Ce fait a été souligné par la Cour suprême au travers d'un renvoi à son arrêt de 1994, dans lequel elle avait précisé que le refus d'une demande d'indemnisation n'affaiblissait pas l'acquittement prononcé et ne le rendait pas sujet à caution mais devait se fonder sur une appréciation séparée, utilisant le critère de la preuve applicable aux demandes d'indemnisation ordinaires présentées en dehors du contexte pénal. A aucun moment dans leur raisonnement les juridictions nationales n'ont discuté l'acquittement obtenu par le requérant à l'issue de la procédure pénale.

31. De l'avis du Gouvernement, il convient d'opérer une distinction – certes subtile mais absolument essentielle – entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. On ne saurait admettre qu'un acquittement dans une affaire pénale lie l'autorité appelée ultérieurement à statuer sur des questions de droit civil soulevées par le même ensemble de faits. Un acquittement ne peut avoir comme conséquence que les décisions ultérieures sur des questions civiles doivent être fondées sur le principe que la personne acquittée n'a pas perpétré l'acte en cause, y compris s'il est démontré selon le critère de la plus forte probabilité qu'elle l'a bel et bien commis. Par exemple, un tribunal national examinant une demande d'indemnisation pour détention illégale doit avoir la possibilité, aux fins de l'article 5 § 5 de la

Convention, de rechercher si la détention était justifiée par un soupçon plausible.

32. A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement invite la Cour à dire que l'article 6 § 2 n'était pas applicable à la procédure litigieuse ou, à tout le moins, qu'il n'a pas été violé.

B. Appréciation de la Cour

1. *Applicabilité de l'article 6 § 2*

33. La Cour réaffirme l'autonomie de la notion «d'accusation en matière pénale» figurant à l'article 6. D'après sa jurisprudence constante, il lui faut appliquer trois critères pour déterminer si une personne est accusée d'une infraction pénale au sens de l'article 6: la qualification de la procédure en droit national, sa nature substantielle et le type et la gravité de la sanction encourue par la personne concernée (*Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, § 31, CEDH 2001-VII; *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse*, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V, p. 1488, § 39). De plus, le champ d'application de l'article 6 § 2 ne se limite pas aux procédures pénales qui sont pendantes (*Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35). Il est arrivé à la Cour de juger cette clause applicable à une décision de justice prise après l'arrêt des poursuites (voir, notamment, les arrêts *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, série A n° 62, et *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, série A n° 123) ou après un acquittement (arrêts *Sekanina, Rushiti* précités, et *Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, 10 juillet 2001). Ces arrêts concernaient des procédures afférentes à des questions telles que l'opportunité de faire supporter à l'accusé les dépens de l'instance, de lui rembourser les frais nécessaires engagés par lui (ou par ses héritiers) ou de lui accorder une indemnité pour sa détention provisoire, toutes questions qui ont été jugées constituer un corollaire et un complément des procédures pénales concernées.

34. La Cour estime que la procédure d'indemnisation incriminée en l'espèce n'a pas emporté formulation d'une «accusation en matière pénale» à l'encontre du requérant, et juge inutile de répondre à l'argument du Gouvernement selon lequel ladite instance revêtait un caractère civil. Elle considère qu'il s'agit de déterminer si, cela étant, celle-ci était néanmoins liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2. Elle rappelle que les juridictions nationales, dans leurs décisions litigieuses sur la question de l'indemnisation, se sont explicitement référées au libellé de l'article 444 du code de procédure pénale, en vertu duquel tout accusé peut demander réparation des préjudices directement liés à la procédure pénale menée à son encontre.

35. A cet égard, la Cour relève d'emblée que toute demande d'indemnisation au titre de l'article 444 doit, conformément à l'article 447 du code, être introduite, dans les trois mois suivant la clôture de l'instance pénale, devant la même juridiction, laquelle doit, dans la mesure du possible, siéger dans la même composition que lors du procès.

36. En outre, selon l'article 444, une personne ayant fait l'objet de poursuites peut demander à l'Etat un dédommagement pour tout préjudice causé de ce fait – en d'autres termes, pour des préjudices engageant la responsabilité de l'Etat, et non d'une partie privée. Il s'agit là d'un élément important pour l'applicabilité de l'article 6 § 2, la portée de cette disposition ne se limitant pas à la conduite de l'instance pénale par la juridiction de jugement (*arrêts Sekanina*, p. 13, § 22, et *Allenet de Ribemont*, p. 16, § 36, précités, et, *a contrario*, arrêt *Ringvold* précité, rendu à la même date que le présent arrêt).

37. Eu égard à la responsabilité de l'Etat évoquée ci-dessus, les motifs propres à justifier l'octroi ou le refus d'une réparation ne peuvent être sans pertinence pour l'applicabilité de l'article 6 § 2.

En vertu de la disposition concernée de l'article 444, l'issue de la procédure pénale est un facteur décisif puisqu'une indemnisation ne peut être accordée que si l'accusé a été acquitté ou que les poursuites à son encontre ont été abandonnées.

En outre, contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'une procédure pénale – où il incombe à la défense de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'acte incriminé –, dans une action en réparation telle que celle en cause la personne acquittée doit démontrer qu'il est probable à plus de 50 % (critère de la plus forte probabilité) qu'elle n'a pas perpétré l'acte qui formait la base de l'accusation. Indépendamment de cette différence concernant le régime de la preuve, la question qui commande l'issue de la procédure en réparation recouvre dans une très large mesure les questions tranchées lors du procès pénal. C'est la même juridiction, siégeant dans la même composition, qui doit statuer sur cette question, au vu des preuves administrées au cours du procès, que celle ayant connu de la cause au pénal, conformément à l'article 447 du code.

38. Ainsi, non seulement l'action en réparation suit la procédure pénale dans le temps, mais elle est également liée à celle-ci en droit comme en pratique, du point de vue tant de la compétence juridictionnelle que des questions à trancher. En termes simples, elle vise à établir s'il pèse sur l'Etat une obligation de réparer financièrement le préjudice causé par lui, du fait des poursuites, à la personne acquittée. La Cour estime que, si le requérant n'a pas fait l'objet d'une «accusation en matière pénale» dans le cadre de la procédure en réparation, les conditions d'octroi d'une indemnité étaient, dans les circonstances, liées

à la question de la responsabilité pénale au point de faire tomber ladite procédure sous l'empire de l'article 6 § 2, qui trouve dès lors à s'appliquer.

2. *Observation de l'article 6 § 2*

39. Quant à la question de savoir si l'article 6 § 2 a ou non été violé dans le cadre de la procédure d'indemnisation, la Cour rappelle que cette disposition consacre une règle générale qui veut que même la simple expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé ne soit plus admissible après un acquittement définitif (*Rushiti*, arrêt précité, § 31). Elle relève que, dans sa décision du 25 janvier 1995, la cour d'appel résuma les accusations de violences sexuelles portées à l'encontre du requérant lors du procès pénal et rappela le verdict du jury et l'acquittement de l'intéressé par les juges, puis examina si les conditions d'octroi d'une indemnité en vertu de l'article 444 étaient remplies. S'appuyant sur les éléments de preuve produits lors du procès pénal, elle jugea probable que la fille du requérant avait subi des violences sexuelles et conclut, «eu égard à l'ensemble de l'affaire, (...) qu'il n'a[vait] pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, que [le requérant] n'a[vait] pas eu de rapports sexuels avec sa fille» (paragraphe 13 ci-dessus). De l'avis de la Cour, le raisonnement de la cour d'appel s'analyse clairement en l'expression de soupçons sur l'innocence du requérant relativement aux accusations de violences sexuelles dont il a été acquitté.

40. La Cour a conscience que, dans sa décision confirmant l'arrêt de la cour d'appel, le comité de sélection des recours de la Cour suprême a pris en compte et mentionné sa décision de 1994, dans laquelle il avait interprété l'article 444 et précisé que le refus d'une demande de réparation n'affaiblissait pas l'acquittement prononcé antérieurement et ne jetait pas le doute sur son bien-fondé (paragraphe 14 ci-dessus). La Cour apprécie que l'on ait ainsi délibérément cherché à éviter tout conflit avec l'article 6 § 2 dans l'interprétation de la disposition légale concernée. Toutefois, elle n'est pas convaincue que, même entourées de ces précautions, les affirmations litigieuses ne pouvaient, d'une manière incompatible avec la présomption d'innocence, instiller le doute sur la légitimité de l'acquittement du requérant.

41. Dans ces conditions, la Cour ne voit aucune raison de distinguer la présente espèce des affaires *Sekanina* et *Rushiti* susmentionnées. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

42. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les

conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

1. Préjudice matériel

43. A ce titre, le requérant réclame en premier lieu 23 191,50 couronnes norvégiennes (NOK) en remboursement des frais de procédure qu'il a dû acquitter en relation avec une procédure concernant la garde de l'enfant engagée à la suite de sa mise en accusation dans le cadre de l'instance pénale. En second lieu, il sollicite 60 000 NOK, somme qui lui aurait, d'après lui, été accordée à l'issue de l'action en réparation si les juridictions nationales avaient respecté les droits que lui garantissait l'article 6 § 2 de la Convention.

44. Le Gouvernement conteste ces deux prétentions.

45. N'apercuevant aucun lien de causalité entre les pertes matérielles alléguées et la violation de la Convention constatée par elle, la Cour rejette les deux demandes formulées de ce chef.

2. Préjudice moral

46. Le requérant demande en outre 100 000 NOK (soit 13 628,05 euros (EUR)) pour dommage moral. Il justifie sa prétention en disant que le raisonnement adopté par la cour d'appel pour rejeter la demande d'indemnisation présentée par lui au titre de l'article 444 du code de procédure pénale lui a causé des souffrances et un désespoir considérables, qui durent toujours.

47. Le Gouvernement invite la Cour à dire que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable adéquate.

48. La Cour admet que le requérant a subi un préjudice moral à raison du non-respect de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure d'indemnisation. Statuant en équité, elle lui accorde 5 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

49. Le requérant sollicite 11 595 NOK et 20 000 NOK respectivement pour les frais et dépens exposés devant les juridictions internes et devant les organes de la Convention.

50. Le Gouvernement n'élève aucune objection à cet égard.

51. Statuant en équité, la Cour octroie au requérant 2 900 EUR, moins les 2 848 EUR déjà versés en l'espèce par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

C. Intérêts moratoires

52. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* que l'article 6 § 2 de la Convention est applicable en l'espèce ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les montants suivants :
 - i. 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral,
 - ii. 2 900 EUR (deux mille neuf cents euros) pour frais et dépens, moins 2 848 EUR (deux mille huit cent quarante-huit euros) versés en l'espèce par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire ;
 - b) que ces sommes doivent être converties dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement ;
 - c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, elles seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 11 février 2003, conformément à l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante de M^{me} Greve.

J.-P.C.
S.D.

OPINION CONCORDANTE DE M^{me} LA JUGE GREVE

(*Traduction*)

Remarques liminaires

Tout en souscrivant au raisonnement et aux conclusions exposés dans l'arrêt, j'estime important d'expliciter davantage les problèmes soulevés par le libellé des dispositions norvégiennes pertinentes en matière d'indemnisation, même si la disposition de droit norvégien ici en cause est en cours de modification et ne présentera donc bientôt plus qu'un intérêt historique.

Le requérant en l'espèce voyait une violation de l'article 6 § 2 de la Convention dans le *raisonnement adopté par les juridictions norvégiennes* pour rejeter la demande qu'il avait présentée au titre des articles 444 et 446 du code norvégien de procédure pénale afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il disait avoir subi du fait de la procédure pénale à l'issue de laquelle il avait été acquitté. La Cour a statué en faveur de l'intéressé.

Elle a fondé sa décision sur le constat selon lequel, contrairement à une action en réparation engagée par un tiers contre une personne ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites, une demande d'indemnisation présentée par la personne accusée à l'origine constitue un corollaire et un complément de la procédure pénale *stricto sensu*, et fait donc entrer en jeu la présomption d'innocence telle qu'elle est consacrée par l'article 6 § 2.

Le régime du droit à indemnisation dans le cadre de la Convention

Aux termes de l'article 5 § 5 de la Convention,

«Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.»

Autrement dit, une réparation doit être octroyée à toute personne arrêtée ou détenue en violation des dispositions de l'article 5, qui concerne le «droit à la liberté et à la sûreté». La question est de savoir si une Haute Partie contractante a ou non agi en contravention de l'une ou l'autre de ces dispositions elles-mêmes. Elle n'est pas de savoir si une personne arrêtée ou détenue était coupable de l'infraction alléguée ayant motivé son arrestation ou sa détention. Une personne jugée coupable par la suite lors du procès pénal pourrait tout à fait avoir droit à être indemnisée en vertu de l'article 5 § 5. A l'inverse, une personne ayant bénéficié ultérieurement d'un acquittement ou d'un abandon des

poursuites peut ne pas remplir les conditions pour obtenir réparation au titre de l'article 5 § 5.

En outre, l'article 3 du Protocole n° 7, qui concerne le «droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire», est ainsi libellé :

«Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.»

Au-delà, la Convention n'exige pas d'une Haute Partie contractante qu'elle indemnise quiconque ayant fait l'objet d'une enquête pénale et/ou d'un procès pénal. Même l'acquittement total de la personne concernée n'emporte pas automatiquement obligation de réparer. L'approche consacrée par la Convention et ses Protocoles à cet égard est parfaitement conforme au principe fondamental du dispositif de protection européen des droits de l'homme selon lequel il incombe aux Hautes Parties contractantes elles-mêmes de garantir et de faire respecter les droits et libertés énoncés dans la Convention et ses Protocoles. Les Etats sont tenus de reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction (article 1 de la Convention). Cela implique une double obligation :

- i. l'Etat lui-même doit respecter méticuleusement et scrupuleusement ces droits et libertés; et
- ii. il doit faire respecter la loi et l'ordre sur son territoire en veillant à ce que toute autre entité juridique ou personne physique qui viole les droits et libertés d'autrui réponde de ses actes.

Les systèmes nationaux de justice pénale représentent donc des instruments indispensables pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux des peuples en Europe.

Dans ces conditions, il serait contre-productif d'instituer un droit à réparation automatique pour les cas d'acquittement ou d'abandon des poursuites. La question est de savoir comment ménager un équilibre raisonnable entre la prévention des infractions et les droits de l'individu. Les dispositions susmentionnées de la Convention et de ses Protocoles sur l'indemnisation donnent à cet égard une réponse restrictive – si l'on se place du point de vue de la personne ayant fait l'objet d'une enquête pénale et/ou d'un procès pénal.

Le régime du droit à indemnisation dans le cadre du système norvégien

Le système norvégien est allé au-delà du minimum prévu par la Convention en matière de réparation. Aux termes de l'article 53 de la Convention,

«Aucune des dispositions de la (...) Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.»

En ce qui concerne les personnes considérées comme innocentes parce qu'elles ont bénéficié soit d'un acquittement soit d'un abandon des poursuites, le système norvégien prévoit une réparation pourvu que les conditions posées par le code de procédure pénale soient remplies. L'article 445, combiné avec l'article 446, constitue la disposition générale et, de fait, principale en la matière, l'article 444, combiné avec l'article 446, étant la disposition spéciale.

Les articles 444 à 446 du code de procédure pénale sont reproduits au paragraphe 16 du présent arrêt.

Lorsqu'une réparation est accordée – que ce soit la condition posée par la disposition générale de l'article 445 ou celle énoncée dans la disposition spéciale de l'article 444 qui soit remplie – elle est motivée par la conclusion qu'avec le recul il apparaît qu'il n'y avait pas lieu dans les circonstances de poursuivre la personne concernée, indépendamment du fait qu'elle ait été finalement acquittée et ne soit pas pénalement responsable de l'acte à la base de l'accusation.

Il faut bien voir que, conformément au principe de la présomption d'innocence tel qu'il est consacré par l'article 6 § 2 de la Convention, l'innocence de la personne demandant réparation *ne peut pas* constituer l'objet de la procédure d'indemnisation. L'innocence dans ce contexte signifie que les poursuites contre la personne en cause ont été abandonnées ou que cette personne a été acquittée, et qu'il n'y a pas de raisons particulières justifiant la réouverture de l'affaire pénale.

Lorsque les tribunaux sont saisis de telles demandes d'indemnisation, ils doivent avant tout examiner si les différentes étapes procédurales se fondaient sur des soupçons suffisants et plausibles, c'est-à-dire si pareils soupçons existaient ou non à *l'époque*. Les juges sont appelés à apprécier rétrospectivement ce qui était connu lorsque les mesures procédurales ont été prises, et à se demander si ces mesures se justifiaient dans les circonstances. S'ils répondent par la négative, le requérant peut être fondé à réclamer une indemnité. S'ils répondent par l'affirmative, les mesures procédurales en tant que telles ne doivent pas donner lieu à réparation.

Il découle de ce qui précède que lorsqu'une personne se voit accorder réparation au titre de la règle générale posée par l'article 445 combiné avec l'article 446, le tribunal reconnaît que *les mesures procédurales prises à l'époque n'étaient pas justifiées par des soupçons suffisants et plausibles*. Il ne s'agit pas dans ce type d'affaires de trancher ou de réexaminer la question de l'innocence. Une décision d'indemnisation se limite à reconnaître que la procédure pénale a clairement été entachée de vices ou à laver le

demandeur de soupçons qui avaient auparavant été perçus comme suffisants et plausibles. En l'espèce, il convient d'observer que M. O. a choisi de ne pas fonder sa demande d'indemnité sur la disposition générale et de ne pas rechercher le soulagement matériel et moral que cette disposition aurait pu lui permettre d'obtenir. Cela ne l'a pas empêché de soutenir à Strasbourg, en invoquant le fait que son père a perçu une indemnité au titre de la règle générale, qu'il a subi un préjudice disproportionné. Il considère que la cour d'appel qui a statué sur les demandes d'indemnisation a «hiérarchisé», à son détriment, les acquittements obtenus par lui et par son père à l'issue de la procédure pénale.

Le régime spécial d'indemnisation résultant de l'article 444 combiné avec l'article 446 a été introduit dans le code de procédure pénale pour répondre à des cas spécifiques d'erreur judiciaire. La *ratio legis* en est similaire à celle de l'article 3 du Protocole n° 7; lorsqu'une erreur judiciaire est avérée, la personne en ayant souffert doit être indemnisée, même si aucune réparation n'est possible selon d'autres règles.

La règle énoncée à l'article 3 du Protocole n° 7 est formulée d'une manière indiquant qu'il ne peut être question d'indemnisation obligatoire que dans les cas où une erreur judiciaire *a déjà été établie* (la règle de l'indemnisation obligatoire souffrant par ailleurs une exception lorsqu'il est prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu est en tout ou en partie imputable à la personne normalement bénéficiaire du droit à réparation). La disposition s'applique uniquement dans les cas où

- i. une personne a été condamnée pour une infraction pénale,
- ii. cette condamnation a été annulée, ou la personne a été graciée, et
- iii. un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

Ce sont les autorités chargées d'appliquer le droit qui se prononcent sur la question de la réparation dans ce type de cas. Bien qu'elles reviennent dans le processus décisionnel sur la question de la culpabilité de l'ex-accusé, elles le font dans un contexte où, après avoir tout d'abord été jugée coupable, la personne concernée a vu sa condamnation annulée ou a été graciée. La question de la culpabilité n'est pas réexamинée dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

La disposition de l'article 444 du code norvégien de procédure pénale se veut encore plus favorable, c'est-à-dire d'application plus large. Elle confère à une personne qui a été jugée puis acquittée, ou qui a bénéficié d'un abandon des poursuites, un droit à réparation pourvu qu'il soit démontré qu'il est probable que cette personne n'a pas commis l'acte à la base de l'accusation. Elle vise aussi à remédier aux cas où il semble s'être produit une erreur judiciaire, mais de moindre importance.

Cela dit, la disposition spéciale de l'article 444 n'est pas formulée d'une manière qui limite son application à des cas spécifiques dans lesquels, en particulier, un fait nouvellement révélé prouve qu'il y a eu erreur

judiciaire. A l'inverse, elle peut être invoquée également par des demandeurs qui ne recherchent pas principalement une indemnisation mais veulent obtenir une nouvelle appréciation juridique de la question de leur culpabilité. A l'occasion de leur demande, les personnes relevant de cette dernière catégorie invoquent le principe de la présomption d'innocence dans l'espoir que le tribunal appelé à statuer sur leur demande déclare que, selon le critère de la plus forte probabilité, ils n'étaient pas coupables. Le résultat, c'est qu'une disposition dont l'objet était tout à fait louable au départ – et qui s'est avérée précieuse dans un nombre important d'affaires pour lesquelles elle était prévue – apparaît aujourd'hui inadéquate et incompatible avec la présomption d'innocence. Cela est vrai même si, dans l'esprit de ses rédacteurs, l'article 444 ne devait jamais soulever la moindre question sur un acquittement ou un abandon des poursuites. *C'est ce qu'illustre du reste clairement le raisonnement suivi en l'espèce par les juridictions norvégiennes, qui se sont efforcées de souligner que leur rejet de la demande d'indemnisation n'avait pas pour effet d'affaiblir ou de rendre sujet à caution l'acquittement prononcé antérieurement.*

Conclusion

Il découle de la conclusion de la Cour en l'espèce qu'une Haute Partie contractante ne peut, sans violer la Convention, offrir à un accusé ayant bénéficié d'un acquittement ou de l'abandon des poursuites une réparation fondée sur la considération que, selon le critère de la plus forte probabilité, il «n'a pas commis l'acte qui formait la base de l'accusation». La raison en est qu'une demande d'indemnisation présentée par une telle personne constitue un corollaire et un complément de la procédure pénale *stricto sensu* et met donc en jeu la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 § 2. Contrairement aux cas où la réparation est sollicitée par un tiers, il ne s'agit pas, dans les affaires où c'est la personne ayant précédemment fait l'objet d'une enquête ou ayant été accusée d'une infraction puis acquittée qui demande à être indemnisée, de déterminer si cette personne a ou non commis l'acte à la base de l'accusation, puisqu'en vertu de la présomption d'innocence cette question ne peut jamais recevoir qu'une réponse négative. Dans ces affaires, il faut donc se limiter:

- i. aux questions relevant de l'article 5 § 5 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 7; et
- ii. au point de savoir si l'enquête et/ou la procédure pénale menées à l'encontre de la personne concernée *se justifiaient par des soupçons suffisants et plausibles au moment où les mesures litigieuses ont été prises, c'est-à-dire avant l'acquittement ou l'abandon des poursuites.*

RINGVOLD v. NORWAY
(Application no. 34964/97)

THIRD SECTION¹

JUDGMENT OF 11 FEBRUARY 2003²

1. In its composition prior to 1 November 2001.
2. English original.

SUMMARY¹

Award of compensation in civil proceedings against person previously acquitted of criminal offence concerning the same facts

Article 6 § 2

Presumption of innocence – Award of compensation in civil proceedings against person previously acquitted of criminal offence concerning the same facts – Charged with a criminal offence – Classification of proceedings in domestic law – Nature of proceedings – Separate assessment of criminal and civil liability on basis of different standards of proof – Absence of common approach in Contracting States – Purpose and size of award of compensation – Absence of sufficient link between criminal and civil proceedings

*
* *

The applicant was acquitted of sexual abuse of a minor. The court also rejected the victim's compensation claim. However, she appealed against this refusal to the Supreme Court, which ordered the city court to take oral evidence and authorised the inclusion in the case file of documents from the criminal case. The Supreme Court examined the matter under the rules of civil procedure and, after hearing the parties and numerous witnesses, ordered the applicant to pay compensation of 75,000 Norwegian kroner to the victim. The court observed that "the requirement of evidence for the criminal and the civil consequences of an action ... is different". It noted in that respect that, while the evidentiary requirement in the civil proceedings was stricter than the balance of probabilities, given the serious consequences they could have on the defendant's reputation, it was nonetheless not as strict as that applicable to the establishment of criminal liability. The test was whether, on the balance of probabilities, "it was clearly probable" that the abuse had occurred. Finally, the court stressed that its decision did not undermine the applicant's acquittal.

Held

Article 6 § 2: The compensation proceedings were governed by the provisions of the Code of Civil Procedure and the claim was described as "civil" in the Supreme Court's judgment. Thus, the compensation claim was not viewed as a "criminal charge" under domestic law. As to the nature of the proceedings, the claim was to be determined on the basis of principles proper to the civil law of tort. The outcome of the criminal proceedings was not decisive for the civil claim; the compensation issue was to be the object of a separate legal assessment based on criteria and evidentiary standards which in several important respects differed from those

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

that applied to criminal liability. The fact that an act that might give rise to a civil claim was also covered by the objective constituent elements of a criminal offence could not provide a sufficient ground for regarding the defendant as being “charged with a criminal offence”, nor could the fact that evidence from the trial was used to determine the civil-law consequences. Otherwise, Article 6 § 2 would have the undesirable effect of pre-empting the victim’s possibilities of claiming compensation, entailing an arbitrary and disproportionate limitation on the right of access to a court. Such an extensive interpretation was not supported either by the wording of Article 6 § 2 or any common approach in Contracting States. Consequently, an acquittal should not preclude the establishment of civil liability to pay compensation arising out of the same facts on the basis of a less strict standard of proof. In the present case, the Supreme Court’s ruling, in a separate judgment from the acquittal, did not state expressly or in substance that all the conditions were fulfilled for holding the applicant criminally liable. Furthermore, neither the purpose nor the size of the award of compensation conferred on it the character of a criminal sanction for the purposes of Article 6 § 2. Finally, the compensation case was not a direct sequel to the criminal trial and the link between them was not such as to justify extending the scope of Article 6 § 2 to the former.

Conclusion: no violation (unanimously).

Case-law cited by the Court

X v. Austria, no. 9295/81, Commission decision of 6 October 1982, Decisions and Reports 30

Minelli v. Switzerland, judgment of 25 March 1983, Series A no. 62

Lutz, Englert and Nölkenbockhoff v. Germany, judgments of 25 August 1987, Series A no. 123

C. v. the United Kingdom, no. 11882/85, Commission decision of 7 October 1987, Decisions and Reports 54

Sekanina v. Austria, judgment of 25 August 1993, Series A no. 266-A

Allenet de Ribemont v. France, judgment of 10 February 1995, Series A no. 308

A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V

Rushiti v. Austria, no. 28389/95, 21 March 2000

Phillips v. the United Kingdom, no. 41087/98, ECHR 2001-VII

Lamanna v. Austria, no. 28923/95, 10 July 2001

In the case of Ringvold v. Norway,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr W. FUHRMANN,

Mr L. LOUCAIDES,

Mr P. KÜRIS,

Mrs F. TULKENS,

Mr K. JUNGWIERT,

Mrs H.S. GREVE, *Judges*,

and Mrs S. DOLIÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 17 September 2002 and 21 January 2003,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 34964/97) against the Kingdom of Norway lodged with the European Commission of Human Rights ("the Commission") under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a Norwegian national, Mr Ivar Ringvold ("the applicant"), on 5 December 1996.

2. The applicant was represented by Mr S. Næss, a lawyer practising in Lillestrøm. The Norwegian Government ("the Government") were represented by Mr F. Elgesem, who acted as Agent until he left the Attorney-General's Office (Civil Matters) in June 2002. Thereafter, they were represented by Mr H. Harborg of that Office.

3. The applicant alleged a violation of Article 6 § 2 of the Convention on account of the national court's decision, despite his acquittal on criminal charges, to order him to pay compensation to the victim.

4. The application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

5. The application was allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

6. On 11 September 2001 the Chamber decided that, in the interests of the proper administration of justice, the proceedings in the present case should be conducted simultaneously with those in *O. v. Norway, Hammern*

v. Norway and *Y. v. Norway* (applications nos. 29327/95, 30287/96 and 56568/00 – Rule 43 § 2).

7. On 11 September 2001 the Chamber also declared the application admissible.

8. On 1 November 2001 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1), but this case remained with the Chamber constituted within the former Third Section.

9. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 17 September 2002 (Rule 59 § 2).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr H. HARBORG, Attorney-General's Office
(Civil Matters), *Agent,*
Mr F. ELGESEM, *Advokat*, *Counsel/Adviser,*
Mr K. KALLERUD, Senior Public Prosecutor,
Office of the Director of Public Prosecutions,
Ms E. HOLMEDAL, Attorney-General's Office
(Civil Matters),
Ms T. STEEN, Attorney-General's Office, *Advisers;*

(b) *for the applicant*

Mr S. NÆSS, *Advokat*, *Counsel.*

The Court heard addresses by Mr S.J. Klomsæt (counsel for Mr Y., who pleaded the common issues relevant to both his case and that of Mr Ringvold), Mr Næss, Mr Elgcsem and Mr Harborg.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

10. The applicant was born in 1965 and lives in Oslo.

11. On 24 June 1993 the applicant was charged under Articles 192 and 195 of the Criminal Code (*straffeloven*) with the sexual abuse of a minor, G., born in December 1979, during the period from 1986 to 1990. Under these provisions he was charged with having, on one or several occasions, threatened to hit G. if she cried out, and/or having held her tight, whereupon he had introduced his penis into or pointed it towards her sex and/or made her masturbate him. At the time, G.'s father was cohabiting with the applicant's mother. The alleged offences were said to have occurred in the applicant's home when the child visited her father.

12. Criminal proceedings were instituted before the Eidsivating High Court (*lagmannsrett*) which heard the case between 16 and 18 February 1994, including G.'s compensation claim of (up to) 110,000 Norwegian kroner (NOK) for non-pecuniary damage, made under section 3-5 of the Damage Compensation Act 1969 (*skaderstatningsloven*), and joined to the trial in accordance with Article 3 of the 1981 Code of Criminal Procedure (*straffeprosessloven*). By a judgment of 18 February 1994, the High Court, noting that the jury had answered the questions concerning criminal guilt in the negative, acquitted the applicant of the charges. Moreover, it decided to reject G.'s compensation claim.

13. G. subsequently appealed to the Supreme Court (*Høyesterett*) under the rules of the 1915 Code of Civil Procedure (*tvistemålsloven*) against the refusal to award compensation. The Supreme Court then ordered the taking of oral evidence by the Oslo City Court (*byrett*). Evidence was taken between 26 and 30 June 1995, 18 and 20 October 1995, 20 November 1995 and 3 January 1996, during which time more than twenty witnesses were heard.

14. In the appeal proceedings before the Supreme Court, G.'s lawyer requested that documents produced in the context of the criminal case be submitted as evidence to the Supreme Court. These included records of the judicial examination of G., medical certificates, letters and witness statements given to the police in connection with the criminal proceedings. The applicant's lawyer, relying on Article 6 § 2 of the Convention, objected to this request.

15. By a decision of 29 May 1996, the Supreme Court authorised the documents from the criminal case to be joined to the case file in the compensation proceedings. Its decision included the following reasons:

"In their pleadings, the lawyers for the parties have dealt extensively with the issue under Article 6 § 2 of the Convention. The only question for the Supreme Court to determine is whether the submission of the criminal-case documents in the civil case would as such violate this Convention provision. The question as to the significance of this provision for the decision on the compensation claim falls to be considered in connection with the decision on the merits of the appeal.

The use of documents from the criminal case as evidence in this case does not in my view fall foul of the requirement in Article 6 § 2 ... The submission of the documents does not as such imply that the acquittal in the criminal case is open to doubt.

The statement in the *Sekanina* case, which the lawyer for the defendant has referred to, must be read in its context. The ruling cannot be perceived as a general procedural bar against the production of the case documents from criminal proceedings in a later case.

Furthermore, I should like to add that, although this is not decisive for my view on the issue under Article 6 § 2, both parties were given the usual opportunity to supply evidence in connection with the taking of evidence by the Supreme Court.

In my view, the request for submission of the criminal-case documents in question must therefore be granted."

16. The Supreme Court examined the case under the rules of civil procedure. After hearing the parties and a large number of witnesses, the Supreme Court, in a judgment of 5 June 1996, ordered the applicant to pay NOK 75,000 to G. in compensation for non-pecuniary damage, under section 3-5(1)(b) of the Damage Compensation Act.

17. The first voting judge, Mrs Justice Gjølstad, stated on behalf of a unanimous court, *inter alia*:

“In so far as the appeal concerns the merits, two general questions arise, namely the relationship to the acquittal in the criminal case (see Article 6 § 2 of the Convention) and the requirement of proof in such cases.

Under Chapter 29 of the Code of Criminal Procedure, civil compensation claims may ... be made in criminal proceedings by the prosecution or by the injured party. This arrangement is intended to make it easier for the injured party to have a civil compensation claim examined, but it does not preclude the possibility of making such a claim in separate civil proceedings instead.

Contrary to what followed from the old Code of Criminal Procedure, it is not a condition for the examination of civil compensation claims that the accused person should have been convicted in respect of the charge. Thus, it is in principle possible to either reject or uphold a civil compensation claim, irrespective of the decision concerning criminal liability. This has its background in the fact that the injured party, who does not enjoy rights as a party in the criminal case, should not forfeit his or her compensation claim as a result of an acquittal in the criminal case. Although it will hardly be a frequent occurrence that the decision on the civil compensation claim goes in a different direction from that on criminal liability, this may happen for various reasons. Amongst others, the requirement of evidence for the criminal and the civil consequences of an action ... is different.

By Article 6 § 2 of the Convention, a person who is charged with a criminal offence is to be deemed innocent until proved guilty. The presumption of innocence applies even after an acquittal (see in this connection the *Sekanina* case and the decision reported in *Norsk Rettsidende* 1994, p. 721, dealing with the significance of the presumption of innocence in a case concerning the right of the accused to compensation after an acquittal).

However, in my opinion it must be clear that the said provision cannot constitute an obstacle for a person injured by an act to claim compensation from the alleged perpetrator, even though the latter has been acquitted of a criminal offence, and that the court in such a case can rely on a finding that the defendant has in fact committed the act in relation to which he has been acquitted. Even assuming that the Convention provision applies to the treatment of such claims, it has not been infringed as long as no disagreement or doubt has been expressed with regard to the decision on criminal liability. I cannot see that the arrangement under Norwegian criminal procedural law, whereby it is possible to have civil compensation claims determined after an acquittal, gives rise to any particular problems in relation to Article 6 § 2 [of the Convention]. Moreover, in the case at hand, it is above all the High Court's decision concerning compensation which has been brought before the Supreme Court under the provisions of the Code of Civil Procedure.”

18. As regards the requirement of evidence, Mrs Justice Gjølstad noted that under the law on compensation the test was normally the

balance of probabilities. However, bearing in mind the burden which an allegation of reprehensible conduct might have for the defendant and the serious consequences it might have for his or her reputation, the requirement as to the strength of the evidence had to be stricter than that which applied to the test of the balance of probabilities. Nevertheless, the requirement could not be as strict as that which applied for establishing criminal liability. In a case of the kind under consideration, the test had to be whether on the balance of probabilities it was clearly probable that the alleged abuse had been committed.

19. In dealing with the particular facts of the appeal concerning compensation, the Supreme Court had regard to the video recording of the judicial examination of the alleged victim in the criminal proceedings before the High Court. The Supreme Court did not share the High Court's view that the evidentiary value of the video recording was diminished by certain misgivings concerning the lack of synchronisation of sound and picture when shown to the High Court. Those shortcomings had been remedied before the Supreme Court. The Supreme Court also had regard to evidence taken by it from this person, which deviated slightly from the judicial examination before the High Court. It further had regard to the statements of an expert witness and the statements of a therapist who had treated the alleged victim. Considering the evidence as a whole, Justice Gjølstad found that the evidence satisfied the standard of proof, establishing that sexual abuse had occurred and that, on the balance of probabilities, it was clear that the applicant was the abuser. Accordingly, there was a basis for awarding the victim compensation under section 3-5(1)(b) of the Damage Compensation Act. However, Justice Gjølstad emphasised that this decision was taken independently of the decision in the criminal case and that it did not undermine the acquittal. Finally, as regards the amount of compensation, she observed, *inter alia*, that she based her assessment on her finding that several infringements had occurred and that, even though their extent was not possible to ascertain with precision, there had been serious violations involving a certain use of force or threats, as a result of which G. had sustained damage.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

20. Under Norwegian criminal law there are four basic conditions that must be met in order to establish criminal liability:

(1) the accused has committed an act or omission (*actus reus*) which is contrary to a provision of the Criminal Code or to a special statutory criminal provision in force at the time when the act or omission occurred;

(2) there are no exonerating circumstances (for example, self-defence);

(3) the accused has acted with intent (*mens rea*), unless otherwise expressly stated in the relevant criminal provision; and

(4) the accused was of sound mind at the time of the commission of the offence.

21. As a general rule, the prosecution has to prove these four elements beyond reasonable doubt. Any reasonable doubt must benefit the accused (*in dubio pro reo*).

22. Under the Norwegian jury system, when an accused is acquitted the jury is not entitled to disclose whether any of its members held a different opinion, and no records are kept which could disclose that a negative answer as to the applicant's guilt was not unanimous. Only two conclusions are possible in a criminal case – guilt or acquittal (see Articles 365, 366, 372 and 373 of the Code of Criminal Procedure). There is no third alternative, such as that formerly known in some other European countries, where a criminal charge could result in the finding that there was not sufficient evidence to establish guilt.

23. Under the 1981 Code of Criminal Procedure, a civil claim may be pursued in connection with a criminal trial, provided that the claim arises from the same set of facts. The civil claim of a victim may be decided either in connection with a criminal case or in separate proceedings. Article 3 reads:

"Any legal claim that the aggrieved person or any other injured person has against the person charged may, in accordance with the provisions of Chapter 29, be pursued in connection with such cases as are mentioned in Article 1 or Article 2, provided that the said claim arises from the same act that the case is concerned with. On the above conditions the following claims may also be pursued:

...

The claims specified in the first and second paragraphs shall be deemed to be civil claims and shall be dealt with in accordance with the provisions of Chapter 29 ..."

Other provisions concerning civil compensation claims may be found in Chapter 29 of the Code of Criminal Procedure, notably the following:

Article 427

"In a public prosecution the prosecuting authority may on application pursue such civil legal claims as are specified in Article 3 ..."

When civil claims are pursued against a person other than the person charged, the person concerned assumes the position of a party to the case in so far as this issue is concerned. ..."

Article 428

"Any person who has any such civil claim as is specified in Article 3 may himself pursue it in connection with a public prosecution if a trial hearing is held. ..."

Article 435

"A separate appeal against a decision on civil claims shall be brought in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure. The same shall apply to a reopening of the case."

24. Under the Damage Compensation Act 1969, the alleged victim may, regardless of the outcome of the criminal proceedings, claim compensation for pecuniary and non-pecuniary damage.

Section 3-5, as in force at the relevant time, read as follows:

"Anyone who with intent or through gross negligence has

- (a) caused personal injury or
- (b) committed ... an act of misconduct as mentioned in section 3-3

may ... be obliged to pay the victim such a lump sum as the court deems would constitute reasonable compensation [*opprensning*] for the pain and suffering and other non-pecuniary damage caused thereby. ...

A person who with intent or through gross negligence has caused the death of another person may be ordered to pay such compensation to the deceased's ... parents."

Section 3-3, referred to in the above provision, expressly applies to misconduct mentioned in, amongst other provisions, Articles 192 and 195 of the Criminal Code.

A claim for compensation for non-pecuniary damage submitted by a victim under section 3-5 of the Act is subject to his or her showing that the alleged perpetrator, with intent or through gross negligence, committed the wrongful act. The test is normally the balance of probabilities and the burden of proof lies with the claimant. This burden may be heavier where liability may have serious consequences for the respondent's reputation, though it will be less than for criminal liability. The competent court has to determine liability in the light of all the evidence available at the time of the adjudication of the case.

25. The objective constitutive elements of acts which may give rise to both criminal liability and civil liability to pay compensation are not always the same. The subjective constitutive elements in principle differ: normally criminal liability requires intent whereas liability to pay compensation requires gross or simple negligence. There may be exonerating circumstances – such as self-defence, necessity, provocation or ignorance – which exclude criminal liability but which do not exclude liability to pay compensation. A person of unsound mind may be exempted from criminal liability but not necessarily from civil liability to pay compensation (see *Norges Offentlige Utredninger* (Norwegian Official Reports) 2000:33, "*Erstatning til ofrene hvor tiltalte frifinnes for straff*" ("Compensation to victims in cases where the accused has been acquitted on the criminal charge"), a study by J.T. Johnsen, Professor of Law, Chapter 1, section 1.3.2).

The purposes of the criminal law and the law on compensation are not identical. While deterrence and restoration are important considerations in both areas of law, the former places emphasis on retribution and the latter on the allocation of financial loss. The two systems also supplement one another in important respects. While criminal-law sanctions are particularly designed to deter actual and potential offenders from committing offences, those of the law of compensation are particularly designed to meet the aggrieved person's need for economic redress (*ibid.*, Chapter I, section I.2.I).

THE LAW

ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 2 OF THE CONVENTION

26. The applicant complained that the Supreme Court's judgment awarding G. compensation entailed a violation of his right under Article 6 § 2 of the Convention to be presumed innocent until proved guilty of the commission of an offence.

27. Article 6 § 2 of the Convention provides:

“Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.”

28. The Government contested this allegation and requested the Court to hold that this provision was not applicable and had not been violated in the instant case.

A. Submissions of those appearing before the Court

1. *The applicant*

29. The applicant maintained that, during the compensation case following his acquittal, he had still been “charged with a criminal offence”, at the least within the autonomous sense of Article 6 § 2. Relying on the Court’s interpretation of this expression, he submitted that, under domestic law, he had been formally considered to be charged until the acquittal gained legal force. Moreover, an award of compensation for non-pecuniary damage had a punitive purpose, was deliberately used to express the community’s disapproval of the act concerned and signalled that the wrong committed ought to be righted. This was apparent from the compensation award, which had undoubtedly served to weaken the applicant’s earlier acquittal.

30. The applicant invited the Court to treat his case as similar to that of *Sekanina v. Austria* (judgment of 25 August 1993, Series A no. 266-A), in

which it had attached primary weight to the degree of linkage between the criminal proceedings and the compensation case in its finding that Article 6 § 2 was applicable to the latter. The compensation claim had been pursued in the context of the accused's acquittal. The Supreme Court had in its judgment of 5 June 1996 awarding G. compensation based itself to a significant extent on the evidence from the criminal proceedings before the High Court, thus showing that there was a connection between the two sets of proceedings.

Furthermore, in determining under the law on compensation whether the applicant had committed the criminal act of which he had previously been acquitted, the Supreme Court had been called upon to establish a form of guilt. The Supreme Court had stated that, considered as a whole, the evidence satisfied the standard of proof for establishing that sexual abuse had occurred and that, on the balance of probabilities, it was clear that the applicant had committed acts of abuse against G. Its assessment had amounted to a finding of a criminal nature, in violation of the presumption of innocence. Only the applicable evidentiary standard had differed from that applicable to criminal liability, but the difference had been merely theoretical. All the other relevant criteria were the same as for criminal liability.

31. In those circumstances, the applicant submitted, the compensation proceedings were so closely linked to the criminal proceedings as to attract the application of Article 6 § 2, which provision had been violated.

32. The applicant disputed the Government's contention that the right of access to a court of the victim under Article 6 § 1 militated against the applicability of Article 6 § 2 to his case. That right was not absolute but could be subject to limitations. In addition, the fact that the aggrieved party had received the assistance of the public prosecutor, backed by the entire State apparatus with regard to measures of investigation, could have adversely affected the defendant's right to "equality of arms" in a manner incompatible with Article 6 § 1.

2. *The Government*

33. The Government disputed the applicant's contention that he had been "charged with a criminal offence" in the civil compensation proceedings. They moreover requested the Court to distinguish this case from *Sekanina*, cited above, as well as from its judgments in *Rushiti v. Austria* (no. 28389/95, 21 March 2000) and *Lamanna v. Austria* (no. 28923/95, 10 July 2001), and to hold that Article 6 § 2 was not applicable and had not been violated. While the prosecution had acted as a defendant party in those cases, the present case had involved other types of litigants. The compensation proceedings had only involved counsel for the victim and for the applicant – two private civil parties. Moreover, there

had been no link between the outcome of the criminal proceedings and the compensation case, the right of the victim to claim compensation being entirely independent of the criminal case. On essential points the legal basis and the legal issues in the civil compensation proceedings had differed from those in the criminal case. Thus, the criteria for civil and criminal liability had differed, as had the applicable evidentiary standards. Above all, the compensation case had not involved an assessment of the applicant's criminal guilt. What was more, the appeal before the Supreme Court had been limited to the compensation case, had been governed by the Code of Civil Procedure and had comprised extensive new evidence not previously adduced at the criminal trial.

34. In the Government's view, the application of Article 6 § 2 in such matters would run counter to its wording and to the intentions of States upon ratification of the Convention. A fine – but absolutely essential – line had to be drawn between criminal and civil responsibility. The Convention principle of the presumption of innocence could not bar judicial or other authorities acting in civil matters from addressing the question whether the acquitted person had perpetrated the act that had formed the basis for the criminal charge against him. It would be unacceptable if an acquittal in a criminal case were binding upon any authority that was subsequently called upon to decide civil-law matters arising from the same set of facts. While a court would of course be bound by a finding that criminal responsibility had not been established, it should be free to establish the civil consequences flowing from the same set of facts. An acquittal could not have as a consequence a requirement that subsequent decisions in civil matters presume that the acquitted person had not perpetrated the act, if it was shown on the balance of probabilities that he or she nevertheless was the perpetrator. Such a view would indeed give rise to serious questions under the Convention itself, namely the right under Article 6 § 1 of access to a court for, *inter alia*, a victim claiming compensation under the civil law of tort.

35. In the light of the above, the Government requested the Court to hold that Article 6 § 2 was not applicable and had not been violated in the applicant's case.

B. The Court's assessment

36. The Court reiterates that the concept of a "criminal charge" in Article 6 is an autonomous one. According to its established case-law, there are three criteria to be taken into account when deciding whether a person was "charged with a criminal offence" for the purposes of Article 6, namely the classification of the proceedings under national law, their essential nature and the type and severity of the penalty that the

applicant risked incurring (see *Phillips v. the United Kingdom*, no. 41087/98, § 31, ECHR 2001-VII, and *A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland*, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V, p. 1488, § 39). Moreover, the scope of Article 6 § 2 is not limited to criminal proceedings that are pending (see *Allenet de Ribemont v. France*, judgment of 10 February 1995, Series A no. 308, p. 16, § 35). In certain instances, the Court has also found the provision applicable to judicial decisions taken after the discontinuation of such proceedings (see in particular the following judgments: *Minelli v. Switzerland*, 25 March 1983, Series A no. 62, and *Lutz, Englert and Nölkenbockhoff v. Germany*, 25 August 1987, Series A no. 123), or following an acquittal (see *Sekanina, Rushiti and Lamanna*, cited above). Those judgments concerned proceedings relating to such matters as an accused's obligation to bear court costs and prosecution expenses, a claim for reimbursement of his (or his heirs') necessary costs, or compensation for detention on remand, matters which were found to constitute a consequence and the concomitant of the criminal proceedings.

Accordingly, the Court will examine whether the compensation proceedings in the present case gave rise to a "criminal charge" against the applicant and, in the event that this was not the case, whether they were nevertheless linked to the criminal trial in such a way as to fall within the scope of Article 6 § 2.

37. Turning to the first of the above-mentioned criteria, the classification of the proceedings under national law, the Court notes the applicant's argument that, formally speaking, he remained "charged" until the acquittal gained legal force. However, this concerned only the initial criminal charges on which he was acquitted; it was of no relevance to the compensation claim. The Court notes that the latter had its legal basis in Chapter 3 of the Damage Compensation Act 1969, which sets out the general principles of the national law on torts applicable to personal injuries. It is clear from both the wording of section 3-5 and Norwegian case-law that criminal liability is not a prerequisite for liability to pay compensation. The compensation proceedings before the Supreme Court were governed by the provisions of the Code of Civil Procedure and the claim was described in its judgment as being "civil". Thus, the Court finds that the compensation claim in issue was not viewed as a "criminal charge" under the relevant national law.

38. As regards the second and third criteria, the nature of the proceedings and the type and severity of the "penalty" (in the instant case the allegedly punitive award of compensation), the Court observes that, while the conditions for civil liability could in certain respects overlap, depending on the circumstances, with those for criminal liability, the civil claim was nevertheless to be determined on the basis of the principles that were proper to the civil law of tort. The outcome of the

criminal proceedings was not decisive for the compensation case. The victim had a right to claim compensation regardless of whether the defendant was convicted or, as here, acquitted, and the compensation issue was to be the subject of a separate legal assessment based on criteria and evidentiary standards which in several important respects differed from those that applied to criminal liability. This is indeed borne out by the circumstances of the present case, where the compensation matter was the sole issue in the appeal before the Supreme Court, involving private parties only, which was heard in proceedings governed by the provisions of the Code of Civil Procedure, with extensive new evidence being taken on that issue alone.

In the view of the Court, the fact that an act that may give rise to a civil compensation claim under the law of tort is also covered by the objective constitutive elements of a criminal offence cannot, notwithstanding its gravity, provide a sufficient ground for regarding the person allegedly responsible for the act in the context of a tort case as being “charged with a criminal offence”. Nor can the fact that evidence from the criminal trial is used to determine the civil-law consequences of the act warrant such a characterisation. Otherwise, as rightly pointed out by the Government, Article 6 § 2 would give a criminal acquittal the undesirable effect of preempting the victim’s possibilities of claiming compensation under the civil law of tort, entailing an arbitrary and disproportionate limitation on his or her right of access to a court under Article 6 § 1 of the Convention. This again could give a person who was acquitted of a criminal offence but would be considered liable according to the civil burden of proof the undue advantage of avoiding any responsibility for his or her actions. Such an extensive interpretation would not be supported either by the wording of Article 6 § 2 or any common ground in the national legal systems within the Convention community. On the contrary, in a significant number of Contracting States, an acquittal does not preclude the establishment of civil liability in relation to the same facts.

Thus, the Court considers that, while exoneration from criminal liability ought to stand in the compensation proceedings, it should not preclude the establishment of civil liability to pay compensation arising out of the same facts on the basis of a less strict burden of proof (see, *mutatis mutandis*, *X v. Austria*, no. 9295/81, Commission decision of 6 October 1982, Decisions and Reports (DR) 30, p. 227, and *C. v. the United Kingdom*, no. 11882/85, Commission decision of 7 October 1987, DR 54, p. 162). If the national decision on compensation were to contain a statement imputing criminal liability to the respondent party, this would raise an issue falling within the ambit of Article 6 § 2 of the Convention.

In the present case the impugned national ruling on compensation, which appeared in a separate judgment from the acquittal, did not state, either expressly or in substance, that all the conditions were fulfilled for

holding the applicant criminally liable with respect to the charges of which he had been acquitted (see paragraphs 17-19 above). The ensuing civil proceedings were not incompatible with, and did not “set aside”, that acquittal.

39. Furthermore, the purpose of establishing civil liability to pay compensation was, unlike that of establishing criminal liability, primarily to remedy the injury and suffering caused to the victim. The amount of the award – 75,000 Norwegian kroner – could be considered justified on account of the damage caused. It seems clear that neither the purpose of the award nor its size conferred on the measure the character of a criminal sanction for the purposes of Article 6 § 2.

40. Against this background, the Court does not find that the compensation claim amounted to the bringing of another “criminal charge” against the applicant after his acquittal.

41. The question remains whether there were such links between the criminal proceedings and the ensuing compensation proceedings as to justify extending the scope of Article 6 § 2 to cover the latter.

The Court reiterates that the outcome of the criminal proceedings was not decisive for the issue of compensation. In this particular case, the situation was reversed: despite the applicant’s acquittal it was legally feasible to award compensation. Regardless of the conclusion reached in the criminal proceedings against the applicant, the compensation case was thus not a direct sequel to the former. In this respect, the present case is clearly distinguishable from those referred to above, where the Court found that the proceedings concerned were a consequence and the concomitant of the criminal proceedings, and that Article 6 § 2 was applicable to the former.

42. In sum, the Court concludes that Article 6 § 2 was not applicable to the proceedings relating to the compensation claim against the applicant and that this provision has therefore not been violated in the instant case.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Holds* by six votes to one that Article 6 § 2 of the Convention was not applicable to the disputed compensation proceedings;
2. *Holds* by six votes to one that there has not been a violation of Article 6 § 2 of the Convention.

Done in English, and notified in writing on 11 February 2003, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the concurring opinion of Mrs Tulkens and the dissenting opinion of Mr Costa are annexed to this judgment.

J.-P.C.
S.D.

CONCURRING OPINION OF JUDGE TULKENS

(*Translation*)

1. In principle, the fact that a civil action for damages may be brought after a person has been acquitted by a criminal court on the same facts does not *in itself* give rise to any particular problem in relation to Article 6 § 2 of the Convention. In other words, under that provision an acquittal does not prevent a court from considering whether the same act, divested of all the circumstances which gave it a criminal character, does not at least constitute prejudice such that the accused incurs civil liability if fault is established. It is, of course, important that the court in which the action for damages is brought should specify the wrongful act on which its decision is based, as distinct from the criminal offence in respect of which a final judgment has been given. In thus accepting the argument that criminal and civil wrongs are separate, I agree with the position expounded by the Court, namely: “[W]hile the exoneration from criminal liability ought to stand in the compensation proceedings, it should not preclude the establishment of civil liability to pay compensation arising out of the same facts on the basis of a less strict burden of proof ... Furthermore, the purpose of establishing civil liability to pay compensation was, unlike that of establishing criminal liability, primarily to remedy the injury and suffering caused to the victim” (see paragraphs 38-39 of the judgment).

2. The fundamental principle enshrined in Article 6 § 2 is that no person may be treated by representatives of the State as guilty of an offence until this has been established in accordance with the law by a competent court. Furthermore, this provision must be interpreted in such a way as to ensure that the scope of the presumption of innocence is not theoretical and illusory but practical and effective. Accordingly, Article 6 § 2 of the Convention will be applicable if the judicial authorities’ assessment of the conduct of an applicant or a defendant in a civil action for damages undermines the fact that he has been finally acquitted on all the charges against him. The Court expressly acknowledges this in pointing out: “If the national decision on compensation were to contain a statement imputing criminal liability to the respondent party, this would raise an issue *falling within the ambit of Article 6 § 2 of the Convention*” (see paragraph 38 of the judgment). To that end, “the right to the presumption of innocence is binding not only on the criminal courts trying a case but also on courts which are not directly involved in determining the criminal charge” (see *Henrich v. France*,

judgment of 22 September 1994, Series A no. 296-A, opinion of the Commission, p. 38, § 85).

3. The Court's task is therefore to ascertain whether, in practice, civil proceedings for damages brought on the basis of the same facts as those in respect of which criminal proceedings have been conducted contain imputations whose nature and scope are such as to establish a link with the criminal proceedings, thereby making Article 6 § 2 of the Convention applicable. That was not the case in this instance. The Supreme Court's judgment of 5 June 1996 ordering the applicant to pay compensation for non-pecuniary damage under section 3-5(1)(b) of the Damage Compensation Act neither stated nor implied that the applicant was criminally responsible for the offences of which he had been acquitted. That judgment was not incompatible with the applicant's final acquittal, and the finding that there has been no violation of Article 6 § 2 of the Convention is therefore justified.

DISSENTING OPINION OF JUDGE COSTA

(*Translation*)

It seems clear to me that the right to presumption of innocence may continue to apply even after the criminal action has been terminated or the accused has been acquitted, as the Court has held on many occasions, for example in the cases of *Minelli v. Switzerland* (judgment of 25 March 1983, Series A no. 62), *Sekanina v. Austria* (judgment of 25 August 1993, Series A no. 266-A), *Rushiti v. Austria* (no. 28389/95, 21 March 2000) or indeed *O. v. Norway, Hamtern v. Norway* and *Y. v. Norway* (judgments delivered on the same date as the present judgment).

It also seems clear to me that, as my colleague Judge Tulkens rightly states in her concurring opinion, civil and criminal liability do not fully overlap and there may be a civil wrong, entailing an obligation to redress the damage sustained by the victim on account of the accused, even if the latter has been finally acquitted and has therefore lawfully been declared innocent in the criminal proceedings.

However, in my opinion the civil wrong still has to be *distinct* from the criminal wrong and the acts regarded as wrongful and prejudicial in civil law must not be *exactly* the same as those of which the defendant was accused in the criminal proceedings. Otherwise, both the presumption of innocence and the finding that the person acquitted was not guilty would be deprived of any useful purpose if judgment were given against that person in civil proceedings, as it would be paradoxical to protect a mere presumption for as long as it had not been rebutted by a ruling and yet to disregard the proof which reinforced that presumption.

What, then, is the position in the present case? The applicant, who was charged with the sexual abuse of a minor, was acquitted by the High Court after the jury had found him not guilty, and the High Court consequently dismissed the victim's claim for compensation. The Supreme Court subsequently quashed that decision on appeal, basing its judgment on the following grounds, cited in paragraph 19 of the judgment: "Justice Gjølstad found that the evidence satisfied the standard of proof, establishing that *sexual abuse had occurred* [emphasis added] and that, on the balance of probabilities, *it was clear that the applicant was the abuser* [*idem*]."

Admittedly, Justice Gjølstad added: "This decision was taken independently of the decision in the criminal case and ... it did not undermine the acquittal."

However, these carefully chosen words do not persuade me. Of course, in law an acquittal is irrevocable, but in the present case the acquittal was, in reality, seriously disregarded.

The grounds given for the Supreme Court's judgment, as set out above, are manifestly indissociable from the judgment's operative provisions. They form the *ratio decidendi* of the judgment and have the same binding effect as the operative provisions themselves.

What benefit, then, did the applicant derive from his acquittal (apart from the important fact that he was not subject to criminal penalties)? He was told that he had been acquitted of the offence with which he had been charged, but he was subsequently told (on the basis of the same facts) *that it was clear that he had committed the offence*, and ordered to pay compensation to the victim. Where is the legal certainty in all that?

I have therefore reached a different conclusion from my colleagues in the majority. I do not consider this case to be distinguishable from those of *O., Hammern* and *Y.*; I am of the opinion that Article 6 § 2 is also applicable in this case and that it has, moreover, been breached.

I can, of course, appreciate the national courts' legitimate concern about the interests of victims (who, by definition, are innocent) and of their beneficiaries. That is why, by applying standards of proof that are, in principle, stricter in criminal cases (precisely because of the presumption of innocence) than in civil cases, those courts may seek to establish the civil liability of a person who has been acquitted in criminal proceedings, the view being that the person is essentially liable but not guilty. It is difficult, however, to assert one thing and then the opposite: it cannot simultaneously be maintained that a man has been lawfully declared innocent of an offence (in this case, sexual abuse of a minor) and that he nonetheless probably did commit the offence (even if the probability is only 51%) and should pay for it.

A fortiori, it cannot be asserted, as in this case, that an innocent person is clearly a criminal. In my opinion, a better means of achieving the aim of fairness in such situations would be to set up a compensation fund for the victims of crimes which remain unpunished or whose perpetrators are not identified. Just as revenge is not justice, compassion is no ground for circumventing justice.

RINGVOLD c. NORVÈGE
(Requête n° 34964/97)

TROISIÈME SECTION¹

ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2003²

1. Dans sa composition antérieure au 1^{er} novembre 2001.
2. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹**Octroi d'une réparation dans le cadre d'une procédure civile dirigée contre une personne auparavant acquittée pénalement à raison des mêmes faits****Article 6 § 2**

Présomption d'innocence – Octroi d'une réparation dans le cadre d'une procédure civile dirigée contre une personne auparavant acquittée pénalement à raison des mêmes faits – Accusé d'une infraction pénale – Qualification de la procédure en droit interne – Nature de la procédure – Appréciation distincte de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile en fonction d'exigences de preuve différentes – Absence de convergence entre les Etats contractants – But et montant de l'indemnité allouée – Absence de lien suffisant entre les procédures pénale et civile

*
* * *

Le requérant fut acquitté du chef de violences sexuelles sur une mineure. Le tribunal rejeta aussi la demande d'indemnisation formée par la victime. Celle-ci fit appel de cette décision auprès de la Cour suprême, qui ordonna au tribunal d'Oslo de procéder à des auditions et autorisa le versement au dossier de documents afférents à la procédure pénale. La Cour suprême examina l'affaire en appliquant les règles de la procédure civile et, après avoir entendu les parties et un grand nombre de témoins, ordonna au requérant de verser une indemnité de 75 000 couronnes norvégiennes à la victime. Cette juridiction nota que «l'on n'applique pas les mêmes exigences de preuve pour décider des conséquences pénales que doit emporter un acte déterminé et pour juger des conséquences civiles qu'il doit produire». Elle releva à cet égard que les exigences de preuve au civil étaient plus strictes que celles caractérisant le critère de la plus forte probabilité, en raison des graves conséquences susceptibles d'en découler pour la réputation du défendeur, mais sans l'être autant que celles requises pour l'établissement de la responsabilité pénale. Il s'agissait de rechercher si, tout bien pesé, il était «nettement probable» que les violences alléguées avaient été commises. Enfin, la Cour suprême souligna que sa décision ne remettait nullement en cause l'acquittement du requérant.

Article 6 § 2: la procédure en réparation était régie par les dispositions du code de procédure civile et, dans son arrêt, la Cour suprême a qualifié la demande de «civile». Dès lors, la demande en réparation n'était pas considérée comme une «accusation en matière pénale» par le droit interne. Pour ce qui est de la nature de la procédure, la demande devait être instruite sur la base des principes propres au droit de la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas

1. Rédigé par le greffier, il ne lie pas la Cour.

décisive pour la demande civile ; la question de la réparation devait faire l'objet d'une analyse juridique distincte, fondée sur des critères et des exigences en matière de preuve différant sur plusieurs points importants de ceux applicables dans le domaine de la responsabilité pénale. Le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande civile réunit aussi les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne représente pas un motif suffisant de considérer le défendeur comme «accusé d'une infraction». Le fait que les éléments de preuve soumis lors du procès pénal servent à déterminer les conséquences de l'acte dans le domaine civil ne justifie pas davantage pareille conclusion. S'il en allait autrement, l'article 6 § 2 aurait pour effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer une indemnisation, ce qui entraînerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. Une interprétation aussi large ne trouverait de soutien ni dans les termes de l'article 6 § 2 ni dans une quelconque convergence des systèmes juridiques nationaux des Etats contractants. Dès lors, l'acquittement ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits. En l'espèce, la décision de la Cour suprême, figurant dans un arrêt distinct de celui portant acquittement, n'indiquait ni expressément ni en substance que toutes les conditions étaient réunies pour considérer le requérant comme pénalement responsable. De plus, ni le but de l'indemnité ni son montant ne lui ont conféré le caractère d'une sanction pénale aux fins de l'article 6 § 2. Enfin, la procédure en réparation n'était pas le corollaire direct de la procédure pénale et le lien entre elles n'était pas suffisant pour justifier d'étendre à la première le champ d'application de l'article 6 § 2.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Jurisprudence citée par la Cour

X c. Autriche, n° 9295/81, décision de la Commission du 6 octobre 1982, Décisions et rapports 30

Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62

Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêts du 25 août 1987, série A n° 123

C. c. Royaume-Uni, n° 11882/85, décision de la Commission du 7 octobre 1987, Décisions et rapports 54

Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A

Allenet et Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308

A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V

Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, 21 mars 2000

Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, CEDH 2001-VII

Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001

En l'affaire Ringvold c. Norvège,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

L. LOUCAIDES,

P. KÜRIS,

M^{me} F. TULKENS,

M. K. JUNGWIERT,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 17 septembre 2002 et 21 janvier 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 34964/97) dirigée contre le Royaume de Norvège et dont un ressortissant de cet Etat, M. Ivar Ringvold («le requérant»), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 5 décembre 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Le requérant a été représenté par M^r S. Næss, avocat à Lillestrøm. Le gouvernement norvégien («le Gouvernement») a été représenté d'abord par M. F. Elgesem, qui a assumé les fonctions d'agent jusqu'à son départ du bureau de l'avocat général (affaires civiles) en juin 2002, puis par M. H. Harborg, du même bureau.

3. Dans sa requête, M. Ringvold dénonçait le fait qu'une juridiction nationale l'eût condamné à verser une réparation à la victime d'une infraction pénale dont il avait été acquitté. Il y voyait une violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 dudit Protocole).

5. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Le 11 septembre 2001, la chambre a décidé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y avait lieu d'examiner simultanément la présente cause et les affaires *O. c. Norvège, Hammern c. Norvège*

et *Y. c. Norvège* (requêtes n°s 29327/95, 30287/96 et 56568/00 – article 43 § 2 du règlement).

7. Le 11 septembre 2001, la chambre a également déclaré la requête recevable.

8. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). L'affaire est cependant restée attribuée à la chambre constituée au sein de l'ancienne troisième section.

9. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 17 septembre 2002 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

MM. H. HARBORG, bureau de l'avocat général (affaires civiles),	<i>agent,</i> <i>conseil/conseiller,</i>
F. ELGESEM, avocat,	<i>conseillers ;</i>
K. KALLERUD, premier procureur, service du procureur général,	
M ^{mes} E. HOLMEDAL, bureau de l'avocat général (affaires civilcs),	
T. STEEN, bureau de l'avocat général,	<i>conseillers ;</i>

– *pour le requérant*

M. S. NÆSS, avocat,	<i>conseil.</i>
---------------------	-----------------

La Cour a entendu en leurs déclarations M. S.J. Klomsæt (conseil de M. Y., qui a plaidé les questions communes à l'affaire *Y. c. Norvège* et à la présente cause) ainsi que M. Næss, M. Elgesem et M. Harborg.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant est né en 1965 et réside à Oslo.

11. Le 24 juin 1993, il fut accusé d'avoir commis entre 1986 et 1990, en infraction aux articles 192 et 195 du code pénal (*straffeloven*), des violences sexuelles sur une mineure, G., née en décembre 1979. Il lui était reproché d'avoir, à une ou plusieurs reprises, menacé G. de la frapper si elle criait et/ou de l'avoir maintenue fermement pendant qu'il dirigeait son pénis vers son sexe à elle ou l'y introduisait et/ou de l'avoir obligée à le masturber. A cette époque, le père de G. cohabitait avec la mère du requérant. Les actes en cause se seraient produits au domicile du requérant lorsque l'enfant rendait visite à son père.

12. Une procédure pénale fut ouverte devant la cour d'appel (*lagmannsrett*) Eidsivating, qui examina l'affaire du 16 au 18 février 1994. Elle se pencha non seulement sur les questions pénales, mais aussi sur la demande de dédommagement soumise par G., qui, se fondant sur l'article 3-5 de la loi de 1969 sur la réparation des dommages (*skadeserstatningsloven*), réclamait jusqu'à 110 000 couronnes norvégiennes (NOK) pour préjudice moral. Cette demande avait été jointe à l'affaire en vertu de l'article 3 du code de procédure pénale (*straffeprosessloven*) de 1981. Par un arrêt du 18 février 1994, la cour d'appel, constatant que le jury avait répondu par la négative aux questions concernant la culpabilité pénale, acquitta le requérant. Elle décida par ailleurs de rejeter la demande d'indemnisation formée par G.

13. G. attaqua ultérieurement ce refus d'indemnisation devant la Cour suprême (*Høyesterett*), comme le lui permettaient les dispositions du code de procédure civile (*tvistemålsloven*) de 1915. La haute juridiction ordonna alors l'audition de témoins par le tribunal de première instance (*byrett*) d'Oslo. Plus de vingt personnes furent ainsi entendues entre le 26 et le 30 juin 1995, entre le 18 et le 20 octobre 1995, et entre le 20 novembre 1995 et le 3 janvier 1996.

14. Lors de la procédure devant la Cour suprême, l'avocat de G. demanda que les documents produits dans le cadre de la procédure pénale fussent soumis comme éléments de preuve. Il s'agissait notamment des procès-verbaux des auditions judiciaires de G., de certificats médicaux, de lettres et de dépositions recueillies par la police dans le cadre de la procédure pénale. L'avocat du requérant s'opposa à cette demande en s'appuyant sur l'article 6 § 2 de la Convention.

15. Par une décision du 29 mai 1996, la Cour suprême autorisa le versement au dossier de la procédure en indemnisation des documents afférents à la procédure pénale. Elle fournit entre autres les motifs suivants :

«Dans leurs plaidoiries, les avocats des parties ont traité longuement de la question soulevée sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention. Le seul point que la Cour suprême ait à trancher est celui de savoir si le fait de verser au dossier de l'affaire civile les documents afférents à la procédure pénale violerait en soi cette disposition de la Convention. Quant à la question de l'importance de cet article pour ce qui est de la demande d'indemnisation, il y a lieu de l'examiner avec le fond du recours.

L'utilisation des documents se rapportant à la procédure pénale comme éléments de preuve en l'espèce ne méconnaît selon moi nullement le principe consacré par l'article 6 § 2 (...) Le fait de verser ces documents au dossier n'implique pas en soi que l'acquittement prononcé au pénal soit remis en cause.

Le passage de l'arrêt *Sekanina* cité par l'avocat du défendeur doit être compris dans ce contexte. Il ne saurait s'interpréter comme une règle procédurale générale interdisant la production de documents concernant une affaire pénale dans le cadre d'une procédure ultérieure.

De plus, et bien que cela ne soit pas décisif pour mon appréciation de la question relative à l'article 6 § 2, j'aimerais ajouter que les deux parties ont eu, comme c'est l'usage, l'occasion de soumettre des preuves dans le cadre de la procédure d'administration des preuves devant la Cour suprême.

J'estime donc que la demande de présentation des documents de la procédure pénale doit être accueillie.»

16. La Cour suprême examina l'affaire en appliquant les règles de la procédure civile. Après avoir entendu les parties et un grand nombre de témoins, elle prononça, le 5 juin 1996, un arrêt ordonnant au requérant de verser à G. 75 000 NOK pour préjudice moral, en vertu de l'article 3-5 I) b) de la loi sur la réparation des dommages.

17. La première juge à voter, M^{me} Gjølstad, déclara notamment, au nom de la Cour suprême unanime :

«Pour autant que le recours porte sur le fond, il se pose deux questions d'ordre général, à savoir le lien avec l'acquittement prononcé au pénal (voir article 6 § 2 de la Convention) et le niveau de preuve exigé au civil.

En vertu du chapitre 29 du code de procédure pénale, des demandes de dédommagement civiles peuvent (...) être présentées dans le cadre d'une procédure pénale par l'accusation ou par la partie lésée. Cette disposition est conçue pour permettre à la partie lésée de faire examiner plus facilement une demande d'indemnisation civile, mais elle n'exclut pas que pareille demande puisse être formulée dans le cadre d'une procédure civile distincte.

Contrairement à la situation qui prévalait sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale, il n'est pas nécessaire pour que le juge puisse examiner une demande de dédommagement civile que l'accusé ait été reconnu coupable des faits. Ainsi, il est en principe possible de rejeter ou accueillir une demande d'indemnisation civile quelle qu'ait été la décision quant à la responsabilité pénale. On considère en effet que la partie lésée, qui ne jouit pas des droits qui s'attachent à la qualité de la partie à la procédure pénale, ne doit pas être obligée de renoncer à sa demande d'indemnisation si l'accusé est acquitté au pénal. Bien qu'il soit peu fréquent que la décision sur la demande d'indemnisation civile aille dans un autre sens que celle relative à la responsabilité pénale, cela peut se produire pour diverses raisons, l'une d'elles étant que l'on n'applique pas les mêmes exigences de preuve pour décider des conséquences pénales que doit emporter un acte déterminé et pour juger des conséquences civiles qu'il doit produire.

Aux termes de l'article 6 § 2 de la Convention, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. La présomption d'innocence s'applique même après un acquittement (voir à ce sujet l'affaire *Sekanina*, qui concernait la question du droit pour un accusé d'obtenir réparation après son acquittement, décision rapportée dans *Norsk Retstidende* 1994, p. 721).

Toutefois, il doit selon moi être clair que ladite disposition ne saurait empêcher une personne lésée de réclamer une indemnité à l'auteur supposé de l'acte dommageable, même si celui-ci a été reconnu non coupable d'une infraction pénale, et que le tribunal peut, dans un tel cas, fonder une décision d'indemnisation sur la considération que le défendeur a en réalité commis l'acte pour lequel il a été acquitté. Même à supposer que la disposition de la Convention s'applique au traitement de pareilles demandes, elle

n'est pas méconnue tant qu'aucun désaccord ou doute n'est émis quant à la décision concernant la responsabilité pénale. Il ne me paraît pas que la disposition du code norvégien de procédure pénale qui permet de statuer sur une demande d'indemnisation civile après un acquittement soulève des problèmes particuliers sur le terrain de l'article 6 § 2 [de la Convention]. De plus, c'est avant tout, en l'espèce, la décision de la cour d'appel sur la demande d'indemnisation qui a été soumise à la Cour suprême conformément au code de procédure civile..»

18. A propos du niveau de preuve exigible, la juge Gjølstad rappela qu'en matière de réparation le critère normalement applicable était celui de la plus forte probabilité. En égard toutefois au fardeau qu'une allégation de conduite répréhensible pouvait représenter pour le défendeur et aux graves conséquences susceptibles d'en découler pour sa réputation, les exigences de preuve devaient en pareil cas être plus strictes que celles caractérisant le critère de la plus forte probabilité. Elles ne pouvaient cependant l'être autant que celles requises pour l'établissement de la responsabilité pénale. Dans un cas comme celui de l'espèce, il s'agissait de rechercher si, tout bien pesé, il était nettement probable que les violences alléguées avaient été commises.

19. Afin d'apprécier les faits invoqués pour étayer le recours en indemnisation, la Cour suprême s'appuya sur l'enregistrement vidéo des auditions judiciaires de la victime alléguée produit lors de la procédure pénale devant la cour d'appel. La Cour suprême ne souscrivit pas à l'avis de la cour d'appel selon lequel la valeur probante de cet enregistrement était amoindrie par les doutes qu'avait pu faire naître l'absence de synchronisation du son et de l'image lors de la projection devant la cour d'appel. Il avait en effet été remédié à ce problème lorsque l'enregistrement fut projeté devant la Cour suprême. Celle-ci eut par ailleurs égard à la déposition, légèrement différente de celle soumise à la cour d'appel, faite par G. devant elle. Elle tint compte également des déclarations d'un expert et de celles d'un thérapeute qui avait traité la victime alléguée. La juge Gjølstad estima que, considérées dans leur ensemble, les preuves satisfaisaient aux exigences requises et permettaient d'établir qu'il y avait eu des violences sexuelles et que, tout bien pesé, il était nettement probable que le requérant en était l'auteur. On pouvait donc justifier l'octroi à la victime d'une indemnisation au titre de l'article 3-5 I) b) de la loi sur la réparation des dommages. Toutefois, la juge Gjølstad souligna que cette décision était indépendante de celle intervenue dans le cadre de la procédure pénale et ne remettait nullement en cause l'acquittement prononcé. Concernant enfin le montant de la réparation, la juge observa notamment qu'elle avait fondé son évaluation sur son constat selon lequel plusieurs infractions avaient été commises et que, même s'il était impossible d'en déterminer l'ampleur avec précision, il s'agissait de violations graves, qui avaient comporté un certain recours à la force ou à des menaces et causé un préjudice à G.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

20. Le droit pénal norvégien subordonne l'établissement de la responsabilité pénale à quatre conditions principales :

- 1) l'accusé doit être l'auteur d'un acte ou d'une omission (élément matériel de l'infraction) contraires à un article du code pénal ou à une disposition particulière de la loi pénale en vigueur à l'époque de leur survenance ;
- 2) il ne doit pas y avoir de faits justificatifs (comme la légitime défense) ;
- 3) l'accusé doit avoir agi intentionnellement (élément moral de l'infraction), sauf mention contraire explicite dans la disposition pénale pertinente ; et
- 4) l'accusé devait être sain d'esprit au moment où il a commis l'infraction.

21. En règle générale, l'accusation doit apporter la preuve de l'existence de ces quatre éléments au-delà de tout doute raisonnable. Tout doute raisonnable profite à l'accusé (*in dubio pro reo*).

22. Dans le cadre du système norvégien de jury, lorsqu'un accusé est acquitté, les jurés ne sont pas autorisés à dire si le verdict inverse était prononcé par un ou plusieurs d'entre eux, et il n'est dressé aucun procès-verbal susceptible d'indiquer que la réponse négative à la question de la culpabilité du requérant n'a pas été obtenue à l'unanimité. Un procès pénal ne peut se clore que par l'une de ces deux conclusions : culpabilité ou acquittement (voir les articles 365, 366, 372 et 373 du code de procédure pénale). Il n'existe pas de troisième possibilité, telle que celle qui avait cours auparavant dans d'autres pays européens, où une accusation pénale pouvait aboutir au constat que les preuves étaient insuffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé.

23. En vertu du code de procédure pénale de 1981, il est possible de greffer une action civile sur une procédure pénale, à condition que toutes deux s'appuient sur les mêmes faits. L'action civile de la victime peut ainsi être examinée dans le cadre même du procès pénal ou dans celui d'une procédure distincte. L'article 3 dispose :

«Toute prétention juridique que la victime ou toute autre personne lésée entend faire valoir contre l'accusé peut, conformément aux dispositions du chapitre 29, être formulée dans le cadre des affaires visées aux articles 1 et 2, sous réserve qu'elle se fonde sur le même acte que celui faisant l'objet de l'affaire. Sous les mêmes conditions, les demandes suivantes peuvent aussi être soumises :

(...)

Les demandes visées aux premier et second paragraphes sont réputées être des demandes civiles et sont traitées conformément aux dispositions du chapitre 29 (...)»

Le chapitre 29 du code de procédure pénale contient d'autres dispositions concernant les demandes de réparation civiles, notamment celles qui suivent :

Article 427

«Dans toute affaire engagée à son initiative, le ministère public peut, sur demande, traiter les revendications civiles répondant aux conditions de l'article 3. (...)

Lorsque des demandes civiles sont dirigées contre une personne autre que l'accusé, cette personne devient partie à l'affaire pour autant que de besoin. (...)»

Article 428

«Toute personne qui nourrit une revendication civile telle que décrite à l'article 3 peut la soumettre elle-même dans le cadre d'une affaire engagée à l'initiative du ministère public si celle-ci donne lieu à une audience. (...)

Article 435

«Si la décision relative à l'action civile fait l'objet d'un recours distinct, celui-ci doit être soumis conformément aux dispositions du code de procédure civile. Il en va de même en cas de réouverture de l'affaire. »

24. En vertu de la loi de 1969 sur la réparation des dommages, la victime supposée peut demander réparation de ses préjudices matériel et moral quelle que soit l'issue de la procédure pénale.

Dans sa version en vigueur à l'époque des faits, l'article 3-5 de la loi disposait :

«Quiconque, intentionnellement ou par suite d'une faute grave,

- a) a provoqué un dommage corporel, ou
- b) s'est comporté de l'une des façons décrites à l'article 3-3

peut (...) se voir condamner à verser à la victime la somme forfaitaire que le tribunal jugera constituer une réparation raisonnable [*oppreisning*] de la douleur, de la souffrance et de tout autre préjudice moral ainsi causés. (...)

Quiconque, intentionnellement ou par suite d'une faute grave, a provoqué la mort d'autrui peut se voir condamner à verser une telle réparation aux parents (...) du défunt.»

L'article 3-3 visé dans la disposition ci-dessus s'applique expressément aux actes d'inconduite mentionnés notamment aux articles 192 et 195 du code pénal.

La victime qui soumet une demande de réparation d'un préjudice moral au titre de l'article 3-5 de ladite loi doit prouver que l'acte dommageable a été commis, intentionnellement ou par suite d'une faute grave, par la personne mise en cause. Le critère appliqué est normalement celui de la plus forte probabilité et la charge de la preuve incombe au demandeur. Cette charge peut être plus lourde lorsqu'une reconnaissance de la

responsabilité du défendeur risque de nuire gravement à la réputation de celui-ci, mais elle demeure moins lourde dans ce cas que lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité pénale de l'accusé. Le tribunal compétent doit trancher la question de la responsabilité à la lumière de toutes les preuves disponibles au moment où il connaît de l'affaire.

25. Les éléments constitutifs objectifs des actes susceptibles de donner naissance à la responsabilité pénale et à l'obligation civile de réparer ne sont pas toujours identiques. Quant aux éléments constitutifs subjectifs, ils sont en principe différents: la responsabilité pénale presuppose normalement une intention tandis que l'obligation de réparer implique une faute, grave ou simple. Il peut y avoir des faits justificatifs – tels la légitime défense, l'état de nécessité, la provocation ou l'ignorance – qui excluent la responsabilité pénale mais non l'obligation de verser une réparation. Un aliéné peut être déclaré non responsable au pénal mais tenu au civil de verser une indemnisation (*Norges Offentlige Utredninger* (recueil officiel norvégien) 2000:33, «*Erstatning til ofrene hvor tiltalte frifinnes for straff*» («indemnisation des victimes dans les affaires où l'accusé a été reconnu non coupable de l'infraction pénale»), étude de J.T. Johnsen, professeur de droit, chapitre 1, sous-chapitre 1.3.2).

Le droit pénal et le droit de la réparation ne visent pas les mêmes objectifs. Si la dissuasion et la réparation jouent un rôle important dans ces deux domaines du droit, le premier met l'accent sur le châtiment et le second sur la compensation de la perte financière. Ces deux systèmes se complètent par ailleurs l'un l'autre sur des points importants. Tandis que les sanctions prévues en droit pénal sont spécialement conçues pour dissuader les délinquants réels et potentiels de commettre des infractions, celles qui existent en droit de la réparation ont pour principal but de répondre au besoin de redressement économique de la personne lésée (*ibidem*, chapitre 1, sous-chapitre 1.2.1).

EN DROIT

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

26. Le requérant voit une violation de l'article 6 § 2 de la Convention dans l'arrêt de la Cour suprême ayant octroyé une réparation à G.

27. L'article 6 § 2 de la Convention est ainsi libellé:

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.»

28. Le Gouvernement conteste cette allégation et prie la Cour de dire que ladite disposition n'est pas applicable et n'a pas été violée en l'espèce.

A. Arguments des comparants

1. *Le requérant*

29. Le requérant allègue que pendant la procédure en réparation postérieure à son acquittement il était encore «accusé d'une infraction», au moins au sens autonome que l'article 6 § 2 confère à ces termes. Invocant l'interprétation que la Cour a donnée de ceux-ci, il soutient que, en application des règles du droit interne, il a été formellement considéré comme accusé jusqu'à ce que son acquittement acquière force de chose jugée. De plus, l'octroi d'une somme pour dommage moral aurait un but punitif. Pareille mesure serait délibérément employée pour exprimer la réprobation de la société envers l'acte incriminé et signifierait que le tort causé doit être réparé. C'est ce qu'illustrerait l'indemnisation accordée en l'espèce, laquelle avait sans nul doute servi à affaiblir l'acquittement obtenu par l'intéressé.

30. Le requérant invite la Cour à analyser sa cause comme similaire à l'affaire *Sekanina c. Autriche* (arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A), dans laquelle elle avait attaché un poids prépondérant à l'étroitesse du lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation pour conclure que l'article 6 § 2 s'appliquait à cette dernière. Or en l'espèce l'action en réparation se serait inscrite dans le contexte de l'acquittement de l'accusé. Dans son arrêt du 5 juin 1996, la Cour suprême aurait octroyé une réparation à G. en se fondant largement sur les preuves produites au cours de la procédure pénale devant la cour d'appel, démontrant ainsi l'existence d'un lien entre les deux procédures.

De plus, pour déterminer dans le cadre du droit de la réparation si le requérant avait ou non commis l'acte criminel dont il avait auparavant été reconnu innocent, la Cour suprême aurait été appelée à établir une certaine forme de culpabilité. Elle aurait ainsi déclaré que, considérées dans leur ensemble, les preuves satisfaisaient aux exigences requises pour établir qu'il y avait eu des violences sexuelles et que, tout bien pesé, il était nettement probable que le requérant avait fait subir à G. les actes incriminés. Cette appréciation équivaudrait à un constat de nature pénale, contraire à la présomption d'innocence. Seules les exigences en matière de preuve auraient différé de celles applicables au pénal, et encore la différence n'aurait été que théorique. Tous les autres critères pertinents auraient été identiques à ceux utilisés pour déterminer la responsabilité pénale.

31. Dans ces conditions, le requérant soutient que le lien entre la procédure en réparation et la procédure pénale est tellement étroit que l'article 6 § 2 trouve à s'appliquer à la première et a été violé.

32. Il récuse la thèse du Gouvernement selon laquelle le droit d'accès à un tribunal pouvant être revendiqué par la victime au titre de l'article 6 § 1

milite contre l'applicabilité de l'article 6 § 2 en l'espèce. Ce droit ne serait pas absolu mais pourrait faire l'objet de limitations. De plus, le fait que la victime présumée a bénéficié de l'assistance du procureur, et du soutien de tout l'appareil d'Etat pour ce qui est des mesures d'enquête, pourrait avoir eu sur le droit de l'accusé à «l'égalité des armes» un effet négatif incompatible avec l'article 6 § 1.

2. *Le Gouvernement*

33. Le Gouvernement conteste l'argument du requérant consistant à dire qu'il était «accusé d'une infraction» dans le cadre de la procédure civile en réparation. Il invite par ailleurs la Cour à distinguer la présente cause de l'affaire *Sekanina* précitée, ainsi que des affaires *Rushiti c. Autriche* (n° 28389/95, arrêt du 21 mars 2000) et *Lamanna c. Autriche* (n° 28923/95, arrêt du 10 juillet 2001), et à dire que l'article 6 § 2 est inapplicable et n'a pas été violé. D'une part, en effet, c'était le ministère public qui était le défendeur dans ces affaires, tandis que la présente espèce aurait vu intervenir d'autres types de plaideurs. Seuls auraient ainsi pris part à la procédure en indemnisation les avocats de la victime et du requérant, c'est-à-dire deux parties civiles privées. D'autre part, il n'y aurait pas eu de lien entre l'issue de la procédure pénale et la procédure en indemnisation, le droit de la victime à demander réparation n'ayant strictement aucun rapport avec l'affaire pénale. Sur des points essentiels, la base légale et les questions juridiques dans la procédure civile en réparation auraient été distinctes de celles de l'affaire pénale. Ainsi, les critères utilisés pour déterminer la responsabilité civile et la responsabilité pénale n'auraient pas été identiques, et l'on n'aurait pas appliqué les mêmes exigences de preuve dans l'un et l'autre cas. Surtout, la procédure en indemnisation n'aurait comporté aucun jugement sur la culpabilité pénale du requérant. Qui plus est, le recours adressé à la Cour suprême aurait été limité à la question de la réparation, il aurait été régi par le code de procédure civile et il aurait donné lieu à la production d'éléments de preuve non soumis lors du procès pénal.

34. Pour le Gouvernement, l'application de l'article 6 § 2 dans ce type de cas violerait la lettre de cette disposition et l'intention qui était celle des Etats lorsqu'ils ont ratifié la Convention. Il conviendrait d'établir une distinction – subtile, mais absolument fondamentale – entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. Le principe de la présomption d'innocence consacré par la Convention ne saurait interdire aux autorités judiciaires ou autres agissant au civil de traiter la question de savoir si la personne acquittée a ou non commis l'acte se trouvant à l'origine de l'accusation en matière pénale portée contre elle. Il serait inacceptable qu'un acquittement prononcé au pénal s'impose aux autorités ultérieurement appelées à trancher les questions de droit

civil procédant des mêmes faits. Si un tribunal est bien entendu lié par un constat selon lequel la responsabilité pénale n'est pas établie, il doit demeurer libre de déterminer les conséquences civiles qui découlent des mêmes faits. Un acquittement ne saurait emporter comme conséquence une obligation pour les autorités ultérieurement appelées à statuer au civil de présumer que la personne acquittée n'a pas commis l'acte incriminé si, tout bien pesé, il apparaît probable que cette personne en est quand même l'auteur. Pareil système soulèverait en effet lui-même de graves questions sous l'angle de la Convention, plus particulièrement au regard du droit d'accès à un tribunal devant, en application de l'article 6 § 1, être reconnu, entre autres, à une victime qui souhaite obtenir réparation en vertu du droit de la responsabilité civile.

35. A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement prie la Cour de dire que l'article 6 § 2 n'est pas applicable en l'espèce et n'a pas été violé.

B. Appréciation de la Cour

36. La Cour réaffirme l'autonomie de la notion «d'accusation en matière pénale» figurant à l'article 6. D'après sa jurisprudence constante, il lui faut appliquer trois critères pour déterminer si une personne est accusée d'une infraction pénale au sens de l'article 6: la qualification de la procédure en droit national, sa nature substantielle et le type et la gravité de la sanction encourue par la personne concernée (*Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, § 31, CEDH 2001-VII; *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse*, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V, p. 1488, § 39). De plus, le champ d'application de l'article 6 § 2 ne se limite pas aux procédures pénales qui sont pendantes (*Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35). Il est arrivé à la Cour de juger cette clause applicable à une décision de justice prise après l'arrêt des poursuites (voir notamment les arrêts *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A n° 62, et *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, série A n° 123) ou après un acquittement (arrêts *Sekanina, Rushiti et Lamanna* précités). Ces arrêts concernaient des procédures afférentes à des questions telles que l'opportunité de faire supporter à l'accusé les dépens de l'instance, de lui rembourser les frais nécessaires engagés par lui (ou par ses héritiers) ou de lui accorder une indemnité pour sa détention provisoire, toutes questions qui ont été jugées constituer un corollaire et un complément des procédures pénales concernées.

Dès lors, la Cour recherchera si la procédure en réparation dont il s'agit en l'espèce a donné lieu à une «accusation en matière pénale» à l'encontre du requérant et, dans la négative, si elle était néanmoins liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2.

37. Pour ce qui est du premier des critères énumérés ci-dessus, à savoir la qualification de la procédure en droit national, la Cour prend note de l'argument du requérant selon lequel il est resté formellement «accusé» jusqu'à ce que son acquittement acquière force de chose jugée. Cet argument ne concerne toutefois que les accusations pénales initiales; il ne revêt aucune pertinence pour la demande en indemnisation. La Cour relève que cette dernière se fondait sur le chapitre 3 de la loi de 1969 sur la réparation des dommages, qui énonce les principes généraux du droit national de la responsabilité civile en matière de dommages corporels. Il ressort clairement tant du libellé de l'article 3-5 de cette loi que de la jurisprudence norvégienne qu'une personne peut être condamnée au versement d'une indemnité sans que sa responsabilité pénale ait été établie. La procédure en réparation devant la Cour suprême était régie par les dispositions du code de procédure civile et, dans son arrêt, la haute juridiction a qualifié la demande de «civile». Dès lors, la Cour estime que la demande en réparation litigieuse n'était pas considérée comme une «accusation en matière pénale» par le droit interne pertinent.

38. Quant aux deuxième et troisième critères, à savoir la nature de la procédure et le type et la gravité de la «sanction» (en l'occurrence, la condamnation – présentée par le requérant comme revêtant un caractère punitif – à verser une réparation), la Cour observe que si les conditions gouvernant la responsabilité civile pouvaient à certains égards, en fonction des circonstances, recouper celles régissant la responsabilité pénale, la demande civile n'en devait pas moins être instruite sur la base des principes propres au droit de la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. La victime avait le droit de solliciter une indemnisation indépendamment du point de savoir si le défendeur avait été condamné ou, comme en l'occurrence, acquitté, et la question de la réparation devait faire l'objet d'une analyse juridique distincte, fondée sur des critères et des exigences en matière de preuve différant sur plusieurs points importants de ceux applicables dans le domaine de la responsabilité pénale. C'est ce qu'attestent au demeurant les circonstances de l'espèce, où la question de la réparation était la seule à être évoquée dans le recours formé devant la Cour suprême, lequel, n'intéressant que des parties privées, fut examiné dans le cadre d'une procédure régie par le code de procédure civile et au cours de laquelle de nombreux éléments de preuve nouveaux concernant cette seule question furent produits.

Pour la Cour, le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu du droit de la responsabilité civile réunit également les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne constitue pas, nonobstant la gravité de l'acte en question, un motif suffisant de considérer que la personne présentée comme en étant responsable dans le cadre de l'affaire civile est «accusée d'une

infraction». Le fait que les éléments de preuve soumis lors du procès pénal soient utilisés pour la détermination des conséquences de l'acte dans le domaine civil ne justifie pas davantage pareille conclusion. S'il en allait autrement, comme le Gouvernement le fait remarquer à juste titre, l'article 6 § 2 conférerait à un acquittement pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer réparation sur le fondement du droit de la responsabilité civile, ce qui constituerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. A l'inverse, une personne déclarée innocente d'une infraction pénale, mais dont la responsabilité pourrait être retenue en vertu des critères de preuve applicables au civil, bénéficierait de l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Une interprétation aussi large ne trouverait de soutien ni dans les termes de l'article 6 § 2 ni dans une quelconque convergence des systèmes juridiques nationaux des Etats parties à la Convention. Au contraire, dans un nombre important d'Etats contractants, une personne acquittée de certains faits peut être reconnue civilement responsable de leurs conséquences.

Dès lors, la Cour considère que, si l'acquittement prononcé au pénal ne doit pas être remis en cause dans le cadre de la procédure en réparation, cela ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Autriche*, n° 9295/81, décision de la Commission du 6 octobre 1982, Décisions et rapports (DR) 30, p. 227; *C. c. Royaume-Uni*, n° 11882/85, décision de la Commission du 7 octobre 1987, DR 54, p. 162). Si la décision interne sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse, cela poserait une question sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention.

En l'espèce, la décision interne incriminée relative à la demande d'indemnisation, qui figurait dans un arrêt distinct de celui portant acquittement du requérant, n'indiquait ni expressément ni en substance que toutes les conditions étaient réunies pour que l'on pût considérer l'intéressé comme pénalement responsable relativement aux accusations dont il avait été acquitté (paragraphes 17-19 ci-dessus). La procédure civile qui s'est déroulée après cet acquittement n'était pas incompatible avec celui-ci, et elle n'a pas eu pour effet de l'«infirmer».

39. De plus, la condamnation civile à verser une indemnité visait principalement, contrairement à une reconnaissance de responsabilité pénale, à compenser le préjudice et les souffrances subis par la victime. Le montant de l'indemnité octroyée – 75 000 couronnes norvégiennes – pouvait passer pour justifié au vu du dommage causé. Il paraît clair que ni le but de l'indemnité ni son montant n'ont conféré à cette mesure le caractère d'une sanction pénale aux fins de l'article 6 § 2.

40. Dans ces conditions, la Cour juge que l'introduction de la demande en réparation n'équivalait pas à la formulation d'une autre «accusation en matière pénale» contre le requérant après son acquittement.

41. Il reste à déterminer s'il existait entre la procédure pénale et la procédure en réparation ultérieure des liens tels qu'il se justifierait d'étendre à cette dernière le champ d'application de l'article 6 § 2.

La Cour rappelle que l'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. La situation était même inverse : en dépit de son acquittement, il était juridiquement possible de condamner le requérant à verser une réparation. Indépendamment de la décision rendue à l'issue de la procédure pénale, la procédure en réparation n'était donc pas le corollaire direct de cette dernière. A cet égard, la présente affaire se distingue clairement de celles citées plus haut, où la Cour a jugé que la procédure en cause était le corollaire et le complément de la procédure pénale et que l'article 6 § 2 lui était applicable.

42. En bref, la Cour conclut que l'article 6 § 2 ne s'appliquait pas à la procédure en réparation dirigée contre le requérant et que cette disposition n'a donc pas été violée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par six voix contre une, que l'article 6 § 2 de la Convention ne s'appliquait pas à la procédure en réparation litigieuse ;
2. *Dit*, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 11 février 2003, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLIÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante de M^{me} Tulkens et de l'opinion dissidente de M. Costa.

J.-P.C.
S.D.

OPINION CONCORDANTE DE M^{me} LA JUGE TULKENS

1. En principe, le fait qu'une action civile en réparation du dommage puisse être introduite après un acquittement par la juridiction répressive, sur la base des mêmes faits, ne pose pas en soi de problème particulier en relation avec l'article 6 § 2 de la Convention. En d'autres termes, au regard de cette disposition, un acquittement ne fait pas obstacle à ce que le tribunal examine si le même fait, dépouillé des circonstances qui lui imprimaient le caractère d'une infraction, ne constitue pas tout au moins un fait dommageable de nature à engager, en cas de faute constatée, la responsabilité civile de la personne. Certes, il importe que le tribunal saisi de l'action en réparation du dommage précise la faute, distincte de l'infraction définitivement jugée, qui sert de base à la décision. En acceptant ainsi la thèse de la dualité des fautes pénale et civile, je suis d'accord avec la position que la Cour développe, à savoir «si l'acquittement prononcé au pénal ne doit pas être remis en cause dans le cadre de la procédure en réparation, cela ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits (...) De plus, la condamnation civile à verser une indemnité visait principalement, contrairement à une reconnaissance de responsabilité pénale, à compenser le préjudice et les souffrances subis par la victime» (paragraphes 38 et 39 de l'arrêt).

2. Le principe fondamental que consacre l'article 6 § 2 garantit à toute personne que les représentants de l'Etat ne pourront pas la traiter comme coupable d'une infraction avant qu'un tribunal compétent ne l'ait reconnue comme telle selon la loi. En outre, l'interprétation de cette disposition doit assurer à la présomption d'innocence une portée non pas théorique ou illusoire mais concrète et effective. Dès lors, l'article 6 § 2 trouvera à s'appliquer si le requérant ou le justiciable, dans le cadre d'une procédure civile en réparation du dommage, a subi de la part des autorités judiciaires des appréciations quant à son comportement qui portent atteinte au fait qu'il a été définitivement acquitté de toute charge pesant contre lui. La Cour le reconnaît expressément lorsqu'elle précise : «Si la décision interne sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse, cela poserait une question sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention» (paragraphe 38 de l'arrêt). En ce sens, «le droit à la présomption d'innocence s'impose non seulement aux juridictions pénales statuant sur une affaire, mais également à des juridictions qui ne sont pas directement impliquées dans la décision sur l'accusation pénale» (*Henrich c. France*, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, avis de la Commission, p. 38, § 85).

3. La tâche de la Cour est donc de déterminer si, concrètement, la procédure civile en réparation du dommage, fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont fait l'objet d'une procédure pénale, contient des imputations dont la nature et la portée ont pour effet de créer un lien avec la procédure et, partant, de rendre l'article 6 § 2 de la Convention applicable. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La décision de la Cour suprême du 5 juin 1996 qui a ordonné au requérant de payer une réparation pour le dommage moral, sur la base de l'article 3-5 1) b) de la loi sur la réparation des dommages, ne soutient ni expressément ni implicitement que le requérant est pénalement responsable des infractions dont il a été acquitté. Elle n'est pas incompatible avec l'acquittement définitif prononcé, ce qui justifie le constat de non-violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE COSTA

Il me semble clair que le respect dû à la présomption d'innocence peut aller au-delà même de l'arrêt des poursuites ou de l'acquittement de l'accusé, comme cela a été jugé par la Cour à maintes reprises, notamment dans les affaires *Minelli c. Suisse* (arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62), *Sekanina c. Autriche* (arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A), *Rushiti c. Autriche* (n° 28389/95, 21 mars 2000), ou encore *O. c. Norvège, Hammern c. Norvège et Y. c. Norvège* (arrêts rendus le même jour que le présent arrêt).

Il me semble clair également, ainsi que l'indique à juste titre la juge Tulkens dans son opinion concordante, que les responsabilités civile et pénale ne se superposent pas, et qu'il peut y avoir faute civile, entraînant une obligation de réparer le dommage subi par la victime du fait de l'accusé, même si ce dernier a été définitivement acquitté, et donc a été légalement reconnu pénallement innocent.

Mais, à mon avis, encore faut-il que la faute civile soit *distincte* de la faute pénale, que les faits reconnus au civil comme fautifs et dommageables ne soient pas *exactement* les mêmes que ceux imputés à l'accusé dans le procès pénal. S'il en va autrement, c'est nier tout effet utile, non seulement à la présomption d'innocence, mais à la déclaration de non-culpabilité de la personne acquittée, que de condamner civilement cette personne, car il serait paradoxal de protéger une simple présomption tant qu'un verdict ne l'a pas réfutée, et de ne pas protéger la preuve qui a conforté cette présomption.

Or, dans la présente affaire, que constate-t-on? Que le requérant, accusé d'agression sexuelle sur une mineure, a été acquitté par la cour d'appel, le jury l'ayant déclaré non coupable, et que cette juridiction a par voie de conséquence rejeté la demande d'indemnisation formée par la victime. Et que, pour infirmer cette dernière décision, la Cour suprême, statuant en appel, s'est fondée sur les motifs suivants, cités au paragraphe 19 de l'arrêt: «La juge Gjølstad estima que (...) les preuves satisfaisaient aux exigences requises et permettaient d'établir *qu'il y avait eu des violences sexuelles* et que, tout bien pesé, *il était nettement probable que le requérant en était l'auteur* [italique ajouté].»

Certes, la juge Gjølstad a ajouté que «cette décision était indépendante de celle intervenue dans le cadre de la procédure pénale et ne remettait nullement en cause l'acquittement prononcé».

Mais cette précaution oratoire ne me convainc pas. Bien sûr, en droit, l'acquittement est irréversible; en réalité, il a été en l'espèce très sérieusement désavoué.

Les motifs précités de l'arrêt de la Cour suprême sont manifestement indissociables de son dispositif; ils en constituent la *ratio decidendi*; ils ont la même autorité de chose jugée que le dispositif lui-même.

Quel avantage le requérant tire-t-il alors de son acquittement (hormis le fait important qu'il ne peut subir de sanction pénale)? Le juge pénal lui dit qu'il est acquitté du chef de l'infraction qui lui était imputée, mais le juge civil vient ensuite lui dire (sur la base des mêmes faits) *qu'il est clair qu'il l'a commise*, et le condamne à payer une indemnité à la victime. Et où est la sécurité juridique dans tout cela?

Je me sépare donc de mes collègues de la majorité. Je ne vois pas que cette affaire se distingue des affaires *O.*, *Hammern* et *Y.*, et je trouve que l'article 6 § 2 est également applicable ici, et qu'il a également été violé.

Je comprends, certes, le souci légitime qu'ont les juges nationaux de l'intérêt des victimes (par définition innocentes) et de leurs ayants droit. C'est pourquoi, en se fondant sur des exigences de preuve qui seraient en principe plus strictes sur le plan pénal (à cause précisément de la présomption d'innocence) que sur le plan civil, ces juges cherchent à rendre civilement responsable la personne pénalement acquittée : responsable en somme, mais pas coupable. Il est toutefois difficile d'affirmer une chose et son contraire : on ne peut pas dire à la fois qu'un homme est légalement innocent d'un crime (ici, une agression sexuelle sur la personne d'une mineure) et qu'il est malgré tout probable (ne fût-ce qu'à 51 %) que c'est lui qui l'a commis, et qu'il doit payer pour cela.

A fortiori, on ne peut pas affirmer, comme ici, qu'il est clair que l'innocent est le criminel. Mieux vaudrait, me semble-t-il, pour atteindre l'objectif d'équité qui est poursuivi, créer pour ce genre d'hypothèse un fonds d'indemnisation des victimes d'infractions demeurées impunies, ou dont l'auteur reste inconnu. De même que la vengeance n'est pas la justice, de même la compassion ne saurait justifier qu'on contourne celle-ci.

Y. v. NORWAY
(Application no. 56568/00)

THIRD SECTION¹

JUDGMENT OF 11 FEBRUARY 2003²

1. In its composition prior to 1 November 2001.
2. English original. Extracts.

SUMMARY¹

Finding by a court in civil proceedings brought following an acquittal that the defendant had “committed the offences”

Article 6 § 2

Presumption of innocence – Award of compensation in civil proceedings against person previously acquitted of criminal offence concerning the same facts – Charged with a criminal offence – Classification of proceedings in domestic law – Nature of proceedings – Separate assessment of criminal and civil liability on basis of different standards of proof – Absence of common approach in Contracting States – Statement by court in civil proceedings imputing criminal liability to defendant – Link between criminal and civil proceedings sufficient to render presumption of innocence applicable

*
* *

The applicant was convicted of violent assault, sexual assault and homicide. He was also ordered to pay compensation of 100,000 Norwegian kroner to the victim's parents. The applicant appealed to the High Court which, after taking evidence, acquitted him, accepting the jury's verdict. The following day, after hearing legal argument on behalf of both the applicant and the victim's parents, the court upheld the award of compensation. It observed that it had to be clear “on the balance of probabilities that the accused ha[d] committed the offences” and found it “clearly probable” that the applicant had “committed the offences”. The Appeals Leave Committee of the Supreme Court refused leave to appeal in so far as the applicant was challenging the assessment of evidence but granted leave in so far as he was challenging the High Court's procedure and interpretation of the law. However, the Supreme Court dismissed the appeal.

Held

Article 6 § 2: The fact that the applicant remained “charged” until the acquittal gained legal force was of no relevance to the compensation proceedings, which had their basis in the Damage Compensation Act 1969. Criminal liability was not a prerequisite for liability to pay compensation and even where the victim opted to join the compensation claim to the criminal proceedings it would still be considered as “civil”. Indeed, the Supreme Court described it as such. Thus, the compensation claim was not viewed as a “criminal charge” under domestic law. As to the nature of the proceedings, the claim was to be determined on the basis of principles proper to the civil law of tort. The outcome of the criminal proceedings was not decisive for the civil claim; the compensation issue was to be the object of a

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

separate legal assessment based on criteria and evidentiary standards which in several important respects differed from those that applied to criminal liability. The fact that an act that might give rise to a civil claim was also covered by the objective constituent elements of a criminal offence could not provide a sufficient ground for regarding the defendant as being “charged with a criminal offence”, nor could the fact that evidence from the trial was used to determine the civil-law consequences. Otherwise, Article 6 § 2 would have the undesirable effect of preempting the victim’s possibilities of claiming compensation, entailing an arbitrary and disproportionate limitation on the right of access to a court. Such an extensive interpretation was not supported either by the wording of Article 6 § 2 or any common approach in Contracting States. Consequently, an acquittal should not preclude the establishment of civil liability to pay compensation arising out of the same facts on the basis of a less strict standard of proof. However, if the decision on compensation contained a statement imputing criminal liability to the defendant, this could raise an issue falling within the ambit of Article 6 § 2. It was therefore necessary in the present case to examine whether the domestic courts had acted in such a way or used such language as to create a clear link between the criminal case and the ensuing compensation proceedings and thus to justify extending the scope of Article 6 § 2 to cover the latter. The High Court had found it “clearly probable that [the applicant had] committed the offences” and the Supreme Court, by upholding that judgment, albeit using more careful language, had not rectified the matter. The language employed overstepped the bounds of the civil forum, thereby casting doubt on the correctness of the acquittal and there was accordingly a sufficient link to the earlier criminal proceedings. Article 6 § 2 was therefore applicable to the compensation proceedings and had been violated.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The Court made awards in respect of non-pecuniary damage and in respect of costs and expenses.

Case-law cited by the Court

X v. Austria, no. 9295/81, Commission decision of 6 October 1982, Decisions and Reports 30

Minelli v. Switzerland, judgment of 25 March 1983, Series A no. 62

Lutz, Englert and Nölkenbockhoff v. Germany, judgments of 25 August 1987, Series A no. I23

C. v. the United Kingdom, no. 11882/85, Commission decision of 7 October 1987, Decisions and Reports 54

Sekanina v. Austria, judgment of 25 August 1993, Series A no. 266-A

Allenet de Ribemont v. France, judgment of 10 February 1995, Series A no. 308

A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V

Rushiti v. Austria, no. 28389/95, 21 March 2000

Phillips v. the United Kingdom, no. 41087/98, ECHR 2001-VII

Lamanna v. Austria, no. 28923/95, 10 July 2001

In the case of Y. v. Norway,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr W. FUHRMANN,

Mr L. LOUCAIDES,

Mr P. KÜRIS,

Mrs F. TULKENS,

Mr K. JUNGWIERT,

Mrs H.S. GREVE, *judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 17 September 2002 and 21 January 2003,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 56568/00) against the Kingdom of Norway lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a Norwegian national, Mr Y. ("the applicant"), on 23 March 2000. The President of the Chamber acceded to the applicant's request not to have his name disclosed (Rule 47 § 3 of the Rules of Court).

2. The applicant was represented by Mr S.J. Klomsæt, a lawyer practising in Oslo. The Norwegian Government ("the Government") were represented by Mr F. Elgesem, who acted as Agent until he left the Attorney-General's Office (Civil Matters) in June 2002. Thereafter, they were represented by Mr H. Harborg of that Office.

3. The applicant alleged a violation of Article 6 § 2 of the Convention on account of the national courts' decision, despite his acquittal on criminal charges, to order him to pay compensation to the deceased victim's parents.

4. The application was allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

5. On 11 September 2001 the Chamber decided that, in the interests of the proper administration of justice, the proceedings in the present case should be conducted simultaneously with those in *O. v. Norway*, *Hammern v. Norway* and *Ringvold v. Norway* (applications nos. 29327/95, 30287/96 and 34964/97 – Rule 43 § 2).

6. The applicant and the Government each filed observations on the admissibility and merits (Rule 54).

7. On 1 November 2001 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1), but this case remained with the Chamber constituted within the former Third Section.

8. A hearing on admissibility and the merits (in accordance with the accelerated procedure under Article 29 § 3 of the Convention) took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 17 September 2002 (Rule 59 § 2).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr H. HARBORG, Attorney-General's Office

(Civil Matters),

Agent,

Mr F. ELGESEM, *Advokat,*

Counsel/Adviser,

Mr K. KALLERUD, Senior Public Prosecutor,

Office of the Director of Public Prosecutions,

Ms E. HOLMEDAL, Attorney-General's Office

(Civil Matters),

Ms T. STEEN, Attorney-General's Office,

Advisers;

(b) *for the applicant*

Mr S.J. KLOMSÆT, *Advokat,*

Counsel,

Ms I. BERGUM, *Advokat,*

Adviser.

The Court heard addresses by Mr Klomsæt, Mr Elgesem and Mr Harborg.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. The applicant was born in 1977 and lives in Spain.

10. On 1 October 1997 the applicant was charged under Articles 193, first alternative, and Articles 229 and 233, first and second subparagraphs, of the Criminal Code (*straffeloven*) with having committed, on Saturday, 6 May 1995, offences of violent assault, sexual assault and homicide against his cousin Ms T. (aged 17).

11. The Karmsund District Court (*herredsrett*), sitting with two professional judges and three lay judges, held a hearing from 20 October to 19 November 1997, during which eighty-four witnesses and five experts were heard. On 27 November 1997 the District Court convicted the

applicant of the charges and sentenced him to fourteen years' imprisonment. Moreover, under section 3-5 of the Damage Compensation Act 1969, the District Court ordered the applicant to pay 100,000 Norwegian kroner (NOK) in compensation to Ms T.'s parents for pain and suffering and for additional inconvenience.

12. The applicant appealed to the Gulating High Court (*lagmannsrett*), which held a hearing between 4 May and 18 June 1998, during which it took oral evidence from 115 witnesses, two of whom were experts appointed by the High Court. Statements by ten expert witnesses were submitted. Giving its verdict, the jury answered all the questions put to it in the negative. When the jury's verdict is that the person is not guilty, but the court finds that he undoubtedly is guilty, the court may unanimously decide that the case should be retried before other judges. The professional judges withdrew and deliberated for approximately fifty minutes before coming back to announce that they accepted the jury's verdict. The High Court accordingly acquitted the applicant on the charges.

13. On the following day, after hearing the pleas of counsel for the applicant and for the victim's parents lasting approximately one hour, but without further evidence being submitted by the parties or taken by the court, the High Court judges unanimously upheld the District Court's decision to award NOK 100,000 in compensation to Ms T.'s parents. On this point the High Court relied on the following considerations:

"It has been established in case-law that in such a serious case as the present one, and where the question of guilt has been decided in favour of the accused, a condition for making an award of compensation for non-pecuniary damage is that it must be clear on the balance of probabilities that the accused has committed the offences specified in the indictment (see *Norsk Retstidende* 1996:864).

Considering the evidence adduced in the case as a whole, the High Court finds it clearly probable that [the applicant] has committed the offences against Ms T. with which he was charged and that an award of compensation to her parents should be made under section 3-5(2) of the Damage Compensation Act.

With respect to the matter of compensation, the High Court finds the following circumstances established.

On Friday, 5 May 1995 [the applicant] went to the cinema in Kopervik with some of his friends. Around midnight he was in the centre of town. The same night Ms T. had attended a Christian event at Avaldsnes. After this event she hitchhiked to the centre of Kopervik, where she arrived around midnight. She talked to some friends who were in the main street of Kopervik and then left the centre at approximately 12.10 a.m. About the same time [the applicant] left the main street and went for a short while to the house of one of his friends. Then he cycled towards his home. He caught up with his cousin, Ms T., and they continued together. [They] lived about 1 km from one another. They took a road called Gamle Sundsveg. This is a shortcut to Ms T.'s home, but a detour for [the applicant]. ...

As they were reaching the dwelling in Sund they stopped. [The applicant] stroked Ms T.'s breasts. She rejected him, kicked his bike, yelled at him and continued on her own. [The applicant] feared that, should Ms T. find his conduct completely unacceptable, there would be disastrous consequences for him when his conduct became known. He thought about earlier incidents of flashing and obscene behaviour and became scared of the consequences. He charged after her and carried out the acts described in the indictment. The High Court considers that his acts had their origin in an explosion of emotion, combined with a sexual attraction to Ms T. According to forensic expert statements, it has been established that by the time she was on the road she had already suffered lethal injury. It has not been fully ascertained whether she was dead when he dragged her from the road to the bushes in a field. There, he lifted a 23-kg stone and hit her at least twice on the head. There was blood on both sides of the stone. The accused himself stated that he had the evil idea of concealing her face, so she could not tell anyone, by any means, what he had done.

He then left the scene, washed himself clean of the blood and earth in [a lake] nearby and then cycled at random towards Kopervik. After a while, he cycled towards his home and encountered a witness. ... She stated that this was around 1.45 a.m.

A neighbour, who was the owner of the field, found Ms T. the next morning. ... The police were called.

An extensive investigation was carried out and [the applicant] was summoned for questioning at an early stage. He was considered suspect, particularly because the police had some knowledge about his previous sexual acts, of which one incident had led to a formal complaint. At the end of January 1997 [the applicant] gave a new statement to the police and changed his version as to the time of his arrival at home and his choice of roads from the town centre back home. It was, *inter alia*, against this background that [the applicant] was apprehended on 8 February 1997. On 10 February 1997 he was placed in custody with a prohibition on correspondence and visits. At the court hearing he accepted his remand in custody. Ten days later [the applicant] delivered to his defence counsel at the time two notes stating that he had killed Ms T. Counsel is thought to have asked the defendant whether he could recall this. He denied it and counsel handed the notes back to [the applicant]. A few days later he confessed and gave detailed information about the course of events and the background. During questioning on 2 March 1997, having gone through the statements with his counsel, he declared that he was guilty of a crime in accordance with the confession. Approximately one month later the confession was repeated to psychiatric experts. After his transfer to Bergen Regional Prison, he began to doubt the accuracy of his confession. ... During a police inquiry on 11 August 1997, his counsel gave notice that [the applicant] would not maintain his previous statement."

14. The applicant sought to appeal against the High Court order that he pay compensation, according to the rules of the 1915 Code of Civil Procedure (*tvistemålsloven*). Ms T.'s parents and the applicant, represented by their respective counsel, took part in these proceedings, but not the prosecution.

On 1 February 1999 the Appeals Leave Committee of the Supreme Court (*Høyesteretts kjæremålsutvalg*) refused the applicant leave to appeal in so far as he was challenging the High Court's assessment of the evidence,

but granted leave in so far as he was challenging the High Court's procedure and interpretation of the law.

15. By a judgment of 24 September 1999 the Supreme Court, by three votes to two, dismissed the appeal.

16. The majority – Mr Justice Skogstad, joined by Mrs Justice Gjølstad and Mrs Justice Coward – stated:

"Appeal concerning the procedure

Apart from the fact that neither the wording of the Code of Criminal Procedure nor the preparatory works suggest that an authorisation to give judgment on civil claims in spite of a defendant's acquittal should depend on the reasons for the latter, I cannot find any real grounds to support this proposition. Although it is evident that – in cases like the one at hand – it must be a condition for giving judgment on compensation for non-pecuniary damage that it should be clear on the balance of probabilities that the act has been committed [*handlingen er begått*], the evidentiary standard is not as strict as that applying to a criminal conviction. I have problems seeing that cases where the defendant has been acquitted because it has not been proved that the act has been committed [*handlingen er begått*] should be placed in a somewhat different position from cases in which there are other grounds for acquittal – for example, where the conduct is not punishable, where it has not been established that the defendant acted with the required criminal guilt, where the defendant is not found to be liable under the criminal law, or where there was self-defence or any other ground of exemption from criminal liability. If it were not permissible to adjudicate civil claims in criminal proceedings in which the defendant had been acquitted because it had not been established that he had committed the act that formed the factual basis for the indictment [*har begått den handling han er tiltalt for*], the consequence would be that the claim would have to be brought in separate civil proceedings. However, such a lawsuit is both time-consuming and expensive [and] ... the aggrieved party's ability to pursue such claims will depend on his economic situation. I find no attraction in such a solution.

I should also point out that if one were to operate a rule whereby an acquittal on the ground that it had not been established that the defendant had committed the act that formed the factual basis for the indictment [*har begått den handling han er tiltalt for*] were treated differently from acquittals on other grounds, it might give rise to difficulties in instances where the case had been tried by a High Court sitting with a jury, as in the present case. A conviction requires that at least seven of the ten jurors have answered 'yes' to the question of guilt and, regardless of whether the jury has answered 'yes' or 'no', no grounds are given for the verdict. In most instances one will have more or less well-founded perceptions, but never total certainty, as to why the jury has answered in the negative.

On several occasions the courts have had to deal with the question whether a civil claim can be adjudicated in spite of the defendant's having been acquitted in the criminal case. On those occasions, where the question has been submitted to the Supreme Court or the Appeals Leave Committee, it has not been a condition for dealing with the civil claim in connection with the criminal case that the [criminal] court ... should have found it established that the defendant has committed the act that formed the factual basis for the indictment [*har begått den handling tiltalen gelder*]. ...

In my opinion, in the light of existing legal sources, there cannot be any doubt that, under the 1981 Code of Criminal Procedure, it is not a condition for adjudicating a civil

claim in connection with criminal proceedings that the court in [the latter] proceedings should have found it proved that the defendant committed the act that formed the factual basis for the indictment [*har begått den handling saken gjelder*]....

Consequently, no procedural errors were committed when the High Court, in spite of [the applicant's] acquittal in the criminal proceedings, gave judgment on the civil claim.

...

Appeal concerning the application of the law

The appellant has based his appeal concerning the application of the law on the argument that it would be contrary to the presumption of innocence in Article 6 § 2 of the Convention if the court, after the defendant had been acquitted in the criminal case, awarded compensation for non-pecuniary damage in the same case. In any event, he submits, it must be contrary to the presumption of innocence to give such reasoning on the issue of compensation as the High Court did. ...

[Article 6 § 2] is primarily addressed to judges in criminal proceedings and its main message is that judges must not prejudge the defendant as having committed the crime of which he is indicted, and that there should be no prejudgment through statements by public authorities (see Frowein and Peukert: *Europäische Menschenrechtskonvention* [European Convention on Human Rights], 2nd edition (1996), pp. 280 et seq., and Rehof and Trier: *Menneskerett* [Human Rights] (1990), p. 164). According to both legal doctrine and the case-law of the Strasbourg institutions, the provision may also have importance after the criminal case has been terminated (see Harris, O'Boyle and Warbrick: *Law of the European Convention on Human Rights* (1995), pp. 246-47, with further references to practice). For instance, in *Sekanina v. Austria*, the Court stated that if the defendant had been acquitted by a final judgment, the courts could not, in a subsequent case concerning compensation for unjust prosecution, base their judgment on the fact that the accused was guilty. However, how far these points of view go is somewhat uncertain. While it is the accused and the State who are parties to the compensation proceedings regarding unjust prosecution, such proceedings can be seen as a prolongation of the criminal case. In my view, however, the presumption of innocence can hardly apply to civil proceedings between the accused and the person who has been prejudiced or has suffered damage by an act [which formed] the factual basis for a criminal charge in respect of which the defendant has been acquitted [*en handling som siktede er frifunnet for*]. In any event, it must be evident that Article 6 § 2 of the Convention cannot bar the courts – in a civil case (for example a case concerning compensation, dismissal or parental responsibilities) – from establishing facts regarding the course of events in question, even if it should disclose the occurrence of a criminal offence and even if the person against whom the claim is directed has been acquitted of the offence in a preceding criminal case (see, *inter alia*, Lorenzen, Rehof and Trier: *Den Europæiske Menneskeretskonvention med kommentarer* [The European Convention on Human Rights with comments] (1994), p. 199, and Frowein and Peukert, op. cit., p. 285). Should the presumption of innocence apply at all to civil proceedings between the aggrieved party and the accused, it must at any rate be a condition for finding a violation of Article 6 § 2 that a decision establishing criminal guilt should have been taken. Were the court in a civil case not permitted to base its decision on the fact that the person acquitted of a criminal offence had in fact committed the act [*begått handlingen*], the acquittal would deprive the victim, or the person who has suffered damage, of the possibility of obtaining a judicial review of claims that he or she might have against the accused. This would, in my view, be contrary to the fundamental right to a fair hearing in Article 6 § 1.

[The applicant] has argued that a distinction must be made between cases where a civil claim is being reviewed together with the criminal matter and cases where the claim is examined in separate civil proceedings. I do not agree that there is any basis for making such a distinction. The system whereby civil claims may be raised in the criminal case is based upon well-founded considerations of procedural economy and ... can also benefit the defendant. In criminal proceedings the accused is, as a rule, entitled to defence counsel paid for by the State and, bearing in mind also the thoroughness with which evidence is presented in a criminal trial, the accused, in the event of a civil claim being determined together with the criminal matter, enjoys particular protection against being wrongly judged. If the defendant is acquitted in the criminal case but is ordered to pay compensation for non-pecuniary damage, the accused will be left with a feeling of not having been 'totally acquitted'. But it should not matter to him whether the compensation claim is determined in connection with the criminal proceedings or in ensuing civil proceedings.

...

As mentioned above, the presumption of innocence under Article 6 § 2 of the Convention can, in my view, hardly be applied in a civil case between the person acquitted and the aggrieved party. Bearing in mind the nature of this case, I do not, however, find it necessary to take a definite stance on this question, as the High Court did not in my view base its decision in the compensation claim on a finding of criminal guilt, which under any circumstance must be a condition for a violation of Article 6 § 2. ...

The appellant has pleaded that the courts in practice will have difficulties in applying different evidentiary standards to criminal conviction and compensation. Moreover, he has submitted that when, as in this case, it is a requirement for making an award of compensation for non-pecuniary damage that it should be clear on the balance of probabilities that the accused has committed the act [*begått handlingen*], the evidentiary requirement is so close to that applying to a criminal conviction that this in itself contributes to casting a suspicion of criminal liability. I have difficulties in understanding these arguments. The fact that the evidentiary requirements are different in different contexts is nothing unusual in cases such as the present one. ... [I]t is based on the general view that a qualified probability is required in order for the court to base its decision on a fact that is strongly incriminating ... The fact that a stricter standard of proof applies in order to protect the interests of the defendant cannot entail a breach of the Convention."

17. The minority of the court, Mr Justice Flock joined by Mr Chief Justice Smith in the main reasoning and the conclusion, expressed the following opinion:

"I am ... of a different opinion as to the main issue in the case. In my view, the appeal on procedure ... should be upheld. Where a court has first found that the defendant was not the perpetrator of 'the act with which the case is concerned', the court may not, in my opinion, in the same judgment order the defendant to pay compensation for non-pecuniary damage on the ground that he nevertheless committed the same 'act'.

Under the 1981 Code of Criminal Procedure – as noted by the first voting Justice – it was empowered to give judgment on civil claims even though the defendant had been acquitted of the criminal act. ... The former [limitation in this respect] was repealed. However, in my view, the far-reaching application of the new rule made by the High Court in this case does not necessarily follow from the statute or from former Supreme

Court rulings. Besides, it would be more consistent with the presumption of innocence under Article 6 § 2 of the Convention, now incorporated into Norwegian law, if the court did not both brand the defendant as the perpetrator of the act under civil law and acquit him of criminal liability in the same judgment. Against this background, the best solution would be to interpret the possibility – and the corresponding duty for the courts – under the Code of adjudication of civil claims in criminal cases as being subject to the qualification that the most extreme consequences should be avoided.

Below I shall deal with each of the reasons for my position.

When the 1981 Code improved the possibilities for the aggrieved party to have civil claims determined in connection with criminal proceedings, some instances were mentioned in the drafting history of claims that could be adjudicated even though the defendant had been acquitted. This was, *inter alia*, where the purpose, intent or gross negligence required by the Criminal Code had not been proved but where it had been shown that the defendant had displayed sufficient negligence to be held liable to pay compensation. However, the preparatory works did not include ... those instances where the defendant had been acquitted because it had not been established that he or she had committed the act cited in the indictment. This would be the most frequent reason for acquittal in, for example, cases of aggravated sexual assault against minors ... and where compensation for non-pecuniary damage was a recurrent issue.

Special questions arise in this kind of acquittal. Not only are a conviction and an order to pay compensation different legal consequences based on different aspects of the case, but also, in the same case and on the same evidence, the court assesses the evidence twice with the possibility of reaching different results. Legally, this would be justified by the fact that the evidentiary requirements for criminal conviction are stricter than those in respect of an order to pay compensation for non-pecuniary damage. However, this situation is so special – and was excluded under the former legislation – that one would expect the subject to be discussed, or at least to be explicitly mentioned, in the preparatory works. As this was not the case, it can be deduced that the legislators probably did not have such cases in mind, or at least did not regard them as essential when the rules were amended in 1981.

It is undoubtedly correct that the Supreme Court and other courts in our country have noted in certain rulings that an award can be made for pecuniary and non-pecuniary damage even if the defendant has been acquitted in the same case. ... However, ... I can hardly see ... that there is such an established case-law in this area as to prevent certain limitations being applied in the interpretation of the law.

As regards the presumption of innocence in Article 6 § 2 of the Convention, it is somewhat uncertain how far this requirement extends in Norwegian law. ...

When taking a decision in the present case, one is faced with the need to strike a balance between, on the one hand, the accused's interests and, on the other hand, those of the victim and his or her closest relatives. It is important to take into account the fact that the 1981 revision was intended to strengthen the victim's position. However, I find that an acquittal on the ground that the accused did not commit the alleged act – and in particular an act of murder – must appear clearly from the judgment. This is such a prominent consideration that it should in my view be predominant in the interpretation of the law.

...

In following this reasoning, some issues of delimitation will arise as to when the court should abstain from determining civil claims together with an acquittal. The limitation that is implied, in my opinion, on the possibility of adjudicating such claims is, *inter alia*, that it must be ascertainable that the acquittal is based on a finding that there is insufficient evidence to show that the accused committed the offence of which he or she was charged. This might be a problem in all cases before the High Court where the question of guilt is decided by a jury, without a reasoned verdict.”

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

...

21. Article 376A of the Code of Criminal Procedure, as relevant, reads:

“If the jury’s verdict is that the person is not guilty, but the court finds that he undoubtedly is guilty, the court may unanimously decide that the case should be retried before other judges. At the new trial the High Court shall be constituted as a composite court [*meddomsrett*] ...”

Composed of three new judges and four lay judges, the “composite court” examines the case afresh. In contrast to a trial court sitting with a jury, it gives reasons not only for its decision on civil liability to pay compensation, but also for its decision on criminal liability.

22. Article 376 of the same Code provides:

“If the jury’s verdict is that the accused is not guilty, and the court does not take a decision pursuant to Article 376A, the court shall deliver a judgment of acquittal.”

No reasons are given for an acquittal.

Regardless of whether the accused has been acquitted or convicted, the High Court must determine any civil claim made in the criminal proceedings, for instance claims for compensation, without the participation of any members of the jury. In other words, civil claims are decided exclusively by the three professional judges who have taken part in the criminal case.

The court will determine the claim on the basis of the evidence adduced during the trial but may receive or order the submission of further evidence if necessary. Evidence which has already been produced in the criminal case and is relevant to the compensation issue will not be heard again.

Reasons are given for the judges’ decision on compensation.

...

1. *Note by the Registry.* The relevant domestic law and practice are partly set out in *Ringvold v. Norway*, also reported in this volume.

THE LAW

...

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 2 OF THE CONVENTION

28. The applicant complained that the Supreme Court's judgment of 24 September 1999, upholding the High Court's decision to award compensation to Ms T.'s parents, had entailed a violation of his right under Article 6 § 2 of the Convention to be presumed innocent until proved guilty of the commission of an offence.

29. Article 6 § 2 of the Convention provides:

“Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.”

30. The Government contested this allegation and requested the Court to hold that this provision was not applicable and had not been violated in the instant case.

...

B. The Court's assessment

39. The Court reiterates that the concept of a “criminal charge” in Article 6 is an autonomous one. According to its established case-law, there are three criteria to be taken into account when deciding whether a person was “charged with a criminal offence” for the purposes of Article 6, namely the classification of the proceedings under national law, their essential nature and the type and severity of the penalty that the applicant risked incurring (see *Phillips v. the United Kingdom*, no. 41087/98, § 31, ECHR 2001-VII, and *A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland*, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V, p. 1488, § 39). Moreover, the scope of Article 6 § 2 is not limited to criminal proceedings that are pending (see *Allenet de Ribemont v. France*, judgment of 10 February 1995, Series A no. 308, p. 16, § 35). In certain instances, the Court has also found the provision applicable to judicial decisions taken after the discontinuation of such proceedings (see in particular the following judgments: *Minelli v. Switzerland*, 25 March 1983, Series A no. 62, and *Lutz, Englert and Nölkenbockhoff v. Germany*, 25 August 1987, Series A no. 123), or following an acquittal (see *Sekanina, Rushiti and Lamanna*, cited above). Those judgments concerned proceedings relating to such matters as an accused's obligation to bear court costs and prosecution expenses, a claim for reimbursement of his (or his heirs') necessary costs, or compensation for detention on remand, matters which were found to constitute a consequence and the concomitant of the criminal proceedings.

Accordingly, the Court will examine whether the compensation proceedings in the present case gave rise to a “criminal charge” against the applicant and, in the event that this was not the case, whether they were nevertheless linked to the criminal trial in such a way as to fall within the scope of Article 6 § 2.

40. Turning to the first of the above-mentioned criteria, the classification of the proceedings under national law, the Court notes the applicant’s argument that, formally speaking, he remained “charged” until the acquittal gained legal force. However, this concerned only the initial criminal charges on which he was acquitted; it was of no relevance to the compensation claim. The Court notes that the latter had its legal basis in Chapter 3 of the Damage Compensation Act 1969, which sets out the general principles of the national law on torts applicable to personal injuries. It is clear from both the wording of section 3-5 and Norwegian case-law that criminal liability is not a prerequisite for liability to pay compensation. Even where, as here, the victim had opted for joining the compensation claim to the criminal trial, in accordance with Article 3 of the Code of Criminal Procedure, the claim would still be considered a “civil” one. This also transpires from the Supreme Court’s judgment in the applicant’s case, which described the claim as “civil”. Thus, the Court finds that the compensation claim in issue was not viewed as a “criminal charge” under the relevant national law.

41. As regard the second and third criteria, the nature of the proceedings and the type and severity of the “penalty” (in the instant case the allegedly punitive award of compensation), the Court observes that, while the conditions for civil liability could in certain respects overlap, depending on the circumstances, with those for criminal liability, the civil claim was nevertheless to be determined on the basis of the principles that were proper to the civil law of tort. The outcome of the criminal proceedings was not decisive for the compensation case. The victim had a right to claim compensation regardless of whether the defendant was convicted or, as here, acquitted, and the compensation issue was to be the subject of a separate legal assessment based on criteria and evidentiary standards which in several important respects differed from those applicable to criminal liability.

In the view of the Court, the fact that an act which may give rise to a civil compensation claim under the law of tort is also covered by the objective constitutive elements of a criminal offence cannot, notwithstanding its gravity, provide a sufficient ground for regarding the person allegedly responsible for the act in the context of a tort case as being “charged with a criminal offence”. Nor can the fact that evidence from the criminal trial is used to determine the civil-law consequences of the act warrant such a characterisation. Otherwise, as rightly pointed out by the Government, Article 6 § 2 would give a criminal acquittal the

undesirable effect of pre-empting the victim's possibilities of claiming compensation under the civil law of tort, entailing an arbitrary and disproportionate limitation on his or her right of access to a court under Article 6 § 1 of the Convention. This again could give a person who was acquitted of a criminal offence but would be considered liable according to the civil burden of proof the undue advantage of avoiding any responsibility for his or her actions. Such an extensive interpretation would not be supported either by the wording of Article 6 § 2 or any common ground in the national legal systems within the Convention community. On the contrary, in a significant number of Contracting States, an acquittal does not preclude the establishment of civil liability in relation to the same facts.

Thus, the Court considers that, while the exoneration from criminal liability ought to stand in the compensation proceedings, it should not preclude the establishment of civil liability to pay compensation arising out of the same facts on the basis of a less strict burden of proof (see, *mutatis mutandis*, *X v. Austria*, no. 9295/81, Commission decision of 6 October 1982, Decisions and Reports (DR) 30, p. 227, and *C. v. the United Kingdom*, no. 11882/85, Commission decision of 7 October 1987, DR 54, p. 162).

42. However, if the national decision on compensation were to contain a statement imputing criminal liability to the respondent party, this would raise an issue falling within the ambit of Article 6 § 2 of the Convention.

43. The Court will therefore examine the question whether the domestic courts acted in such a way or used such language in their reasoning as to create a clear link between the criminal case and the ensuing compensation proceedings and thus to justify extending the scope of Article 6 § 2 to cover the latter.

44. The Court notes that the High Court opened its judgment with the following finding (see paragraph 13 above):

“Considering the evidence adduced in the case as a whole, the High Court *finds it clearly probable that [the applicant] has committed the offences against Ms T.* with which he was charged and that an award of compensation to her parents should be made under section 3-5(2) of the Damage Compensation Act.” (emphasis added)

45. That judgment was upheld by the majority of the Supreme Court (see paragraph 16 above), albeit using more careful language. However, its judgment, by not quashing the previous one, did not rectify the issue which, in the Court's opinion, thereby arises.

46. The Court is mindful of the fact that the domestic courts took note of the fact that the applicant had been acquitted on the criminal charges. However, the Court considers that, in seeking to protect the legitimate interests of the alleged victim, the High Court, whose decision was upheld by the Supreme Court, employed language which overstepped the

bounds of the civil forum, thereby casting doubt on the correctness of that acquittal. Accordingly, there was a sufficient link to the earlier criminal proceedings which was incompatible with the presumption of innocence.

47. In the light of these considerations, the Court concludes that Article 6 § 2 of the Convention was applicable to the proceedings relating to the compensation claim against the applicant and that this provision was violated in the instant case.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

48. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

49. The applicant’s claims for just satisfaction and costs were confused and contradictory, but it appears from his final words at the hearing before the Court that the applicant withdrew his original claim for pecuniary damage, whilst maintaining his claims for non-pecuniary damage and costs, to be assessed at the Court’s discretion.

50. The Government objected to any award for damage being made, the finding of a violation, in their view, being in itself sufficient just satisfaction. They had no comment on the costs issue.

A. Damage

51. The Court accepts that the applicant sustained some non-pecuniary damage as a result of the infringement of the presumption of innocence in the present case. Making an assessment on an equitable basis, the Court awards 20,000 euros (EUR) under this head.

B. Costs and expenses

52. The Court notes that the applicant claimed translation costs in the amount of 26,000 Norwegian kroner, plus various expenses incurred in attending the Strasbourg hearing, totalling, according to bills submitted, EUR 950. The Court, deciding on an equitable basis, awards the applicant EUR 4,500.

C. Default interest

53. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Declares* that the applicant's complaint under Article 6 § 2 of the Convention is admissible;
2. *Holds* that Article 6 § 2 of the Convention was applicable to the disputed compensation proceedings;
3. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 2 of the Convention;
4. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, the following sums:
 - (i) EUR 20,000 (twenty thousand euros) in compensation for non-pecuniary damage;
 - (ii) EUR 4,500 (four thousand five hundred euros) in respect of costs and expenses;
 - (b) that these sums are to be converted into the national currency of the respondent State at the rate applicable at the date of settlement;
 - (c) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;
5. *Dismisses* the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 11 February 2003, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DORLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the concurring opinion of Mrs Greve is annexed to this judgment.

J.-P.C.
S.D.

CONCURRING OPINION OF JUDGE GREVE

Norwegian not being an official language of the Court, the present case, like perhaps most cases originating in legal decisions delivered in languages other than English or French, gives rise to particularly challenging linguistic problems. This is all the more so where the European Court of Human Rights is called upon to examine the fine nuances of the legal language used in the original decisions and where translation is less a matter of word-by-word translation than of understanding the meaning of the expressions used.

It has to be appreciated that the Court does not have any professional assistance in translating official languages of a High Contracting Party other than English into French or French into English (English and French, being the Court's official languages, are translated by professional linguists into the other official language). Texts such as judgments of national courts written in an official language of a High Contracting Party (other than English and French) are translated into the Court's official languages within the Court without any professional linguistic assistance. This raises a general problem concerning the accuracy of the basic documents on which the Court relies when deciding whether Convention rights have been violated in a specific case. It is not unusual for expressions used in the national authorities' decisions to play an important role in the Court's decision-making.

In the present case the issue is whether the Norwegian courts implied that the applicant was criminally liable when they examined the compensation case.

In my opinion, there is a *clear* violation of the principle of presumption of innocence as a result of the language used by the High Court in its decision and the fact that the Supreme Court did not quash that decision. In contradistinction to the language used by the High Court, the Supreme Court distinguished carefully between the reasoning specific to a criminal case and that specific to a compensation case.

In a criminal case there are two main issues to be decided. Firstly, there is the question whether the defendant acted as set out in the definition of the criminal act in the indictment – the *actus reus* issue. Secondly, there are the questions relating to the defendant's personal guilt – the *mens rea* issue. Quite apart from those two issues, there are further considerations relating to the defendant's age, soundness of mind and whether, for example, he acted in self-defence or out of necessity such that he may be exempt from criminal liability. Only when *all* those elements are in place – the *actus reus*, the *mens rea* and the absence of circumstances exempting the defendant from criminal liability – will criminal responsibility be established.

The core of the Supreme Court's reasoning, as endorsed by this Court, is that an affirmative decision on the *actus reus* issue in a criminal case is not a necessary precondition for determining the issue of civil liability in a compensation case. In other words, in both contexts a central issue will be whether or not (i) the defendant in the criminal case, and (ii) the party sued in the civil case, *acted* (i) as set out in the definition of the criminal act in the indictment, and (ii) in a manner that gave rise to civil liability. The act scrutinised could be identical in both types of cases.

In the present case consideration was given to translating all of the domestic courts' discussion of whether a person acted in a specific manner by whether the person "committed the offence". Such a translation would have failed to reflect accurately the kinds of consideration expressed by the Norwegian courts.

By way of compromise, the Court has replaced the word "offence" with "act" wherever it is plain that the Norwegian courts focused solely on *whether the person did act in a specific manner*. Furthermore, the Court has used the expression "commit the act" as having a neutral connotation, that is to say neither a criminal nor a civil one.

For the benefit of readers able to follow the nuances of the Norwegian Supreme Court's reasoning, the latter (in so far as the majority's reasoning has been included in our Court's judgment – see paragraph 16) is set out *in extenso* below. It reads as follows:

"Saksbehandlingsanken

...

I tillegg til at det verken av ordlyden eller av forarbeidene til straffeprosessloven kan utledes noe om at adgangen til å pådømme borgerlige rettskrav til tross for at tiltalte er frisunnet for straff, skal være avhengig av frifinnelsesgrunnen, kan jeg ikke se at det er noen reelle grunner som taler for dette. Selv om det før at det i tilfeller som det foreliggende skal kunne avsies dom for oppreisning, må stilles krav om klar sannsynlighetsovervekt for at handlingen er begått, er beviskravene ikke riktig så strenge som for å avsi en sellende straffedom. Jeg har vanskelig for å se at det skal være noen grunn til at tilfeller hvor tiltalte er blitt frisunnet fordi det ikke finnes beivist at handlingen er begått, skal komme i en noe annen stilling enn andre frifinnelsesgrunner – som f.eks. at handlingen ikke er straffbar, at det ikke finnes beivist at tiltalte har handlet med den strafferettelige skyld som kreves, at tiltalte finnes å være strafferettlig utilregnelig, at det foreligger nødverge eller en annen straffrihetsgrunn m.v. Dersom det i tilfeller hvor tiltalte er frisunnet fordi det ikke er funnet beivist at han har begått den handling han er tiltalt for, ikke skal være adgang til å pådømme borgerlige rettskrav i straffesaken, vil konsekvensen av det være at kravet må forsølges i en separat sivil sak. Men å føre en separat sivil sak koster både tid og penger. [Hvis borgerlige rettskrav etter at tiltalte er blitt frisunnet for straff fordi det ikke er funnet beivist at han har begått handlingen, bare skal kunne forsølges i en separat sivil sak,] vil fornærmedes muligheter til å forsølge slike krav være avhengig av hvilke økonomiske ressurser han råder over. En slik løsning finner jeg lite tiltalende.

Jeg påpeker også at om man skal ha en regel som stiller frifinnelse fordi det ikke finnes bevist at tiltalte har begått den handling han er tiltalt for, i en annen stilling enn andre frifinnelsesgrunner, vil det kunne by på problemer å anvende regelen i tilfeller hvor saken har vært behandlet av lagmannsretten med lagrette – slik tilfellet er i vår sak. For at kjennelsen skal være fellende må minst sju av lagrettens 10 medlemmer ha svart ja på skyldspørsmålet, og uten hensyn til om lagretten svarer ja eller nei, er kjennelsen uten begrunnelse. Som oftest vil man nok kunne ha mer eller mindre velfundede oppfatninger om hva som er grunnen til at lagretten har svart nei, men full sikkerhet vil man aldri ha.

Sporstmålet om borgerlige rettskrav kan pådømmes til tross for at tiltalte er frisunnet for straff, har flere ganger tidligere vært foreslagt for domstolene. De ganger spørstmålet tidligere har vært foreslagt for Høyesterett eller Høyesteretts kjeremålsutvalg, har det vært lagt til grunn at det ikke er noe vilkår for at borgerlige rettskrav skal kunne pådømmes i forbindelse med straffesaken, at retten ved avgjørelsen av straffesaken har funnet det bevist at tiltalte har begått den handling tiltalen gjelder. ...

Etter mitt syn kan det på grunnlag av det rettskildemateriale som foreligger, ikke være tvilsomt at det etter straffeprosessloven av 1981 ikke kan oppstilles som noe vilkår for at borgerlige rettskrav skal kunne pådømmes i forbindelse med behandling av straffesaker, at retten [ved avgjørelsen av straffesaken] har funnet det bevist at tiltalte har begått den handling saken gjelder. ...

Etter dette foreligger det ikke noen saksbehandlingsfeil når lagmannsretten har pådømt oppreisningskravet til tross for at [klageren] er frisunnet for straff.

...

Anken over rettsanvendelsen

[Klageren] har begrunnet anken over rettsanvendelsen med at det er i strid med uskyldspresumsjonen i EMK artikkel 6 nr. 2 om retten etter at tiltalte er frisunnet for straff, i samme sak avsier dom for oppreisning, og at det under enhver omstendighet må være i strid med uskyldspresumsjonen å begrunne en dom for oppreisning på den måte lagmannsretten har gjort.

...

[Artikkel 6 nr. 2] henvender seg i første rekke til dommere i straffesaker, og hovedbudskapet i bestemmelsen er at dommerne ikke skal ha en forutinntatt oppfatning om at den siktede har begått den lovovertredelsen han er tiltalt for, eller gjennom uttaleser fra offentlige myndigheter søkes påvirket til dette, se Frowein/Peukert: Europäische Menschenrechtskonvention, 2. Auflage (1996), side 280 ff. og Rehof/Trier: Menneskerett (1990), side 164. Både i teori og praksis fra Strasbourgorganene er det imidlertid lagt til grunn at bestemmelsen også kan få betydning etter at straffesaken er avsluttet, se Harris/O'Boyle/Warbrick: Law of the European Convention on Human Rights (1995), side 246-247 med nærmere henvisninger til praksis. I dom av 25. august 1993 i saken Sekanina mot Østerrike har f.eks. Den europeiske menneskerettighetsdomstol lagt til grunn at dersom siktede er frisunnet ved rettskraftig dom, kan domstolene i en etterfølgende sak om erstatning for uberettiget forsøgning ikke bygge på at tiltalte er skyldig. Men hvor langt dette synspunktet rcker, kan være noe usikkert. Saker om erstatning for uberettiget forsøgning går mellom siktede og staten, og slike saker fremstår som en forlengelse av straffesaken. Etter min oppfatning kan uskyldspresumsjonen derimot neppe komme til anvendelse i en sivil sak mellom siktede og den som måtte være krenket eller ha lidt skade ved en handling som siktede er frisunnet

for. Det må i alle fall være på det rene at EMK artikkel 6 nr. 2 ikke kan avskjære domstolene fra i en sivil sak – f.eks. en erstatningssak, sak om oppsigelse eller avskjed eller sak om foreldreansvar – å ta stilling til et faktisk hendelsesforløp, selv om dette i og for seg skulle utgjøre en straffbar handling, og den som kravet er rettet mot, er frifunnet for forholdet i en tidligere straffesak, se blant annet Lorenzen/Rehol/Trier: Den Europæiske Menneskeretskonvention med kommentarer (1994), side 199 og Frowein/Peukert, op. cit. side 285. Om uskyldspresumsjonen overhodet får anvendelse i en sivil sak mellom skadeldite og siktede, må det under enhver omstendighet være en forutsetning for at EMK artikkel 6 nr. 2 skal være krenket, at det blir foretatt en strafferettlig skyldkonstatering. Dersom domstolene i en sivil sak ikke skulle ha adgang til å legge til grunn at den som er frifunnet for en straffbar handling, har begått handlingen, ville frisinnelsen frata den som måtte være krenket eller ha lidt skade ved handlingen, muligheten til å få prøvd krav som vedkommende måtte ha mot tiltalte. Dette ville etter mitt syn støte an mot den grunnleggende bestemmelse om rett til rettsferdig rettergang i artikkel 6 nr. 1.

Fra [klagerens] side har det vært hevdet at det må skiller mellom tilfeller hvor borgerlige rettskrav blir behandlet sammen med straffesaken, og tilfeller hvor kravet blir behandlet i en etterfølgende sivil sak. Jeg kan vanskelig se at det kan være grunnlag for et slikt skille. Ordningen med at borgerlige rettskrav skal kunne tas med i straffesaken, har gode prosessøkonomiske grunner for seg, og [som ankemotpartene har påpekt,] kan også tiltalte ha fordeler av ordningen. I straffesaker har tiltalte som hovedregel krav på forsvarer på det offentliges bekostning, og med den grundige bevisførsel som finner sted i straffesaker, har tiltalte i tilfeller hvor det borgerlige kravet blir behandlet sammen med straffesaken, en særlig beskyttelse mot å bli uriktig dømt. Dersom tiltalte blir frifunnet for straff, men idømt erstatning, vil det for tiltaltes følelse av ikke å være blitt 'frifunnet helt', ikke kunne spille noen rolle om erstatningskravet blir pådømt i forbindelse med straffesaken, eller i en etterfølgende sivil sak.

...

Som nevnt kan uskyldspresumsjonen i EMK artikkel 6 nr. 2 etter min oppfatning neppe få anvendelse i en sivil sak mellom den som er blitt frifunnet for en straffbar handling, og skadeldite. Slik denne saken ligger an, finner jeg det imidlertid ikke nødvendig å ta endelig stilling til dette, da lagmannsretten ved pådømmelsen av oppreisningskravet etter mitt syn ikke har foretatt en slik strafferettlig skyldkonstatering som under enhver omstendighet må være en forutsetning for at det kan foreligge en krenkelse av EMK artikkel 6 nr. 2. ...

[Klageren] har ansørt at domstolene i praksis vil ha vanskelig for å håndtere forskellige beviskrav for straff og erstatning, og at når det for oppreisningskrav i tilfeller som det foreliggende blir stilt krav om at det må foreligge klar sannsynlighetsovervekt for at handlingen er begått, vil beviskravene ligge så nært opp til det som kreves for en fellende straffedom, at dette i seg selv bidrar til å kaste mistanke om at det foreligger straffeskjeld. Disse argumentene har jeg vanskelig for å forstå. Det at beviskravene er forskjellige i ulike relasjoner, er ikke noe særegent for denne type saker. [Når det for pådømmelse av oppreisningskrav i tilfeller hvor tiltalte er frifunnet for straff, blir stilt krav om klar sannsynlighetsovervekt for at tiltalte har begått handlingen, er det] ut fra et generelt synspunkt om at det må stilles krav om kvalifisert sannsynlighetsovervekt for at retten skal kunne legge til grunn at det foreligger et sterkt belastende faktum ... Det at det i slike tilfeller av hensyn til den som kravet er rettet mot, stilles skjerpede beviskrav, kan ikke innebære noen krenkelse av EMK."

Y. c. NORVÈGE
(*Requête n° 56568/00*)

TROISIÈME SECTION¹

ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2003²

1. Dans sa composition antérieure au 1^{er} novembre 2001.
2. Traduction; original anglais. Extraits.

SOMMAIRE¹

Appréciation portée par un tribunal dans le cadre d'une procédure civile, après un acquittement au pénal, selon laquelle le défendeur avait «commis les infractions»

Article 6 § 2

Présomption d'innocence – Octroi d'une réparation dans le cadre d'une procédure civile dirigée contre une personne auparavant acquittée pénalement à raison des mêmes faits – Accusé d'une infraction pénale – Qualification de la procédure en droit interne – Nature de la procédure – Appréciation distincte de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile en fonction d'exigences de preuve différentes – Absence de convergence entre les Etats contractants – Déclaration du tribunal dans le cadre de la procédure civile imputant une responsabilité pénale au défendeur – Lien entre la procédure pénale et la procédure civile suffisant pour rendre la présomption d'innocence applicable

*
* * *

Le requérant fut reconnu coupable de violences, d'agression sexuelle et d'homicide, et condamné à verser une indemnité de 100 000 couronnes norvégiennes aux parents de la victime. Il saisit la cour d'appel qui, après avoir entendu des témoins, l'acquitta en acceptant le verdict du jury. Le lendemain, après avoir entendu les plaidoiries des avocats du requérant et des parents de la victime, la cour d'appel confirma la décision d'octroyer une indemnisation. Elle nota qu'il fallait qu'il apparaisse clairement «tout bien pesé, que l'intéressé [avait] commis les infractions» et estima qu'il était «clairement probable» que le requérant avait «commis les infractions». Le comité de sélection des recours de la Cour suprême refusa à l'intéressé l'autorisation de former un pourvoi pour autant que celui-ci portait sur l'appréciation des éléments de preuve, mais lui accorda cette autorisation pour autant que le requérant contestait la manière dont la procédure s'était déroulée devant la cour d'appel et l'interprétation du droit à laquelle celle-ci s'était livrée. La Cour suprême rejeta le pourvoi.

Article 6 § 2: le fait que le requérant soit resté «accusé» jusqu'à ce que son acquittement acquière force de chose jugée ne revêt aucune pertinence pour la demande en indemnisation, qui se fondait sur la loi de 1969 sur la réparation des dommages. Une personne peut être condamnée au versement d'une indemnité sans que sa responsabilité pénale ait été établie. Même lorsque la victime a choisi de joindre la demande de réparation à la procédure pénale, la demande reste considérée comme «civile». C'est d'ailleurs ainsi que l'a qualifiée la Cour

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

suprême. Dès lors, la demande en réparation n'était pas considérée comme une «accusation en matière pénale» par le droit interne. Pour ce qui est de la nature de la procédure, la demande devait être instruite sur la base des principes propres au droit de la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la demande civile; la question de la réparation devait faire l'objet d'une analyse juridique distincte, fondée sur des critères et des exigences en matière de preuve différant sur plusieurs points importants de ceux applicables dans le domaine de la responsabilité pénale. Le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande civile réunit aussi les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne représente pas un motif suffisant de considérer le défendeur comme «accusé d'une infraction». Le fait que les éléments de preuve soumis lors du procès pénal servent à déterminer les conséquences de l'acte dans le domaine civil ne justifie pas davantage pareille conclusion. S'il en allait autrement, l'article 6 § 2 aurait pour effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer une indemnisation, ce qui entraînerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. Une interprétation aussi large ne trouverait de soutien ni dans les termes de l'article 6 § 2 ni dans une quelconque convergence des systèmes juridiques nationaux des Etats contractants. Dès lors, l'acquittement ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits. Toutefois, si la décision interne sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale au défendeur, cela poserait une question sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention. Il y a donc lieu en l'espèce de rechercher si, par leur manière d'agir ou par le langage utilisé dans leur raisonnement, les tribunaux internes ont créé entre la procédure pénale et la procédure en réparation qui s'est ensuivie un lien manifeste justifiant que l'on étende à la seconde le champ d'application de l'article 6 § 2. La cour d'appel a estimé qu'il était «clairement probable que [le requérant avait] commis les infractions» et la Cour suprême, qui a confirmé cet arrêt quoique en recourant à une formulation plus circonspecte, n'a pas porté remède au problème. Les termes utilisés outrepassaient le cadre civil et ont ainsi jeté un doute sur le bien-fondé de l'acquittement, ce qui a créé un lien suffisant avec la procédure pénale antérieure. L'article 6 § 2 était dès lors applicable à la procédure en réparation et a été violé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

X c. Autriche, n° 9295/81, décision de la Commission du 6 octobre 1982, Décisions et rapports 30

Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62

Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêts du 25 août 1987, série A n° 123

C. c. Royaume-Uni, n° 11882/85, décision de la Commission du 7 octobre 1987, Décisions et rapports 54

Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A

Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308

A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V

Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, 21 mars 2000

Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, CEDH 2001-VII

Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001

En l'affaire Y. c. Norvège,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

L. LOUCAIDES,

P. KÜRIS,

M^{me} F. TULKENS,

M. K. JUNGWIERT,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 17 septembre 2002 et 21 janvier 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 56568/00) dirigée contre le Royaume de Norvège et dont un ressortissant de cet Etat, M. Y. («le requérant»), a saisi la Cour le 23 mars 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»). Le président de la chambre a autorisé le requérant à conserver l'anonymat (article 47 § 3 du règlement de la Cour).

2. Le requérant a été représenté par M^r S.J. Klomsæt, avocat à Oslo. Le gouvernement norvégien («le Gouvernement») a été représenté d'abord par M. F. Elgesem, qui a assumé les fonctions d'agent jusqu'à son départ du bureau de l'avocat général (affaires civiles) en juin 2002, puis par M. H. Harborg, du même bureau.

3. Dans sa requête, M. Y. dénonçait le fait qu'une juridiction nationale l'eût condamné à verser une réparation aux parents de la victime d'une infraction pénale dont il avait été acquitté. Il y voyait une violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 11 septembre 2001, la chambre a décidé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y avait lieu d'examiner simultanément la présente cause et les affaires *O. c. Norvège*, *Hammern c. Norvège* et *Ringvold c. Norvège* (requêtes n°s 29327/95, 30287/96 et 34964/97 – article 43 § 2 du règlement).

6. Le requérant et le Gouvernement ont déposé chacun des observations sur la recevabilité et le fond (article 54 du règlement).

7. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifiée la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). L'affaire est cependant restée attribuée à la chambre constituée au sein de l'ancienne troisième section.

8. Une audience sur la recevabilité et le fond (procédure accélérée prévue à l'article 29 § 3 de la Convention) s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 17 septembre 2002 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

MM. H. HARBORG, bureau de l'avocat général
 (affaires civiles), *agent,*
 F. ELGESEM, avocat, *conseil/conseiller,*
 K. KALLERUD, premier procureur,
 service du procureur général,
 M^{mes} E. HOLMEDAL, bureau de l'avocat général
 (affaires civiles),
 T. STEEN, bureau de l'avocat général, *conseillers ;*

– *pour le requérant*

M. S.J. KLOMSÆT, avocat, *conseil,*
 M^{me} I. BERGUM, avocat, *conseillère.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Klomsæt, M. Elgesem et M. Harborg.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1977 et réside en Espagne.

10. Le 1^{er} octobre 1997, il fut accusé d'avoir commis le samedi 6 mai 1995, en infraction aux articles 193, premier cas de figure, et 299 et 233, premier et second alinéas, du code pénal (*straffeloven*), des actes de violence, d'agression sexuelle et d'homicide sur la personne de sa cousine, M^{le} T. (âgée de dix-sept ans).

11. Le tribunal de première instance (*herredsrett*) de Karmsund, composé de deux magistrats professionnels et de trois juges non professionnels, siégea du 20 octobre au 19 novembre 1997. Il entendit quatre-vingt-quatre témoins et cinq experts. Le 27 novembre 1997, il

reconnut le requérant coupable des faits et le condamna à quatorze ans d'emprisonnement. De plus, en vertu de l'article 3-5 de la loi de 1969 sur la réparation des dommages, il ordonna à l'intéressé de verser une indemnité de 100 000 couronnes norvégiennes (NOK) aux parents de M^{me} T. en réparation de la douleur, des souffrances et des autres torts éprouvés par eux.

12. Le requérant saisit la cour d'appel (*lagmannsrett*) Gulatings, qui se réunit entre le 4 mai et le 18 juin 1995 et entendit 115 témoins, dont deux experts désignés par elle. Dix rapports d'experts lui furent en outre soumis. Dans son verdict, le jury répondit par la négative à toutes les questions. Lorsque le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable mais que le tribunal estime qu'il l'est sans l'ombre d'un doute, le tribunal peut décider à l'unanimité que l'affaire doit être réexaminée par d'autres juges. Les magistrats professionnels se retirèrent et délibérèrent pendant cinquante minutes environ avant de revenir dans la salle d'audience annoncer qu'ils acceptaient le verdict du jury. La cour d'appel acquitta dès lors le requérant.

13. Le lendemain, après avoir entendu les plaidoiries des avocats du requérant et des parents de la victime, qui durèrent une heure environ, sans que les parties ne soumettent d'autres éléments de preuve ou que la cour n'en sollicite, les juges de la cour d'appel confirmèrent à l'unanimité la décision du tribunal de district d'octroyer 100 000 NOK d'indemnisation aux parents de M^{me} T. A cet égard, la cour d'appel s'appuya sur les considérations suivantes :

« Il est établi dans la jurisprudence que, dans une affaire aussi sérieuse que celle de l'espèce, on ne peut octroyer une indemnisation pour dommage moral lorsque l'accusé a été déclaré non coupable que s'il apparaît clairement, tout bien pesé, que l'intéressé a commis les infractions mentionnées dans l'acte d'accusation (voir *Norsk Retstidende* 1996:864).

Considérant les éléments de preuve fournis au cours de l'affaire dans son ensemble, la cour d'appel estime qu'il est clairement probable que [le requérant] a commis les infractions dirigées contre M^{me} T. dont il a été accusé, et qu'il y a lieu d'octroyer une réparation aux parents de celle-ci en vertu de l'article 3-5 2) de la loi sur la réparation des dommages.

Pour ce qui est de la question de l'indemnisation, la cour d'appel juge que les circonstances suivantes sont établies.

Le vendredi 5 mai 1995, [le requérant] alla au cinéma à Kopervik avec quelques amis. Vers minuit, il se trouvait au centre ville. Le même soir, M^{me} T. se rendit à une rencontre chrétienne à Avaldsnes, après quoi elle regagna en auto-stop le centre de Kopervik, où elle arriva vers minuit. Elle discuta avec quelques amis qui se trouvaient dans la rue principale puis quitta le centre ville vers minuit dix. A peu près à la même heure, [le requérant] quitta la rue principale et se rendit chez un ami, où il resta un court moment. Il prit ensuite son vélo pour rentrer chez lui. Il rattrapa sa cousine, M^{me} T., et ils poursuivirent leur route ensemble. [Ils] habitaient à peu près à 1 km l'un de l'autre. Ils

s'engagèrent dans la rue Gamle Sundsveg, qui constitue un raccourci pour se rendre au domicile de M^{me} T. mais représente un détour pour aller chez [le requérant]. (...)

Aux abords de la maison dans le Sund, ils s'arrêtèrent. [Le requérant] caressa la poitrine de M^{me} T. Elle le repoussa, donna un coup de pied dans son vélo et continua son chemin toute seule. [Le requérant] eut peur que si M^{me} T. trouvait son comportement totalement inacceptable cela n'eût des conséquences désastreuses pour lui lorsque l'on apprendrait comment il s'était conduit. Il se rappela les fois où il avait eu un comportement exhibitionniste ou obscène et redouta les conséquences. Il courut après elle et se livra aux actes décrits dans l'acte d'accusation. La cour d'appel considère que ces actes résultent d'une explosion d'émotions combinée avec une attirance sexuelle pour M^{me} T. D'après les déclarations des médecins légistes, il est établi que lorsque celle-ci se retrouva à terre dans la rue elle était déjà mortellement blessée, sans que l'on puisse dire avec une totale certitude si elle était déjà morte lorsqu'il la traîna depuis la rue jusque dans les fourrés d'un champ. Il souleva alors une pierre de 23 kg et la frappa au moins par deux fois à la tête. Il y avait du sang des deux côtés de la pierre. L'accusé a lui-même déclaré qu'il avait eu l'idée mauvaise de la défigurer afin qu'elle ne puisse en aucune façon dire à qui que ce soit ce qu'il avait fait.

Puis il quitta les lieux, se lava pour enlever le sang et la terre dans [un lac] situé non loin et pédala au hasard en direction de Kopervik. Au bout d'un certain temps, il prit la direction de son domicile et rencontra un témoin. (...) Celui-ci déclara qu'il était alors environ 1 h 45 du matin.

Un voisin, le propriétaire du champ, découvrit le corps de M^{me} T. le lendemain matin. (...) Il appela la police.

Une enquête approfondie fut menée et [le requérant] fut rapidement convoqué pour être interrogé. Il était considéré comme suspect, surtout parce que la police avait des informations sur ses antécédents sexuels; un incident avait d'ailleurs donné lieu à un dépôt de plainte. Fin janvier 1997, [le requérant] fit une nouvelle déclaration à la police et modifia sa version des faits concernant l'heure d'arrivée à son domicile et son itinéraire de retour chez lui depuis le centre ville. C'est l'une des raisons pour lesquelles [le requérant] fut arrêté le 8 février 1997. Le 10 février 1997, il fut placé en détention avec interdiction de correspondre et de recevoir des visites. Lors de l'audience, il accepta sa mise en détention. Dix jours plus tard, il remit à l'avocat qui le défendait à l'époque deux notes où il déclarait avoir tué M^{me} T. On pense que son avocat lui demanda ultérieurement s'il se souvenait de cette remise de notes et que, l'intéressé ayant répondu par la négative, l'avocat lui restitua les documents en question. Quelques jours plus tard, [le requérant] avoua et donna des renseignements précis sur le déroulement des événements et leur contexte. Interrogé le 2 mars 1997, il indiqua, après avoir revu ses déclarations avec son avocat, qu'il était coupable d'un crime commis dans les conditions qu'il avait décrites. Un mois plus tard environ, il réitéra ses aveux à des experts psychiatres. Après son transfert à la prison régionale de Bergen, il commença à douter de la véracité de ses aveux. (...) Lors d'une enquête de police menée le 11 août 1997, son avocat signala que [le requérant] ne maintenait pas ses déclarations antérieures.»

14. Comme le lui permettait le code de procédure civile (*tvistemålsloven*) de 1915, le requérant sollicita l'autorisation d'attaquer la décision de la cour d'appel le condamnant à verser une indemnisation. Les

parents de M^{me} T. et le requérant, représentés par leurs avocats respectifs, participèrent à la procédure, mais non le ministère public.

Le 1^{er} février 1999, le comité de sélection des recours de la Cour suprême (*Høyesteretts kjæremålsutvalg*) refusa à l'intéressé l'autorisation de se pourvoir devant cette juridiction pour autant que le recours portait sur l'appréciation des éléments de preuve par la cour d'appel, mais lui accorda cette autorisation pour autant qu'il contestait la manière dont la procédure s'était déroulée devant la cour d'appel et l'interprétation du droit à laquelle celle-ci s'était livrée.

15. La Cour suprême rejeta le pourvoi par trois voix contre deux dans un arrêt rendu le 24 septembre 1999.

16. Les juges composant la majorité, à savoir M. Skogstad et M^{mes} Gjølstad et Coward, qui s'étaient ralliées à lui, déclarèrent :

«Pourvoi dirigé contre la procédure

En dehors du fait que ni le libellé du code de procédure pénale ni les travaux préparatoires à celui-ci ne donnent à penser que l'autorisation de statuer sur des demandes civiles alors que l'accusé a été acquitté doit dépendre des motifs de l'acquittement, je ne trouve aucun motif réel de soutenir cette thèse. Bien qu'il soit évident que, dans des affaires telles que celle-ci, il ne peut être statué sur la question de l'octroi d'une indemnité pour dommage moral que s'il apparaît clairement, tout bien pesé, que l'acte a été commis [*handlingen er begått*], les exigences de preuve ne sont pas aussi strictes que celles applicables pour condamner pénallement. J'ai du mal à concevoir que les affaires où l'accusé a été acquitté parce qu'il n'a pas été prouvé que l'acte a été commis [*handlingen er begått*] doivent être traitées différemment de celles où d'autres motifs sous-tendent l'acquittement – par exemple lorsque la conduite n'est pas répréhensible, lorsqu'il n'est pas établi que l'accusé a agi avec l'intention criminelle requise, lorsque l'accusé n'est pas jugé responsable au regard du droit pénal ou lorsqu'il a agi par légitime défense ou pour toute autre raison l'exonérant de la responsabilité pénale. S'il n'était pas permis de statuer sur une demande civile dans une procédure pénale où le défendeur a été acquitté parce qu'il n'a pas été établi qu'il a commis l'acte formant la base factuelle de l'accusation [*har begått den handling han er tiltalt for*], cela obligrait la partie lésée à soumettre sa demande dans le cadre d'une procédure civile distincte. Or pareille procédure est à la fois longue et onéreuse [et] (...) la partie lésée ne peut donc l'engager que si elle en a les moyens. Cette solution ne me paraît pas satisfaisante.

Je dois dire aussi que si l'on devait appliquer une règle suivant laquelle un acquittement fondé sur le fait qu'il n'a pas été établi que l'accusé a commis l'acte formant la base factuelle de l'accusation [*har begått den handling han er tiltalt for*] ne subit pas le même traitement que les acquittements prononcés pour d'autres raisons, cela pourrait soulever des difficultés dans les cas où l'affaire a été jugée par une cour d'appel assistée d'un jury, comme en l'espèce. Pour condamner, il faut que sept au moins des dix jurés aient répondu par l'affirmative à la question de la culpabilité mais, que le jury ait répondu par «oui» ou par «non», le verdict n'est pas motivé. Dans la plupart des cas, on aura des impressions plus ou moins bien fondées, mais jamais une totale certitude, quant à la raison pour laquelle le jury a répondu par la négative.

A plusieurs reprises, les tribunaux ont dû examiner la question de savoir si une demande civile pouvait être traitée nonobstant le fait que l'accusé avait été acquitté au

pénal. Lorsque la question a été soumise à la Cour suprême ou au comité de sélection des recours, il n'a pas été considéré que, pour que la demande civile pût être introduite dans le cadre de la procédure pénale, il fallait que le tribunal [pénal] (...) eût jugé établi que le défendeur avait commis l'acte formant la base factuelle de l'accusation [*har begått den handling tiltalen gjelder*]. (...)

Selon moi, à la lumière des sources du droit existantes, il ne fait aucun doute que, sous l'empire du code de procédure pénale de 1981, il n'est pas nécessaire, pour qu'une demande civile puisse être examinée dans le cadre d'une procédure pénale, que le tribunal ait jugé établi dans cette [dernière] procédure que le défendeur a commis l'acte formant la base factuelle de l'accusation [*har begått den handling saken gjelder*]. (...)

En conséquence, la cour d'appel n'a commis aucune erreur procédurale en statuant sur la demande civile alors que [le requérant] avait été acquitté au pénal. (...)

Pourvoi dirigé contre l'application faite de la loi

L'appelant fonde son pourvoi relatif à l'application de la loi sur l'argument selon lequel il serait contraire à la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention qu'un tribunal alloue une réparation pour dommage moral dans une affaire où l'accusé a été acquitté pénalement. En tout état de cause, d'après lui, il est forcément contraire à la présomption d'innocence de motiver une décision en matière de réparation comme la cour d'appel l'a fait. (...)

[L'article 6 § 2] s'adresse principalement au juge pénal et signifie pour l'essentiel qu'il ne doit pas décider à l'avance que l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée, et que les autorités publiques ne doivent pas faire de déclarations préjugant cette question (voir Frowein et Peukert: *Europäische Menschenrechtskonvention* [Convention européenne des Droits de l'Homme], 2^e édition (1996), pp. 280 et suiv., et Rehof et Trier: *Menneskerett* [Droits de l'Homme] (1990), p. 164). D'après la doctrine et la jurisprudence des institutions de Strasbourg, cette disposition peut aussi trouver à s'appliquer après la clôture des poursuites (voir Harris, O'Boyle et Warbrick: *Law of the European Convention on Human Rights* (1995), pp. 246-247, avec d'autres références à la pratique). Dans l'affaire *Sekanina c. Autriche*, par exemple, la Cour a déclaré que si l'accusé a été acquitté par un jugement définitif, les tribunaux ne peuvent, dans une procédure ultérieure en réparation pour poursuites injustifiées, fonder leur décision sur le fait que l'accusé serait coupable. Toutefois, il n'est pas facile de déterminer la portée de ces appréciations. Dans la mesure où c'est l'accusé et l'Etat qui sont parties à la procédure en réparation pour poursuites injustifiées, celle-ci peut passer pour un prolongement de l'affaire pénale. Par contre, la présomption d'innocence ne peut guère s'appliquer, selon moi, à une procédure civile qui oppose l'accusé et la victime ou toute autre personne ayant subi un préjudice du fait d'un acte [formant] la base factuelle de l'accusation pénale dont le prévenu a été acquitté [*en handling som siktede er frifunnet for*]. Quoi qu'il en soit, il est évident que l'article 6 § 2 de la Convention ne saurait empêcher les tribunaux – dans une procédure civile (par exemple en matière de réparation, de licenciement ou de responsabilité parentale) – d'établir les faits de la cause, même si cela doit révéler l'existence d'une infraction pénale et même si la personne contre laquelle est dirigée la demande a été acquittée de l'infraction dans une procédure pénale antérieure (voir, entre autres, Lorenzen, Rehof et Trier: *Den Europæiske Menneskeretskonvention med kommentarer* [La Convention européenne des Droits de l'Homme commentée] (1994), p. 199, et Frowein et Peukert, *op. cit.*, p. 285). A supposer que la présomption d'innocence s'applique à une procédure civile opposant la victime et l'accusé, il faudrait en tout cas pour conclure à la violation de l'article 6 § 2

qu'il y ait eu une décision établissant la culpabilité pénale de l'accusé. Si dans une affaire civile le tribunal n'était pas autorisé à fonder sa décision sur le fait que la personne acquittée d'une infraction pénale a en réalité commis l'acte incriminé [*begått handlingen*], l'acquittement priverait la victime, ou la personne qui a subi un préjudice, de la possibilité d'obtenir un examen par le juge des revendications qu'elle pourrait nourrir à l'encontre de l'accusé. Or cela serait à mon avis contraire au droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1.

[Le requérant] fait valoir qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les affaires où la demande civile est examinée en même temps que la question pénale et celles où la demande fait l'objet d'une procédure civile distincte. Pour ma part, je ne vois pas la moindre raison d'opérer une telle distinction. Le système qui permet de soumettre des demandes civiles dans le cadre de la procédure pénale se fonde sur des considérations très valables d'économie procédurale et (...) peut aussi être favorable à l'accusé. Dans la procédure pénale, celui-ci a en principe le droit de disposer des services d'un défenseur rémunéré par l'Etat ; de plus, lorsqu'une demande civile est examinée avec la question pénale, il bénéficie, compte tenu de la méticulosité avec laquelle les éléments de preuve sont rapportés dans une affaire pénale, d'une protection particulière contre l'erreur judiciaire. S'il est acquitté au pénal mais condamné à payer une indemnité pour dommage moral, il peut ressentir l'impression de n'avoir pas été « entièrement acquitté ». Mais il ne devrait pas lui importe que la demande de réparation ait été tranchée dans le cadre de l'affaire pénale ou dans celui d'une procédure civile ultérieure.

(...)

Comme indiqué plus haut, la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention ne peut guère, à mon sens, s'appliquer dans une procédure civile opposant la personne acquittée et la victime. Eu égard à la nature de l'espèce, toutefois, je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'adopter une position tranchée à cet égard, la cour d'appel n'ayant pas selon moi fondé sa décision relative à la demande d'indemnisation sur un constat de culpabilité pénale, condition sans laquelle on ne saurait en tout état de cause conclure à la violation de l'article 6 § 2. (...)

L'appelant considère qu'il est inévitable que les tribunaux rencontrent en pratique des difficultés à appliquer des exigences de preuve différentes selon qu'il s'agit de responsabilité pénale ou de réparation. Il soutient en outre que lorsque, comme en l'occurrence, on ne peut allouer une indemnité pour dommage moral que s'il apparaît clairement, tout bien pesé, que l'accusé a commis l'acte [*begått handlingen*], les exigences de preuve sont tellement proches de celles applicables au pénal que cela en soi contribue à faire naître un soupçon de culpabilité. J'ai du mal à comprendre ces arguments. Le fait que les exigences de preuve diffèrent selon le contexte n'a rien d'inhabituel dans des affaires telles que celle-ci. (...) [C]ela procède du point de vue général selon lequel il faut un degré de probabilité élevé pour que le tribunal fonde sa décision sur un élément qui est lourdement à charge (...) Le fait que l'on applique des exigences de preuve plus strictes afin de protéger les intérêts de l'accusé ne saurait emporter violation de la Convention.»

17. Le juge Flock, auquel le juge Smith se rallia pour ce qui est du raisonnement principal et de la conclusion, exprima le point de vue suivant au nom de la minorité de la Cour suprême :

«J'ai (...) un avis différent sur la question principale soulevée par l'espèce. Je pense qu'il convient d'accueillir (...) le pourvoi pour autant qu'il vise la procédure. Lorsqu'un tribunal

a conclu que l'accusé n'est pas l'auteur de « l'acte dont il s'agit dans l'affaire », il ne peut pas, selon moi, dans le même jugement condamner l'intéressé à payer une indemnité pour dommage moral au motif qu'il a quand même commis l'« acte » en question.

Sous l'empire du code de procédure pénale de 1981 – comme l'a indiqué le premier juge à voter – le tribunal était habilité à se prononcer sur les demandes civiles même si l'accusé avait été acquitté de l'acte criminel. (...) L'ancienne [limitation à cet égard] a été abrogée. Toutefois, à mon avis, l'application large de la nouvelle règle qu'a faite la cour d'appel en l'espèce ne découle pas nécessairement de la loi ou de précédents arrêts de la Cour suprême. En outre, il serait plus conforme à la présomption d'innocence prévue à l'article 6 § 2 de la Convention, qui fait désormais partie intégrante du droit norvégien, que le tribunal évite de conclure que l'accusé est l'auteur de l'acte en droit civil tout en l'acquittant pénallement dans le même jugement. Il m'apparaît donc que la meilleure solution consisterait à interpréter la possibilité – et le devoir correspondant qui incombe aux tribunaux – prévue par le code de formuler des demandes civiles dans le cadre d'affaires pénales comme étant assortie d'une réserve en vertu de laquelle il y a lieu d'éviter les conséquences les plus extrêmes.

Je vais exposer ci-dessous chacune des raisons qui expliquent ma position.

Lors de la genèse du code de 1981, qui a amélioré les possibilités pour la partie lésée de faire examiner des demandes civiles dans le cadre de la procédure pénale, ont été évoqués des exemples de demandes qui pourraient être instruites nonobstant l'acquittement de l'accusé. Il s'agissait notamment des cas où l'on n'aurait pas prouvé l'existence du mobile, de l'intention ou de la négligence grave exigés par le code pénal, mais où l'on aurait montré que l'accusé avait fait preuve d'une négligence suffisamment caractérisée pour mériter une condamnation à réparer. Par contre, les travaux préparatoires ne contiennent (...) aucun exemple de cas où le défendeur aurait été acquitté au motif qu'il n'aurait pas été établi qu'il avait commis l'acte cité dans l'accusation, motif d'acquittement le plus fréquent dans les affaires, par exemple, de violences sexuelles graves sur mineurs (...) où la question de la réparation du dommage moral se pose de manière récurrente.

Ce type d'acquittement soulève des questions particulières. Non seulement une reconnaissance de culpabilité et une condamnation à verser une réparation constituent des conséquences juridiques distinctes découlant d'aspects différents de la cause mais, dans l'hypothèse envisagée, le tribunal évalue par deux fois dans la même affaire les mêmes éléments de preuve, pour aboutir le cas échéant à des conclusions différentes. Cela se justifierait juridiquement par le fait que les exigences en matière de preuves pour établir la culpabilité pénale sont plus strictes que celles appliquées pour condamner à verser une indemnité pour dommage moral. Cependant, cette situation est si particulière que l'on pourrait s'attendre – d'autant qu'elle était exclue sous l'empire de l'ancienne législation – à ce que la question ait été débattue, ou au moins expressément mentionnée, dans les travaux préparatoires. Or il n'en est rien; on peut donc en déduire que le législateur n'avait probablement pas ce type d'affaires à l'esprit, ou au moins qu'il ne les considérait pas comme importantes, au moment où il a amendé les dispositions du code, en 1981.

Il est certes exact que la Cour suprême et d'autres tribunaux de notre pays ont relevé dans certains jugements qu'une condamnation à réparer les dommages matériel et moral peut être prononcée même si la personne poursuivie a été acquittée dans la même affaire. (...) Toutefois, (...) je ne crois pas (...) que la jurisprudence en la matière soit si établie que l'on ne puisse appliquer certaines restrictions dans l'interprétation de la loi.

Quant à la présomption d'innocence prévu à l'article 6 § 2 de la Convention, il y a quelque incertitude sur la question de savoir jusqu'où exactement va cette exigence en droit norvégien. (...)

En l'espèce, on se trouve confronté, au moment de statuer, à la nécessité de mettre en balance, d'une part, les intérêts de l'accusé et, d'autre part, ceux de la victime et de ses plus proches parents. Il importe de tenir compte du fait que la révision de 1981 visait à renforcer la position de la victime. Cela dit, je pense que lorsqu'un acquittement est prononcé au motif que l'accusé n'a pas commis l'acte incriminé – en particulier s'il s'agit d'un meurtre – cela doit ressortir clairement de la décision d'acquittement. Cette considération revêt une telle importance qu'elle doit à mon avis primer sur toute autre dans l'interprétation de la loi.

(...)

Si l'on adopte ce raisonnement se pose la question de savoir à partir de quel moment le tribunal doit s'abstenir de statuer sur des demandes civiles lorsqu'il y a acquittement. Il existe à mon sens une limitation implicite à la possibilité de se prononcer sur de telles demandes: on doit notamment pouvoir s'assurer que l'acquittement est fondé sur le constat que les preuves ne sont pas suffisantes pour établir que l'accusé a commis l'infraction pour laquelle il était poursuivi. Cela pourrait poser un problème dans toutes les affaires devant la cour d'appel, où la question de la culpabilité est tranchée par un jury et où le verdict n'est pas motivé.»

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

(...)¹

21. L'article 376A du code de procédure pénale dispose, en ses passages pertinents:

«Si le jury déclare que la personne n'est pas coupable mais que les juges estiment qu'elle l'est sans l'ombre d'un doute, le tribunal peut, à l'unanimité, décider que l'affaire doit être réexaminée par d'autres juges. Lors du nouveau procès, la cour d'appel siège dans une formation mixte [meddomsrett] (...)»

Composée de trois nouveaux juges et de quatre juges non professionnels, la «formation mixte» réexamine entièrement l'affaire. Contrairement à un tribunal de première instance comprenant un jury, elle motive non seulement sa décision sur la responsabilité civile (obligation de verser une réparation), mais aussi son verdict sur la responsabilité pénale.

22. L'article 376 du même code prévoit:

«Si le jury déclare l'accusé non coupable, le tribunal, s'il n'use pas de la possibilité prévue à l'article 376A, prononce un arrêt d'acquittement.»

Un acquittement n'est pas motivé.

1. Note du greffe : le droit et la pratique internes pertinents sont en partie exposés dans l'arrêt *Ringvold c. Norvège*, également publié dans le présent recueil.

Que l'accusé ait été acquitté ou reconnu coupable, la cour d'appel doit statuer, sans l'intervention de quelque membre que ce soit du jury, sur toute demande civile (de réparation par exemple) formée dans le cadre de la procédure pénale. En d'autres termes, les demandes civiles sont tranchées exclusivement par les trois magistrats professionnels qui ont connu des aspects pénaux de la cause.

Le tribunal se prononce sur la demande en se fondant sur les preuves soumises pendant le procès, mais il peut recevoir ou solliciter d'autres preuves si nécessaire. Les preuves pertinentes pour la question de la réparation qui ont déjà été présentées dans le cadre de l'affaire pénale ne feront pas l'objet d'une nouvelle production.

La décision des juges sur la question de la réparation est motivée.

(...)

EN DROIT

(...)

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

28. Le requérant voit une violation de l'article 6 § 2 dans l'arrêt du 24 septembre 1999 par lequel la Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel octroyant une réparation aux parents de M^{le} T.

29. L'article 6 § 2 de la Convention est ainsi libellé :

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.»

30. Le Gouvernement, pour sa part, prie la Cour de dire que ladite disposition n'est pas applicable et n'a pas été violée en l'espèce.

(...)

B. Appréciation de la Cour

39. La Cour réaffirme l'autonomie de la notion «d'accusation en matière pénale» figurant à l'article 6. D'après sa jurisprudence constante, il lui faut appliquer trois critères pour déterminer si une personne est accusée d'une infraction pénale au sens de l'article 6: la qualification de la procédure en droit national, sa nature substantielle et le type et la gravité de la sanction encourue par la personne concernée (*Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, § 31, CEDH 2001-VII; *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse*, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V, p. 1488, § 39). De plus, le champ d'application de l'article 6 § 2 ne se

limite pas aux procédures pénales qui sont pendantes (*Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35). Il est arrivé à la Cour de juger cette clause applicable à une décision de justice prise après l'arrêt des poursuites (voir notamment les arrêts *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A n° 62, et *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, série A n° 123) ou après un acquittement (arrêts *Sekanina, Rushiti et Lamanna* précités). Ces arrêts concernaient des procédures afférentes à des questions telles que l'opportunité de faire supporter à l'accusé les dépens de l'instance, de lui rembourser les frais nécessaires engagés par lui (ou par ses héritiers) ou de lui accorder une indemnité pour sa détention provisoire, toutes questions qui ont été jugées constituer un corollaire et un complément des procédures pénales concernées.

Dès lors, la Cour recherchera si la procédure en réparation dont il s'agit en l'espèce a donné lieu à une «accusation en matière pénale» à l'encontre du requérant et, dans la négative, si elle était néanmoins liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2.

40. Pour ce qui est du premier des critères énumérés ci-dessus, à savoir la qualification de la procédure en droit national, la Cour prend note de l'argument du requérant selon lequel il est resté formellement «accusé» jusqu'à ce que son acquittement acquière force de chose jugée. Cet argument ne concerne toutefois que les accusations pénales initiales; il ne revêt aucune pertinence pour la demande en indemnisation. La Cour relève que cette dernière se fondait sur le chapitre 3 de la loi de 1969 sur la réparation des dommages, qui énonce les principes généraux du droit national de la responsabilité civile en matière de dommages corporels. Il ressort clairement tant du libellé de l'article 3-5 de cette loi que de la jurisprudence norvégienne qu'une personne peut être condamnée au versement d'une indemnité sans que sa responsabilité pénale ait été établie. Même lorsque, comme en l'espèce, la victime a choisi de joindre la demande de réparation à la procédure pénale, comme le permet l'article 3 du code de procédure pénale, la demande reste considérée comme une demande «civile». C'est également ce qui ressort de l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'espèce, où la demande a été qualifiée de «civile». Dès lors, la Cour estime que la demande en réparation litigieuse n'était pas considérée comme une «accusation en matière pénale» par le droit interne pertinent.

41. Quant aux deuxième et troisième critères, à savoir la nature de la procédure et le type et la gravité de la «sanction» (en l'occurrence, la condamnation – présentée par le requérant comme revêtant un caractère punitif – à verser une réparation), la Cour observe que si les conditions gouvernant la responsabilité civile pouvaient à certains égards, en fonction des circonstances, recouper celles régissant la

responsabilité pénale, la demande civile n'en devait pas moins être instruite sur la base des principes propres au droit de la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation. La victime avait le droit de solliciter une indemnisation indépendamment du point de savoir si le défendeur avait été condamné ou, comme en l'occurrence, acquitté, et la question de la réparation devait faire l'objet d'une analyse juridique distincte, fondée sur des critères et des exigences en matière de preuve différant sur plusieurs points importants de ceux applicables dans le domaine de la responsabilité pénale.

Pour la Cour, le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu du droit de la responsabilité civile réunit également les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne représente pas, nonobstant la gravité de l'acte en question, un motif suffisant de considérer que la personne présentée comme en étant responsable dans le cadre de l'affaire civile est «accusée d'une infraction». Le fait que les éléments de preuve soumis lors du procès pénal soient utilisés pour la détermination des conséquences de l'acte dans le domaine civil ne justifie pas davantage pareille conclusion. S'il en allait autrement, comme le Gouvernement le fait remarquer à juste titre, l'article 6 § 2 conférerait à un acquittement pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer réparation sur le fondement du droit de la responsabilité civile, ce qui constituerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. A l'inverse, une personne déclarée innocente d'une infraction pénale, mais dont la responsabilité pourrait être retenue en vertu des critères de preuve applicables au civil, bénéficierait de l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Une interprétation aussi large ne trouverait de soutien ni dans les termes de l'article 6 § 2 ni dans une quelconque convergence des systèmes juridiques nationaux des Etats parties à la Convention. Au contraire, dans un nombre important d'Etats contractants, une personne acquittée de certains faits peut être reconnue civilement responsable de leurs conséquences.

Dès lors, la Cour considère que, si l'acquittement prononcé au pénal ne doit pas être remis en cause dans le cadre de la procédure en réparation, cela ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur la base d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Autriche*, n° 9295/81, décision de la Commission du 6 octobre 1982, Décisions et rapports (DR) 30, p. 227; *C. c. Royaume-Uni*, n° 11882/85, décision de la Commission du 7 octobre 1987, DR 54, p. 162).

42. Toutefois, si la décision interne sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défen-

deresse, cela poserait une question sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention.

43. La Cour étudiera donc la question de savoir si, par leur manière d'agir ou par le langage utilisé dans leur raisonnement, les tribunaux internes ont créé entre la procédure pénale et la procédure en réparation qui s'est ensuivie un lien manifeste justifiant que l'on étende à la seconde le champ d'application de l'article 6 § 2.

44. La Cour relève que la cour d'appel a commencé son arrêt par l'appréciation suivante (paragraphe 13 ci-dessus) :

« Considérant les éléments de preuve fournis au cours de l'affaire dans son ensemble, la cour d'appel estime qu'il est clairement probable que [le requérant] a commis les infractions dirigées contre M^{me} T. dont il a été accusé, et qu'il y a lieu d'octroyer une réparation aux parents de celle-ci en vertu de l'article 3-5 2) de la loi sur la réparation des dommages. » (italique ajouté)

45. La majorité de la Cour suprême a souscrit à cette analyse (paragraphe 16 ci-dessus), quoique en recourant à une formulation plus circonspecte. N'ayant pas annulé la décision de la cour d'appel, elle n'a donc pas porté remède au problème qui, d'après la Cour, se posait.

46. La Cour est attentive au fait que les tribunaux internes ont tenu compte de ce que le requérant avait été acquitté au pénal. Toutefois, elle estime qu'en cherchant à protéger les intérêts légitimes de la victime la cour d'appel, dont la décision a été confirmée par la Cour suprême, a utilisé des termes qui outrepassaient le cadre civil et a ainsi jeté un doute sur le bien-fondé de l'acquittement. Elle juge incompatible avec la présomption d'innocence le lien ainsi créé avec la procédure pénale antérieure.

47. A la lumière de ces considérations, la Cour conclut que l'article 6 § 2 de la Convention était applicable à la procédure en réparation dirigée contre le requérant, et que cette disposition a été violée en l'espèce.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

48. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

49. Les demandes de satisfaction équitable et de remboursement de frais formulées par écrit par le requérant étaient confuses et contradictoires, mais il ressort des derniers propos tenus par l'intéressé lors de l'audience devant la Cour qu'il a renoncé à réclamer réparation d'un quelconque dommage matériel tout en maintenant ses demandes, qu'il

laisse à la Cour le soin de chiffrer, d'indemnité pour dommage moral et de remboursement de ses frais.

50. Le Gouvernement s'oppose à l'octroi de quelque dédommagement que ce soit, un constat de violation constituant à son avis une satisfaction équitable suffisante. Il ne formule aucun commentaire sur la question des frais.

A. Dommage

51. La Cour admet que le requérant a subi un certain dommage moral à raison de l'atteinte à la présomption d'innocence dont il a fait l'objet en l'espèce. Statuant en équité, elle lui octroie de ce chef 20 000 euros (EUR).

B. Frais et dépens

52. La Cour note que le requérant réclame le remboursement de frais de traduction, qu'il chiffre à 26 000 couronnes norvégiennes, et des dépenses diverses – 950 EUR au total, d'après les factures produites – exposées par lui pour assister à l'audience de Strasbourg. Statuant en équité, elle lui accorde à ce titre 4 500 EUR.

C. Intérêts moratoires

53. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* recevable le grief tiré par le requérant de l'article 6 § 2 de la Convention;
2. *Dit* que l'article 6 § 2 de la Convention s'appliquait à la procédure en réparation litigieuse;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où larrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes:
 - i. 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral,
 - ii. 4 500 EUR (quatre mille cinq cents euros) pour frais et dépens;

- b) que ces sommes doivent être converties dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement;
 - c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, elles seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 11 février 2003, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante de M^{me} Greve.

J.-P.C.
S.D.

OPINION CONCORDANTE DE M^{me} LA JUGE GREVE

(*Traduction*)

Le norvégien n'étant pas une langue officielle de la Cour, la présente cause, comme peut-être la plupart des affaires qui trouvent leur origine dans des décisions de justice rendues dans des langues autres que l'anglais ou le français, soulève des problèmes linguistiques particulièrement délicats. La Cour est en effet appelée à examiner les subtiles nuances du langage juridique employé dans les décisions internes; or la traduction dans ce contexte demande moins un rendu mot à mot du texte qu'une compréhension du sens des expressions utilisées.

Il faut savoir que la Cour ne dispose pas des services de professionnels pour traduire les langues officielles des Hautes Parties contractantes autres que le français et l'anglais, qui sont les deux langues officielles de la Cour, et que des linguistes professionnels se chargent de traduire l'une vers l'autre. Les textes tels que les décisions de tribunaux internes rédigés dans la langue officielle d'une Haute Partie contractante (autre que l'anglais et le français) sont traduits au sein de la Cour vers le français ou l'anglais sans l'assistance de professionnels. Cela pose un problème général quant à l'exactitude des documents de base sur lesquels la Cour s'appuie pour décider si les droits garantis par la Convention ont ou non été violés dans un cas précis. Il n'est pas rare que des expressions utilisées dans des décisions rendues par les autorités nationales jouent un rôle important dans la décision de la Cour.

En l'espèce, il s'agit de savoir si les tribunaux norvégiens ont laissé entendre que le requérant était pénallement responsable lorsqu'ils ont statué sur la demande de réparation.

Je considère à cet égard que les termes utilisés par la cour d'appel dans sa décision et le fait que la Cour suprême n'a pas annulé celle-ci ont à l'évidence violé le principe de la présomption d'innocence. Contrairement à la cour d'appel, la Cour suprême a soigneusement distingué le raisonnement qui s'impose dans une affaire pénale de celui qu'il convient de suivre pour statuer sur une demande de réparation.

Dans une affaire pénale, deux questions principales doivent être tranchées: premièrement, celle de savoir si l'accusé a agi d'une manière correspondant à la définition de l'acte délictueux énoncée dans l'acte d'accusation (élément matériel de l'infraction, ou *actus reus*); deuxièmement, celle de la culpabilité personnelle du défendeur (élément moral de l'infraction, ou *mens rea*). En dehors de ces deux questions interviennent d'autres considérations, comme l'âge de l'accusé, sa santé mentale et le point de savoir s'il a agi par légitime défense ou par nécessité, circonstances susceptibles de l'exonérer de sa responsabilité pénale.

Ce n'est que lorsque *tous* ces éléments sont réunis – l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction plus l'absence de faits justificatifs – que l'on peut établir la responsabilité pénale.

Le cœur du raisonnement suivi par la Cour suprême, auquel la Cour a souscrit, consiste à dire qu'une décision affirmative quant à l'élément matériel de l'infraction dans une affaire pénale n'est pas une condition préalable nécessaire pour que l'on puisse statuer sur la question de la responsabilité civile dans le cadre de la procédure en réparation. En d'autres termes, dans les deux contextes il s'agit, question essentielle, de déterminer si la personne en cause a *agi* d'une certaine manière : dans la procédure pénale, de celle correspondant à la définition de l'acte délictueux donnée dans l'acte de l'accusation, et, dans la procédure en réparation, de façon à engager sa responsabilité civile. L'acte en question peut être le même dans les deux cas.

En l'espèce, on a envisagé un moment, dans le cadre de la traduction des passages des décisions internes concernant la question de savoir si la personne en cause avait agi d'une certaine manière, de rendre cette question par une formule demandant si la personne avait «commis l'infraction». Pareille traduction n'aurait pas restitué fidèlement les considérations des tribunaux norvégiens.

A titre de compromis, la Cour a remplacé le terme d'«infraction» par celui d'«acte» chaque fois qu'il apparaissait clairement que les tribunaux norvégiens ne s'intéressaient qu'au point de savoir si *la personne avait agi d'une certaine manière*. De plus, la Cour a utilisé l'expression «commettre l'acte» en lui conférant un sens neutre, c'est-à-dire dépourvu de connotation pénale ou civile.

A l'intention des lecteurs à même d'apprécier les nuances du raisonnement de la Cour suprême norvégienne, ce dernier (du moins les extraits de l'avis de la majorité cités par la Cour au paragraphe 16 de l'arrêt) est reproduit ci-dessous *in extenso*:

«*Saksbehandlingsanken*

(...)

I tillegg til at det verken av ordlyden eller av forarbeidene til straffeprosessloven kan utledes noe om at adgangen til å pådømme borgerlige rettskrav til tross for at tiltalte er frisunnet for straff, skal være avhengig av frisinnelsesgrunnen, kan jeg ikke se at det er noen reelle grunner som taler for dette. Selv om det for at det i tilfeller som det foreliggende skal kunne avsies dom for oppreisning, må stilles krav om klar sannsynlighetsovervekt for at handlingen er begått, er beviskravene ikke riktig så strenge som for å avsi en fellende straffedom. Jeg har vanskelig for å se at det skal være noen grunn til at tilfeller hvor tiltalte er blitt frisunnet fordi det ikke finnes bevis at handlingen er begått, skal komme i en noe annen stilling enn andre frisinnelsesgrunner – som f.eks. at handlingen ikke er straffbar, at det ikke finnes bevis at tiltalte har handlet med den strafferettslige skyld som kreves, at tiltalte finnes å være strafferettlig utilregnelig, at det foreligger nødverge eller en annen

strafffrihetsgrunn m.v. Dersom det i tilfeller hvor tiltalte er frifunnet fordi det ikke er funnet bevist at han har begått den handling han er tiltalt for, ikke skal være adgang til å pådømme børgerlige rettskrav i straffesaken, vil konsekvensen av det være at kravet må forfølges i en separat sivil sak. Men å føre en separat sivil sak koster både tid og penger. [Hvis børgerlige rettskrav etter at tiltalte er blitt frifunnet for straff fordi det ikke er funnet bevist at han har begått handlingen, bare skal kunne forfølges i en separat sivil sak,] vil fornærmedes muligheter til å forfølge slike krav være avhengig av hvilke økonomiske ressurser han våder over. En slik løsning finner jeg lite tiltalende.

Jeg påpeker også at om man skal ha en regel som stiller frifinnelse fordi det ikke finnes bevist at tiltalte har begått den handling han er tiltalt for, i en annen stilling enn andre frifinnelsesgrunner, vil det kunne by på problemer å anvende regelen i tilfeller hvor saken har vært behandlet av lagmannsretten med lagrette – slik tilfellet er i vår sak. For at kjennelsen skal være fellende må minst sju av lagrettens 10 medlemmer ha svart ja på skyldspørsmålet, og uten hensyn til om lagretten svarer ja eller nei, er kjennelsen uten begrunnelse. Soin oftest vil man nok kunne ha mer eller mindre velfunderte oppfatninger om hva som er grunnen til at lagretten har svart nei, men full sikkerhet vil man aldri ha.

Spørsmålet om børgerlige rettskrav kan pådømmes til tross for at tiltalte er frifunnet for straff, har flere ganger tidligere vært forelagt for domstolene. De ganger spørsmålet tidligere har vært forelagt for Høyesterett eller Høyesteretts kjæremålsutvalg, har det vært lagt til grunn at det ikke er noe vilkår for at børgerlige rettskrav skal kunne pådømmes i forbindelse med straffesaken, at retten ved avgjørelsen av straffesaken har funnet det bevist at tiltalte har begått den handling tiltalen gjelder. (...)

Etter mitt syn kan det på grunnlag av det rettskildemateriale som foreligger, ikke være tvilsomt at det etter straffeprosessloven av 1981 ikke kan oppstilles som noe vilkår for at børgerlige rettskrav skal kunne pådømmes i forbindelse med behandling av straffesaker, at retten [ved avgjørelsen av straffesaken] har funnet det bevist at tiltalte har begått den handling saken gjelder. (...)

Etter dette foreligger det ikke noen saksbehandlingsfeil når lagmannsretten har pådømt oppreisningskravet til tross for at [klageren] er frifunnet for straff.

(...)

Anken over rettsanvendelsen

[Klageren] har begrunnet anken over rettsanvendelsen med at det er i strid med uskyldspresumsjonen i EMK artikkel 6 nr. 2 om retten etter at tiltalte er frifunnet for straff, i samme sak avsier dom for oppreisning, og at det under enhver omstendighet må være i strid med uskyldspresumsjonen å begrunne en dom for oppreisning på den måte lagmannsretten har gjort.

(...)

[Artikkel 6 nr. 2] henvender seg i første rekke til dommere i straffesaker, og hovedbudskapet i bestemmelsen er at dommerne ikke skal ha en forutintatt oppfatning om at den siktede har begått den lovovertredelsen han er tiltalt for, eller gjennom uttalelser fra offentlige myndigheter søkes påvirket til dette, se Frowein/Peukert: Europäische Menschenrechtskonvention, 2. Auflage (1996), side 280 ff. og Rehof/Trier: Menneskerett (1990), side 164. Både i teori og praksis fra Strasbourgorganene er det imidlertid lagt til grunn at bestemmelsen også kan få betydning etter at straffesaken er avsluttet, se Harris/O'Boyle/Warbrick: Law of the

European Convention on Human Rights (1995), side 246-247 med nærmere henvisninger til praksis. I dom av 25. august 1993 i saken Sekanina mot Østerrike har f.eks. Den europeiske menneskerettighetsdomstol lagt til grunn at dersom siktede er frifunnet ved rettskraftig dom, kan domstolene i en etterfølgende sak om erstatning for uberettiget forsøgning ikke bygge på at tiltalte er skyldig. Men hvor langt dette synspunktet rekker, kan være noe usikker. Saker om erstatning for uberettiget forsøgning går mellom siktede og staten, og slike saker fremstår som en forlengelse av straffesaken. Etter min oppfatning kan uskyldspresumsjonen derimot neppe komme til anvendelse i en sivil sak mellom siktede og den som måtte være krenket eller ha lidt skade ved en handling som siktede er frifunnet for. Det må i alle fall være på det rene at EMK artikkel 6 nr. 2 ikke kan avskjære domstolene fra i en sivil sak – f.eks. en erstatningssak, sak om oppsigelse eller avskjed eller sak om foreldreansvar – å ta stilling til et faktisk hendelsesforløp, selv om dette i og for seg skulle utgjøre en straffbar handling, og den som kravet er rettet mot, er frifunnet for forholdet i en tidligere straffesak, se blant annet Lorenzen/Rehof/Trier: Den Europæiske Menneskeretskonvention med kommentarer (1994), side 199 og Frowein/Pekert, op. cit. side 285. Om uskyldspresumsjonen overhodet får anvendelse i en sivil sak mellom skadelidte og siktede, må det under enhver omstendighet være en forutsetning for at EMK artikkel 6 nr. 2 skal være krenket, at det blir foretatt en strafferettlig skyldkonstatering. Dersom domstolene i en sivil sak ikke skulle ha adgang til å legge til grunn at den som er frifunnet for en straffbar handling, har begått handlingen, ville frifinnelsen frata den som måtte være krenket eller ha lidt skade ved handlingen, muligheten til å få prøvd krav som vedkommende måtte ha mot tiltalte. Dette ville etter mitt syn støte an mot den grunnleggende bestemmelse om rett til rettsferdig rettergang i artikkel 6 nr. 1.

Fra [klagerens] side har det vært hevdet at det må skilles mellom tilfeller hvor borgerlige rettskrav blir behandlet sammen med straffesaken, og tilfeller hvor kravet blir behandlet i en etterfølgende sivil sak. Jeg kan vanskelig se at det kan være grunnlag for et slikt skille. Ordningen med at borgerlige rettskrav skal kunne tas med i straffesaken, har gode prosessøkonomiske grunner for seg, og [som ankomstpartene har påpekt,] kan også tiltalte ha fordeler av ordningen. I straffesaker har tiltalte som hovedregel krav på forsvarer på det offentliges bekostning, og med den grundige bevisførsel som finner sted i straffesaker, har tiltalte i tilfeller hvor det borgerlige kravet blir behandlet sammen med straffesaken, en særlig beskyttelse mot å bli uriktig dømt. Dersom tiltalte blir frifunnet for straff, men idømt erstatning, vil det for tiltaltes følelse av ikke å være blitt 'frifunnet helt', ikke kunne spille noen rolle om erstatningskravet blir pådømt i forbindelse med straffesaken, eller i en etterfølgende sivil sak.

(...)

Som nevnt kan uskyldspresumsjonen i EMK artikkel 6 nr. 2 etter min oppfatning neppe få anvendelse i en sivil sak mellom den som er blitt frifunnet for en straffbar handling, og skadelidte. Slik denne saken ligger an, finner jeg det imidlertid ikke nødvendig å ta endelig stilling til dette, da lagmannsretten ved pådømningen av oppreisningskravet etter mitt syn ikke har foretatt en slik strafferettlig skyldkonstatering som under enhver omstendighet må være en forutsetning for at det kan foreligge en krenkelse av EMK artikkel 6 nr. 2. (...)

[Klageren] har ansørt at domstolene i praksis vil ha vanskelig for å håndtere forskellige beviskrav for straff og erstatning, og at når det for oppreisningskrav i tilfeller som det foreliggende blir stilt krav om at det må foreligge klar

sannsynlighetsovervekt for at handlingen er begått, vil beviskravene ligge så nært opp til det som kreves for en fellende straffedom, at dette i seg selv bidrar til å kaste mistanke om at det foreligger straffeskyld. Disse argumentene har jeg vansklig for å forstå. Det at beviskravene er forskjellige i ulike relasjoner, er ikke noe særegent for denne type saker. [Når det for pådømmelse av oppreisningskrav i tilfeller hvor tiltalte er frifunnet for straff, blir stilt krav om klar sannsynlighetsovervekt for at tiltalte har begått handlingen, er det] ut fra et generelt synspunkt om at det må stilles krav om kvalifisert sannsynlighetsovervekt for at retten skal kunne legge til grunn at det foreligger et sterkt belastende faktum ... Det at det i slike tilfeller av hensyn til den som kravet er rettet mot, stilles skjerpede beviskrav, kan ikke innebære noen krenkelse av EMK.»

REFAH PARTİSİ (PARTI DE LA PROSPÉRITÉ) ET AUTRES
c. TURQUIE
(*Requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98*)

GRANDE CHAMBRE

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2003¹

1. Arrêt rendu par la Grande Chambre à la suite du renvoi de l'affaire en application de l'article 43 de la Convention.

SOMMAIRE¹**Dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle****Article 11**

Liberté d'association – Dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle – Ingérence – Prévues par la loi – Primaute de la Constitution sur les lois – Prévisibilité – Sécurité nationale – Sûreté publique – Défense de l'ordre – Prévention du crime – Protection des droits et libertés d'autrui – Nécessaire dans une société démocratique – Immédiateté du risque posé par un parti politique – Imputabilité à un parti politique des propos tenus par certains de ses dirigeants ou élus – Appréciation de la compatibilité des buts politiques avec le respect de la démocratie – Compatibilité d'un système multijuridique avec la démocratie et les droits de l'homme – Compatibilité de la loi islamique avec la démocratie et les droits de l'homme – Prise de position en faveur du recours à la force pour atteindre des buts politiques

*
* * *

Le premier requérant est un parti politique. Les autres requérants en étaient, à l'époque des faits, le président et les vice-présidents, et étaient par ailleurs députés. Le parti obtint 16,88 % des voix aux élections législatives de 1991 et 22 % des suffrages à celles de 1995, devenant ainsi le parti le mieux représenté au Parlement. Il forma par la suite un gouvernement de coalition avec le Parti de la Juste Voie. En mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation demanda à la Cour constitutionnelle de dissoudre le Refah, au motif que celui-ci était un centre d'activités contraires au principe de laïcité (article 69 § 6 de la Constitution). Il invoqua des actes et propos de certains dirigeants et membres du parti. Selon les représentants de celui-ci, les déclarations en cause avaient été déformées et sorties de leur contexte, aucune infraction pénale n'avait été commise et le parti ne s'était vu notifier aucun avertissement qui lui aurait permis d'exclure l'un quelconque de ses membres ayant enfreint la loi. Le procureur général soutint que le parti se disait engagé dans une guerre sainte (djihad) et avait exprimé l'intention d'introduire un système de droit théocratique et islamique (charia). En janvier 1998, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du parti. Elle invoqua des propos tenus par le deuxième requérant concernant l'introduction d'un système multijuridique et l'instauration d'une théocratie, par la force si nécessaire, ce qu'elle jugea contraire au principe constitutionnel de laïcité. La Cour fit également référence à des déclarations formulées par d'autres membres du parti, dont des députés, dans lesquelles ceux-ci préconisaient l'introduction de la charia et, dans certains cas, le recours à la violence. La dissolution eut comme conséquence automatique le transfert des

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

biens du parti au Trésor public. En outre, la Cour constitutionnelle décida de mettre fin au mandat parlementaire des requérants et de leur interdire d'être membres fondateurs ou adhérents d'un parti politique pendant cinq ans.

I. Article 11 de la Convention: la dissolution s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association. Quant à savoir si cette mesure était prévue par la loi, nul n'a contesté que les activités contraires aux principes d'égalité et du respect de la République démocratique et laïque étaient sans aucun doute inconstitutionnelles, ni que la Cour constitutionnelle a la compétence exclusive de dissoudre un parti politique devenu un centre de telles activités. Certes il existait une divergence entre la loi portant réglementation des partis politiques et la Constitution turque, mais cette dernière prime sur les lois ordinaires et la Cour constitutionnelle est clairement tenue d'en faire prévaloir les dispositions. Par ailleurs, le Refah était un parti politique important, bénéficiant de conseils juridiques éclairés en matière de droit constitutionnel et de régime des partis politiques, et les autres requérants étaient des politiciens expérimentés, deux d'entre eux étant de surcroît juristes de profession. Dans ces conditions, les requérants étaient en mesure de prévoir, à un degré raisonnable, la dissolution du parti si les dirigeants de ce dernier se livraient à des activités anti-laïques. En outre, compte tenu de l'importance du principe de laïcité pour le régime démocratique en Turquie, la dissolution du Refah poursuivait les buts légitimes du maintien de la sécurité nationale et de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et/ou de la prévention du crime, ainsi que de la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, l'examen de la Cour doit se concentrer sur les points suivants: i. s'il existe des indices montrant que le risque d'atteinte à la démocratie est suffisamment proche; ii. si les actes et discours des dirigeants et des membres du parti sont imputables à l'ensemble de celui-ci; et iii. si les actes et discours imputables au parti politique constituent un tout qui donne une image nette d'un modèle de société prôné par le parti et qui serait incompatible avec une «société démocratique».

a) Besoin social impérieux: compte tenu de ses résultats électoraux, le parti disposait, à la date de sa dissolution, d'un véritable potentiel de s'emparer du pouvoir politique, sans être limité par les compromis inhérents à une coalition. Par ailleurs, bien que les déclarations litigieuses aient été formulées plusieurs années auparavant, les juridictions pouvaient légitimement prendre en considération l'évolution dans le temps du risque réel que représentaient les activités du Refah. Le programme et les projets politiques d'un parti peuvent se préciser avec l'accumulation d'actes et de discours de ses membres sur une période relativement longue, et le parti en cause peut, au fil des ans, accroître ses chances de s'emparer du pouvoir politique et de mettre en œuvre ses projets. Si l'on estime que les projets politiques du Refah étaient dangereux pour les droits et libertés garantis par la Convention, les chances réelles qu'avait ce parti de mettre en application son programme donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat à ce risque. Dès lors, on ne saurait reprocher aux juridictions nationales de n'avoir pas agi plus tôt ou de n'avoir pas attendu, et elles n'ont pas excédé leur marge d'intervention dans leur choix du moment où elles sont intervenues. Quant à l'imputabilité au Refah des actes et discours de ses membres, le parti n'a proposé ni dans ses

statuts ni dans son programme de coalition de modifier l'ordre constitutionnel de la Turquie dans un sens qui serait contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. Il a plutôt été dissous sur la base des déclarations de certains de ses dirigeants. Les propos tenus par les trois requérants pouvaient incontestablement être imputés au Refah, puisque, sauf indication contraire, les déclarations politiques des dirigeants d'un parti sont imputables à celui-ci. En outre, les actes ou propos d'autres élus du parti, pour autant qu'ils formaient un tout révélateur du but et des intentions du Refah et qu'ils s'accumulaient pour donner une image du modèle de société proposé par celui-ci, pouvaient également être imputés à ce dernier. Enfin, le Refah a présenté les auteurs de certains de ces discours comme candidats à des fonctions importantes et n'a engagé aucune action disciplinaire à leur encontre avant le déclenchement de la procédure de dissolution.

Les principaux motifs de dissolution peuvent être classés en trois groupes :

- i. un système multijuridique ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention puisqu'il introduirait une distinction entre les particuliers fondée sur la religion et donc, d'une part, supprimerait le rôle de l'Etat en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de l'exercice des diverses convictions et religions, et, d'autre part, engendrerait une discrimination inacceptable ;
- ii. quant à l'application de la charia dans le cadre d'un tel système multijuridique, explicitement annoncée dans certains des propos en cause, la Cour fait sienne la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle ces propos représentent un ensemble et forment une image assez nette d'un modèle d'Etat et de société organisé selon des règles religieuses. Cependant, la charia est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie puisque lui sont étrangers des préceptes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques; un régime fondé sur la charia se démarque donc nettement des valeurs de la Convention. Chaque Etat contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux en fonction de son expérience historique et, eu égard à l'importance du principe de laïcité en Turquie, la Cour constitutionnelle était fondée à juger que le programme du Refah visant à établir la charia était incompatible avec la démocratie.

Quant aux rapports de la charia avec le système multijuridique, le projet politique du Refah envisageait d'appliquer certaines règles de droit privé de la charia à une grande partie de la population en Turquie dans le cadre d'un système multijuridique. Un tel projet va au-delà de la liberté des particuliers de pratiquer les rites de leur religion et dépasse la sphère privée que le droit turc réserve à la religion; dès lors, il se heurte aux mêmes contradictions avec le système de la Convention que celles causées par l'instauration de la charia. La liberté de religion, y inclus la liberté de la manifester par le culte et l'accomplissement des rites, relève d'abord du for intérieur; or le domaine du for intérieur est tout à fait différent de celui du droit privé, ce dernier concernant l'organisation et le fonctionnement de la société tout entière. Nul ne conteste qu'en Turquie chacun peut suivre dans sa sphère privée les exigences de sa religion, mais tout Etat peut légitimement empêcher que les règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention trouvent application sous sa juridiction;

iii. quant à la possibilité de recourir à la force, quelle que soit l'acception que l'on donne à la notion de djihad, une ambiguïté régnait dans la terminologie utilisée relativement à la méthode à employer pour accéder au pouvoir politique, et l'éventualité d'avoir «légitiment» recours à la force était mentionnée dans tous les discours invoqués par la Cour constitutionnelle. En outre, les dirigeants du Refah ne se sont pas désolidarisés en temps utile des membres du parti qui soutenaient publiquement le recours à la force.

En conclusion, considérant que les projets du Refah étaient en contradiction avec la notion de «société démocratique» et eu égard aux chances réelles qu'avait le parti de les mettre en application, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle peut raisonnablement être considérée comme répondant à un «besoin social impérieux».

b) Proportionnalité: les autres élus du Refah ont continué à exercer leur mandat et, compte tenu de la faible valeur des biens du parti, leur transfert au Trésor public n'est pas susceptible d'influencer la proportionnalité de l'ingérence en cause. Par ailleurs, les interdictions imposées aux requérants individuels avaient un caractère temporaire. Il s'ensuit que l'ingérence n'était pas disproportionnée.

Conclusion: non-violation (unanimité).

2. Articles 9, 10, 14, 17 et 18 de la Convention, et articles 1 et 3 du Protocole n° I : il n'est pas nécessaire d'examiner ces griefs séparément.

Conclusion: non-lieu à examen (unanimité).

Jurisprudence citée par la Cour

Parti communiste (KPD) c. Allemagne, n° 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire I

Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24

X c. Royaume-Uni, n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, Décisions et rapports 14

X c. Royaume-Uni, n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981, Décisions et rapports 22

Müller et autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A n° 133

Ezelin c. France, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 202

Margareta et Roger Andersson c. Suède, arrêt du 25 février 1992, série A n° 226-A

Yanasik c. Turquie, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, Décisions et rapports 74

Karaduman c. Turquie, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, Décisions et rapports 74

Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A

Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298

Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323

Kalaç c. Turquie, arrêt du 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV

Parti communiste uniifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil 1998-I*

Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, *Recueil 1998-III*

Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I

Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, CEDH 1999-VIII

- Serif c. Grèce*, n° 38178/97, CEDH 1999-IX
Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII
Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V
K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII
Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, n° 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX
Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, CEDH 2001-XII
Petersen c. Allemagne (déc.), n° 39793/98, CEDH 2001-XII
Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I
Yazar et autres c. Turquie, n° 22723/93, 22724/93 et 22725/93, CEDH 2002-II
Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV
Göç c. Turquie [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-V

En l'affaire Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres
c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant en une Grande Chambre composée des juges dont le nom suit :

MM. L. WILDHABER, *président*,
 C.L. ROZAKIS,
 J.-P. COSTA,
 G. RESS,
 GAUKUR JÖRUNDSSON
 L. CAFLISCH,
 R. TÜRMEN,
 C. BİRSAN,
 P. LORENZEN,
 V. BUTKEVYCH,
 M^{me} N. VAJIC,
 M. M. PELLONPÄÄ,
 M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,
 MM. A.B. BAKA,
 R. MARUSTE,
 A. KOVLER,
 M^{me} A. MULARONI,

ainsi que de M. P.J. MAHONEY, *greffier*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 19 juin 2002 et 22 janvier 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent quatre requêtes (n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98) dirigées contre la République de Turquie et dont un parti politique turc, le Refah Partisi (Parti de la Prospérité, ci-après «le Refah»), et trois ressortissants turcs, M. Necmettin Erbakan, M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal («les requérants»), ont saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 22 mai 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Les requérants alléguent en particulier que la dissolution du Refah par la Cour constitutionnelle turque et les restrictions temporelles apportées à certains droits politiques des autres requérants, dirigeants de ce parti à l'époque des faits, emportaient violation des articles 9, 10, 11, 14, 17 et 18 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.

3. Les requêtes ont été transmises à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 dudit Protocole).

4. Les requêtes ont été attribuées à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Elles ont été jointes (article 43 § 1) et, le 3 octobre 2000, elles ont été déclarées partiellement recevables par une chambre de ladite section, ainsi composée : M. J.-P. Costa, président, M. W. Fuhrmann, M. L. Loucaides, M. R. Türmen, Sir Nicolas Bratza, M^{me} H.S. Greve, M. K. Traja, juges, et de M^{me} S. Dollé, greffière de section.

5. Le 31 juillet 2001, la chambre a rendu son arrêt ; elle a dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11 de la Convention et, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 9, 10, 14, 17 et 18 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1. L'opinion dissidente de M. Fuhrmann, M. Loucaides et Sir Nicolas Bratza, juges, se trouvait jointe à l'arrêt.

6. Le 30 octobre 2001, les requérants ont demandé, en vertu de l'article 43 de la Convention et de l'article 73 du règlement, le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Le 12 décembre 2001, un collège de la Grande Chambre a décidé de renvoyer l'affaire devant celle-ci.

7. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement.

8. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des mémoires.

9. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 19 juin 2002 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. Ş. ALPASLAN,	<i>agent,</i>
M ^{me} K. AKÇAY,	
MM. M. ÖZMEN,	<i>coagents,</i>
Y. BELET,	<i>conseil,</i>
M ^{mes} A. GÜNYAKTI,	
G. ACAR,	
V. SIRMEK,	<i>conseillères ;</i>

– *pour les requérants*

M. L. HINCKER,	
M ^{me} M. LEMAITRE,	
M. G. NUSS,	<i>conseils,</i>
M ^{me} V. BILLAMBOZ,	
MM. M. KAMALAK,	
Ş. MALKOÇ,	<i>conseillers.</i>

L'un des requérants, M. Kazan, était également présent.

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Kazan, M^e Hincker et M. Alpaslan.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Les requérants

10. Le premier requérant, le Refah Partisi (le Parti de la Prospérité, ci-après « le Refah »), était un parti politique fondé le 19 juillet 1983. Il est représenté par son président, M. Necmettin Erbakan, qui est aussi le deuxième requérant. Celui-ci, né en 1926, réside à Ankara. Ingénieur de formation, c'est un homme politique. A l'époque des faits, il était député et président du Refah.

Le troisième requérant, M. Şevket Kazan, né en 1933, réside à Ankara. Il est homme politique et avocat. A l'époque des faits, il était député et vice-président du Refah. Le quatrième requérant, M. Ahmet Tekdal, né en 1931, réside à Ankara. Il est homme politique et avocat. A l'époque des faits, il était député et vice-président du Refah.

11. Le Refah participa à plusieurs élections législatives ou municipales. Aux élections municipales de mars 1989, il obtint 10 % des voix environ et ses candidats furent élus à plusieurs postes de maires, y inclus ceux de cinq grandes villes. Aux élections législatives de 1991, il obtint 16,88 % des voix. Ses soixante-deux députés ainsi élus participèrent, entre 1991 et 1995, aux travaux de l'assemblée générale et des diverses commissions du Parlement, y compris la commission chargée des questions constitutionnelles qui est intervenue pour apporter des modifications à la Constitution le 23 juillet 1995. Au cours des délibérations à l'assemblée générale du Parlement sur le nouveau paragraphe 6 de l'article 69 de la Constitution (paragraphe 45 ci-dessous), le président de cette commission, lors de la présentation du projet élaboré par celle-ci, expliqua que la Cour constitutionnelle ne se contenterait pas de relever le caractère inconstitutionnel des actes individuels des membres d'un parti, mais qu'elle serait alors aussi tenue de déclarer que le parti politique en cause était devenu un centre d'activités anticonstitutionnelles en raison de ces actes. Un député, représentant le groupe parlementaire du Parti de la Mère Patrie, mit l'accent sur la nécessité de modifier les dispositions concernées de la loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques en fonction du nouveau paragraphe 6 de l'article 69 de la Constitution.

Finalement, le Refah obtint approximativement 22 % des voix aux élections législatives du 24 décembre 1995 et environ 35 % des voix aux élections municipales du 3 novembre 1996.

A l'issue des élections législatives de 1995, le Refah devint le premier parti politique turc avec un total de 158 sièges à la Grande Assemblée nationale de Turquie (qui en comptait 450 à l'époque des faits). Le

28 juin 1996, le Refah accéda au pouvoir en formant un gouvernement de coalition avec le Parti de la Justice Voic (Doğru Yol Partisi), de tendance centre-droite, dirigé par M^{me} Tansu Çiller. Selon un sondage de l'opinion publique effectué en janvier 1997, si une élection générale avait été tenue à ce moment, le Refah aurait obtenu 38 % des voix. Toujours selon les pronostics du même sondage, le Refah aurait pu obtenir 67 % des voix dans les élections générales qui devaient se tenir probablement quatre ans plus tard.

B. Procédure devant la Cour constitutionnelle

1. Réquisitoire du procureur général

12. Le 21 mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation saisit la Cour constitutionnelle turque d'une action en dissolution du Refah. Il reprochait au Refah de constituer un «centre» (*mihenk*) d'activités contraires au principe de laïcité. A l'appui de sa demande, le procureur général invoquait notamment les actes et propos de certains dirigeants et membres du Refah, à savoir:

- le président et les autres dirigeants du Refah soutenaient, dans toutes leurs interventions publiques, le port du foulard islamique dans les écoles publiques et dans les locaux d'administrations publiques, alors que la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré qu'une telle pratique irait à l'encontre du principe de laïcité inscrit dans la Constitution;

- lors d'une réunion relative à la révision constitutionnelle, le président du Refah, M. Necmettin Erbakan, avait formulé des propositions tendant à abolir le système laïque de la République. Il avait suggéré que les fidèles de chaque mouvement religieux suivent leurs propres règles et non plus les règles de droit de la République;

- le 13 avril 1994, M. Necmettin Erbakan avait posé devant le groupe parlementaire du Refah à l'Assemblée nationale la question de savoir si le changement de l'ordre social dans le sens prévu par son parti allait être «pacifique ou violent, [et] se [faire] en douceur ou dans le sang»;

- lors d'un séminaire tenu en janvier 1991 à Sivas, M. Necmettin Erbakan avait invité les musulmans à adhérer au Refah. Selon lui, seul son parti pouvait instaurer la suprématie du Coran à l'issue d'une guerre sainte (djihad) et, pour cette raison, les musulmans devaient verser leurs dons au Refah au lieu de les distribuer à des tiers;

- pendant la période du ramadan, M. Necmettin Erbakan avait accueilli les chefs des mouvements islamistes dans la résidence réservée au premier ministre et leur avait ainsi manifesté son soutien;

- plusieurs membres du Refah, y compris ceux qui remplissaient des fonctions officielles importantes, avaient prôné, dans leurs discours

publics, le remplacement du système politique laïque par un système théocratique. Ces personnes avaient également plaidé pour l'élimination des opposants à ce projet, si nécessaire par la force. Le Refah, en se refusant à engager des procédures disciplinaires contre ces membres et même, dans certains cas, en facilitant la diffusion de leurs discours, avait tacitement adopté leurs points de vue ;

– un député du Refah, M. İbrahim Halil Çelik, avait indiqué le 8 mai 1997, devant des journalistes dans les couloirs du Parlement, que le sang allait couler si on tentait de fermer les écoles religieuses (*d'İmam Hatip*, écoles formant les futurs fonctionnaires religieux), que la situation pourrait être pire qu'en Algérie, que personnellement il désirait que le sang coule pour que la démocratie s'installe dans le pays et qu'il répliquerait à celui qui le frapperait, et enfin qu'il se battrait jusqu'au bout pour l'instauration de la charia (la loi islamique) ;

– le ministre de la Justice, M. Şevket Kazan (député et vice-président du Refah), afin de marquer son soutien au maire de Sincan, lui avait rendu visite dans la maison d'arrêt où ce dernier se trouvait en détention provisoire après son inculpation pour avoir fait l'apologie de groupes terroristes islamistes internationaux.

Le procureur fit également observer que le Refah n'avait engagé aucune poursuite disciplinaire contre les auteurs des actes et propos susmentionnés.

13. Le 7 juillet 1997, le procureur général présenta à la Cour constitutionnelle de nouvelles preuves à la charge de ce parti.

2. Défense des requérants

14. Le 4 août 1997, les représentants du Refah soumirent leurs observations écrites en défense. Ils invoquèrent les textes internationaux concernant la protection des droits de l'homme, notamment la Convention, et firent observer que ces textes étaient une partie intégrante de la législation turque. Ils rappelèrent ensuite la jurisprudence de la Commission, qui avait conclu à la violation de l'article 11 de la Convention dans les affaires concernant le Parti communiste uniifié de Turquie et le Parti socialiste. Ils se référèrent également à la jurisprudence de la Cour et de la Commission sur les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté d'association autorisées par les seconds paragraphes des articles 10 et 11 de la Convention. Ils soutinrent que la dissolution du Refah n'était ni fondée sur un besoin social impérieux ni nécessaire dans une société démocratique. Pour les représentants du Refah, la dissolution de leur parti ne se justifiait pas non plus par l'application du critère du «danger manifeste et immédiat» établi par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique.

15. Par ailleurs, les représentants du Refah réfutèrent la thèse du procureur général selon laquelle le parti constituait un «centre» d'activités portant atteinte à la nature laïque de la République. Ils soutinrent que les critères établis par la loi portant réglementation des partis politiques afin de qualifier un parti politique de «centre d'activités anticonstitutionnelles» n'avaient pas été réunis en l'espèce. Ils firent observer, entre autres, que le parquet n'avait pas notifié d'avertissement au Refah (qui comptait quatre millions de membres) pour que ce dernier procède à un éventuel renvoi de ses membres dont les actes auraient enfreint les dispositions du code pénal.

16. Les représentants du Refah exposèrent également leur point de vue sur la notion de laïcité. Ils firent valoir que le principe de laïcité impliquait le respect de toutes les croyances et que le Refah avait fait preuve de ce respect dans la vie politique.

17. Les représentants des requérants alléguèrent que le parquet, lorsqu'il avait reproché à M. Necmettin Erbakan de soutenir l'usage de la force sur le plan politique et de violer le principe de laïcité, n'avait invoqué que de simples extraits de ses discours en remaniant le sens et sans tenir compte de l'ensemble des textes. Ils ajoutèrent que ces propos étaient couverts par l'immunité parlementaire dont bénéficiait M. Necmettin Erbakan. Ils notèrent par ailleurs que le dîner offert par celui-ci aux hauts fonctionnaires de la direction des affaires religieuses et aux anciens de la faculté des sciences théologiques avait été présenté par le parquet comme une réception organisée pour les dirigeants de mouvements fondamentalistes islamistes, lesquels étaient d'ailleurs prohibés par la loi depuis 1925.

18. Quant aux propos des autres dirigeants et membres du Refah mis en cause par le parquet, les représentants du parti observèrent que ces propos n'étaient constitutifs d'aucune infraction pénale.

Ils firent valoir qu'aucun des députés dont les discours avaient été invoqués par le parquet n'avait le pouvoir de représenter le Refah et n'occupait un poste au sein du parti. Selon les représentants de celui-ci, le parquet n'avait pas déclenché la procédure prévue par la loi portant réglementation des partis politiques afin de donner au Refah l'occasion de mettre éventuellement en question l'appartenance de ces personnes au parti: les responsables du Refah avaient été informés pour la première fois par le réquisitoire du procureur des propos incriminés dans cette affaire. Les trois députés mis en cause avaient été exclus du parti. Ainsi, celui-ci avait fait le nécessaire afin de ne pas constituer un «centre» d'activités illégales au sens de la loi portant réglementation des partis politiques.

3. Conclusions des parties

19. Le 5 août 1997, le procureur général présenta à la Cour constitutionnelle ses observations sur le fond de l'affaire. Il alléguait que

selon la Convention et la jurisprudence des tribunaux nationaux en matière de droit constitutionnel, rien n'obligeait les Etats à tolérer l'existence de partis politiques visant la destruction de la démocratie et du principe de la prééminence du droit. De l'avis du procureur, le Refah, en se qualifiant d'armée pour le djihad et en affichant son intention de remplacer la législation de la République par la charia, avait montré que ses objectifs étaient incompatibles avec les exigences d'une société démocratique. Le but du Refah d'établir un système multijuridique (dans lequel chaque groupe serait régi par un ordre juridique conforme aux convictions religieuses de ses membres) constituait, selon le procureur, la première étape dans le processus visant à substituer un régime théocratique à la République.

20. Dans leurs observations relatives au fond de l'affaire, les représentants du Refah rappelèrent que la dissolution de leur parti ne pouvait se fonder sur aucune des restrictions prévues par le second paragraphe de l'article 11 de la Convention. Ils déclarèrent en outre que l'article 17 de la Convention ne pouvait s'appliquer en l'espèce, le Refah n'ayant aucun point commun avec les partis politiques visant l'instauration d'un régime totalitaire. Ils ajoutèrent que le système multijuridique proposé par leur parti tendait en fait à favoriser la liberté de conclure des contrats et la liberté de choisir son juge.

21. Le 11 novembre 1997, le procureur général près la Cour de cassation présenta oralement ses observations. Les 18 et 20 novembre 1997, M. Necmettin Erbakan soumit, au nom du Refah, ses observations orales.

4. Arrêts de la Cour constitutionnelle

22. Par un arrêt du 9 janvier 1998, rendu à l'issue d'une procédure portant sur des questions préliminaires et déclenchée par elle-même en sa qualité de juge du fond, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnel le paragraphe 2 de l'article 103 de la loi portant réglementation des partis politiques et l'annula, compte tenu de l'article 69 § 6 de la Constitution. Cette disposition, combinée avec l'article 101 d) de la même loi, prévoyait que, pour qu'un parti politique puisse être considéré comme un centre d'activités contraires aux principes fondamentaux de la République, il fallait que ses membres aient été condamnés au pénal. Selon la Cour constitutionnelle, cette limitation prescrite par la loi ne couvrait pas tous les cas où il y avait violation des principes de la République. Elle rappela, entre autres, qu'après l'abrogation de l'article 163 du code pénal turc, les activités contraires au principe de laïcité n'étaient plus possibles de sanctions pénales.

23. Le 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du Refah au motif que celui-ci était devenu un «centre

d'activités contraires au principe de laïcité». Elle fonda sa décision sur les articles 101 b) et 103 § 1 de la loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques. Elle constata également le transfert *ipso jure* des biens du Refah au Trésor public, conformément à l'article 107 de la même loi.

24. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle rejeta, en premier lieu, les exceptions préliminaires soulevées par le Refah. Elle considéra à cet égard que l'immunité parlementaire des députés dont les déclarations étaient mentionnées dans le réquisitoire du 21 mai 1997 n'avait aucun effet sur l'examen de la demande visant à obtenir qu'un parti politique soit dissous et que ses membres soient déchus de leurs droits politiques. Il s'agissait d'une question concernant une éventuelle responsabilité pénale de ces députés, qui ne relevait pas du droit constitutionnel.

25. Quant au fond, la Cour constitutionnelle estima que si les partis politiques étaient les principaux acteurs de la vie politique démocratique, leurs activités n'échappaient pas à certaines restrictions. Notamment, leurs activités incompatibles avec le principe de la prééminence du droit ne pouvaient être tolérées. La Cour constitutionnelle invoqua les dispositions constitutionnelles imposant le respect de la laïcité aux divers organes du pouvoir politique. Elle rappela également les nombreuses dispositions de la législation interne obligeant les partis politiques à appliquer le principe de laïcité dans plusieurs domaines de la vie politique et sociale. La Cour constitutionnelle fit valoir que la laïcité était l'une des conditions indispensables de la démocratie. Selon elle, le principe de laïcité était garanti en Turquie sur le plan constitutionnel, en raison de l'expérience historique du pays et des particularités de la religion musulmane. La Cour fit observer l'incompatibilité des règles de la charia avec le régime démocratique. Elle rappela que le principe de laïcité interdisait à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise et constituait le fondement de la liberté de conscience et de l'égalité entre les citoyens devant la loi. Selon la Cour constitutionnelle, l'intervention de l'Etat en vue de sauvegarder la nature laïque du régime politique devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

26. Pour la Cour constitutionnelle, les éléments de preuve suivants démontraient que le Refah était devenu un «centre d'activités contraires au principe de laïcité» (paragraphes 27-39 ci-dessous) :

27. Le président du Refah, M. Necmettin Erbakan, avait encouragé le port du foulard islamique dans les établissements publics et scolaires. Le 10 octobre 1993, lors de la quatrième assemblée générale ordinaire du parti, il avait tenu les propos suivants :

«(...) lorsque nous étions au gouvernement, pendant quatre ans, le fameux article 163 du code de la persécution n'a jamais été appliqué, contre aucun enfant de la patrie. A notre époque, il n'a jamais été question d'hostilité au port du voile (...)»

Dans son discours du 14 décembre 1995, précédant les élections législatives, il avait déclaré ce qui suit:

« (...) les recteurs [d'université] vont s'incliner devant le voile quand le Refah sera au pouvoir. »

Or manifester ainsi sa religion équivalait à faire pression sur les personnes qui ne suivaient pas cette pratique et créait une discrimination fondée sur la religion ou les croyances. Cette conclusion était renforcée par les constatations de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat dans diverses affaires et par la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme dans les requêtes n°s 16278/90 et 18783/91 concernant le port du foulard dans les universités.

28. Le système multijuridique proposé par M. Necmettin Erbakan ne concernait nullement la liberté de conclure des contrats, comme le prétendait le Refah, mais tentait d'établir une distinction entre les citoyens en fonction de leur religion et de leurs croyances et envisageait l'instauration d'un régime théocratique. Le 23 mars 1993, M. Necmettin Erbakan avait prononcé le discours suivant devant l'Assemblée nationale :

« (...) « tu vivras d'une manière conforme à tes convictions ». Nous voulons que le despotisme soit aboli. Il doit y avoir plusieurs systèmes juridiques. Le citoyen doit pouvoir choisir lui-même le système de droit qui lui convient, dans le cadre des principes généraux. Cela a d'ailleurs déjà existé dans notre histoire. Dans notre histoire, il y a eu divers courants religieux. Chacun a vécu conformément aux règles juridiques de sa propre organisation; ainsi, tout le monde vivait en paix. Pourquoi serais-je donc obligé de vivre selon les normes d'un autre? (...) Le droit de choisir son propre système juridique fait partie intégrante de la liberté de religion. »

Par ailleurs, M. Necmettin Erbakan avait tenu les propos suivants le 10 octobre 1993 lors d'une assemblée de son parti:

« (...) nous allons garantir tous les droits de l'homme. Nous allons garantir à chacun le droit de vivre comme il l'entend, de choisir le système juridique qu'il préfère. Nous allons libérer l'administration du centralisme. L'Etat que vous avez instauré est un Etat de répression, pas un Etat au service de la population. Vous ne donnez pas la liberté de choisir son droit. Quand nous serons au pouvoir, le musulman se mariera devant le mufti, s'il le souhaite, et le chrétien se mariera à l'église, s'il le préfère. »

29. Le système multijuridique que M. Necmettin Erbakan préconisait dans ses discours prenait sa source dans la pratique instaurée dans les premières années de l'Islam, par l'accord dit de Médine selon lequel les communautés juives et païennes avaient le droit de vivre selon leurs propres systèmes juridiques, et non selon les lois islamiques. Certains penseurs et politiciens islamistes, se fondant sur l'accord de Médine, proposaient de vivre ensemble et de trouver la paix sociale en reconnaissant à chaque groupe religieux la liberté de choisir son propre ordre juridique. Depuis la fondation du parti politique de Nizam en 1970

(dissous par un arrêt du 2 mai 1971), M. Necmettin Erbakan aspirait à instaurer un système multijuridique à la place de l'ordre juridique unique.

30. La Cour constitutionnelle observa aussi que, dans le système multijuridique tel que proposé par le Refah, la société devrait être divisée en plusieurs mouvements religieux; chacun devrait choisir le mouvement auquel il souhaitait appartenir et serait ainsi soumis aux droits et obligations découlant de la religion de sa communauté. La Cour constitutionnelle rappela qu'un tel système, qui prenait sa source dans l'histoire de l'Islam en tant que régime politique, s'opposait au sentiment d'appartenance à une nation ayant une unité législative et judiciaire. Un tel système porterait naturellement atteinte à l'unité judiciaire puisque chaque mouvement religieux se doterait de ses propres juridictions, et les tribunaux de l'ordre juridique général seraient tenus d'appliquer le droit selon la religion des comparants, obligeant ces derniers à dévoiler leurs convictions. Pareil système saperait également l'unité législative et judiciaire, les conditions de la laïcité et le sentiment national, étant donné que chaque mouvement religieux aurait compétence pour édicter les règles de droit applicables en son sein.

31. M. Necmettin Erbakan avait en outre tenu un discours le 13 avril 1994, devant le groupe parlementaire du Refah, dans lequel il prônait l'instauration d'un régime théocratique, si nécessaire par la force :

«Le deuxième point important est ceci: le Refah viendra au pouvoir, l'ordre [social] juste [*adil düzən*] sera établi. Quelle est la question à se poser? C'est celle de savoir si ce changement se fera dans la violence ou de façon pacifique, s'il ne sera pas sanglant. J'aurais aimé ne pas avoir à employer ces termes, mais face à tout cela, face au terrorisme, et pour que tout le monde puisse clairement voir la réalité, je me sens obligé de les employer. A ce jour, la Turquie a une décision à prendre. Le Parti Refah établira l'ordre juste, cela est certain. [Mais] le passage sera-t-il pacifique ou violent, se fera-t-il en douceur ou dans le sang, les soixante millions [de citoyens] doivent prendre position sur ce point.»

32. La réception offerte par M. Necmettin Erbakan dans la résidence du premier ministre aux chefs de différents mouvements religieux, qui s'étaient présentés dans les tenues vestimentaires représentatives de leurs mouvements, témoignait sans ambiguïté du soutien du président du Refah à ces groupes religieux devant l'opinion publique.

33. Le député du département de Rize, M. Şevki Yılmaz, dans un discours public, avait clairement appelé la population à déclencher la guerre sainte (*djihad*) et avait défendu l'instauration de la loi islamique. Dans son discours public d'avril 1994, il déclara ce qui suit :

«Nous allons absolument demander des comptes à ceux qui se détournent des préceptes du Coran, à ceux qui privent le messager d'Allah de sa compétence dans leur pays.»

Dans un autre discours public, tenu toujours en avril 1994, M. Şevki Yılmaz s'était exprimé ainsi :

« Dans l'au-delà, vous serez convoqués avec les dirigeants que vous aurez choisis dans cette vie. (...) Avez-vous donc examiné dans quelle mesure le Coran est appliqué dans ce pays ? Moi, j'ai fait le compte. Seules 39 % [des règles] du Coran sont appliquées dans ce pays. 6 500 versets sont jetés aux oubliettes (...) Tu fondes une école coranique, tu construis un foyer, tu subventionnes la scolarisation d'un enfant, tu enseignes, tu prêches. (...) Tout cela ne fait pas partie du chapitre du djihad, mais de celui des *amel-i salih* [activités de la période de paix]. On appelle djihad la quête du pouvoir pour l'avènement de la justice, pour la propagation de la justice, pour la glorification de la parole d'Allah. Allah ne voyait pas dans cette tâche une notion politique abstraite, il l'a confiée aux guerriers [*cahudî*]. Qu'est-ce que cela signifie ? Que cela se fait sous la forme d'une armée ! Le commandant est identifié (...) La condition à remplir avant la prière [*namaz*] est l'islamisation du pouvoir. Allah dit que, avant les mosquées, c'est le chemin du Pouvoir qui doit être musulman (...) Ce n'est pas le fait de dresser des voûtes dans les lieux de prière qui vous mènera au paradis. Car Allah ne demande pas si dans ce pays tu as construit des voûtes. Il ne te demandera pas. Il te demandera si tu as atteint un niveau suffisant (...) aujourd'hui, si les musulmans ont cent livres, ils doivent en consacrer trente aux écoles coraniques, pour former nos enfants, filles et garçons, et soixante livres doivent être attribuées aux établissements politiques qui vont vers le pouvoir. Allah a demandé à tous ses prophètes de lutter pour le pouvoir. Vous ne pouvez pas me citer une seule personne d'un courant religieux qui ne lutte pas pour le pouvoir. Je vous le dis, si j'avais autant de têtes que j'ai de cheveux, même si chacune de mes têtes devait m'être arrachée sur la voie du Coran, je n'abandonnerais pas ma cause. La question qu'Allah va vous poser est la suivante : « Pourquoi, du temps du régime blasphématoire, n'as-tu pas travaillé à la construction d'un Etat islamique ? » Erbakan et ses amis veulent amener l'Islam dans ce pays, sous la forme d'un parti politique. Le procureur l'a bien compris. Si nous pouvions le comprendre comme lui, le problème serait réglé. Même Abraham le Juif a compris que dans ce pays, le symbole de l'Islam c'est le Refah. Celui qui incite la communauté musulmane [*cemaat*] à s'armer avant que le pouvoir [politique] soit aux mains des musulmans, est un ignorant, ou bien c'est un traître, qui est dirigé par d'autres. Car aucun des prophètes n'autorise la guerre avant de gagner l'Etat (...) Le Musulman est intelligent. Il ne montre pas de quelle manière il va battre son ennemi. L'état-major dicte, le soldat applique. Si l'état-major révèle son plan, il revient aux commandants de la communauté musulmane de faire un nouveau plan. Notre mission n'est pas de parler, mais d'appliquer le plan de guerre, en qualité de soldats de l'armée (...) »

Des poursuites pénales avaient été déclenchées contre M. Şevki Yılmaz. Alors que les opinions de ce dernier contre la laïcité étaient bien connues, le Refah l'avait présenté comme candidat pour les élections municipales. Après qu'il eut été élu maire de Rize, son élection comme député à la Grande Assemblée nationale de Turquie avait été assurée par le Refah.

34. Le député du Refah pour le département d'Ankara, M. Hasan Hüseyin Ceylan, lors d'un discours prononcé en public (le 14 mars 1993) et d'une interview télévisée (réalisée en 1992 et retransmise le 24 novembre 1996), avait encouragé la discrimination entre les croyants et les non-croyants, et avait prédit que les tenants de l'application de la

charia, s'ils s'emparaient du pouvoir politique, allaient anéantir les non-croyants :

« Cette patrie est à nous, mais pas le régime, chers frères. Le régime et le kémalisme appartiennent à d'autres. (...) La Turquie sera détruite, Messieurs. On demande : la Turquie pourrait-elle devenir comme l'Algérie ? De la même manière que là-bas, nous avons obtenu 81 % [des votes], ici aussi, nous atteindrons les 81 %, nous n'en resterons pas aux 20 %. Ne vous acharnez pas en vain, je m'adresse à vous, à ceux (...) de l'Occident impérialiste, de l'Occident colonisateur, de l'Occident sauvage, à ceux qui, pour s'unir avec le reste du monde, se font les ennemis de l'honneur et de la pudeur, ceux qui s'abaissent au rang du chien, au rang du chiot, afin d'imiter l'Occident, au point de mettre un chien entre les jambes de la femme musulmane. C'est à vous que je m'adresse, ne vous acharnez pas en vain, vous crèverez entre les mains des habitants de Kırıkkale. »

« (...) l'armée dit : « Nous acceptons que vous soyez partisan du PKK, mais partisan de la charia, ça, jamais. » Eh bien, ce n'est pas avec cet état d'esprit-là que vous résoudrez le problème. Si vous voulez la solution, c'est la charia. »

Le Refah avait assuré l'élection de cette personne comme député à la Grande Assemblée nationale de Turquie et avait diffusé, au sein de ses structures locales, les bandes vidéo de ce discours et de cette interview.

35. Le vice-président du Refah, M. Ahmet Tekdal, avait indiqué, dans un discours prononcé en 1993 lors d'un pèlerinage en Arabie Saoudite et retransmis par une chaîne télévisée en Turquie, qu'il préconisait l'instauration d'un régime basé sur la charia :

« Dans les pays où le régime parlementaire est en vigueur, si le peuple n'est pas assez conscient, s'il ne déploie pas assez d'efforts pour l'avènement de « *hak nizami* » [l'ordre juste ou l'ordre de Dieu], il y a deux calamités qui l'attendent : la première, ce sont les renégats qu'il devra affronter. Il sera tyrannisé par eux et finira par disparaître. La deuxième, c'est qu'il ne pourra pas rendre des comptes à Allah, puisqu'il n'aura pas œuvré pour l'instauration de « *hak nizami* ». Ainsi, il périra aussi. Vénérables frères, notre devoir est de déployer les efforts nécessaires afin d'instaurer le système de justice, en prenant en considération ces subtilités. L'appareil politique qui veut instaurer « *hak nizami* » en Turquie se nomme le Parti Refah. »

36. Le 10 novembre 1996, le maire de la ville de Kayseri, M. Şükrü Karatepe, avait invité la population à renoncer à la laïcité et avait demandé aux auditeurs de « préserver leur haine » jusqu'au changement de régime, dans les termes suivants :

« Les forces dominantes disent : « Ou bien vous vivez à notre manière, ou bien nous allons semer la discorde et la corruption chez vous. » De ce fait, même les ministres du parti de Refah n'osent pas révéler leur vision du monde au sein de leur ministère. Ce matin, moi aussi, j'ai assisté à une cérémonie, du fait de mon titre officiel. En me voyant ainsi vêtu, avec toute cette parure, ne croyez surtout pas que je suis laïque. Dans cette période où notre croyance n'est pas respectée et fait l'objet de blasphèmes, c'est malgré moi que j'ai dû assister aux cérémonies. Le premier ministre, les ministres, les députés peuvent avoir certaines obligations. Mais vous, vous n'avez aucune obligation. Ce système doit changer. Nous avons attendu, nous attendrons encore un peu. Voyons ce

que l'avenir nous réserve. Que les musulmans préservent la hargne, la rancune, la haine qu'ils ont en eux.»

M. Sükrü Karatepe avait été condamné au pénal pour avoir incité la population à la haine fondée sur la religion.

37. Le député du Refah pour le département de Şanlıurfa, M. İbrahim Halil Çelik, avait tenu le 8 mai 1997, à l'Assemblée nationale, des propos favorables à l'instauration d'un régime fondé sur la charia, et à des actes de violence tels que ceux qui avaient cours en Algérie :

« Si vous tentez de fermer les écoles d'*İmam Hatip* pendant le gouvernement du Refah, le sang va couler. Ce serait pire qu'en Algérie. Moi aussi, je voudrais que le sang coule. C'est ainsi qu'arrivera la démocratie. Et ce sera bien beau. L'armée n'a pas pu venir à bout des 3 500 membres du PKK. Comment viendrait-elle à bout de six millions d'islamistes? S'ils pissent contre le vent, ils en auront plein la figure. Si l'on me frappe, je frapperai aussi. Je suis pour la charia jusqu'au bout. Je veux instaurer la charia. »

M. İbrahim Halil Çelik avait été exclu du parti un mois après l'introduction du recours en dissolution. Cette exclusion ne constituait vraisemblablement qu'une tentative d'éviter la sanction en question.

38. Le vice-président du Refah et ministre de la Justice, M. Şevket Kazan, avait rendu visite à une personne qui se trouvait en détention provisoire pour activités contraires au principe de laïcité et lui avait ainsi marqué son soutien en sa qualité de ministre.

39. Sur la base des éléments de preuve présentés le 7 juillet 1997 par le parquet, la Cour constitutionnelle releva que d'autres éléments confirmaient que le Refah était au centre d'activités contraires au principe de laïcité :

– M. Necmettin Erbakan, dans un discours prononcé en public le 7 mai 1996, avait mis l'accent sur l'importance de la télévision comme instrument de propagande dans le cadre de la guerre sainte menée en vue d'instaurer l'ordre islamique :

« (...) Un Etat sans télévision n'est pas un Etat. Si aujourd'hui avec votre cadre, vous vouliez instaurer un Etat, si vous vouliez instaurer une chaîne de télévision, vous ne pourriez même pas émettre pendant plus de vingt-quatre heures. Croyez-vous qu'il est aussi facile que ça d'instaurer un Etat? C'est ce que je leur avais dit il y a dix ans. Je m'en souviens maintenant. Car aujourd'hui, les personnes qui ont une croyance, un public, une certaine vision du monde, ont, Dieu merci, une chaîne de télévision à elles. C'est un grand événement.

La conscience, le fait que la [chaîne de] télévision ait la même conscience dans toutes ses émissions, que l'ensemble soit harmonieux, revêt une très grande importance. On ne peut pas mener une cause sans [l'appui de la] télévision. D'ailleurs, aujourd'hui, on peut dire que la télévision joue le rôle de l'artillerie, ou bien des forces aériennes, dans le cadre du djihad, c'est-à-dire de la lutte pour la domination du peuple (...) on ne peut concevoir qu'un soldat occupe une colline avant que ces forces ne l'aient bombardée. C'est pour cette raison que le djihad d'aujourd'hui ne peut être conduit sans la télévision. Donc, pour un sujet aussi vital, eh bien il faudra se sacrifier. Qu'est-ce que cela peut faire, que nous sacrifions de l'argent? La mort est proche de nous tous.

Lorsque tout sera noir, après la mort, si vous voulez que quelque chose vous montre le chemin, sachez que cette chose, c'est l'argent que vous donnerez aujourd'hui, avec conviction, pour le *Kanal 7*. C'est pour vous le rappeler que je vous ai fait part d'un souvenir.

(...) C'est pour cela que, désormais, avec cette conviction, nous ferons vraiment tous les sacrifices, jusqu'à ce que ça fasse mal. Que ceux qui contribuent, avec conviction, à la suprématie de *Hakk* [Allah] soient heureux. Qu'Allah vous bénisse tous, qu'Allah accorde encore plus de succès au *Kanal 7*. Salutations.»

– Par un décret du 13 janvier 1997, le conseil des ministres (où les membres du Refah étaient majoritaires) avait réorganisé les heures de travail dans les établissements publics en fonction du jeûne du Ramadan. Le Conseil d'Etat annula ce décret pour atteinte au principe de laïcité.

40. La Cour constitutionnelle rappela qu'elle prenait en considération les textes internationaux concernant la protection des droits de l'homme, y compris la Convention. Elle invoqua également les restrictions prévues par le second paragraphe de l'article 11 et par l'article 17 de la Convention. Elle fit observer dans ce contexte que les dirigeants et les membres du Refah utilisaient les droits et libertés démocratiques en vue de remplacer l'ordre démocratique par un système fondé sur la charia. Or la Cour constitutionnelle estima que :

«la démocratie est l'antithèse de la charia. [Le] principe [de laïcité], qui est un signe de civisme, a été la pulsion qui a permis, pour la République turque, le passage de l'*ouma* [*ümmet* : la communauté religieuse musulmane] à la nation. Avec l'adhésion au principe de laïcité, des valeurs fondées sur la raison et la science ont remplacé les valeurs dogmatiques. (...) Des personnes ayant des croyances différentes, désirant vivre ensemble, ont été confortées par l'approche égalitaire de l'Etat à leur égard. (...) La laïcité a accéléré la civilisation en empêchant la religion de remplacer la pensée scientifique dans les activités de l'Etat. Elle crée un vaste environnement de civisme et de liberté. La philosophie de la modernisation de la Turquie se fonde sur un idéal humaniste : vivre plus humainement. Dans un régime laïque, la religion, qui est une institution sociale spécifique, ne peut avoir autorité sur la constitution et la gestion de l'Etat. (...) Le fait d'attribuer à l'Etat le droit de contrôle et de surveillance sur les questions religieuses ne saurait être considéré comme une ingérence contraire aux exigences de la société démocratique. (...) La laïcité, qui est également l'outil du passage à la démocratie, est l'essence philosophique de la vie en Turquie. Au sein d'un Etat laïque, les sentiments religieux ne peuvent absolument pas être associés à la politique, aux affaires publiques et aux dispositions législatives. Ces domaines relèvent non pas des exigences et des pensées religieuses, mais uniquement des données scientifiques, avec la considération des besoins des individus et des sociétés.»

Selon la Cour constitutionnelle, lorsqu'un parti politique poursuivait des activités visant à mettre fin à l'ordre démocratique et utilisait sa liberté d'expression pour appeler à passer à l'action dans ce sens, la Constitution et les normes supranationales de sauvegarde des droits de l'homme autorisaient sa dissolution.

41. La Cour constitutionnelle rappela que les déclarations publiques des dirigeants du Refah, à savoir celles de M. Necmettin Erbakan,

M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal, avaient engagé directement la responsabilité du Refah quant à la constitutionnalité de ses activités. Elle estima également que les déclarations publiques faites par les députés Şevki Yılmaz, Hasan Hüseyin Ceylan et İbrahim Halil Çelik, et par le maire Sükrü Karatepe, avaient engagé la responsabilité du Refah, puisque ce dernier n'avait aucunement réagi contre ces déclarations et ne s'en était pas démarqué, du moins pas avant le déclenchement de la procédure de dissolution.

42. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle décida, à titre de sanction accessoire, de déchoir M. Necmettin Erbakan, M. Şevket Kazan, M. Ahmet Tekdal, M. Şevki Yılmaz, M. Hasan Hüseyin Ceylan et M. İbrahim Halil Çelik de leur qualité de député, en application de l'article 84 de la Constitution. Elle constata que ces personnes avaient causé, par leurs actes et propos, la dissolution du Refah. Elle leur interdit également, en vertu de l'article 69 § 8 de la Constitution, d'être membres fondateurs, adhérents, dirigeants ou comptables d'un autre parti politique pour une période de cinq ans.

43. Dans leurs opinions dissidentes, les juges Haşim Küçük et Sacit Adalı estimèrent, entre autres, que la dissolution du Refah n'était conforme ni aux dispositions de la Convention ni à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de dissolution de partis politiques. Ils rappelèrent que les partis politiques qui ne soutenaient pas l'usage de la violence devaient trouver leur place sur la scène politique et que les idées dérangeantes ou même choquantes devaient être débattues au sein d'un système pluraliste.

44. Cet arrêt fut publié au Journal officiel le 22 février 1998.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La Constitution

45. Les dispositions pertinentes de la Constitution se lisent ainsi:

Article 2

«La République de Turquie est un Etat de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et reposant sur les principes fondamentaux énoncés dans le préambule.»

Article 4

«Les dispositions de l'article premier de la Constitution stipulant que la forme de l'Etat est celle d'une république, ainsi que les dispositions de l'article 2 relatives aux caractéristiques de la République et celles de l'article 3 ne peuvent être modifiées et leur modification ne peut être proposée.»

Article 6

« La souveraineté appartient, sans condition ni réserve, à la nation. (...) L'exercice de la souveraineté ne peut en aucun cas être délégué à un individu, un groupe ou une classe sociale. (...) »

Article 10 § 1

« Tous les individus sont égaux devant la loi sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion, l'appartenance à un courant religieux ou d'autres motifs similaires. »

Article 14 § 1

« Les droits et libertés mentionnés dans la Constitution ne peuvent être exercés dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de la nation, de mettre en péril l'existence de l'Etat turc et de la République, de supprimer les droits et libertés fondamentaux, de confier la direction de l'Etat à un seul individu ou à un groupe ou d'assurer l'hégémonie d'une classe sociale sur d'autres classes sociales, d'établir une discrimination fondée sur la langue, la race, la religion ou l'appartenance à une organisation religieuse, ou d'instituer par tout autre moyen un ordre étatique fondé sur de telles conceptions et opinions. »

Article 24 § 4

« Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion, les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion, ni en abuser dans le but de faire reposer, même partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat sur des préceptes religieux ou de s'assurer un intérêt ou une influence sur le plan politique ou personnel. »

Article 68 § 4

« (...) Le statut, le règlement et les activités des partis politiques ne peuvent être contraires à l'indépendance de l'Etat, à son intégrité territoriale et à celle de sa nation, aux droits de l'homme, aux principes d'égalité et de la prééminence du droit, à la souveraineté nationale, ou aux principes de la République démocratique et laïque. Il ne peut être fondé de partis politiques ayant pour but de préconiser et d'instaurer la domination d'une classe sociale ou d'un groupe, ou une forme quelconque de dictature. (...) »

Article 69 § 4

« La Cour constitutionnelle statue définitivement sur la dissolution des partis politiques à la requête du procureur général de la République près la Cour de cassation. »

Article 69 § 6

« (...) Un parti politique ne peut être dissous pour des activités contraires aux dispositions de l'article 68 § 4 que si la Cour constitutionnelle constate que ce parti politique constitue un centre de telles activités. »

Cette disposition de la Constitution a été ajoutée le 23 juillet 1995.

Article 69 § 8

« (...) Les membres et les dirigeants dont les déclarations et les activités entraînent la dissolution d'un parti politique ne peuvent être membres fondateurs, dirigeants ou commissaires aux comptes d'un autre parti politique pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle l'arrêt motivé de dissolution est publié au Journal officiel (...) »

Article 84**« Perte de la qualité de membre**

Lorsque le Conseil de la Présidence de la Grande Assemblée nationale a validé la démission des députés, la perte de leur qualité de membre est décidée par la Grande Assemblée nationale siégeant en Assemblée plénière.

La perte de la qualité de membre par le député condamné ne peut avoir lieu qu'après notification à l'Assemblée plénière par le tribunal de l'arrêt définitif de condamnation.

Le député qui persiste à exercer une fonction ou une activité incompatible avec la qualité de membre, au sens de l'article 82, est déchu de sa qualité après un vote secret de l'Assemblée plénière à la lumière du rapport de la commission compétente mettant en évidence l'exercice par l'intéressé de la fonction ou activité en question.

Lorsque le Conseil de la Présidence de la Grande Assemblée nationale relève qu'un député, sans autorisation ni excuse valable, s'est abstenu pendant cinq jours au total sur un mois de participer aux travaux de l'Assemblée, ce député perd sa qualité de membre après un vote à la majorité de l'Assemblée plénière.

Le mandat du député dont les actes et les propos ont, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle, entraîné la dissolution du parti prend fin à la date de la publication de cet arrêt au Journal officiel. La présidence de la Grande Assemblée nationale met à exécution cette partie de l'arrêt et en informe l'Assemblée plénière.»

B. La loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques

46. Les dispositions pertinentes de la loi n° 2820 se lisent ainsi :

Article 78**« Les partis politiques :**

(...) ne peuvent ni viser, ni œuvrer, ni inciter des tiers:

(...)

– à mettre en péril l'existence de l'Etat et de la République turcs, à abolir les droits et libertés fondamentaux, à établir une discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur de peau, la religion ou l'appartenance à un courant religieux, ou à instaurer, par tout moyen, un régime étatique fondé sur de telles notions et conceptions.

(...) »

Article 90 § 1

« Les statuts, programmes et activités des partis politiques ne peuvent contrevenir à la Constitution et à la présente loi. »

Article 101

« La Cour constitutionnelle prononce la dissolution du parti politique :

(...)

b) dont l'assemblée générale, le bureau central ou le conseil administratif (...) adoptent des décisions, émettent des circulaires ou font des communications (...) contraires aux dispositions du chapitre 4 de la présente loi (...)¹¹¹, ou dont le président, le vice-président ou le secrétaire général font des déclarations écrites ou orales contraires auxdites dispositions (...)

(...)

d) dans le cas où des actes en violation des dispositions du chapitre 4 de cette loi ont été commis par des organes, autorités ou conseils autres que ceux cités à l'alinéa b), le procureur de la République, dans les deux ans à partir de l'accomplissement de l'acte, exigera par écrit la révocation de l'organe, de l'autorité ou du conseil en question. Le procureur de la République exigera l'exclusion définitive du parti des membres qui auront été condamnés pour avoir accompli des actes ou formulé des déclarations en violation des dispositions figurant dans la quatrième partie.

Le procureur de la République engagera une action en dissolution à l'encontre du parti politique qui ne s'est pas conformé aux exigences prévues dans sa lettre dans les trente jours à partir de la signification. Si dans les trente jours de la signification de la demande du procureur le parti révoque l'organe, l'autorité ou le conseil en cause, ou s'il exclut définitivement le ou les membres en question, l'action en dissolution sera éteinte. Dans le cas contraire, la Cour constitutionnelle examinera l'affaire sur dossier et la clôturera en recueillant si nécessaire les explications orales du procureur de la République, des représentants du parti politique et de tous ceux susceptibles de donner des informations sur l'affaire (...).»

Article 103

« Lorsqu'il est constaté qu'un parti politique est devenu un centre d'activités contraires aux dispositions des articles 78 à 88 (...) de la présente loi, ce parti politique est dissous par la Cour constitutionnelle.»

Article 107 § 1

« L'intégralité des biens d'un parti politique dissous par la Cour constitutionnelle est transférée au Trésor public.»

47. Le paragraphe 2 de l'article 103, déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle le 9 janvier 1998, exigeait, afin d'examiner le

1. Dans ce chapitre (de l'article 78 à l'article 97) qui a trait aux restrictions apportées aux activités des partis politiques, il est indiqué, entre autres, que ces activités ne peuvent être menées au détriment de l'ordre constitutionnel démocratique (y inclus la souveraineté du peuple, les élections libres), des caractéristiques de l'Etat-nation (notamment l'indépendance de l'Etat, l'unité de l'Etat, le principe d'égalité) et du caractère laïque de l'Etat (y inclus le respect des réformes accomplies par Atatürk, l'interdiction d'abuser des sentiments religieux et l'interdiction faite aux partis politiques d'organiser des manifestations religieuses).

point de savoir si un parti politique était devenu un centre d'activités anticonstitutionnelles, le recours à la procédure prévue à l'article 101 d).

C. L'article 163 du code pénal, abrogé le 12 avril 1991

48. Cette disposition se lisait ainsi:

«Quiconque, à l'encontre du principe de laïcité, établit, fonde, organise, réglemente, dirige et administre des associations dans l'intention d'adapter, même partiellement, les bases fondamentales juridiques, sociales, économiques ou politiques de l'Etat à des croyances religieuses, sera puni de huit ans à quinze ans de réclusion.

Quiconque fait partie d'une association de ce genre ou incite autrui à en faire partie sera puni de cinq ans à douze ans de réclusion.

Quiconque, à l'encontre du principe de laïcité et dans l'intention d'adapter, même partiellement, les bases fondamentales sociales, économiques, politiques et juridiques de l'Etat à des principes ou croyances religieux, ou de servir des intérêts politiques, fait de la propagande sous une forme quelconque ou tente d'acquérir de l'influence, en utilisant la religion, les sentiments religieux ou les objets considérés comme sacrés par la religion, sera puni de cinq à dix ans de réclusion.

Quiconque fait de la propagande sous une forme quelconque ou tente d'acquérir de l'influence dans le but de servir ses intérêts personnels ou d'obtenir des avantages, en utilisant la religion, les sentiments religieux, les objets considérés comme sacrés par la religion ou les ouvrages religieux, sera puni de deux à cinq ans de réclusion.

Si les actes mentionnés ci-dessus sont commis dans les locaux de l'administration publique, de municipalités, d'entreprises publiques dont le capital appartient, même partiellement, à l'Etat, de syndicats, de formations d'ouvriers, d'écoles, d'établissements d'enseignement supérieur ou par les fonctionnaires, agents techniques, huissiers ou membres de ces établissements, la peine sera aggravée d'un tiers.

Si les actes mentionnés aux alinéas 3 et 4 sont commis au moyen de publications, la peine sera aggravée de moitié.»

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

49. Les requérants allèguent que la dissolution du Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et l'interdiction temporaire faite à ses dirigeants – dont M. Necmettin Erbakan, M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal – d'exercer des fonctions comparables au sein de tout autre parti politique ont enfreint leur droit à la liberté d'association, garanti par l'article 11 de la Convention, lequel, en ses passages pertinents, se lit ainsi:

«1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (...)

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...»

A. Sur l'existence d'une ingérence

50. Les parties reconnaissent que la dissolution du Refah et les mesures qui accompagnaient cet acte s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association des requérants. Tel est également l'avis de la Cour.

B. Sur la justification de l'ingérence

51. Pareille ingérence enfreint l'article 11, sauf si elle était «prévue par la loi», dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et «nécessaire, dans une société démocratique», pour les atteindre.

1. «Prévue par la loi»

a) Thèses des comparants

i. Les requérants

52. Les requérants soutiennent que les critères appliqués par la Cour constitutionnelle pour établir que le Refah était devenu un centre d'activités anticonstitutionnelles étaient plus larges que ceux prévus par la loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques. Les dispositions de cette loi, qui énonçaient à cet égard des critères plus stricts, à savoir ceux concernant le refus d'exclure ses membres condamnés au pénal, ont été annulées par une décision de la Cour constitutionnelle une semaine avant sa décision portant sur la dissolution du Refah. De plus, la première décision a été publiée dans le Journal officiel ultérieurement à la date de la dissolution du Refah.

53. Selon les requérants, l'ensemble de ces faits a ôté toute prévisibilité aux critères que la Cour constitutionnelle a appliqués pour décider que le Refah s'était transformé en centre d'activités anticonstitutionnelles. La nouvelle version de la loi n'était pas accessible aux requérants avant la dissolution du Refah. On ne pouvait donc pas attendre des requérants qu'ils organisent leurs activités politiques selon des critères qui n'existaient pas avant la date de dissolution du Refah. Les requérants estiment que l'ancienne version de la loi n° 2820 aurait dû être appliquée dans leur cas et que, à la suite de l'exclusion par le Refah

de ses membres dont les discours étaient invoqués par le procureur général dans son réquisitoire, la Cour constitutionnelle aurait dû mettre fin à la procédure de dissolution.

ii. Le Gouvernement

54. Le Gouvernement prie la Cour de rejeter les thèses des requérants. Il fait observer que l'ingérence en question était clairement prévue par les articles 68 et 69 de la Constitution. Selon ces dispositions, les partis politiques qui constituent un centre d'activités anticonstitutionnelles, contraires notamment aux principes d'égalité et aux principes de la République démocratique et laïque, seraient dissous par la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement souligne que l'une des conditions de la dissolution d'un parti politique, c'est-à-dire le fait pour celui-ci de n'avoir pas exclu ceux de ses membres condamnés pénalement – qui a été ajoutée par la loi portant réglementation des partis politiques à la définition de la notion de «centre d'activités anticonstitutionnelles» –, n'était plus applicable en l'espèce, en raison des modifications du code pénal. En d'autres termes, à la suite de l'abrogation de l'article 163 du code pénal turc, qui portait sur la diffusion des idées anti-laïques et la formation d'associations dans ce but, la procédure prévue à l'article 103 § 2 de la loi portant réglementation des partis politiques serait devenue sans objet. C'est pourquoi, selon le Gouvernement, l'article 103 § 2 était manifestement inconstitutionnel en ce que sa mise en jeu interdisait d'appliquer pleinement la Constitution, et notamment son article 69 § 6, qui donnait à la Cour constitutionnelle compétence exclusive pour constater qu'un parti politique représente un centre d'activités anticonstitutionnelles.

55. Le Gouvernement soutient également qu'un arrêt relatif au contrôle de constitutionnalité de la norme spécifique à appliquer dans un litige concret n'a pas besoin d'être publié dans le Journal officiel avant la naissance de ce litige pour produire ses effets. Dans une telle hypothèse, la Cour constitutionnelle suspendrait la procédure jusqu'à ce qu'elle ait tranché la question de la constitutionnalité de la disposition législative qu'elle doit appliquer. Il s'agit, selon le Gouvernement, d'une procédure bien établie dans la pratique de la Cour constitutionnelle turque ainsi que dans celle de plusieurs hautes juridictions de pays européens.

b) Appréciation de la Cour

56. La Cour doit tout d'abord examiner la question de savoir si les requérants sont forcés à présenter ce moyen puisqu'ils ont admis, dans leurs observations complémentaires présentées à la chambre et lors de l'audience tenue devant celle-ci, que les mesures incriminées étaient en conformité avec le droit interne, notamment avec la Constitution. La

chambre, dans son arrêt, a noté que les parties s'accordaient «à considérer que l'ingérence en cause était «prévue par la loi», les mesures litigieuses prononcées par la Cour constitutionnelle reposant sur les articles 68, 69 et 84 de la Constitution et 101 et 107 de la loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques».

Cependant, la Cour rappelle que «l'affaire» renvoyée devant la Grande Chambre englobe en principe tous les aspects des requêtes que la chambre a examinés précédemment dans son arrêt, l'étendue de sa juridiction dans «l'affaire» ne se trouvant délimitée que par la décision de la chambre sur la recevabilité. Elle n'exclut pas l'application de la forclusion dans l'hypothèse où une des parties devant elle procède à un changement de position radical qui s'éloigne de la bonne foi. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce : les requérants ont présenté, dans leurs requêtes initiales, les lignes principales de leur argumentation sur ce point. Ils ne sont donc pas forcés à plaider cette question à présent (voir, *mutatis mutandis*, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, §§ 139-141, CEDH 2001-VII; *Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], n° 35605/97, § 34, CEDH 2002-IV; *Göç c. Turquie* [GC], n° 36590/97, §§ 35-37, CEDH 2002-V).

57. Quant à l'accessibilité et à la prévisibilité des dispositions en cause, la Cour rappelle que les mots «prévues par la loi» veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en question : ils exigent l'accessibilité de celle-ci aux personnes concernées et une formulation assez précise pour leur permettre – en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Cependant, l'expérience montre l'impossibilité d'arriver à une exactitude absolue dans la rédaction des lois, notamment dans des domaines dont les données changent en fonction de l'évolution des conceptions de la société. Une loi qui confère un pouvoir d'appréciation ne se heurte pas en soi à cette exigence, à condition que l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir se trouvent définies avec une netteté suffisante, eu égard au but légitime en jeu, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (arrêts *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, série A n° 133, p. 20, § 29; *Ezelin c. France* du 26 avril 1991, série A n° 202, pp. 21-22, § 45; *Margareta et Roger Andersson c. Suède* du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 25, § 75). La Cour accepte aussi que le niveau de précision requis de la législation interne – laquelle ne saurait parer à toute éventualité – dépend dans une large mesure du texte considéré, du domaine qu'il couvre et de la qualité de ses destinataires. D'autre part, il incombe au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne (arrêt *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995, série A n° 323, p. 24, § 48).

58. En l'espèce, la Cour observe que le litige au niveau du droit national portait sur la constitutionnalité des activités d'un parti politique

et relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle. Le texte à prendre principalement en considération pour les besoins du critère «prévue par la loi» est celui de la Constitution turque.

59. Les parties ne contestent pas que les activités contraires aux principes d'égalité et du respect de la République démocratique et laïque étaient sans aucun doute inconstitutionnelles au regard de l'article 68 de la Constitution. Elles ne nient pas non plus que la Cour constitutionnelle a la compétence exclusive, sur recours du procureur général, de dissoudre un parti politique devenu un centre d'activités contraires à l'article 68 de la Constitution. En outre, l'article 69 de la Constitution (modifié en 1995) confirme explicitement la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle pour apprécier si un parti politique avait constitué un centre d'activités anticonstitutionnelles. La Cour rappelle que les députés du Refah ont participé aux travaux effectués par la commission concernée et l'assemblée générale du Parlement en ce qui concerne les modifications constitutionnelles de 1995 (paragraphe 11 ci-dessus).

60. Par ailleurs, le fait que les activités anti-laïques ne sont plus réprimées sur le plan pénal depuis le 12 avril 1991 ne fait l'objet d'aucune contestation entre les parties. La Cour note, comme l'explique la Cour constitutionnelle turque dans son arrêt du 9 janvier 1998, que dans ces conditions il existait une divergence entre la loi portant réglementation des partis politiques et la Constitution. En effet, l'exigence posée par l'article 103 § 2 de la loi portant réglementation des partis politiques, selon laquelle un parti politique, pour être qualifié de «centre d'activités anticonstitutionnelles», devait avoir refusé d'exclure ses membres condamnés pénalement, combinée avec les modifications du code pénal du 12 avril 1991, avait pour effet de vider de son contenu la compétence de la Cour constitutionnelle pour dissoudre les partis politiques constituant un centre d'activités anti-laïques. Or cette compétence de la Cour constitutionnelle était clairement prévue par l'article 68 § 4 et l'article 69 §§ 4 et 6 de la Constitution.

61. Reste à savoir si les requérants devaient avoir connaissance de la possibilité d'une application directe de la Constitution dans leur cas et pouvaient donc prévoir les risques qu'ils encourraient de par les activités anti-laïques de leur parti ou de par leur refus de se désolidariser de ce type d'activités, sans que la procédure prévue à l'article 103 § 2 de la loi portant réglementation des partis politiques ne soit suivie.

Afin de répondre à cette question, la Cour doit, en premier lieu, examiner les particularités pertinentes du domaine juridique dans lequel se sont déroulés les faits de la cause, telles qu'elles ressortent de l'arrêt de la Cour constitutionnelle turque et non contestées par les parties: la Constitution turque, qui est de type «rigide», est supérieure aux lois ordinaires; un conflit entre les dispositions de la Constitution et celles des lois ordinaires se résout en faveur de la Constitution. En outre, la

Cour constitutionnelle a la compétence et le devoir d'exercer le contrôle de la constitutionnalité des lois. En cas de contrariété entre les dispositions de la loi applicable et celles de la Constitution dans une affaire spécifique, comme c'était le cas en l'espèce, la Cour constitutionnelle est clairement tenue de faire prévaloir les dispositions de la Constitution, tout en écartant les dispositions de la loi contraires à la Constitution.

62. La Cour tient compte ensuite de la qualité des requérants en tant que destinataires des textes concernés. Le Refah était un parti politique d'une importance certaine, bénéficiant de conseils juridiques éclairés en matière de droit constitutionnel et de régime des partis politiques. Par ailleurs, M. Necmettin Erbakan, M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal étaient des politiciens expérimentés. Députés au Parlement turc, ils avaient participé aux travaux et processus parlementaires concernant les modifications de la Constitution. Au cours de ces travaux, la compétence de la Cour constitutionnelle pour constater si un parti politique était devenu un centre d'activités anticonstitutionnelles ainsi que la divergence entre le nouveau texte de la Constitution et la loi n° 2820 furent évoquées. M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal étaient aussi juristes de profession (paragraphes 10 et 11 ci-dessus).

63. Dans ces conditions, la Cour considère que les requérants étaient en mesure de prévoir, à un degré raisonnable, le fait qu'ils risquaient de faire face à une procédure de dissolution du Refah si les dirigeants et les membres de ce dernier se livraient à des activités anti-laïques, et que l'absence des mesures prévues par l'article 103 § 2 de la loi n° 2820, devenues inapplicables à la suite des modifications du code pénal en 1991 pour ce qui est des activités anti-laïques, ne pouvait empêcher la mise en jeu de la procédure de dissolution imposée par la Constitution turque.

64. Dès lors, l'ingérence était « prévue par la loi ».

2. But légitime

65. Pour le Gouvernement, l'ingérence litigieuse visait plusieurs buts légitimes : le maintien de la sûreté publique et de la sécurité nationale, la protection des droits et libertés d'autrui et la prévention du crime.

66. Les requérants admettent en principe que la protection de la sûreté publique et des droits et libertés d'autrui ainsi que la prévention du crime puissent être conditionnées par la sauvegarde du principe de laïcité. Toutefois, ils soutiennent que le Gouvernement, en invoquant ces buts, cherche à cacher les raisons profondes qui ont conduit à la dissolution du Refah. En réalité, cette dissolution était, selon eux, souhaitée par les grands groupes commerciaux et les militaires dont les intérêts se voyaient menacés par la politique économique du Refah, qui tendait à mettre fin à l'endettement de l'Etat.

67. La Cour considère qu'il n'est pas suffisamment démontré par les requérants que la dissolution du Refah aurait été motivée par d'autres raisons que celles avancées par la Cour constitutionnelle. Compte tenu de l'importance du principe de laïcité pour le régime démocratique en Turquie, elle estime que la dissolution du Refah poursuivait plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 11 : le maintien de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre et/ou la prévention du crime, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

3. « Nécessaire dans une société démocratique »

a) Thèses des comparants

i. Les requérants

68. Les requérants soutiennent en premier lieu que les reproches qui ont été formulés contre le Refah sur la base de discours prononcés plusieurs années auparavant sont loin de démontrer que ce parti politique constituait une menace pour la laïcité et la démocratie en Turquie au moment où la procédure de dissolution a été déclenchée contre lui.

69. Ils font aussi observer que le Refah s'est retrouvé au pouvoir treize ans après sa fondation. Avec ses millions de membres, il aurait eu une longue existence politique et assumé de nombreuses responsabilités aux niveaux municipal et législatif. Afin de déterminer la nécessité de la dissolution du parti, la Cour doit apprécier l'ensemble des éléments en rapport avec cette décision, ainsi que l'ensemble des activités de ce parti depuis qu'il existe.

70. Les requérants mettent aussi l'accent sur le fait que le Refah a été au pouvoir pendant une année, de juin 1996 à juillet 1997, période pendant laquelle il avait la possibilité de soumettre des projets de loi tendant à instaurer un régime fondé sur le droit musulman. Or il n'en a rien fait. Les requérants estiment qu'un contrôle européen « rigoureux » effectué par la Cour aurait mis en évidence que le Refah se conformait aux principes de la démocratie.

71. Quant à l'imputabilité au Refah des déclarations et actes incriminés dans l'arrêt de dissolution, les requérants maintiennent que ces actes et discours, dans la mesure où ils émanaient des membres qui ont été exclus du parti justement pour cette raison, ne peuvent engager la responsabilité du Refah. Pour ce qui est des propos tenus par le président du Refah, M. Necmettin Erbakan, ils doivent être interprétés dans leur contexte et à la lumière de l'intégralité des discours dont ils sont extraits. Aucune apologie de la violence ne ressort de ces discours.

72. En ce qui concerne la théorie du système multijuridique, les requérants font observer que les discours de M. Necmettin Erbakan sur

ce point étaient isolés et ont été prononcés en 1993. Le Refah, en tant que parti politique, n'aurait pas eu pour projet de mettre en place un système multijuridique. Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Necmettin Erbakan ne concernait que l'instauration d'un système de «droit civil», basé sur la liberté de conclure des contrats, et ne touchait pas à l'ordre public général. Empêcher un tel projet politique au nom de la place spéciale réservée à la laïcité en Turquie équivaudrait à établir une discrimination à l'encontre des musulmans qui voudraient mener leur vie privée selon les règles de leur religion.

73. Sur la question de savoir si le Refah visait à instaurer un régime fondé sur la charia, les requérants font observer en premier lieu qu'il n'y a aucune référence dans les statuts ou le programme du Refah à la charia et à l'Islam. Ils invoquent en deuxième lieu que l'examen des discours prononcés par les dirigeants du Refah ne permet pas d'établir que ce parti avait la volonté politique d'instaurer la charia en Turquie. Ils rappellent que les souhaits de voir la charia établie en Turquie, tels qu'exprimés par certains députés qui ont par la suite été exclus du Refah, ne peuvent être attribués au parti dans son ensemble. En tout cas, selon les requérants, la proposition d'instaurer la charia et le projet d'établir un système multijuridique ne sont pas compatibles, et la Cour constitutionnelle, en reprochant au Refah d'avoir retenu ces deux propositions en même temps, a commis une erreur.

74. Par ailleurs, selon les requérants, la notion d'«ordre juste», qui apparaît dans certains discours des membres du parti, ne se réfère pas à l'ordre divin, contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt de la chambre. Beaucoup de théoriciens ont aussi utilisé cette notion en dehors de toute connotation religieuse, afin de décrire leur modèle idéal de société.

75. Les requérants contestent également l'affirmation dans l'arrêt de chambre (§ 72) selon laquelle «il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia (...).» Ils estiment qu'une telle assertion peut aboutir à une distinction entre les «démocrates-chrétiens» et les «démocrates-musulmans», constituer une discrimination à l'égard des 150 millions de musulmans que compte l'Europe sur 800 millions d'habitants, et considèrent en tout cas que la question ne relève pas de la compétence de la Cour.

76. En ce qui concerne le recours à la force, les requérants maintiennent que même si certains membres du Refah ont mentionné dans leurs discours cette possibilité, aucun membre du Refah n'a jamais tenté de faire usage de la force. Il faut en conclure que les actes et discours incriminés sur ce point ne représentaient pas au jour de la dissolution du parti un danger réel pour la laïcité en Turquie. Certains membres qui ont prononcé ces discours ont été exclus du Refah. L'un d'entre eux a été

condamné juste avant la dissolution, ce qui a empêché le Refah de l'exclure avant celle-ci. Les autres discours incriminés des dirigeants du Refah ont été prononcés avant l'accès du parti au pouvoir.

77. Enfin, les requérants soutiennent que les ingérences en cause n'étaient pas proportionnelles aux buts visés. Ils soulignent notamment la gravité de la dissolution de tout un parti politique pour les discours de certains de ses membres, l'ampleur des interdictions politiques imposées aux trois requérants, M. Necmettin Erbakan, M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal, ainsi que les lourdes pertes financières subies par le Refah à la suite de sa dissolution.

ii. Le Gouvernement

78. Sur la question de savoir si le Refah présentait un danger au moment de sa dissolution, le Gouvernement fait observer que ce parti n'a jamais exercé le pouvoir seul et n'a donc jamais eu l'occasion de mettre en œuvre son projet de fonder un Etat théocratique. Selon le Gouvernement, si le Refah avait été l'unique parti au pouvoir, il aurait été tout à fait en mesure de réaliser son projet politique et, ainsi, de mettre fin à la démocratie.

79. Le Gouvernement estime par ailleurs que les discours incriminés par la Cour constitutionnelle étaient imputables au Refah. Il relève que l'article 4 des statuts du parti prévoyait d'exclure les adhérents responsables d'actes contraires aux décisions des organes dirigeants du Refah et que, selon l'article 5 des mêmes statuts, les membres du parti auteurs d'actes contraires aux statuts et au programme du Refah s'exposaient à la même sanction. Le Gouvernement fait valoir que ces dispositions n'ont jamais été appliquées aux membres du Refah auteurs des actes et déclarations litigieux.

80. Par ailleurs, le Gouvernement estime que le projet de système multijuridique, qui n'a jamais été abandonné par le Refah, est en nette contradiction avec le principe de non-discrimination, lequel est garanti par la Convention et fait partie des principes fondamentaux de la démocratie.

81. Pour ce qui est de la question de savoir si le Refah soutenait l'instauration de la charia en Turquie, le Gouvernement souligne que ce n'était pas le programme officiel du parti qui posait problème, mais le fait que des éléments dans les activités et discours des responsables du Refah indiquaient sans ambiguïté que celui-ci chercherait à instaurer la charia s'il détenait seul le pouvoir. Il rappelle que la notion d'«ordre juste», mentionnée par le Refah, avait servi de base à sa campagne pour les élections législatives de 1995. Le Gouvernement fait observer que lorsque les dirigeants du Refah explicitaitaient la notion d'«ordre juste» dans le cadre de cette propagande, ils se référaient clairement à un ordre fondé sur la charia.

82. Le Gouvernement fait siennes les opinions de la Cour constitutionnelle et de la chambre (arrêt précité, § 72) selon lesquelles la charia est difficilement compatible avec la démocratie et le système de la Convention. Il estime qu'un Etat théocratique ne peut être un Etat démocratique, comme en témoigne, entre autres, l'expérience historique turque à l'époque ottomane. En citant plusieurs exemples, le Gouvernement soutient que les règles principales de la charia sont contraires aux droits et libertés garantis par la Convention.

83. Le Gouvernement ne croit pas que le Refah se contente d'interpréter différemment le principe de laïcité. Il soutient que ce parti veut tout simplement supprimer ce principe. Les observations présentées au nom du Refah lors des derniers travaux de modification de la Constitution le démontrent, puisque le Refah avait tout simplement proposé de supprimer dans la Constitution la référence au principe de la laïcité.

84. Quant à la possibilité de recourir à la force comme moyen de lutte politique, le Gouvernement invoque les déclarations des membres du Refah qui prônaient l'usage de la violence dans le but de résister à certaines politiques du Gouvernement ou d'accéder au pouvoir et d'y rester. Selon lui, plusieurs actes et discours des membres du Refah encourageaient le soulèvement populaire et la violence généralisée caractérisant toute «guerre sainte».

85. Le Gouvernement fait également observer qu'à l'époque des faits des groupes islamistes radicaux, tels que le Hizbullah, procédaient à de nombreux actes de terrorisme en Turquie. C'est aussi à ce moment-là que les membres du Refah prônaient le fondamentalisme islamique dans leurs discours. La visite d'un des requérants, M. Şevket Kazan, ministre de la Justice à l'époque, à un maire, arrêté pour avoir organisé une soirée «Jérusalem» dans une salle décorée avec des affiches des leaders des organisations terroristes Hamas et Hezbollah, en serait un exemple.

b) Appréciation de la Cour

i. Principes généraux

α) La démocratie et les partis politiques dans le système de la Convention

86. Pour ce qui est de la relation entre la démocratie et la Convention, la Cour s'est déjà prononcée dans son arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* (30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, pp. 21-22, § 45) comme suit :

«La démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de «l'ordre public européen» (...)

Ceci ressort d'abord du préambule à la Convention, qui établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des

droits de l'homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique d'une part, et sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme d'autre part (...). Le même préambule énonce ensuite que les Etats européens ont en commun un patrimoine d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. La Cour a vu dans ce patrimoine commun les valeurs sous-jacentes à la Convention (...); à plusieurs reprises, elle a rappelé que celle-ci était destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique (...)

En outre, les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention requièrent d'apprécier les ingérences dans l'exercice des droits qu'ils consacrent à l'aune de ce qui est «nécessaire dans une société démocratique». La seule forme de nécessité capable de justifier une ingérence dans l'un de ces droits est donc celle qui peut se réclamer de la «société démocratique». La démocratie apparaît ainsi comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle.»

87. La Cour a aussi confirmé à plusieurs reprises le rôle primordial que jouent les partis politiques dans un régime démocratique en bénéficiant des libertés et droits reconnus par l'article 11 ainsi que par l'article 10 de la Convention.

Toujours dans l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, elle a indiqué qu'elle attachait du poids, plus encore qu'au libellé de l'article 11, au fait que les partis politiques représentaient une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie (arrêt précité, p. 17, § 25). Eu égard en effet au rôle des partis politiques, toute mesure prise à leur encontre affecte à la fois la liberté d'association et, partant, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit (*ibidem*, p. 18, § 31).

De par leur rôle, les partis politiques, seules formations à même d'accéder au pouvoir, ont en outre la faculté d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays. Par leurs projets de modèle global de société qu'ils proposent aux électeurs et par leur capacité de réaliser ces projets une fois arrivés au pouvoir, les partis politiques se distinguent des autres organisations intervenant dans le domaine politique.

88. Par ailleurs, la Cour a déjà noté que la protection des opinions et de la liberté de les exprimer au sens de l'article 10 de la Convention constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas de partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie (arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres* précité, pp. 20-21, §§ 42 et 43).

89. Selon la Cour, il n'est pas de démocratie sans pluralisme. C'est pourquoi la liberté d'expression consacrée par l'article 10 vaut, sous réserve du paragraphe 2, non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49, et *Jersild c. Danemark* du

23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37). En tant que leurs activités participent d'un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent aussi prétendre à la protection de l'article 10 de la Convention (arrêt *Parti communiste uniifié de Turquie et autres* précité, pp. 20-21, § 43).

β) La démocratie et la religion dans le système de la Convention

90. Pour les besoins de la présente affaire, la Cour se réfère également à sa jurisprudence concernant la place qu'occupe la religion dans une société démocratique et au sein d'un Etat démocratique. Elle rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une «société démocratique» au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (arrêts *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31, et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

91. Par ailleurs, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté en question de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (arrêt *Kokkinakis* précité, p. 18, § 33). La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII) et que ce devoir impose à celui-ci de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (voir, *mutatis mutandis*, *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, § 123, CEDH 2001-XII).

92. La Cour a confirmé ce rôle de l'Etat par une jurisprudence constante. Selon la Cour, dans une société démocratique, l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (*Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V).

Si la liberté de religion relève d'abord du droit intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Néanmoins, il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (arrêt *Kalaç c. Turquie* du 1^{er} juillet 1997, *Recueil* 1997-IV, p. 1209, § 27).

L'obligation imposée à un enseignant de respecter les heures de travail qui ne correspondent pas, selon lui, à ses heures de prière, peut être compatible avec la liberté de religion (*X c. Royaume-Uni*, n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981, Décisions et rapports (DR) 22, p. 27). Il en va de même en ce qui concerne l'obligation faite à un motocycliste de porter un casque, ce qui est, d'après lui, en conflit avec ses devoirs religieux (*X c. Royaume-Uni*, n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, DR 14, p. 234).

93. En appliquant ces principes dans le cas de la Turquie, les organes de la Convention ont estimé que la laïcité était assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (voir l'avis de la Commission – formulé dans son rapport du 27 février 1996 –, arrêt *Kalaç* précité, p. 1215, § 44, et, *mutatis mutandis*, p. 1209, §§ 27-31).

94. C'est le but d'assurer son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des convictions religieuses qui peut amener l'Etat à exiger de ses fonctionnaires actuels ou futurs, qui sont appelés à utiliser une parcelle de la souveraineté, un devoir de renoncer à s'engager dans le mouvement du fondamentalisme islamique, qui a pour but et pour plan d'action d'imposer la prééminence des règles religieuses (voir, *mutatis mutandis*, *Yanasik c. Turquie*, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74, p. 14; arrêt *Kalaç*, précité, p. 1209, § 28).

95. Dans un pays comme la Turquie, où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérent à une autre religion peuvent être justifiées au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. Dans ce contexte, des universités laïques peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles de cette religion, en apportant des restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité des étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances

d'autrui (*Karaduman c. Turquie*, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93).

γ) La possibilité d'apporter des restrictions et le contrôle européen rigoureux

96. Les libertés garanties par l'article 11 de la Convention ainsi que par les articles 9 et 10 ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels. Une telle conciliation requiert que l'intervention des autorités se fasse en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 11, question dont la Cour aborde l'examen ci-dessous. C'est à l'issue de celui-ci que la Cour pourra décider, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention (arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres* précité, p. 18, § 32).

97. La Cour a aussi défini les limites dans lesquelles les formations politiques peuvent mener des activités en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention (*ibidem*, p. 27, § 57) :

« (...) l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un Etat et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés. (...) »

98. Sur ce point, la Cour estime qu'un parti politique peut promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : 1. les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques ; 2. le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (arrêt *Yazar et autres c. Turquie*, n° 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, CEDH 2002-II; voir également, *mutatis mutandis*, les arrêts *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n° 29221/95 et 29225/95, § 97, CEDH 2001-IX, et *Parti socialiste et autres c. Turquie* du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, pp. 1256-1257, §§ 46 et 47).

99. On ne saurait exclure qu'un parti politique, en invoquant les droits consacrés par l'article 11 de la Convention ainsi que par les articles 9 et 10,

essaie d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention et ainsi, la fin de la démocratie (*Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, n° 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire 1, p. 222). Or, compte tenu du lien très clair entre la Convention et la démocratie (paragraphes 86-89 ci-dessus), nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Le pluralisme et la démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble (voir, *mutatis mutandis*, *Petersen c. Allemagne* (déc.), n° 39793/98, CEDH 2001-XII).

Dans ce contexte, la Cour considère qu'il n'est pas du tout improbable que des mouvements totalitaires, organisés sous la forme de partis politiques, mettent fin à la démocratie, après avoir prospéré sous le régime démocratique. L'histoire européenne contemporaine en connaît des exemples.

100. La Cour réitère cependant que les exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens de l'article 11 § 2, les Etats contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite. Bien que la Cour n'ait pas à se substituer aux autorités nationales qui sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour décider, par exemple, du moment opportun d'une ingérence, elle doit exercer un contrôle rigoureux portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles d'une juridiction indépendante. Des mesures sévères, telles que la dissolution de tout un parti politique et l'interdiction frappant ses responsables d'exercer pour une durée déterminée toute autre activité similaire, ne peuvent s'appliquer qu'aux cas les plus graves (arrêts *Parti communiste unifié de Turquie et autres* précité, p. 22, § 46; *Parti socialiste et autres* précité, p. 1258, § 50; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, § 45, CEDH 1999-VIII). Pourvu qu'il remplisse les conditions citées au paragraphe 98 ci-dessus, un parti politique qui s'inspire des valeurs morales imposées par une religion ne saurait être considéré d'emblée comme une formation enfreignant les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils ressortent de la Convention.

δ) L'imputabilité à un parti politique des actes et des discours de ses membres

101. La Cour estime aussi que les statuts et le programme d'un parti politique ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions. L'expérience politique des Etats

contractants a montré que dans le passé les partis politiques ayant des buts contraires aux principes fondamentaux de la démocratie ne les ont pas dévoilés dans des textes officiels jusqu'à ce qu'ils s'approprient le pouvoir. C'est pourquoi la Cour a toujours rappelé qu'on ne saurait exclure que le programme politique d'un parti cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Pour s'en assurer, il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et prises de position des membres et dirigeants du parti en cause. L'ensemble de ces actes et prises de position, à condition de former un tout révélateur du but et des intentions du parti, peut entrer en ligne de compte dans la procédure de dissolution d'un parti politique (arrêts précités *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, p. 27, § 58, et *Parti socialiste et autres*, pp. 1257-1258, § 48).

ε) Le moment opportun de la dissolution

102. La Cour considère par ailleurs qu'on ne saurait exiger de l'Etat d'attendre, avant d'intervenir, qu'un parti politique s'approprie le pouvoir et commence à mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention et de la démocratie, en adoptant des mesures concrètes visant à réaliser ce projet, même si le danger de ce dernier pour la démocratie est suffisamment démontré et imminent. La Cour accepte que lorsque la présence d'un tel danger est établie par les juridictions nationales, à l'issue d'un examen minutieux soumis à un contrôle européen rigoureux, un Etat doit pouvoir «raisonnablement empêcher la réalisation d'un (...) projet politique, incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays» (arrêt de chambre, § 81).

103. Selon la Cour, un tel pouvoir d'intervention préventive de l'Etat est également en conformité avec les obligations positives pesant sur les Parties contractantes dans le cadre de l'article 1 de la Convention pour le respect des droits et libertés des personnes relevant de leur juridiction. Ces obligations ne se limitent pas aux éventuelles atteintes pouvant résulter d'actions ou d'omissions imputables à des agents de l'Etat ou survenues dans des établissements publics, mais elles visent aussi des atteintes imputables à des personnes privées dans le cadre de structures qui ne relèvent pas de la gestion de l'Etat (voir, par exemple, pour ce qui est de l'obligation de l'Etat d'imposer aux hôpitaux privés l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie, *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, § 49, CEDH 2002-I). Un Etat contractant à la Convention, en se fondant sur ses obligations positives, peut imposer aux partis politiques, formations destinées à accéder au pouvoir et à diriger une part importante de l'appareil étatique, le devoir de respecter et de sauvegarder les droits et libertés garantis par la Convention ainsi que

L'obligation de ne pas proposer un programme politique en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie.

ζ) Examen global

104. A la lumière de ce qui précède, l'examen global par la Cour de la question de savoir si la dissolution d'un parti politique pour risque d'atteinte aux principes démocratiques répondait à un «besoin social impérieux» (voir, par exemple, l'arrêt *Parti socialiste et autres* précité, p. 1258, § 49) doit se concentrer sur les points suivants: i. s'il existe des indices montrant que le risque d'atteinte à la démocratie, sous réserve d'être établi, est suffisamment et raisonnablement proche; ii. si les actes et discours des dirigeants et des membres du parti politique pris en considération dans le cadre de l'affaire sont imputables à l'ensemble du parti; iii. si les actes et les discours imputables au parti politique constituent un tout qui donne une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par le parti, et qui serait en contradiction avec la conception d'une «société démocratique».

105. Dans le cadre de l'examen global que doit entreprendre la Cour sur ces points, il faut aussi tenir compte de l'évolution historique dans laquelle se situe la dissolution du parti politique concerné ainsi que de l'intérêt général à préserver le principe de la laïcité pendant cette évolution dans le pays concerné pour le bon fonctionnement de la «société démocratique» (voir, *mutatis mutandis*, la décision *Petersen* précitée).

ii. Application de ces principes au cas d'espèce

106. La Cour consacrera la première partie de son examen à rechercher si la dissolution du Refah et les sanctions accessoires infligées aux autres requérants répondaient à un «besoin social impérieux». Elle appréciera ensuite, le cas échéant, si ces sanctions étaient «proportionnées aux buts légitimes poursuivis».

α) Besoin social impérieux

– Le moment opportun de la dissolution

107. La Cour cherchera d'abord une réponse à la question de savoir si le Refah pouvait présenter au moment de sa dissolution un danger pour le régime démocratique.

Elle observe à cet égard que le Refah, fondé en 1983, a participé à plusieurs élections législatives ou municipales et qu'il a obtenu approximativement 22 % des voix aux élections législatives de 1995, ce qui lui a permis d'avoir 158 sièges à la Grande Assemblée nationale de Turquie (qui en comptait 450 au total à l'époque des faits). Après sa participation au pouvoir dans le cadre d'une coalition, le Refah a obtenu environ 35 % des voix aux élections municipales de novembre 1996. Selon un sondage d'opinion effectué en janvier 1997, si une élection générale

avait été tenue à ce moment-là, le Refah aurait remporté 38 % des suffrages. D'après les pronostics du même sondage, le Refah aurait pu obtenir 67 % des voix aux élections générales qui devaient se tenir probablement quatre ans plus tard (paragraphe 11 ci-dessus). Malgré le caractère aléatoire de certains sondages, ces chiffres témoignent d'une augmentation considérable de l'influence du Refah en tant que parti politique et de ses chances d'accéder seul au pouvoir.

108. La Cour en déduit que le Refah disposait, à la date de sa dissolution, d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique, sans être limité par les compromis inhérents à une coalition. Dans l'hypothèse où le Refah aurait proposé un programme contraire aux principes démocratiques, son accès seul au pouvoir politique aurait permis à ce parti d'établir le modèle de société envisagé dans ce programme.

109. Quant à la thèse des requérants selon laquelle le Refah a été sanctionné pour les discours de ses membres tenus plusieurs années avant sa dissolution, la Cour considère que les juridictions nationales, en examinant la constitutionnalité des actes du Refah, pouvaient légitimement prendre en considération l'évolution dans le temps du risque réel que les activités du parti concerné présentaient pour les principes de la démocratie. Il en va de même pour l'examen du respect par le Refah des principes énoncés dans la Convention.

D'une part, le programme ainsi que les projets politiques d'un parti politique peuvent se préciser avec l'accumulation d'actes et de discours de ses membres sur une période relativement longue. D'autre part, le parti en cause peut, au fil des ans, accroître ses chances de s'emparer du pouvoir politique et de mettre en œuvre ses projets.

110. Si l'on estime, dans le cadre de la présente affaire, que le projet politique du Refah était dangereux pour les droits et libertés garantis par la Convention, les chances réelles qu'avait ce parti de mettre en application son programme à la suite de son accès au pouvoir donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat à ce risque. Dans ce cas, la Cour ne saurait reprocher aux juridictions nationales de n'avoir pas agi plus tôt, sous peine d'intervenir d'une manière prématurée et avant que le danger en cause ne se concrétise et devienne réel. Elle ne saurait non plus leur reprocher de n'avoir pas attendu, au risque de compromettre le régime politique et la paix civile, que le Refah s'approprie le pouvoir et passe à l'acte, par exemple en présentant des projets de loi afin de réaliser son programme.

Bref, selon la Cour, le moment de l'intervention choisi par les autorités nationales dans la présente affaire n'a pas dépassé la marge d'appréciation que leur confère la Convention.

– *L'imputabilité au Refah des actes et discours de ses membres*

111. Les parties devant la Cour s'accordent à dire que le Refah n'a proposé ni dans ses statuts ni dans le programme de coalition conclu avec

un autre parti politique, le Parti de la Juste Voie (Doğru Yol Partisi), de modifier l'ordre constitutionnel de la Turquie dans un sens qui serait contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. En effet, le Refah a été dissous sur la base des déclarations et des prises de position de son président et de certains de ses membres.

112. Ces déclarations et prises de position sont imputables, selon la Cour constitutionnelle, à sept personnalités du Refah: son président, M. Necmettin Erbakan, ses deux vice-présidents, à savoir M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal, trois députés élus au nom du Refah à la Grande Assemblée nationale de Turquie, à savoir M. Şevki Yılmaz, M. Hasan Hüseyin Ceylan et M. İbrahim Halil Çelik, et un maire élu au nom du Refah pour la ville de Konya, M. Recai Karatepe.

113. La Cour considère que les déclarations et les actes de M. Necmettin Erbakan, en sa qualité de président du Refah ou de premier ministre élu à ce dernier poste en raison de sa position de leader de son parti, pouvaient incontestablement être imputés au Refah. Le rôle du président, lequel est souvent la figure emblématique du parti, diffère sur ce point de celui d'un simple membre. Les propos tenus sur des sujets politiquement sensibles ou les prises de position du président d'un parti sont perçus par les institutions politiques et par l'opinion publique comme des actes reflétant la position de son parti, et non comme ses opinions personnelles, à moins qu'il ne déclare le contraire. La Cour observe sur ce dernier point que M. Necmettin Erbakan n'a jamais précisé que ses déclarations ou prises de position ne reflétaient pas la politique du Refah ou qu'elles ne traduisaient que son opinion personnelle.

114. La Cour estime que les discours et les prises de position des vice-présidents du Refah pouvaient être traités de la même façon que ceux du président. Sauf indication contraire, leurs propos en matière politique sont imputables au parti qu'ils représentent. Tel est le cas, en l'espèce, de M. Şevket Kazan et de M. Ahmet Tekdal.

115. Par ailleurs, la Cour est d'avis que les actes effectués ou propos tenus par d'autres membres du Refah occupant des sièges de députés à l'Assemblée nationale ou des postes de dirigeants locaux, pour autant qu'ils formaient un tout révélateur du but et des intentions du parti et qu'ils s'accumulaient pour donner une image du modèle de société proposé par celui-ci, pouvaient également être imputés à ce dernier. Ces actes ou propos étaient aptes à influencer les électeurs potentiels en leur inspirant des espoirs ou attentes, ou bien des craintes, non pas parce qu'ils émanaient de particuliers, mais parce qu'ils ont été faits ou tenus au nom du Refah par des députés et par un maire, tous élus de ce parti. De tels actes et discours pouvaient en effet être plus efficaces que des formules abstraites écrites dans les statuts et le programme du parti pour atteindre d'éventuels buts illicites. La Cour considère qu'à moins qu'un parti ne prenne ses distances par rapport à de tels actes et discours, ceux-ci lui sont imputables.

Or le Refah a présenté les auteurs des actes et discours, peu après, comme candidats à des fonctions importantes, telles que celles de député à l'Assemblée nationale ou de maire d'une grande ville, et a diffusé l'un des discours litigieux au sein de ses structures locales à des fins de formation politique de ses membres. Jusqu'au déclenchement de la procédure de dissolution contre le Refah, les auteurs de ces discours n'ont pas été inquiétés au sein du parti pour leurs activités ou déclarations publiques litigieuses, et le Refah n'a jamais mis en cause leurs propos. La Cour accepte sur ce point la conclusion de la Cour constitutionnelle turque selon laquelle l'exclusion des auteurs de ces actes et discours a été décidée par le Refah dans l'espoir d'échapper à la dissolution et que cette mesure n'a pas le caractère volontaire qui doit présider aux décisions des dirigeants d'associations pour pouvoir être reconnues sur le terrain de l'article 11 (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP)*, précité, § 26).

La Cour en conclut que les actes et discours des membres et dirigeants du Refah, invoqués par la Cour constitutionnelle dans son arrêt de dissolution, étaient imputables à l'ensemble de ce parti politique.

– *Principaux motifs de dissolution invoqués par la Cour constitutionnelle*

116. La Cour considère sur ce point que, parmi les moyens de dissolution exposés par le procureur général près la Cour de cassation, ceux retenus par la Cour constitutionnelle afin de conclure que le Refah s'était transformé en un centre d'activités anticonstitutionnelles peuvent être classés notamment en trois groupes: i. ceux d'après lesquels le Refah entendait instaurer un système multijuridique conduisant à une discrimination basée sur les croyances religieuses, ii. ceux selon lesquels le Refah aurait voulu appliquer la charia pour les relations internes ou externes de la communauté musulmane dans le cadre de ce système multijuridique, et iii. ceux qui se fondent sur les références faites par les membres du Refah à la possibilité de recourir à la force comme méthode politique. La Cour doit donc limiter son examen à ces trois groupes de moyens qui ont été retenus par la Cour constitutionnelle.

(a) *Le projet de système multijuridique*

117. La Cour note que la Cour constitutionnelle a tenu compte sur ce point de deux déclarations du deuxième requérant, M. Necmettin Erbakan, président du Refah, faites respectivement le 23 mars 1993 devant l'Assemblée nationale et le 10 octobre 1993 lors d'une assemblée de son parti (paragraphe 28 ci-dessus). Elle estime, à la lumière de ses considérations sur le choix du moment de la dissolution (paragraphes 107-110 ci-dessus) et sur l'imputabilité au Refah des discours de M. Necmettin Erbakan (paragraphe 113 ci-dessus), que ces deux discours pouvaient être regardés comme traduisant l'un des projets

politiques que contient le programme du Refah, même si les statuts du parti restent silencieux à ce propos.

118. Quant à l'argument des requérants selon lequel le Refah, lorsqu'il était au pouvoir, n'a jamais pris de mesures concrètes afin de mettre en œuvre l'idée que comporte cette proposition, la Cour estime qu'il n'aurait pas été réaliste de s'attendre à ce que le Refah pût inclure de tels objectifs dans le programme de la coalition qu'il avait formée avec un parti politique de tendance centre-droite. La Cour se contente de constater que le système multijuridique est un projet politique faisant partie du programme du Refah.

119. La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écartier de la conclusion de la chambre selon laquelle le système multijuridique, tel que proposé par le Refah, ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention. Dans son arrêt, la chambre a tenu le raisonnement suivant :

«70. (...) la Cour estime que le système multijuridique, tel que proposé par le [Refah], introduirait dans l'ensemble des rapports de droit une distinction entre les particuliers fondée sur la religion, les catégoriserait selon leur appartenance religieuse et leur reconnaîtrait des droits et libertés non pas en tant qu'individus, mais en fonction de leur appartenance à un mouvement religieux.

Selon la Cour, un tel modèle de société ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention, pour deux raisons :

D'une part, il supprime le rôle de l'Etat en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de l'exercice des diverses convictions et religions dans une société démocratique, puisqu'il obligerait les individus à obéir non pas à des règles établies par l'Etat dans l'accomplissement de ses fonctions précitées, mais à des règles statiques de droit imposées par la religion concernée. Or l'Etat a l'obligation positive d'assurer à toute personne dépendant de sa juridiction de bénéficier pleinement, et sans pouvoir y renoncer à l'avance, des droits et libertés garantis par la Convention (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25).

D'autre part, un tel système enfreindrait indéniablement le principe de non-discrimination des individus dans leur jouissance des libertés publiques, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie. En effet, une différence de traitement entre les justiciables dans tous les domaines du droit public et privé selon leur religion ou leur conviction n'a manifestement aucune justification au regard de la Convention, et notamment au regard de son article 14, qui prohibe les discriminations. Pareille différence de traitement ne peut ménager un juste équilibre entre, d'une part, les revendications de certains groupes religieux qui souhaitent être régis par leurs propres règles et, d'autre part, l'intérêt de la société tout entière, qui doit se fonder sur la paix et sur la tolérance entre les diverses religions ou convictions (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire «linguistique belge», série A n° 6, pp. 33-35, §§ 9-10, et l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 35-36, § 72).»

(b) La charia

120. La Cour observe en premier lieu que l'intention de mettre en place un régime inspiré de la charia a été explicitement annoncée dans

les propos suivants cités par la Cour constitutionnelle et émanant de certains membres du Refah, tous députés :

– M. Hasan Hüseyin Ceylan, député du Refah pour le département d'Ankara, lors d'une interview télévisée retransmise le 24 novembre 1996, qui estime que la charia est la solution pour le pays (paragraphe 34 ci-dessus) ;

– M. İbrahim Halil Çelik, député du Refah pour le département de Şanlıurfa, qui le 8 mai 1997 s'exprime ainsi : « Je suis pour la charia jusqu'au bout. Je veux instaurer la charia » (paragraphe 37 ci-dessus) ;

– M. Şevki Yılmaz, député du Refah pour le département de Rize, en avril 1994, qui propose aux croyants de « demander des comptes à ceux qui se détournent des préceptes du Coran, à ceux qui privent le messager d'Allah de sa compétence dans leur pays », et qui affirme que « seules 39 % [des règles] du Coran sont appliquées dans ce pays. 6 500 versets sont jetés aux oubliettes (...) » ; plus loin, il explique que « la condition à remplir avant la prière est l'islamisation du pouvoir. Allah dit que, avant les mosquées, c'est le chemin du Pouvoir qui doit être musulman (...) » ; il déclare aussi que « la question qu'Allah va vous poser est la suivante : « Pourquoi, du temps du régime blasphématoire, n'as-tu pas travaillé à la construction d'un Etat islamique ? » Erbakan et ses amis veulent amener l'Islam dans ce pays, sous la forme d'un parti politique. Le procureur l'a bien compris. Si nous pouvions le comprendre, comme lui, le problème serait réglé » (paragraphe 33 ci-dessus).

121. La Cour note également les déclarations faites par le président et le vice-président du Refah, qui concernent le souhait de fonder un « ordre juste », ou un « ordre de justice » ou « ordre de Dieu », et qui ont été prises en considération par la Cour constitutionnelle :

– M. Necmettin Erbakan a annoncé le 13 avril 1994 que « le Refah viendra au pouvoir, l'ordre juste [*adil düzен*] sera établi » (paragraphe 31 ci-dessus) et, dans son discours du 7 mai 1996, il a loué « ceux qui contribuent, avec conviction, à la suprématie [d'Allah] » (paragraphe 39 ci-dessus) ;

– M. Ahmet Tekdal a affirmé, lors d'un pèlerinage en 1993, que si le peuple « ne déploie pas assez d'efforts pour l'avènement de « *hak nizami* » [l'ordre juste ou l'ordre de Dieu], (...) il sera tyrannisé par [des renégats] et finira par disparaître (...) il ne pourra pas rendre des comptes à Allah, puisqu'il n'aura pas œuvré pour l'instauration de « *hak nizami* » (paragraphe 35 ci-dessus).

122. Ces deux dernières déclarations, même si elles se prêtent à diverses interprétations, ont pour dénominateur commun de se référer aux règles religieuses et divines pour ce qui est du régime politique souhaité par les orateurs. Elles traduisent une ambiguïté sur l'attachement de leurs auteurs à tout ordre qui ne se base pas sur les règles religieuses. Compte tenu du contexte créé par les diverses prises de

position attribuées aux dirigeants du Refah et citées dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, par exemple sur la question du port du foulard islamique dans le secteur public ou sur l'organisation des horaires dans la fonction publique suivant les heures de prière, ces déclarations pouvaient raisonnablement être comprises dans le même sens que des déclarations des députés du Refah révélant l'intention du parti d'instaurer un régime fondé sur la charia. La Cour peut donc accepter la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle les propos et prises de position en cause des responsables du Refah constituent un ensemble et forment une image assez nette d'un modèle d'Etat et de société organisé selon des règles religieuses, conçu et proposé par le parti.

123. Or la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre quant à l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention :

« 72. A l'instar de la Cour constitutionnelle, la Cour reconnaît que la charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictés par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques. La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout. Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...) Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. »

124. La Cour ne saurait perdre de vue que des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux ont pu par le passé s'emparer du pouvoir politique dans certains Etats, et ont eu la possibilité d'établir le modèle de société qu'ils envisageaient. Elle considère que chaque Etat contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique.

125. La Cour observe aussi que le régime théocratique islamique a déjà été imposé dans l'histoire du droit ottoman. La Turquie, lors de la liquidation de l'ancien régime théocratique et lors de la fondation du régime républicain, a opté pour une vision de la laïcité confinant l'Islam et les autres religions à la sphère de la pratique religieuse privée. Rappelant l'importance du respect du principe de la laïcité en Turquie pour la survie du régime démocratique, la Cour considère que la Cour constitutionnelle avait raison lorsqu'elle estimait que le programme du Refah visant à établir la charia était incompatible avec la démocratie (paragraphe 40 ci-dessus).

(c) La charia et ses rapports avec le système multijuridique proposé par le Refah

126. La Cour examinera ensuite la thèse des requérants selon laquelle la chambre aurait énoncé une contradiction en estimant que le Refah soutenait à la fois l'instauration d'un système multijuridique et l'établissement de la charia.

La Cour prend note des considérations de la Cour constitutionnelle concernant la place du système multijuridique dans l'application de la charia dans l'histoire du droit musulman. Il en ressort que la charia est un système de droit applicable aux relations entre musulmans eux-mêmes ou entre musulmans et membres d'autres croyances. Afin de permettre aux communautés appartenant aux autres religions de vivre dans la société dominée par la charia, le système multijuridique a été instauré aussi par le régime théocratique islamique sous l'Empire ottoman avant la fondation de la République.

127. La Cour n'est pas invitée à se prononcer dans l'abstrait sur les avantages ou sur les inconvénients d'un système multijuridique. Elle note, pour les besoins de la présente affaire, que, comme la Cour constitutionnelle l'a fait observer, le projet politique du Refah envisageait d'appliquer certaines règles de droit privé de la charia à une grande partie de la population en Turquie (c'est-à-dire les personnes de religion musulmane) dans le cadre d'un système multijuridique. Un tel projet va au-delà de la liberté des particuliers de pratiquer les rites de leur religion, par exemple d'organiser des cérémonies de mariage religieux avant ou après l'acte civil de mariage (ce qui est d'ailleurs courant en Turquie), ainsi que d'accorder au mariage religieux l'effet de l'acte de mariage civil (voir, *mutatis mutandis*, *Serifc. Grèce*, n° 38178/97, § 50, CEDH 1999-IX). Ce projet du Refah dépasse la sphère privée que le droit turc réserve à la religion et se heurte aux mêmes contradictions avec le système de la Convention que celles causées par l'instauration de la charia (paragraphe 125 ci-dessus).

128. Poursuivant ce raisonnement, la Cour écarte la thèse des requérants selon laquelle empêcher un système multijuridique de droit privé au nom de la place spéciale réservée à la laïcité en Turquie équivaudrait à établir une distinction défavorable aux musulmans qui voudraient vivre, dans leur vie privée, selon les rites de leur religion.

Elle rappelle que la liberté de religion, y inclus la liberté de la manifester par le culte et l'accomplissement des rites, relève d'abord du for intérieur. La Cour souligne sur ce point que le domaine du for intérieur est tout à fait différent de celui du droit privé, ce dernier concernant l'organisation et le fonctionnement de la société tout entière.

Personne ne conteste devant la Cour qu'en Turquie chacun peut suivre dans sa sphère privée les exigences de sa religion. En revanche, la Turquie, comme toute autre Partie contractante, peut légitimement empêcher que

les règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention (par exemple les règles permettant la discrimination fondée sur le sexe des intéressés, telles que la polygamie, les priviléges pour le sexe masculin dans le divorce et la succession) trouvent application sous sa juridiction. La liberté de conclure des contrats ne saurait empêcher sur le rôle de l'Etat consistant à organiser d'une façon neutre et impartiale l'exercice des religions, cultes et croyances (paragraphes 91-92 ci-dessus).

(d) La possibilité de recourir à la force

129. La Cour prend en considération sous cette rubrique les propos suivants invoqués par la Cour constitutionnelle et tenus par :

- M. Necmettin Erbakan, le 13 avril 1994, sur la question de savoir si l'accès au pouvoir se fera dans la violence ou de façon pacifique (si le changement sera sanglant ou non – paragraphe 31 ci-dessus) ;
- M. Şevki Yılmaz, en avril 1994, concernant son interprétation du djihad et la possibilité pour les musulmans de s'armer après avoir accédé au pouvoir (paragraphe 33 ci-dessus) ;
- M. Hasan Hüseyin Ceylan, le 14 mars 1993, qui insulte et menace ceux qui soutiendraient un régime de type occidental (paragraphe 34 ci-dessus) ;
- M. Şükrü Karatepe qui, dans son discours du 10 novembre 1996, conseille aux croyants de préserver la rancune et la haine qu'ils ont en eux (paragraphe 36 ci-dessus) ; et
- M. İbrahim Halil Çelik, le 8 mai 1997, qui désire que le sang coule afin d'éviter la fermeture des écoles religieuses (paragraphe 37 ci-dessus).

Elle tient compte aussi de la visite de M. Şevket Kazan, alors ministre de la Justice, à un membre de son parti inculpé d'incitation à la haine fondée sur la discrimination religieuse (paragraphe 38 ci-dessus).

130. La Cour considère que, quelle que soit l'acception que l'on donne à la notion de djihad (dont le premier sens est la guerre sainte et la lutte à mener jusqu'à la domination totale de la religion musulmane dans la société), invoquée dans la plupart des discours mentionnés ci-dessus, une ambiguïté régnait dans la terminologie utilisée quant à la méthode à employer pour accéder au pouvoir politique. Dans tous ces discours, l'éventualité et la possibilité d'avoir « légitimement » recours à la force afin de surmonter divers obstacles sur le chemin politique envisagé par le Refah pour accéder au pouvoir et y rester ont été mentionnées.

131. Par ailleurs, la Cour fait sien le constat suivant de la chambre :

« 74. (...)

S'il est vrai que les dirigeants du [Refah] n'ont pas appelé dans des documents gouvernementaux à l'usage de la force et de la violence comme moyen politique, ils ne se sont pas concrètement désolidarisés en temps utile des membres du [Refah] qui soutenaient publiquement le recours potentiel à la force contre des politiques qui leur

étaient défavorables. Dès lors, les dirigeants du [Refah] n'ont pas supprimé l'ambiguïté caractérisant ces déclarations quant à la possibilité de recourir aux méthodes violentes pour accéder au pouvoir et y rester (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, p. 2549, § 58).»

– *Examen global du «besoin social impérieux»*

132. En procédant à une évaluation cumulative des points qu'elle vient d'énumérer ci-dessus dans le cadre de son examen sur l'existence d'un besoin social impérieux pour l'ingérence en cause dans la présente affaire, la Cour constate que les actes et les discours des membres et dirigeants du Refah invoqués par la Cour constitutionnelle étaient imputables à l'ensemble du parti, que ces actes et discours révélaient le projet politique à long terme du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multijuridique, et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son dessein et de maintenir en place le système qu'il prévoyait. Considérant que ces projets étaient en contradiction avec la conception de la «société démocratique» et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les Etats, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un «besoin social impérieux».

β) Proportionnalité de la mesure litigieuse

133. Après avoir examiné les arguments des parties, la Cour ne voit aucune raison pertinente de s'écartier des considérations suivantes de la chambre :

«82. (...) La Cour a déjà jugé que la dissolution d'un parti politique assortie d'une interdiction temporaire pour ses dirigeants d'exercer des responsabilités politiques était une mesure radicale et que des mesures d'une telle sévérité ne pouvaient s'appliquer qu'aux cas les plus graves (arrêt *Parti socialiste et autres* précité, p. 1258, § 51). Dans la présente affaire, elle vient de constater que l'ingérence en cause répondait à un «besoin social impérieux». Il convient également de noter qu'après la dissolution du [Refah], seuls cinq de ses membres députés (y inclus les requérants) ont été déchus temporairement de leurs fonctions parlementaires et de leur rôle de dirigeants de parti politique. Les 152 députés restants ont continué à exercer leur mandat et ont normalement poursuivi leur carrière politique. (...) La Cour estime à cet égard que la nature et la lourdeur des ingérences sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer leur proportionnalité (voir, par exemple, *Sürek c. Turquie* (n° I) [GC], n° 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV).»

134. La Cour note aussi que le préjudice matériel allégué par les requérants concerne en grande partie la perte de gains potentiels et présente un caractère spéculatif. Eu égard à la faible valeur des biens du Refah, leur transfert au Trésor public n'est pas susceptible d'influencer la

proportionnalité de l'ingérence en cause. Par ailleurs, la Cour observe que les interdictions d'exercer certaines activités politiques imposées pour cinq ans à trois des requérants, M. Necmettin Erbakan, M. Şevket Kazan et M. Ahmet Tekdal, avaient un caractère temporaire et que ceux-ci, par leurs discours ou prises de position en leur qualité de président ou vice-présidents du parti, portent la responsabilité principale dans la dissolution du Refah.

Il s'ensuit que les ingérences en cause dans la présente affaire ne peuvent être considérées comme étant disproportionnées aux buts visés.

4. Conclusion de la Cour quant à l'article 11 de la Convention

135. En conséquence, à l'issue d'un contrôle rigoureux quant à la présence de raisons convaincantes et impératives pouvant justifier la dissolution du Refah et la déchéance temporaire de certains droits politiques prononcée contre les autres requérants, la Cour estime que ces ingérences correspondaient à un «besoin social impérieux» et étaient «proportionnées aux buts visés». Il en résulte que la dissolution du Refah peut être considérée comme «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'article 11 § 2.

136. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 11 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 9, 10, 14, 17 ET 18 DE LA CONVENTION

137. Les requérants allèguent également la violation des articles 9, 10, 14, 17 et 18 de la Convention. Leurs griefs portant sur les mêmes faits que ceux considérés sur le terrain de l'article 11, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner séparément.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 1 ET 3 DU PROTOCOLE N° 1

138. Les requérants soutiennent en outre que les conséquences de la dissolution du Refah – la confiscation de ses biens et leur transfert au Trésor public, puis l'interdiction frappant ses dirigeants de participer à des élections – ont emporté violation des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.

139. Il convient de relever que les mesures dont se plaignent les requérants ne sont que des effets secondaires de la dissolution du Refah qui, comme la Cour vient de le constater, n'enfreint pas l'article 11. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner séparément ces griefs.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention;*
2. *Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 9, 10, 14, 17 et 18 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.*

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 13 février 2003.

Luzius WILDHABER
Président

Paul MAHONEY
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante de M. Ress, à laquelle déclare se rallier M. Rozakis ;
- opinion concordante de M. Kovler.

L.W.
P.J.M.

**OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE RESS,
À LAQUELLE DÉCLARE SE RALLIER
M. LE JUGE ROZAKIS**

(Traduction)

Le seul point sur lequel j'aimerais préciser le raisonnement exposé dans l'arrêt, tel que je l'interprète, concerne les paragraphes 97 et 98, où la Cour évoque les limites dans le cadre desquelles les formations politiques peuvent mener leurs activités tout en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention. Au paragraphe 97 de l'arrêt, la Cour cite l'affaire *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* (arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 27, § 57) dans laquelle elle a rappelé les caractéristiques de la démocratie et la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et d'autres moyens d'expression, sans recours à la violence, les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La Cour déclare ensuite au paragraphe 98 qu'un parti politique peut promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions: premièrement, les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques et, deuxièmement, le changement proposé doit lui-même se concilier avec les principes démocratiques fondamentaux.

Considérant que cette affaire porte sur la dissolution d'un parti politique en raison de ses activités et de ses ambitieux projets politiques, il faut se montrer prudent avant d'énoncer des affirmations très générales. Il ne faudrait pas que ces deux paragraphes puissent donner lieu à une interprétation selon laquelle la protection de la Convention se limiterait à des situations où le parti politique a agi en tous points conformément à la loi. Il existe des situations intermédiaires. La référence à la légalité des moyens ne peut, selon moi, être interprétée dans le sens qu'un parti politique qui, en l'une ou l'autre occasion, n'agit pas en pleine conformité avec le droit interne perd de ce fait sa faculté de prétendre à la protection de la Convention contre les sanctions qui lui sont infligées, et notamment contre sa dissolution. Pareille mesure ne saurait être légitimée par n'importe lequel des petits accrocs à la loi pouvant survenir lors de réunions politiques, par la conduite de tel ou tel membre du parti ou par toute situation illégale relative à sa structure interne. A mon sens, il ne faut pas déduire de la formulation du paragraphe 98 l'idée que des irrégularités plus ou moins mineures excluent l'application du principe de proportionnalité dans le cas de sanctions telles que la dissolution d'un parti. Lorsqu'une telle mesure est envisagée, la phrase

suivante, qui évoque des situations où les responsables du parti incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, donne de meilleures indications. Toutefois, même ici, il convient d'être prudent et de ne pas franchir les limites fixées dans d'autres décisions et arrêts de la Cour. Il est difficile d'énumérer de façon exhaustive les règles attachées à la démocratie, hormis les principes fondamentaux. Sans doute peut-on légitimement dire que les partis qui visent la destruction de la démocratie ne sauraient bénéficier d'une protection, même contre des mesures aussi radicales que la dissolution. Toutefois, la question de savoir si le non-respect de l'une ou l'autre règle de la démocratie justifie la dissolution ou si une mesure moins draconienne est la seule solution convenable ou adéquate doit, là encore, être examinée à la lumière du principe de proportionnalité. En outre, il faut comprendre la dernière partie du paragraphe concernant la méconnaissance des droits et libertés reconnus dans une démocratie comme une référence aux droits et libertés les plus fondamentaux. Pour moi, cette expression ne peut signifier que toute action d'un parti politique visant à changer les droits et libertés reconnus dans une démocratie le place dans une situation dans laquelle il perdrat le bénéfice d'une protection. A cet égard également, tout dépend des droits et libertés particuliers qu'un parti souhaite faire évoluer et, en outre, quelle sorte de changement ou de modification il envisage. Aussi les observations très générales énoncées au paragraphe 98 nécessitent-elles d'être précisées et recadrées par rapport au principe de proportionnalité et aux arrêts qui sont cités à la fin de ce paragraphe.

Je ne doute pas que les buts défendus – pour le moins vigoureusement – par le parti requérant et ses principaux dirigeants étaient incompatibles avec les règles fondamentales de la démocratie et justifiaient la dissolution. Je souhaitais simplement spécifier que les observations de la Cour figurant au paragraphe 98 du présent arrêt doivent être lues à la lumière des autres arrêts cités et dans le cadre de l'interprétation exposée dans ceux-ci, notamment dans l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, et ne constituent donc pas un postulat général, comme la formulation dudit paragraphe pourrait le laisser croire.

OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE KOVLER

Je partage l'essentiel de la décision de la Cour selon laquelle il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention dans ce cas précis pour la simple raison que certaines activités et déclarations des requérants sont en contradiction avec le principe de laïcité, pilier de la démocratie turque telle que conçue par Mustafa Kemal Atatürk et consacrée par la Constitution de la République turque – notamment dans ses articles 2 et 24 § 4 –, contradiction à laquelle l'Etat, en tant que garant de l'ordre constitutionnel, était obligé de réagir, notamment en tenant compte des articles 9 § 2 et 11 § 2 de la Convention.

Ce qui me préoccupe dans certaines des appréciations de la Cour, c'est leur caractère parfois peu nuancé, surtout en ce qui concerne les questions extrêmement délicates que soulèvent la religion et ses valeurs. Je présenterais qu'une juridiction internationale évite des termes empruntés au vocabulaire politico-idéologique, tels que «fondamentalisme islamique» (paragraphe 94 de l'arrêt), «mouvements totalitaires» (paragraphe 99), «danger pour le régime démocratique» (paragraphe 107), etc., lesquels, dans le contexte de la présente affaire, pourraient avoir des connotations trop poussées.

Je regrette aussi que la Cour, en reproduisant les conclusions de la chambre (paragraphe 119 de l'arrêt), ait manqué l'occasion de porter une appréciation plus approfondie sur la notion de système multijuridique, qui est liée à celle du pluralisme juridique et qui a droit de cité dans la théorie et la pratique juridiques anciennes et contemporaines (voir notamment les actes des congrès internationaux sur le droit coutumier et le pluralisme juridique organisés par l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques; voir aussi l'article de J. Griffiths, «*What is legal pluralism?*», *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 1986, n° 24). Non seulement l'anthropologie juridique mais aussi le droit constitutionnel contemporain admettent à certaines conditions le pluralisme des statuts personnels pour les minorités de toutes sortes (voir, par exemple, P. Gannagé, *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multiculturels – Droit libanais et droits proche-orientaux*, Bruxelles, éditions Bruylants, 2001). Certes, ce pluralisme, touchant essentiellement à la vie familiale et privée de l'individu, trouve ses limites dans les exigences de l'intérêt général. Mais il est bien sûr plus difficile de parvenir en pratique à un compromis entre les intérêts des communautés concernées et la société civile tout entière que de rejeter d'emblée l'idée même de ce compromis.

Cette remarque d'ordre général vaut aussi pour l'appréciation à porter sur la charia, expression juridique d'une religion ayant des traditions millénaires, avec ses acquis et ses excès, comme n'importe quel autre

système complexe. En tout cas l'analyse juridique ne devrait pas caricaturer la polygamie (forme d'organisation familiale qui existe ailleurs que chez les peuples islamisés) en la réduisant à une «discrimination fondée sur le sexe des intéressés» (paragraphe 128 de l'arrêt).

Enfin, le maniement des chiffres de sondages (paragraphe 107 de l'arrêt), naturel dans une analyse politologique, me paraît un peu étrange dans un texte juridique revêtu de l'autorité de la chose jugée.

REFAH PARTİSİ (THE WELFARE PARTY) AND OTHERS
v. TURKEY
(*Applications nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 and 41344/98*)

GRAND CHAMBER

JUDGMENT OF 13 FEBRUARY 2003¹

1. Judgment delivered by the Grand Chamber following referral of the case in accordance with Article 43 of the Convention.

SUMMARY¹**Dissolution of political party by the Constitutional Court****Article 11**

Freedom of association – Dissolution of political party by the Constitutional Court – Interference – Prescribed by law – Precedence of Constitution over statute law – Foreseeability – National security – Public safety – Prevention of disorder – Prevention of crime – Protection of rights and freedoms of others – Necessary in a democratic society – Imminence of danger posed by political party – Imputability to political party of statements made by leaders and members in elected posts – Assessment of compatibility of political aims with respect for democracy – Compatibility of plurality of legal systems with democracy and human rights – Compatibility of Islamic law with democracy and human rights – Advocacy of use of force in achieving political goals

*
* * *

The first applicant is a political party and the others were, at the material time, its chairman and two vice-chairmen, all of whom were also members of Parliament. The party obtained 16.88% of the votes in the 1991 general election and 22% of the votes in the 1995 general election, when it became the largest party in Parliament. It subsequently formed a coalition government with the True Path Party. In May 1997 Principal State Counsel at the Court of Cassation applied to the Constitutional Court for the dissolution of the party on the ground that it was a centre of activities contrary to the principles of secularism (Article 69 § 6 of the Constitution). He referred to acts and statements of certain leaders and members of the party. The party's representatives submitted that the statements had been distorted and taken out of context, that no criminal offence had been committed and that the party had been given no warning permitting it to expel any member acting contrary to the law. State Counsel maintained that the party had described itself as engaged in a holy war (jihad) and had expressed the intention of introducing a theocracy and Islamic law (sharia). In January 1998 the Constitutional Court ordered the dissolution of the party. It referred to statements made by the second applicant with regard to the introduction of separate legal systems and the institution of a theocracy, if necessary by force, which the court found to be contrary to the constitutional principle of secularism. The court also referred to statements made by other members of the party, including members of Parliament, advocating the introduction of sharia and, in some instances, the use of violence. As an automatic consequence of the dissolution, the party's assets were transferred to the Treasury. Moreover, the

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

court decided to terminate the applicants' mandates as members of Parliament and to ban them from founding or joining any other political party for five years.

Held

(1) Article 11 of the Convention: The dissolution constituted an interference with freedom of association. As to whether it was prescribed by law, it was not disputed that activities contrary to the principles of equality and respect for the democratic, secular republic were undoubtedly unconstitutional or that the Constitutional Court had sole jurisdiction to dissolve a party which was a centre of such activities. Although a divergence had arisen between the Law on the regulation of political parties and the Constitution, the Constitution took precedence over statute law and the Constitutional Court was clearly required to give precedence to the provisions of the Constitution. Moreover, Refah was a large political party which had legal advisers conversant with constitutional law and the rules governing political parties, while the other applicants were experienced politicians and two of them were also lawyers. In these circumstances, the applicants were reasonably able to foresee the dissolution of the party if its leaders engaged in anti-secular activities. Furthermore, taking into account the importance of the principle of secularism for the democratic system in Turkey, Refah's dissolution pursued the legitimate aims of protection of national security and public safety, prevention of disorder or crime and protection of the rights and freedoms of others.

As to the necessity of the interference, the Court had to concentrate on (i) whether there was plausible evidence that any risk to democracy was sufficiently imminent, (ii) whether the acts and statements of the party's leaders and members were imputable to the party as a whole, and (iii) whether acts and statements imputable to the party formed a whole which gave a clear picture of a model of society advocated by the party which was incompatible with a "democratic society".

(a) Pressing social need: In view of its election results, the party had at the time of its dissolution the real potential to seize political power without being restricted by the compromises inherent in a coalition. Moreover, although the statements had been made several years earlier, the courts could legitimately take into consideration the progression over time of the real risk that the party's activities represented. The programme and policies of a party may become clear through the accumulation of acts and speeches over a relatively long period and the party may over the years increase its chances of gaining political power and implementing its policies. While Refah's policies were dangerous for Convention rights and freedoms, the real chances of it implementing those policies made that danger more tangible and more immediate, so that the courts could not be criticised for not acting earlier or for not waiting and they had not, therefore, exceeded the margin of appreciation in electing to intervene when they did. As to the imputability to Refah of the acts and speeches of its members, the party had not proposed altering Turkey's constitutional arrangements in a manner contrary to democracy in either its constitution or its coalition programme. The dissolution referred rather to statements made by certain leading figures. The statements made by the three applicants could incontestably be attributed to Refah, since remarks by office-bearers on political questions are imputable to the party they represent unless otherwise indicated. Moreover, in as much as the acts and

remarks of other members in elected posts formed a whole which disclosed the party's aims and intentions and projected an image of the society it wished to set up, these could also be imputed to Refah. Finally, Refah had presented those who had made such statements as candidates for important posts and had taken no disciplinary action against them before dissolution proceedings were instituted. With regard to the main grounds for dissolution, these could be classified into three main groups:

- (i) a plurality of legal systems cannot be considered compatible with the Convention system, as it would introduce a distinction between individuals based on religion and thus, firstly, do away with the State's role as the guarantor of individual rights and freedoms and the impartial organiser of the practice of different religions and beliefs and, secondly, create an unacceptable discrimination;
- (ii) as to the application of sharia within the context of such a plurality of systems, explicitly proposed in certain of the statements referred to, the Court accepted the Constitutional Court's conclusion that these statements formed a whole and gave a clear picture of a model proposed by Refah of a State and society organised according to religious rules; however, sharia is incompatible with the fundamental principles of democracy, since principles such as pluralism in the political sphere and the constant evolution of public freedoms have no place in it and a regime based on sharia clearly diverges from Convention values; Contracting States may oppose political movements based on religious fundamentalism in the light of their historical experience, and taking into account the importance of the principle of secularism in Turkey the Constitutional Court was justified in holding that Refah's policy of establishing sharia was incompatible with democracy.

As to the relationship between sharia and the plurality of legal systems, Refah's policy was to apply some of sharia's private-law rules to the Muslim population in the framework of a plurality of legal systems; however, such a policy goes beyond the freedom of individuals to observe the precepts of their religion and falls outside the private sphere to which Turkey confines religion, thus suffering from the same contradictions with the Convention system as the introduction of sharia; freedom of religion, including freedom to manifest religion, is primarily a matter of individual conscience and the sphere of individual conscience is quite different from the field of private law, which concerns the organisation and functioning of society – it had not been disputed that in Turkey everyone can observe in his private life the requirements of his religion but on the other hand any State may legitimately prevent the application within its jurisdiction of private-law rules of religious inspiration prejudicial to public order and the values of democracy;

- (iii) as to the possibility of recourse to force, whatever meaning is given to jihad, there was ambiguity in the terminology used to refer to the method to be employed to gain political power and in all the speeches referred to by the Constitutional Court the possibility was mentioned of resorting "legitimately" to force; moreover, the leaders had not taken prompt steps to distance themselves from members who had publicly approved the use of force.

In conclusion, in view of the fact that Refah's plans were incompatible with the concept of a "democratic society" and the real opportunities it had of putting them into practice, the penalty imposed by the Constitutional Court could reasonably be considered to have met a "pressing social need".

(b) Proportionality: Refah's other members of Parliament remained in office and in view of the low value of its assets the transfer to the Treasury had no bearing on proportionality. Moreover, the prohibition imposed on the individual applicants was temporary. The interference was not, therefore, disproportionate.

Conclusion: no violation (unanimously).

(2) Articles 9, 10, 14, 17 and 18 of the Convention and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1: It was not necessary to examine these complaints separately.

Conclusion: not necessary to examine (unanimously).

Case-law cited by the Court

Communist Party (KPD) v. Germany, no. 250/57, Commission decision of 20 July 1957, Yearbook 1

Handyside v. the United Kingdom, judgment of 7 December 1976, Series A no. 24

X v. the United Kingdom, no. 7992/77, Commission decision of 12 July 1978, Decisions and Reports 14

X v. the United Kingdom, no. 8160/78, Commission decision of 12 March 1981, Decisions and Reports 22

Müller and Others v. Switzerland, judgment of 24 May 1988, Series A no. 133

Ezelin v. France, judgment of 26 April 1991, Series A no. 202

Margareta and Roger Andersson v. Sweden, judgment of 25 February 1992, Series A no. 226-A

Yanasik v. Turkey, no. 14524/89, Commission decision of 6 January 1993, Decisions and Reports 74

Karaduman v. Turkey, no. 16278/90, Commission decision of 3 May 1993, Decisions and Reports 74

Kokkinakis v. Greece, judgment of 25 May 1993, Series A no. 260-A

Jersild v. Denmark, judgment of 23 September 1994, Series A no. 298

Vogt v. Germany, judgment of 26 September 1995, Series A no. 323

Kalaç v. Turkey, judgment of 1 July 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-IV

United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey, judgment of 30 January 1998, Reports 1998-I

Socialist Party and Others v. Turkey, judgment of 25 May 1998, Reports 1998-III

Buscarini and Others v. San Marino [GC], no. 24645/94, ECHR 1999-I

Freedom and Democracy Party (ÖZDEP) v. Turkey [GC], no. 23885/94, ECHR 1999-VIII

Serif v. Greece, no. 38178/97, ECHR 1999-IX

Cha'are Shalom Ve Tsedek v. France [GC], no. 27417/95, ECHR 2000-VII

Dahlab v. Switzerland (dec.), no. 42393/98, ECHR 2001-V

K. and T. v. Finland [GC], no. 25702/94, ECHR 2001-VII

Stankov and the United Macedonian Organisation Ilinden v. Bulgaria, nos. 29221/95 and 29225/95, ECHR 2001-IX

Metropolitan Church of Bessarabia and Others v. Moldova, no. 45701/99, ECHR 2001-XII

Petersen v. Germany (dec.), no. 39793/98, ECHR 2001-XII

Calvelli and Ciglio v. Italy [GC], no. 32967/96, ECHR 2002-I

Yazar and Others v. Turkey, nos. 22723/93, 22724/93 and 22725/93, ECHR 2002-II

Kingsley v. the United Kingdom [GC], no. 35605/97, ECHR 2002-IV

Göç v. Turkey [GC], no. 36590/97, ECHR 2002-V

**In the case of Refah Partisi (the Welfare Party) and Others
v. Turkey,**

The European Court of Human Rights, sitting as a Grand Chamber composed of the following judges:

Mr L. WILDHABER, *President*,
 Mr C.L. ROZAKIS,
 Mr J.-P. COSTA,
 Mr G. RESS,
 Mr GAUKUR JÖRUNDSSON,
 Mr L. CAFLISCH,
 Mr R. TÜRMEN,
 Mr C. BİRSAN,
 Mr P. LORENZEN,
 Mr V. BUTKEVYCH,
 Mrs N. VAJIC,
 Mr M. PELLONPÄÄ,
 Mrs M. TSATSA-NIKOLOVSKA,
 Mr A.B. BAKA,
 Mr R. MARUSTE,
 Mr A. KOVLER,
 Mrs A. MULARONI,

and also of Mr P.J. MAHONEY, *Registrar*,

Having deliberated in private on 19 June 2002 and 22 January 2003,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in four applications (nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 and 41344/98) against the Republic of Turkey lodged with the European Commission of Human Rights (“the Commission”) under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by a Turkish political party, Refah Partisi (the Welfare Party – “Refah”) and three Turkish nationals, Mr Necmettin Erbakan, Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal (“the applicants”) on 22 May 1998.

2. The applicants alleged in particular that the dissolution of Refah by the Turkish Constitutional Court and the suspension of certain political rights of the other applicants, who were leaders of Refah at the material time, had breached Articles 9, 10, 11, 14, 17 and 18 of the Convention and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1.

3. The applications were transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

4. The applications were allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). They were joined (Rule 43 § 1) and on 3 October 2000 they were declared partly admissible by a Chamber of that Section, composed of Mr J.-P. Costa, President, Mr W. Fuhrmann, Mr L. Loucaides, Mr R. Türmen, Sir Nicolas Bratza, Mrs H.S. Greve, Mr K. Traja, judges, and Mrs S. Dollé, Section Registrar.

5. On 31 July 2001 the Chamber gave judgment, holding by four votes to three that there had been no violation of Article 11 of the Convention and unanimously that it was not necessary to examine separately the complaints under Articles 9, 10, 14, 17 and 18 of the Convention and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1. The joint dissenting opinion of Judges Fuhrmann, Loucaides and Sir Nicolas Bratza was annexed to the judgment.

6. On 30 October 2001 the applicants requested, under Article 43 of the Convention and Rule 73, that the case be referred to the Grand Chamber.

On 12 December 2001 a panel of the Grand Chamber decided to refer the case to the Grand Chamber.

7. The composition of the Grand Chamber was determined according to the provisions of Article 27 §§ 2 and 3 of the Convention and Rule 24.

8. The applicants and the Government each filed a memorial.

9. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 19 June 2002 (Rule 59 § 2).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr Ş. ALPASLAN,	<i>Agent,</i>
Mrs D. AKÇAY,	
Mr M. ÖZMEN,	<i>Co-Agents,</i>
Mr Y. BELET,	<i>Counsel,</i>
Mrs A. GÜNYAKTI,	
Mrs G. ACAR,	
Mrs V. SIRMEN,	<i>Advisers;</i>

(b) *for the applicants*

Mr L. HINCKER,	
Mrs M. LEMAÎTRE,	
Mr G. NUSS,	<i>Counsel,</i>
Mrs V. BILLAMBOZ,	
Mr M. KAMALAK,	
Mr Ş. MALKOĞ,	<i>Advisers.</i>

One of the applicants, Mr Kazan, was also present.

The Court heard addresses by Mr Kazan, Mr Hincker and Mr Alpaslan.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

A. The applicants

10. The first applicant, Refah Partisi (the Welfare Party – “Refah”), was a political party founded on 19 July 1983. It was represented by its chairman, Mr Necmettin Erbakan, who is also the second applicant. He was born in 1926 and lives in Ankara. An engineer by training, he is a politician. At the material time he was a member of Parliament and Refah’s chairman.

The third applicant, Mr Şevket Kazan, who was born in 1933, lives in Ankara. He is a politician and a lawyer. At the material time he was a member of Parliament and a vice-chairman of Refah. The fourth applicant, Mr Ahmet Tekdal, who was born in 1931, lives in Ankara. He is a politician and a lawyer. At the material time he was a member of Parliament and a vice-chairman of Refah.

11. Refah took part in a number of general and local elections. In the local elections in March 1989 Refah obtained about 10% of the votes and its candidates were elected mayor in a number of towns, including five large cities. In the general election of 1991 it obtained 16.88% of the votes. The sixty-two MPs elected as a result took part between 1991 and 1995 in the work of Parliament and its various committees, including the Committee on Constitutional Questions, which proposed amendments to Article 69 of the Constitution that became law on 23 July 1995. During the debate in Parliament on the new sixth paragraph of Article 69 of the Constitution (see paragraph 45 below) the chairman of the Committee on Constitutional Questions explained when he presented the draft it had prepared that the Constitutional Court would not restrict itself to noting the unconstitutional nature of the individual acts of the members of a party but would then be obliged to declare that the party concerned had become a centre of anti-constitutional activities on account of those acts. One MP, representing the parliamentary group of the Motherland Party, emphasised the need to change the relevant provisions of Law no. 2820 on the regulation of political parties to take account of the new sixth paragraph of Article 69 of the Constitution.

Ultimately, Refah obtained approximately 22% of the votes in the general election of 24 December 1995 and about 35% of the votes in the local elections of 3 November 1996.

The results of the 1995 general election made Refah the largest political party in Turkey with a total of 158 seats in the Grand National Assembly (which had 450 members at the material time). On 28 June 1996 Refah came to power by forming a coalition government with the

centre-right True Path Party (Doğru Yol Partisi), led by Mrs Tansu Çiller. According to an opinion poll carried out in January 1997, if a general election had been held at that time, Refah would have obtained 38% of the votes. The same poll predicted that Refah might obtain 67% of the votes in the general election to be held roughly four years later.

B. Proceedings in the Constitutional Court

1. Principal State Counsel's submissions

12. On 21 May 1997 Principal State Counsel at the Court of Cassation applied to the Turkish Constitutional Court to have Refah dissolved on the grounds that it was a “centre” (*mihenk*) of activities contrary to the principles of secularism. In support of his application, he referred to the following acts and remarks by certain leaders and members of Refah.

– Whenever they spoke in public Refah’s chairman and other leaders advocated the wearing of Islamic headscarves in State schools and buildings occupied by public administrative authorities, whereas the Constitutional Court had already ruled that this infringed the principle of secularism enshrined in the Constitution.

– At a meeting on constitutional reform Refah’s chairman, Mr Necmettin Erbakan, had made proposals tending towards the abolition of secularism in Turkey. He had suggested that the adherents of each religious movement should obey their own rules rather than the rules of Turkish law.

– On 13 April 1994 Mr Necmettin Erbakan had asked Refah’s representatives in the Grand National Assembly to consider whether the change in the social order which the party sought would be “peaceful or violent” and would be achieved “harmoniously or by bloodshed”.

– At a seminar held in January 1991 in Sivas, Mr Necmettin Erbakan had called on Muslims to join Refah, saying that only his party could establish the supremacy of the Koran through a holy war (*jihad*) and that Muslims should therefore make donations to Refah rather than distributing alms to third parties.

– During Ramadan Mr Necmettin Erbakan had received the heads of the Islamist movements at the residence reserved for the Prime Minister, thus assuring them of his support.

– Several members of Refah, including some in high office, had made speeches calling for the secular political system to be replaced by a theocratic system. These persons had also advocated the elimination of the opponents of this policy, if necessary by force. Refah, by refusing to open disciplinary proceedings against the members concerned and even,

in certain cases, facilitating the dissemination of their speeches, had tacitly approved the views expressed.

– On 8 May 1997 a Refah MP, Mr İbrahim Halil Çelik, had said in front of journalists in the corridors of the parliament building that blood would flow if an attempt was made to close the “*İmam-Hatip*” theological colleges, that the situation might become worse than in Algeria, that he personally wanted blood to flow so that democracy could be installed in the country, that he would strike back against anyone who attacked him and that he would fight to the end for the introduction of Islamic law (sharia).

– The Minister of Justice, Mr Şevket Kazan (a Refah MP and vice-chairman of the party), had expressed his support for the mayor of Sincan by visiting him in the prison where he had been detained pending trial after being charged with publicly vindicating international Islamist terrorist groups.

Principal State Counsel further observed that Refah had not opened any disciplinary proceedings against those responsible for the above-mentioned acts and remarks.

13. On 7 July 1997 Principal State Counsel submitted new evidence against Refah to the Constitutional Court.

2. *The applicants' defence*

14. On 4 August 1997 Refah's representatives filed their defence submissions, in which they relied on international human-rights protection instruments, including the Convention, pointing out that these instruments formed part of Turkish written law. They further referred to the case-law of the Commission, which had expressed the opinion that Article 11 of the Convention had been breached in the cases concerning the United Communist Party of Turkey and the Socialist Party, and to the case-law of the Court and the Commission on the restrictions on freedom of expression and freedom of association authorised by the second paragraphs of Articles 10 and 11 of the Convention. They contended that the dissolution of Refah was not prompted by a pressing social need and was not necessary in a democratic society. Nor, according to Refah's representatives, was their party's dissolution justified by application of the “clear and present danger” test laid down by the Supreme Court of the United States of America.

15. Refah's representatives further rejected Principal State Counsel's argument that the party was a “centre” of activities which undermined the secular nature of the Republic. They submitted that Refah was not caught by the criteria laid down in the Law on the regulation of political parties for determining whether a political party constituted a “centre of anti-constitutional activities”. They observed, *inter alia*, that the prosecuting

authorities had not issued any warning to Refah (which had four million members) that might have enabled it to expel any of its members whose acts had contravened the provisions of the Criminal Code.

16. Refah's representatives also set out their point of view on the concept of secularism. They asserted that the principle of secularism implied respect for all beliefs and that Refah had shown such respect in its political activity.

17. The applicants' representatives alleged that in accusing Mr Necmettin Erbakan of supporting the use of force to achieve political ends and of infringing the principle of secularism the prosecuting authorities had merely cited extracts from his speeches which they had distorted and taken out of context. Moreover, these remarks were covered by Mr Necmettin Erbakan's parliamentary immunity. They further noted that the dinner he had given to senior officials of the Religious Affairs Department and former members of the theology faculty had been presented by Principal State Counsel as a reception organised for the leaders of Islamist fundamentalist movements, which had in any event been legally proscribed since 1925.

18. With regard to the remarks of the other Refah leaders and members criticised by Principal State Counsel's Office, Refah's representatives observed that these did not constitute any criminal offence.

They asserted that none of the MPs whose speeches had been referred to by Principal State Counsel was authorised to represent Refah or held office within the party and claimed that the prosecuting authorities had not set in motion the procedure laid down in the Law on the regulation of political parties so as to give Refah the opportunity, if the need arose, to decide whether or not the persons concerned should continue to be members of the party; the first time Refah's leadership had been informed of the remarks criticised in the case had been when they read Principal State Counsel's submissions. The three MPs under attack had been expelled from the party, which had thus done what was necessary to avoid becoming a "centre" of illegal activities within the meaning of the Law on the regulation of political parties.

3. The parties' final submissions

19. On 5 August 1997 Principal State Counsel filed his observations on the merits of the case with the Constitutional Court. He submitted that according to the Convention and the case-law of the Turkish courts on constitutional-law issues nothing obliged States to tolerate the existence of political parties that sought the destruction of democracy and the rule of law. He contended that Refah, by describing itself as an army engaged in a jihad and by openly declaring its intention to replace the Republic's

statute law by sharia, had demonstrated that its objectives were incompatible with the requirements of a democratic society. Refah's aim to establish a plurality of legal systems (in which each group would be governed by a legal system in conformity with its members' religious beliefs) constituted the first stage in the process designed to substitute a theocratic regime for the Republic.

20. In their observations on the merits of the case, Refah's representatives again argued that the dissolution of their party could not be grounded on any of the restrictions permitted by the second paragraph of Article 11 of the Convention. They went on to say that Article 17 was not applicable in the case, as Refah had nothing in common with political parties which sought to install a totalitarian regime. Furthermore, the plurality of legal systems which their party proposed was actually intended to promote the freedom to enter into contracts and the freedom to choose which court should have jurisdiction.

21. On 11 November 1997 Principal State Counsel submitted his observations orally. On 18 and 20 November 1997 Mr Necmettin Erbakan submitted his oral observations on behalf of Refah.

4. The Constitutional Court's judgments

22. In a judgment of 9 January 1998, which it delivered following proceedings on preliminary issues it had instituted of its own motion as the court dealing with the merits, the Constitutional Court ruled that, regard being had to Article 69 § 6 of the Constitution, the second paragraph of section 103 of the Law on the regulation of political parties was unconstitutional and declared it null and void. Article 69 § 6, taken together with section 101(d) of the same Law, provided that for a political party to be considered a "centre" of activities contrary to the fundamental principles of the Republic its members had to have been convicted of criminal offences. According to the Constitutional Court, that legal restriction did not cover all cases where the principles of the Republic had been flouted. It pointed out, among other observations, that after the repeal of Article 163 of the Criminal Code activities contrary to the principle of secularism no longer attracted criminal penalties.

23. On 16 January 1998 the Constitutional Court dissolved Refah on the ground that it had become a "centre of activities contrary to the principle of secularism". It based its decision on sections 101(b) and 103(1) of Law no. 2820 on the regulation of political parties. It also noted the transfer of Refah's assets to the Treasury as an automatic consequence of dissolution, in accordance with section 107 of Law no. 2820.

24. In its judgment the Constitutional Court first dismissed the preliminary objections raised by Refah. In that connection it held

that the parliamentary immunity of the MPs whose remarks had been mentioned in Principal State Counsel's submissions of 21 May 1997 had nothing to do with consideration of an application for the dissolution of a political party and forfeiture of political rights by its members, but was a question of the criminal responsibility of the MPs concerned, which was not a matter of constitutional law.

25. With regard to the merits, the Constitutional Court held that while political parties were the main protagonists of democratic politics their activities were not exempt from certain restrictions. In particular, activities by them incompatible with the rule of law could not be tolerated. The Constitutional Court referred to the provisions of the Constitution which imposed respect for secularism on the various organs of political power. It also cited the numerous provisions of domestic legislation requiring political parties to apply the principle of secularism in a number of fields of political and social life. The Constitutional Court observed that secularism was one of the indispensable conditions of democracy. In Turkey the principle of secularism was safeguarded by the Constitution, on account of the country's historical experience and the specific features of Islam. The rules of sharia were incompatible with the democratic regime. The principle of secularism prevented the State from manifesting a preference for a particular religion or belief and constituted the foundation of freedom of conscience and equality between citizens before the law. Intervention by the State to preserve the secular nature of the political regime had to be considered necessary in a democratic society.

26. The Constitutional Court held that the following evidence proved that Refah had become a centre of activities contrary to the principle of secularism (see paragraphs 27-39 below):

27. Refah's chairman, Mr Necmettin Erbakan, had encouraged the wearing of Islamic headscarves in public and educational establishments. On 10 October 1993, at the party's Fourth Ordinary General Meeting, he had said:

“... when we were in government, for four years, the notorious Article 163 of the Persecution Code was never applied against any child in the country. In our time there was never any question of hostility to the wearing of headscarves ...”

In his speech of 14 December 1995 before the general election he had said:

“... [university] chancellors are going to retreat before the headscarf when Refah comes to power.”

But manifesting one's religion in such a manner amounted to exerting pressure on persons who did not follow that practice and created discrimination on the ground of religion or beliefs. That finding was supported by various rulings of the Constitutional Court and the

Supreme Administrative Court and by the case-law of the European Commission of Human Rights on applications nos. 16278/90 and 18783/91 concerning the wearing of headscarves at universities.

28. The plurality of legal systems proposed by Mr Necmettin Erbakan was nothing to do with the freedom to enter into contracts as Refah claimed, but was an attempt to establish a distinction between citizens on the ground of their religion and beliefs and was aimed at the installation of a theocratic regime. On 23 March 1993 Mr Erbakan had made the following speech to the National Assembly:

“... ‘you shall live in a manner compatible with your beliefs’. We want despotism to be abolished. There must be several legal systems. The citizen must be able to choose for himself which legal system is most appropriate for him, within a framework of general principles. Moreover, that has always been the case throughout our history. In our history there have been various religious movements. Everyone lived according to the legal rules of his own organisation, and so everyone lived in peace. Why, then, should I be obliged to live according to another’s rules? ... The right to choose one’s own legal system is an integral part of the freedom of religion.”

In addition, Mr Necmettin Erbakan had spoken as follows on 10 October 1993 at a Refah party conference:

“... we shall guarantee all human rights. We shall guarantee to everyone the right to live as he sees fit and to choose the legal system he prefers. We shall free the administration from centralism. The State which you have installed is a repressive State, not a State at the people’s service. You do not allow the freedom to choose one’s code of law. When we are in power a Muslim will be able to get married before the multi, if he wishes, and a Christian will be able to marry in church, if he prefers.”

29. The plurality of legal systems advocated by Mr Necmettin Erbakan in his speeches had its origin in the practice introduced in the first years of Islam by the “Medina Agreement”, which had given the Jewish and polytheist communities the right to live according to their own legal systems, not according to Islamic law. On the basis of the Medina Agreement some Islamist thinkers and politicians had proposed a model of peaceful social co-existence under which each religious group would be free to choose its own legal system. Since the foundation of the Nizam Party in 1970 (dissolved by a judgment of 2 May 1971) Mr Necmettin Erbakan had been seeking to replace the single legal system with a plurality of legal systems.

30. The Constitutional Court further observed that in a plurality of legal systems, as proposed by Refah, society would have to be divided into several religious movements; each individual would have to choose the movement to which he wished to belong and would thus be subjected to the rights and obligations prescribed by the religion of his community. The Constitutional Court pointed out that such a system, whose origins lay in the history of Islam as a political regime, was inimical to the consciousness of allegiance to a nation having legislative and judicial

unity. It would naturally impair judicial unity since each religious movement would set up its own courts and the ordinary courts would be obliged to apply the law according to the religion of those appearing before them, thus obliging the latter to reveal their beliefs. It would also undermine legislative and judicial unity, the preconditions for secularism and the consciousness of nationhood, given that each religious movement would be empowered to decree what legal rules should be applicable to its members.

31. In addition, Mr Necmettin Erbakan had made a speech on 13 April 1994 to the Refah group in Parliament in which he had advocated setting up a theocratic regime, if necessary through force:

“The second important point is this: Refah will come to power and a just [social] order [*adil dozen*] will be established. The question we must ask ourselves is whether this change will be violent or peaceful; whether it will entail bloodshed. I would have preferred not to have to use those terms, but in the face of all that, in the face of terrorism, and so that everyone can see the true situation clearly, I feel obliged to do so. Today Turkey must take a decision. The Welfare Party will establish a just order, that is certain. [But] will the transition be peaceful or violent; will it be achieved harmoniously or by bloodshed? The sixty million [citizens] must make up their minds on that point.”

32. The reception given by Mr Necmettin Erbakan at the Prime Minister’s residence to the leaders of various religious movements, who had attended in vestments denoting their religious allegiance, unambiguously evidenced Refah’s chairman’s support for these religious groups *vis-à-vis* public opinion.

33. In a public speech in April 1994 Mr Şevki Yılmaz, MP for the province of Rize, had issued a clear call to wage a jihad and had argued for the introduction of Islamic law, making the following declaration:

“We shall certainly call to account those who turn their backs on the precepts of the Koran and those who deprive Allah’s Messenger of his jurisdiction in their country.”

In another public speech, also in April 1994, Mr Şevki Yılmaz had said:

“In the hereafter you will be summoned with the leaders you have chosen in this life. ... Have you considered to what extent the Koran is applied in this country? I have done the sums. Only 39% [of the rules] in the Koran are applied in this country. Six thousand five hundred verses have been quietly forgotten ... You found a Koranic school, you build a hostel, you pay for a child’s education, you teach, you preach. ... None of that is part of the chapter on jihad but of that on the *amel-i salih* [peacetime activities]. Jihad is the name given to the quest for power for the advent of justice, for the propagation of justice and for glorification of Allah’s Word. Allah did not see that task as an abstract political concept; he made it a requirement for warriors [*cahudi*]. What does that mean? That jihad must be waged by an army! The commander is identified ... The condition to be met before prayer [*namaz*] is the Islamisation of power. Allah says that, before mosques, it is the path of power which must be Muslim ... It is not erecting vaulted ceilings in the places of prayer which will lead you to Paradise. For Allah does not ask whether you have built up vaulted ceilings in this country. He will not ask that. He will

ask you if you have reached a sufficient level ... today, if Muslims have a hundred liras, they must give thirty to the Koranic schools, to train our children, girls and boys, and sixty must be given to the political establishments which open the road to power. Allah asked all His prophets to fight for power. You cannot name a single member of a religious movement who does not fight for power. I tell you, if I had as many heads as I have hairs on my head, even if each of those heads were to be torn from my shoulders for following the way of the Koran, I would not abandon my cause ... The question Allah will ask you is this: 'Why, in the time of the blasphemous regime, did you not work for the construction of an Islamic State?' Erbakan and his friends want to bring Islam to this country in the form of a political party. The prosecutor understood that clearly. If we could understand that as he did, the problem would be solved. Even Abraham the Jew has realised that in this country the symbol of Islam is Refah. He who incites the Muslim community [*cemaat*] to take up arms before political power is in Muslim hands is a fool, or a traitor doing the bidding of others. For none of the prophets authorised war before the capture of State power. ... Muslims are intelligent. They do not reveal how they intend to beat their enemy. The general staff gives orders and the soldiers obey. If the general staff reveals its plan, it is up to the commanders of the Muslim community to make a new plan. Our mission is not to talk, but to apply the war plan, as soldiers in the army ..."

Criminal proceedings had been brought against Mr Şevki Yılmaz. Although his antipathy to secularism was well-known, Refah had adopted him as a candidate in local-government elections. After he had been elected mayor of Rize, Refah had made sure that he was elected as an MP in the Turkish Grand National Assembly.

34. In a public speech on 14 March 1993 and a television interview first recorded in 1992 and rebroadcast on 24 November 1996, Mr Hasan Hüseyin Ceylan, Refah MP for the province of Ankara, had encouraged discrimination between believers and non-believers and had predicted that if the supporters of applying sharia came to power they would annihilate non-believers:

"Our homeland belongs to us, but not the regime, dear brothers. The regime and Kemalism belong to others. ... Turkey will be destroyed, gentlemen. People say: Could Turkey become like Algeria? Just as, in Algeria, we got 81% [of the votes], here too we will reach 81%, we will not remain on 20%. Do not waste your energy on us – I am speaking here to you, to those ... of the imperialist West, the colonising West, the wild West, to those who, in order to unite with the rest of the world, become the enemies of honour and modesty, those who lower themselves to the level of dogs, of puppies, in order to imitate the West, to the extent of putting dogs between the legs of Muslim women – it is to you I speak when I say: 'Do not waste your energy on us, you will die at the hands of the people of Kirikkale.' "

"... the army says: 'We can accept it if you're a supporter of the PKK, but a supporter of sharia, never.' Well you won't solve the problem with that attitude. If you want the solution, it's sharia."

Refah had ensured that Mr Ceylan was elected as an MP and its local branches had played videotapes of this speech and the interview.

35. Refah's vice-chairman, Mr Ahmet Tekdal, in a speech he made in 1993 while on pilgrimage in Saudi Arabia which was shown by a Turkish television station, had said that he advocated installing a regime based on sharia:

"In countries which have a parliamentary regime, if the people are not sufficiently aware, if they do not work hard enough to bring about the advent of '*hak nizamı*' [a just order or God's order], two calamities lie ahead. The first calamity is the renegades they will have to face. They will be tyrannised by them and will eventually disappear. The second calamity is that they will not be able to give a satisfactory account of themselves to Allah, as they will not have worked to establish '*hak nizamı*'. And so they will likewise perish. Venerable brothers, our duty is to do what is necessary to introduce the system of justice, taking these subtleties into consideration. The political apparatus which seeks to establish '*hak nizamı*' in Turkey is the Welfare Party."

36. On 10 November 1996 the mayor of Kayseri, Mr Şükrü Karatepe, had urged the population to renounce secularism and asked his audience to "keep their hatred alive" until the regime was changed, in the following terms:

"The dominant forces say 'either you live as we do or we will sow discord and corruption among you'. So even Welfare Party Ministers dare not reveal their world-outlook inside their Ministries. This morning I too attended a ceremony in my official capacity. When you see me dressed up like this in all this finery, don't think it's because I'm a supporter of secularism. In this period when our beliefs are not respected, and indeed are blasphemed against, I have had to attend these ceremonies in spite of myself. The Prime Minister, other Ministers and MPs have certain obligations. But you have no obligations. This system must change. We have waited, we will wait a little longer. Let us see what the future has in store for us. And let Muslims keep alive the resentment, rancour and hatred they feel in their hearts."

Mr Şükrü Karatepe had been convicted of inciting the people to hatred on the ground of religion.

37. On 8 May 1997 Mr İbrahim Halil Çelik, Refah MP for the province of Şanlıurfa, had spoken in Parliament in favour of the establishment of a regime based on sharia and approving acts of violence like those which were taking place in Algeria:

"If you attempt to close down the '*İmam-Hatip*' theological colleges while the Welfare Party is in government, blood will flow. It would be worse than in Algeria. I too would like blood to flow. That's how democracy will be installed. And it will be a beautiful thing. The army has not been able to deal with 3,500 members of the PKK. How would it see off six million Islamists? If they piss into the wind they'll get their faces wet. If anyone attacks me I will strike back. I will fight to the end to introduce sharia."

Mr İbrahim Halil Çelik had been expelled from the party one month after the application for dissolution had been lodged. His exclusion had probably only been an attempt to evade the penalty in question.

38. Refah's vice-chairman, the Minister of Justice, Mr Şevket Kazan, had visited a person detained pending trial for activities contrary to the

principle of secularism, thus publicly lending him his support as a Minister.

39. On the basis of the evidence adduced on 7 July 1997 by Principal State Counsel's Office, the Constitutional Court held that the following further evidence confirmed that Refah was a centre of activities contrary to the principle of secularism:

– In a public speech on 7 May 1996 Mr Necmettin Erbakan had emphasised the importance of television as an instrument of propaganda in the holy war being waged in order to establish Islamic order:

“... A State without television is not a State. If today, with your leadership, you wished to create a State, if you wanted to set up a television station, you would not even be able to broadcast for more than twenty-four hours. Do you believe it is as easy as that to create a State? That's what I told them ten years ago. I remember it now. Because today people who have beliefs, an audience and a certain vision of the world, have a television station of their own, thanks be to God. It is a great event.

Conscience, the fact that the television [channel] has the same conscience in all its programmes, and that the whole is harmonious, is very important. A cause cannot be fought for without [the support of] television. Besides, today we can say that television plays the role of artillery or an air force in the jihad, that is the war for domination of the people ... it would be unthinkable to send a soldier to occupy a hill before those forces had shelled or bombed it. That is why the jihad of today cannot be waged without television. So, for something so vital, sacrifices must be made. What difference does it make if we sacrifice money? Death is close to all of us. When everything is dark, after death, if you want something to show you the way, that something is the money you give today, with conviction, for Kanal 7. It was to remind you of that that I shared my memories with you.

... That is why, from now on, with that conviction, we will truly make every sacrifice, until it hurts. May those who contribute, with conviction, to the supremacy of *Hakk* [Allah] be happy. May Allah bless you all, and may He grant Kanal 7 even more success. Greetings.”

– By a decree of 13 January 1997 the cabinet (in which the Refah members formed a majority) had reorganised working hours in public establishments to make allowances for fasting during Ramadan. The Supreme Administrative Court had annulled this decree on the ground that it undermined the principle of secularism.

40. The Constitutional Court observed that it had taken into consideration international human-rights protection instruments, including the Convention. It also referred to the restrictions authorised by the second paragraph of Article 11 and Article 17 of the Convention. It pointed out in that context that Refah's leaders and members were using democratic rights and freedoms with a view to replacing the democratic order with a system based on sharia. The Constitutional Court observed:

“Democracy is the antithesis of sharia. [The] principle [of secularism], which is a sign of civic responsibility, was the impetus which enabled the Turkish Republic to move on

from Ummah [*ümmet* – the Muslim religious community] to the nation. With adherence to the principle of secularism, values based on reason and science replaced dogmatic values. ... Persons of different beliefs, desiring to live together, were encouraged to do so by the State's egalitarian attitude towards them. ... Secularism accelerated civilisation by preventing religion from replacing scientific thought in the State's activities. It creates a vast environment of civic responsibility and freedom. The philosophy of modernisation of Turkey is based on a humanist ideal, namely living in a more human way. Under a secular regime religion, which is a specific social institution, can have no authority over the constitution and governance of the State. ... Conferring on the State the right to supervise and oversee religious matters cannot be regarded as interference contrary to the requirements of democratic society. ... Secularism, which is also the instrument of the transition to democracy, is the philosophical essence of life in Turkey. Within a secular State religious feelings simply cannot be associated with politics, public affairs and legislative provisions. Those are not matters to which religious requirements and thought apply, only scientific data, with consideration for the needs of individuals and societies."

The Constitutional Court held that where a political party pursued activities aimed at bringing the democratic order to an end and used its freedom of expression to issue calls to action to achieve that aim, the Constitution and supranational human-rights protection rules authorised its dissolution.

41. The Constitutional Court observed that the public statements of Refah's leaders, namely those of Mr Necmettin Erbakan, Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal, had directly engaged Refah's responsibility with regard to the constitutionality of its activities. It further observed that the public statements made by MPs Mr Şevki Yılmaz, Mr Hasan Hüseyin Ceylan and Mr İbrahim Halil Çelik, and by the mayor of Kayseri, Mr Sükrü Karatepe, had likewise engaged the party's responsibility since it had not reacted to them in any way or sought to distance itself from them, or at least not before the commencement of the dissolution proceedings.

42. As an additional penalty, the Constitutional Court decided to strip Necmettin Erbakan, Şevket Kazan, Ahmet Tekdal, Şevki Yılmaz, Hasan Hüseyin Ceylan and İbrahim Halil Çelik of their MP status, in accordance with Article 84 of the Constitution. It found that these persons, by their words and deeds, had caused Refah's dissolution. The Constitutional Court also banned them for five years from becoming founding members, ordinary members, leaders or auditors of any other political party, pursuant to Article 69 § 8 of the Constitution.

43. Judges Haşim Kılıç and Sacit Adalı expressed dissenting opinions stating, *inter alia*, that in their view the dissolution of Refah was not compatible either with the provisions of the Convention or with the case-law of the European Court of Human Rights on the dissolution of political parties. They observed that political parties which did not support the use of violence should be able to take part in political life and that in a

pluralist system there should be room for debate about ideas thought to be disturbing or even shocking.

44. This judgment was published in the Official Gazette on 22 February 1998.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

A. The Constitution

45. The relevant provisions of the Constitution read as follows:

Article 2

“The Republic of Turkey is a democratic, secular and social State based on the rule of law, respectful of human rights in a spirit of social peace, national solidarity and justice, adhering to the nationalism of Atatürk and resting on the fundamental principles set out in the Preamble.”

Article 4

“No amendment may be made or proposed to the provisions of Article 1 of the Constitution providing that the State shall be a republic, the provisions of Article 2 concerning the characteristics of the Republic or the provisions of Article 3.”

Article 6

“Sovereignty resides unconditionally and unreservedly in the nation. ... Sovereign power shall not under any circumstances be delegated to an individual, a group or a social class. ...”

Article 10 § 1

“All individuals shall be equal before the law without any distinction based on language, race, colour, sex, political opinion, philosophical beliefs, religion, membership of a religious sect or other similar grounds.”

Article 14 § 1

“None of the rights and freedoms referred to in the Constitution shall be exercised with a view to undermining the territorial integrity of the State and the unity of the nation, jeopardising the existence of the Turkish State or Republic, abolishing fundamental rights and freedoms, placing the control of the State in the hands of a single individual or group, ensuring the domination of one social class over other social classes, introducing discrimination on the grounds of language, race, religion or membership of a religious organisation, or establishing by any other means a State political system based on such concepts and opinions.”

Article 24 § 4

“No one may exploit or abuse religion, religious feelings or things held sacred by religion in any manner whatsoever with a view to causing the social, economic, political

or legal order of the State to be based on religious precepts, even if only in part, or for the purpose of securing political or personal interest or influence thereby.”

Article 68 § 4

“The constitutions, rule books and activities of political parties shall not be incompatible with the independence of the State, the integrity of State territory and of the nation, human rights, the principles of equality and the rule of law, national sovereignty or the principles of a democratic, secular republic. No political party may be founded with the aim of advocating and establishing the domination of one social class or group, or a dictatorship in any form whatsoever. ...”

Article 69 § 4

“... The Constitutional Court shall give a final ruling on the dissolution of political parties on an application by Principal State Counsel at the Court of Cassation.”

Article 69 § 6

“... A political party may not be dissolved on account of activities contrary to the provisions of Article 68 § 4 unless the Constitutional Court has held that the political party concerned constitutes a centre of such activities.”

This provision of the Constitution was added on 23 July 1995.

Article 69 § 8

“... Members and leaders whose declarations and activities lead to the dissolution of a political party may not be founder members, leaders or auditors of another political party for a period of five years from the date on which the reasoned decision to dissolve the party is published in the Official Gazette ...”

Article 84

“Forfeiture of the status of member

Where the Council of the Presidency of the Grand National Assembly has validated the resignation of members of Parliament, the loss of their status as members shall be decided by the Grand National Assembly in plenary session.

A convicted member of Parliament shall not forfeit the status of member until the court which convicted him has notified the plenary Assembly of the final judgment.

A member of Parliament who continues to hold an office or carry on an activity incompatible with the status of member, within the meaning of Article 82, shall forfeit that status after a secret ballot of the plenary Assembly held in the light of the relevant committee's report showing that the member concerned holds or carries on the office or activity in question.

Where the Council of the Presidency of the Grand National Assembly notes that a member of Parliament, without valid authorisation or excuse, has failed, for a total of five days in one month, to take part in the work of the Assembly, that member shall forfeit the status of member where by majority vote the plenary Assembly so decides.

The term of office of a member of Parliament whose words and deeds have, according to the Constitutional Court's judgment, led to the dissolution of his party, shall end on

the date when that judgment is published in the Official Gazette. The Presidency of the Grand National Assembly shall enforce that part of the judgment and inform the plenary Assembly accordingly.”

B. Law no. 2820 on the regulation of political parties

46. The relevant provisions of Law no. 2820 read as follows:

Section 78

“Political parties

... shall not aim or strive to or incite third parties to

...

– jeopardise the existence of the Turkish State and Republic, abolish fundamental rights and freedoms, introduce discrimination on grounds of language, race, colour, religion or membership of a religious sect, or establish, by any means, a system of government based on any such notion or concept.

...”

Section 90(1)

“The constitution, programme and activities of political parties shall not contravene the Constitution or this Law.”

Section 101

“The Constitutional Court shall dissolve a political party

...

(b) where its general meeting, central office or executive committee ... takes a decision, issues a circular or makes a statement ... contrary to the provisions of Chapter 4 of this Law^[1], or where the chairman, vice-chairman or general secretary makes any written or oral statement contrary to those provisions.

...

(d) Where acts contrary to the provisions of Chapter 4 of this Law have been committed by organs, authorities or councils other than those mentioned in subparagraph (b), State Counsel shall, within two years of the act concerned, require the party in writing to disband those organs and/or authorities and/or councils. State Counsel shall order the permanent exclusion from the party of those members who

1. This chapter (from section 78 to section 97), which concerns restrictions on the activities of political parties, provides, *inter alia*, that such activities may not be conducted to the detriment of the democratic constitutional order (including the sovereignty of the people and free elections), the nature of the nation State (including national independence, national unity and the principle of equality), and the secular nature of the State (including observance of the reforms carried out by Atatürk, the prohibition on exploiting religious feelings and the prohibition on religious demonstrations organised by political parties).

have been convicted for committing acts or making statements which contravene the provisions of Part 4.

State counsel shall institute proceedings for the dissolution of any political party which fails to comply with the instructions in his letter within thirty days of its service. If, within thirty days of service of State Counsel's application, the organs, authorities or councils concerned have been disbanded by the party, and the member or members in question have been permanently excluded, the dissolution proceedings shall lapse. If not, the Constitutional Court shall consider the case on the basis of the file and shall adjudicate after hearing, if necessary, the oral submissions of State Counsel, the representatives of the political party and all those capable of providing information about the case ...”

Section 103

“Where it is found that a political party has become a centre of activities contrary to the provisions of sections 78 to 88 ... of the present Law, the party shall be dissolved by the Constitutional Court.”

Section 107(1)

“All the assets of political parties dissolved by order of the Constitutional Court shall be transferred to the Treasury.”

47. Paragraph 2 of section 103, which the Constitutional Court declared unconstitutional on 9 January 1998, prescribed the use of the procedure laid down in section 101(d) for determination of the question whether a political party had become a centre of anti-constitutional activities.

C. Article 163 of the Criminal Code, repealed on 12 April 1991

48. This provision was worded as follows:

“It shall be an offence, punishable by eight to fifteen years' imprisonment, to establish, found, organise, regulate, direct or administer associations with the intention of adapting the fundamental legal, social, economic or political bases of the State, even in part, to religious beliefs.

It shall be an offence, punishable by five to twelve years' imprisonment, to be a member of an association of that type or to incite another to become a member.

It shall be an offence, punishable by five to ten years' imprisonment, to spread propaganda in any form or to attempt to acquire influence by exploiting religion, religious feelings or objects regarded as sacred by religion in a manner contrary to the principle of secularism and with the intention of adapting the fundamental legal, social, economic or political bases of the State, even in part, to religious beliefs or of serving political interests.

It shall be an offence, punishable by two to five years' imprisonment, to spread propaganda in any form or to attempt to acquire influence, with the aim of serving one's personal interests or obtaining advantages, by exploiting religion, religious feelings, objects regarded as sacred by religion or religious books.

Where the acts mentioned above are committed on the premises of the public administrative authorities, municipal councils, publicly owned undertakings whose capital, or part of whose capital, belongs to the State, trade unions, workers' organisations, schools, or institutions of higher education, or by civil servants, technicians, doorkeepers or members of such establishments, the penalty shall be increased by a third.

Where the acts mentioned in the third and fourth paragraphs above are committed by means of publications, the penalty shall be increased by a half."

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 11 OF THE CONVENTION

49. The applicants alleged that the dissolution of Refah Partisi (the Welfare Party) and the temporary prohibition barring its leaders – including Mr Necmettin Erbakan, Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal – from holding similar office in any other political party had infringed their right to freedom of association, guaranteed by Article 11 of the Convention, the relevant parts of which provide:

- “1. Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and to freedom of association ...
- 2. No restrictions shall be placed on the exercise of these rights other than such as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals or for the protection of the rights and freedoms of others. ...”

A. Whether there was an interference

50. The parties accepted that Refah's dissolution and the measures which accompanied it amounted to an interference with the applicants' exercise of their right to freedom of association. The Court takes the same view.

B. Whether the interference was justified

51. Such an interference will constitute a breach of Article 11 unless it was “prescribed by law”, pursued one or more of the legitimate aims set out in paragraph 2 of that provision and was “necessary in a democratic society” for the achievement of those aims.

I. "Prescribed by law"

(a) Arguments of the parties

(i) The applicants

52. The applicants submitted that the criteria applied by the Constitutional Court in establishing that Refah had become a centre of anti-constitutional activities were broader than those laid down by Law no. 2820 on the regulation of political parties. The provisions of Law no. 2820, which laid down stricter criteria in the matter, namely those concerning refusal to expel members who had been convicted of criminal offences, had been declared void by a decision of the Constitutional Court one week before its decision to dissolve Refah. Moreover, the former decision had been published in the Official Gazette after Refah's dissolution.

53. The applicants argued that all of the above had made it impossible to foresee what criteria the Constitutional Court would apply in deciding that Refah had become a centre of anti-constitutional activities. The new version of Law no. 2820 had not been accessible to the applicants before Refah's dissolution. They could not have been expected to organise their political activities in accordance with criteria that did not exist before the party's dissolution. The applicants submitted that the former version of Law no. 2820 should have been applied in their case and that, after Refah's exclusion of its members whose speeches had been cited by Principal State Counsel in his submissions, the Constitutional Court should have discontinued the dissolution proceedings.

(ii) The Government

54. The Government asked the Court to reject the applicants' arguments. They observed that the interference in question was clearly prescribed by Articles 68 and 69 of the Constitution, which required political parties constituting centres of anti-constitutional activities, contrary to the principles of equality and of a secular, democratic republic in particular, to be dissolved by the Constitutional Court. They emphasised that one of the conditions for the dissolution of a political party, namely failure on its part to expel those of its members who had been convicted of criminal offences – a condition which had been added by the Law on the regulation of political parties to the definition of a "centre of anti-constitutional activities" – was no longer applicable in the case on account of changes to the Criminal Code. In other words, following the repeal of Article 163 of the Turkish Criminal Code, which concerned the dissemination of anti-secular ideas and the creation of associations for that purpose, the procedure laid down in section 103(2) of the Law on the regulation of political parties had become devoid of purpose. The

Government submitted that for that reason section 103(2) was manifestly unconstitutional in that its application would have made it impossible to give full effect to the Constitution, and in particular Article 69 § 6 thereof, which gave the Constitutional Court sole power to rule that a political party constituted a centre of anti-constitutional activities.

55. The Government further submitted that a judgment concerning a review of the constitutionality of the specific rule to be applied in a particular dispute did not need to be published in the Official Gazette before the commencement of that dispute in order to be operative. In such a situation the Constitutional Court adjourned the proceedings until it had settled the question of the constitutionality of a legislative provision it had to apply. That procedure was a well-established practice of the Turkish Constitutional Court and of the higher courts in a number of other European countries.

(b) The Court's assessment

56. The Court must first consider whether the applicants are estopped from submitting this argument, since they accepted in their additional observations to the Chamber and at the hearing before the Chamber that the measures complained of were in accordance with domestic law, and in particular with the Constitution. In its judgment the Chamber noted that the parties agreed "that the interference concerned was 'prescribed by law', the measures imposed by the Constitutional Court being based on Articles 68, 69 and 84 of the Constitution and sections 101 and 107 of Law no. 2820 on the regulation of political parties".

However, the Court points out that the "case" referred to the Grand Chamber embraces in principle all aspects of the application previously examined by the Chamber in its judgment, the scope of its jurisdiction in the "case" being limited only by the Chamber's decision on admissibility. It does not exclude the possibility of estoppel where one of the parties breaks good faith through a radical change of position. However, that has not occurred in the instant case, as the applicants presented in their initial applications the main lines of their argument on this point. They are therefore not estopped from raising the issue now (see, *mutatis mutandis*, *K. and T. v. Finland* [GC], no. 25702/94, §§ 139-41, ECHR 2001-VII; *Kingsley v. the United Kingdom* [GC], no. 35605/97, § 34, ECHR 2002-IV; and *Göç v. Turkey* [GC], no. 36590/97, §§ 35-37, ECHR 2002-V).

57. As regards the accessibility of the provisions in issue and the foreseeability of their effects, the Court reiterates that the expression "prescribed by law" requires firstly that the impugned measure should have a basis in domestic law. It also refers to the quality of the law in question, requiring that it be accessible to the persons concerned and formulated with sufficient precision to enable them – if need be, with

appropriate advice – to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail. Experience shows, however, that it is impossible to attain absolute precision in the framing of laws, particularly in fields in which the situation changes according to the evolving views of society. A law which confers a discretion is not in itself inconsistent with this requirement, provided that the scope of the discretion and the manner of its exercise are indicated with sufficient clarity, having regard to the legitimate aim in question, to give the individual adequate protection against arbitrary interference (see *Müller and Others v. Switzerland*, judgment of 24 May 1988, Series A no. 133, p. 20, § 29; *Ezelin v. France*, judgment of 26 April 1991, Series A no. 202, pp. 21-22, § 45; and *Margareta and Roger Andersson v. Sweden*, judgment of 25 February 1992, Series A no. 226-A, p. 25, § 75). The Court also accepts that the level of precision required of domestic legislation – which cannot in any case provide for every eventuality – depends to a considerable degree on the content of the instrument in question, the field it is designed to cover and the status of those to whom it is addressed. It is, moreover, primarily for the national authorities to interpret and apply domestic law (see *Vogt v. Germany*, 26 September 1995, Series A no. 323, p. 24, § 48).

58. In the instant case the Court observes that the dispute under domestic law concerned the constitutionality of the activities of a political party and fell within the jurisdiction of the Constitutional Court. The written law most relevant to the question whether the interference was “prescribed by law” is the Turkish Constitution.

59. The parties did not dispute that activities contrary to the principles of equality and respect for a democratic, secular republic were undoubtedly unconstitutional under Article 68 of the Constitution. Nor did they deny that the Constitutional Court had sole jurisdiction, on an application by Principal State Counsel, to dissolve a political party which had become a centre of activities contrary to Article 68 of the Constitution. Moreover, Article 69 of the Constitution (amended in 1995) explicitly confirms that the Constitutional Court alone is empowered to determine whether a political party constitutes a centre of anti-constitutional activities. The Court notes that Refah’s MPs took part in the work of the parliamentary committee concerned and the debate in the Grand National Assembly on the 1995 amendments to the Constitution (see paragraph 11 above).

60. Furthermore, the fact that on 12 April 1991 anti-secular activities ceased to be punishable under the criminal law is not disputed by either party. The Court notes that, as the Turkish Constitutional Court explained in its judgment of 9 January 1998, there thus resulted a divergence between the Law on the regulation of political parties and the Constitution, in that the requirement in section 103(2) of the Law on the

regulation of political parties that in order for the political party concerned to constitute a “centre of anti-constitutional activities” it had to have refused to expel those of its members who had been convicted of criminal offences, taken together with the amendments to the Criminal Code of 12 April 1991, had rendered meaningless the Constitutional Court’s power to dissolve political parties which constituted centres of anti-secular activities, even though that power was clearly conferred by Articles 68 § 4 and 69 §§ 4 and 6 of the Constitution.

61. It remains to be determined whether the applicants must have been aware of the possibility of a direct application of the Constitution in their case and could thus have foreseen the risks they ran through their party’s anti-secular activities or through their refusal to distance themselves from that type of activity, without the procedure laid down by section 103(2) of the Law on the regulation of political parties being followed.

In order to be able to answer that question, the Court must first consider the relevant particularities of the legal background against which the facts of the case took place, as set out in the judgment of the Turkish Constitutional Court and not contested by the parties. The Turkish Constitution cannot be amended by ordinary legislation and takes precedence over statute law; a conflict between the Constitution’s provisions and those of ordinary legislation is resolved in the Constitution’s favour. In addition, the Constitutional Court has the power and the duty to review the constitutionality of legislation. Where in a particular case there is a discrepancy between the provisions of the applicable statute law and those of the Constitution, as happened in the instant case, the Constitutional Court is clearly required to give precedence to the provisions of the Constitution, disregarding the unconstitutional provisions of the relevant legislation.

62. The Court next takes into account the applicants’ status as the persons to whom the relevant legal instruments were addressed. Refah was a large political party which had legal advisers conversant with constitutional law and the rules governing political parties. Mr Necmettin Erbakan, Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal were also experienced politicians. As members of the Turkish parliament they had taken part in parliamentary discussions and procedures concerning the amendments to the Constitution, during which the Constitutional Court’s power to rule that a party had become a centre of anti-constitutional activities and the discrepancy between the new text of the Constitution and Law no. 2820 were mentioned. In addition, Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal were lawyers by profession (see paragraphs 10-11 above).

63. That being so, the Court considers that the applicants were reasonably able to foresee that they ran the risk of proceedings to dissolve Refah if the party’s leaders and members engaged in anti-

secular activities, and that the fact that the steps laid down in section 103(2) of Law no. 2820 were not taken, having become inapplicable as a result of the 1991 changes to the Criminal Code's provisions on anti-secular activities, could not prevent implementation of the dissolution procedure required by the Turkish Constitution.

64. Consequently, the interference was "prescribed by law".

2. Legitimate aim

65. The Government submitted that the interference complained of pursued several legitimate aims, namely protection of public safety, national security and the rights and freedoms of others and the prevention of crime.

66. The applicants accepted in principle that protection of public safety and the rights and freedoms of others and the prevention of crime might depend on safeguarding the principle of secularism. However, they submitted that in pleading those aims the Government sought to conceal the underlying reasons which had led to Refah's dissolution. In reality, they argued, this had been the aim of major business concerns and the military, whose interests were threatened by Refah's economic policy, involving a reduction of the national debt to zero.

67. The Court considers that the applicants have not adduced sufficient evidence to establish that Refah was dissolved for reasons other than those cited by the Constitutional Court. Taking into account the importance of the principle of secularism for the democratic system in Turkey, it considers that Refah's dissolution pursued several of the legitimate aims listed in Article 11, namely protection of national security and public safety, prevention of disorder or crime and protection of the rights and freedoms of others.

3. "Necessary in a democratic society"

(a) Arguments of the parties

(i) The applicants

68. The applicants submitted in the first place that the criticisms that had been levelled at Refah on the basis of speeches made several years before were not nearly sufficient to prove that the party constituted a threat to secularism and democracy in Turkey at the time when the dissolution proceedings were instituted against it.

69. They further observed that Refah had found itself in power thirteen years after its foundation. With its millions of members it had had a long political existence and had taken on many responsibilities in local and central government. In order to determine whether the party's

dissolution was necessary, the Court should assess all the factors that had led to the decision and all of the party's activities since it had come into existence.

70. The applicants further emphasised the fact that Refah had been in power for a year, from June 1996 to July 1997, during which time it could have tabled draft legislation to introduce a regime based on Islamic law. But it had done nothing of the sort. The applicants submitted that "rigorous" European supervision on the Court's part would have shown that Refah complied with democratic principles.

71. As regards the imputability to Refah of the statements and acts cited in the dissolution judgment, the applicants maintained that where these acts and speeches were attributable to members who had been expelled from the party for that very reason they could not engage Refah's responsibility. The remarks of Refah's chairman, Mr Necmettin Erbakan, had to be interpreted in context, in the light of the full text of the speeches from which they had been extracted. No apologia for violence could be discerned in those speeches.

72. With regard to the theory of a plurality of legal systems, the applicants pointed out that Mr Necmettin Erbakan's speeches on that point were isolated and had been made in 1993. It was not the policy of Refah, as a political party, to introduce a plurality of legal systems, but at all events what Mr Necmettin Erbakan had proposed was only the introduction of a "civil-law" system, based on the freedom to enter into contracts, which would not have affected the general sphere of public law. Frustrating such a policy in the name of the special role of secularism in Turkey amounted to discrimination against Muslims who wished to conduct their private lives in accordance with the precepts of their religion.

73. On the question whether Refah sought to introduce a regime based on sharia, the applicants observed in the first place that there was no reference in Refah's constitution or its programme to either sharia or Islam. Secondly, they submitted that analysis of the speeches made by Refah's leaders did not establish that it was the party's policy to introduce sharia in Turkey. The desire to see sharia introduced in Turkey, as expressed by certain MPs who had subsequently been expelled from Refah, could not be attributed to the party as a whole. In any case, the proposal to introduce sharia and the plan to establish a plurality of legal systems were incompatible, and the Constitutional Court had been mistaken in accusing Refah of supporting both proposals simultaneously.

74. Moreover, in the applicants' submission, the concept of a "just order", which had been mentioned in certain speeches by party members, was not a reference to divine order, contrary to what had been stated in the Chamber's judgment. Many theoreticians had used the same term in

order to describe their ideal society without giving it any religious connotation.

75. The applicants further disputed the statement in paragraph 72 of the Chamber's judgment that "It is difficult to declare one's respect for democracy and human rights while at the same time supporting a regime based on sharia ...". They submitted that such a statement could lead to a distinction between "Christian democrats" and "Muslim democrats" and constitute discrimination against the 150 million Muslims in a total European population of 800 million. In any event, they considered that the question did not fall within the Court's jurisdiction.

76. As regards recourse to force, the applicants maintained that even though some Refah members had mentioned such a possibility in their speeches, no member of Refah had ever attempted to use force. The inescapable conclusion was that the acts and speeches criticised on this account did not at the time of the party's dissolution represent a real danger for secularism in Turkey. Certain members who had made such speeches had been expelled from Refah. One of them had been convicted just before the dissolution, so that Refah had not had time to expel him before being dissolved. The other speeches for which Refah's leaders had been criticised had been made before the party came to power.

77. Lastly, the applicants submitted that the interference in issue was not proportionate to the aims pursued. They laid particular emphasis on the harshness of dissolving any political party on account of speeches made by some of its members, the scale of the political disabilities imposed on the three applicants, Mr Necmettin Erbakan, Mr Sevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal, and the heavy financial losses suffered by Refah following its dissolution.

(ii) The Government

78. On the question whether Refah presented a danger at the time of its dissolution, the Government observed that the party had never exercised power alone and had therefore never had an opportunity to put its plan of setting up a theocratic State into practice. They submitted that if Refah had been the sole party in power it would have been quite capable of implementing its policy and thus putting an end to democracy.

79. The Government further submitted that the speeches criticised by the Constitutional Court were imputable to Refah. They pointed out that Article 4 of the party's constitution provided for the exclusion of members responsible for acts contrary to the decisions of its executive organs; under Article 5 of the constitution members who committed acts contrary to the party's constitution and programme were liable to the same penalty. The Government asserted that these provisions had never been applied to the Refah members guilty of the offending acts and statements.

80. Moreover, the plan to introduce a plurality of legal systems, which had never been abandoned by Refah, was clearly incompatible with the principle of non-discrimination, which was enshrined in the Convention and was one of the fundamental principles of democracy.

81. With regard to the question whether Refah supported the introduction of sharia in Turkey, the Government observed that it was not the party's official programme which caused a problem but the fact that certain aspects of the activities and speeches of Refah's leaders unambiguously indicated that the party would seek to introduce sharia if it held power alone. They pointed out that the concept of a "just order", mentioned by Refah, had formed the basis for its campaign in the 1995 general election. In explaining the concept of a "just order" in the context of that propaganda, Refah's leaders had clearly been referring to an order based on sharia.

82. The Government endorsed the opinion expressed by the Constitutional Court and in paragraph 72 of the Chamber's judgment that sharia is hard to reconcile with democracy and the Convention system. A theocratic State could not be a democratic State, as could be seen from Turkish history during the Ottoman period, among other examples. The Government mentioned a number of instances of incompatibility between the main rules of sharia and the rights and freedoms guaranteed by the Convention.

83. The Government did not believe that Refah was content to interpret the principle of secularism differently. In their submission, the party wished to do away with that principle altogether. This was evidenced by the submissions made on Refah's behalf during the latest debates on amendment of the Constitution, since Refah had quite simply proposed deleting the reference in the Constitution to the principle of secularism.

84. As to the possibility of using force as a method of political struggle, the Government cited the statements of Refah members who advocated the use of violence in order to resist certain government policies or to gain power and retain it. They submitted that a number of acts and speeches by Refah members constituted incitement to a popular uprising and the generalised violence characterising any "holy war".

85. The Government further observed that at the material time radical Islamist groups such as Hizbulah were carrying out numerous acts of terrorism in Turkey. It was also at that time that Refah members were advocating Islamic fundamentalism in their speeches, one example being a visit made by one of the applicants, Mr Şevket Kazan, the Minister of Justice at the time, to a mayor who had been arrested for organising a "Jerusalem evening" in a room decorated with posters showing the leaders of the terrorist organisations Hamas and Hizbulah.

(b) The Court's assessment

(i) General principles

(α) Democracy and political parties in the Convention system

86. On the question of the relationship between democracy and the Convention, the Court has already ruled, in *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey* (judgment of 30 January 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-I, pp. 21-22, § 45), as follows:

“Democracy is without doubt a fundamental feature of the European public order ...

That is apparent, firstly, from the Preamble to the Convention, which establishes a very clear connection between the Convention and democracy by stating that the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms are best ensured on the one hand by an effective political democracy and on the other by a common understanding and observance of human rights ... The Preamble goes on to affirm that European countries have a common heritage of political tradition, ideals, freedom and the rule of law. The Court has observed that in that common heritage are to be found the underlying values of the Convention ...; it has pointed out several times that the Convention was designed to maintain and promote the ideals and values of a democratic society ...

In addition, Articles 8, 9, 10 and 11 of the Convention require that interference with the exercise of the rights they enshrine must be assessed by the yardstick of what is ‘necessary in a democratic society’. The only type of necessity capable of justifying an interference with any of those rights is, therefore, one which may claim to spring from ‘democratic society’. Democracy thus appears to be the only political model contemplated by the Convention and, accordingly, the only one compatible with it.”

87. The Court has also confirmed on a number of occasions the primordial role played in a democratic regime by political parties enjoying the freedoms and rights enshrined in Article 11 and also in Article 10 of the Convention.

In *United Communist Party of Turkey and Others*, cited above, it stated that it found even more persuasive than the wording of Article 11 the fact that political parties were a form of association essential to the proper functioning of democracy (p. 17, § 25). In view of the role played by political parties, any measure taken against them affected both freedom of association and, consequently, democracy in the State concerned (p. 18, § 31).

It is in the nature of the role they play that political parties, the only bodies which can come to power, also have the capacity to influence the whole of the regime in their countries. By the proposals for an overall societal model which they put before the electorate and by their capacity to implement those proposals once they come to power, political parties differ from other organisations which intervene in the political arena.

88. Moreover, the Court has previously noted that protection of opinions and the freedom to express them within the meaning of

Article 10 of the Convention is one of the objectives of the freedoms of assembly and association enshrined in Article 11. That applies all the more in relation to political parties in view of their essential role in ensuring pluralism and the proper functioning of democracy (*ibid.*, pp. 20-21, §§ 42-43).

89. The Court considers that there can be no democracy without pluralism. It is for that reason that freedom of expression as enshrined in Article 10 is applicable, subject to paragraph 2, not only to “information” or “ideas” that are favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference, but also to those that offend, shock or disturb (see, among many other authorities, *Handyside v. the United Kingdom*, judgment of 7 December 1976, Series A no. 24, p. 23, § 49, and *Jersild v. Denmark*, judgment of 23 September 1994, Series A no. 298, p. 26, § 37). Inasmuch as their activities form part of a collective exercise of the freedom of expression, political parties are also entitled to seek the protection of Article 10 of the Convention (see *United Communist Party of Turkey and Others*, cited above, pp. 20-21, § 43).

(b) Democracy and religion in the Convention system

90. For the purposes of the present case, the Court also refers to its case-law concerning the place of religion in a democratic society and a democratic State. It reiterates that, as protected by Article 9, freedom of thought, conscience and religion is one of the foundations of a “democratic society” within the meaning of the Convention. It is, in its religious dimension, one of the most vital elements that go to make up the identity of believers and their conception of life, but it is also a precious asset for atheists, agnostics, sceptics and the unconcerned. The pluralism indissociable from a democratic society, which has been dearly won over the centuries, depends on it. That freedom entails, *inter alia*, freedom to hold or not to hold religious beliefs and to practise or not to practise a religion (see *Kokkinakis v. Greece*, judgment of 25 May 1993, Series A no. 260-A, p. 17, § 31, and *Buscarini and Others v. San Marino* [GC], no. 24645/94, § 34, ECHR 1999-I).

91. Moreover, in democratic societies, in which several religions coexist within one and the same population, it may be necessary to place restrictions on this freedom in order to reconcile the interests of the various groups and ensure that everyone’s beliefs are respected (see *Kokkinakis*, cited above, p. 18, § 33). The Court has frequently emphasised the State’s role as the neutral and impartial organiser of the exercise of various religions, faiths and beliefs, and stated that this role is conducive to public order, religious harmony and tolerance in a democratic society. It also considers that the State’s duty of neutrality and impartiality is incompatible with any power on the State’s part to assess the legitimacy of religious beliefs (see, *mutatis mutandis*, *Cha’are Shalom Ve Tsedek v. France*

[GC], no. 27417/95, § 84, ECHR 2000-VII) and that it requires the State to ensure mutual tolerance between opposing groups (see, *mutatis mutandis*, *Metropolitan Church of Bessarabia and Others v. Moldova*, no. 45701/99, § 123, ECHR 2001-XII).

92. The Court's established case-law confirms this function of the State. It has held that in a democratic society the State may limit the freedom to manifest a religion, for example by wearing an Islamic headscarf, if the exercise of that freedom clashes with the aim of protecting the rights and freedoms of others, public order and public safety (see *Dahlab v. Switzerland* (dec.), no. 42393/98, ECHR 2001-V).

While freedom of religion is in the first place a matter of individual conscience, it also implies freedom to manifest one's religion alone and in private or in community with others, in public and within the circle of those whose faith one shares. Article 9 lists a number of forms which manifestation of a religion or belief may take, namely worship, teaching, practice and observance. Nevertheless, it does not protect every act motivated or influenced by a religion or belief (see *Kalaç v. Turkey*, judgment of 1 July 1997, *Reports* 1997-IV, p. 1209, § 27).

The obligation for a teacher to observe normal working hours which, he asserts, clash with his attendance at prayers, may be compatible with the freedom of religion (see *X v. the United Kingdom*, no. 8160/78, Commission decision of 12 March 1981, Decisions and Reports (DR) 22, p. 27), as may the obligation requiring a motorcyclist to wear a crash helmet, which in his view is incompatible with his religious duties (see *X v. the United Kingdom*, no. 7992/77, Commission decision of 12 July 1978, DR 14, p. 234).

93. In applying the above principles to Turkey the Convention institutions have expressed the view that the principle of secularism is certainly one of the fundamental principles of the State which are in harmony with the rule of law and respect for human rights and democracy. An attitude which fails to respect that principle will not necessarily be accepted as being covered by the freedom to manifest one's religion and will not enjoy the protection of Article 9 of the Convention (see the opinion of the Commission, expressed in its report of 27 February 1996, in *Kalaç*, cited above, p. 1215, § 44, and, *mutatis mutandis*, p. 1209, §§ 27-31).

94. In order to perform its role as the neutral and impartial organiser of the exercise of religious beliefs, the State may decide to impose on its serving or future civil servants, who will be required to wield a portion of its sovereign power, the duty to refrain from taking part in the Islamic fundamentalist movement, whose goal and plan of action is to bring about the pre-eminence of religious rules (see, *mutatis mutandis*, *Yanasik v. Turkey*, no. 14524/89, Commission decision of 6 January 1993, DR 74, p. 14, and *Kalaç*, cited above, p. 1209, § 28).

95. In a country like Turkey, where the great majority of the population belong to a particular religion, measures taken in universities to prevent certain fundamentalist religious movements from exerting pressure on students who do not practise that religion or on those who belong to another religion may be justified under Article 9 § 2 of the Convention. In that context, secular universities may regulate manifestation of the rites and symbols of the said religion by imposing restrictions as to the place and manner of such manifestation with the aim of ensuring peaceful co-existence between students of various faiths and thus protecting public order and the beliefs of others (see *Karaduman v. Turkey*, no. 16278/90, Commission decision of 3 May 1993, DR 74, p. 93).

(y) The possibility of imposing restrictions, and rigorous European supervision

96. The freedoms guaranteed by Article 11, and by Articles 9 and 10 of the Convention, cannot deprive the authorities of a State in which an association, through its activities, jeopardises that State's institutions, of the right to protect those institutions. In this connection, the Court points out that it has previously held that some compromise between the requirements of defending democratic society and individual rights is inherent in the Convention system. For there to be a compromise of that sort any intervention by the authorities must be in accordance with paragraph 2 of Article 11 – a matter which the Court considers below. Only when that review is complete will the Court be in a position to decide, in the light of all the circumstances of the case, whether Article 17 of the Convention should be applied (see *United Communist Party of Turkey and Others*, cited above, p. 18, § 32).

97. The Court has also defined as follows the limits within which political organisations can continue to enjoy the protection of the Convention while conducting their activities (*ibid.*, p. 27, § 57):

“... one of the principal characteristics of democracy [is] the possibility it offers of resolving a country's problems through dialogue, without recourse to violence, even when they are irksome. Democracy thrives on freedom of expression. From that point of view, there can be no justification for hindering a political group solely because it seeks to debate in public the situation of part of the State's population and to take part in the nation's political life in order to find, according to democratic rules, solutions capable of satisfying everyone concerned.”

98. On that point, the Court considers that a political party may promote a change in the law or the legal and constitutional structures of the State on two conditions: firstly, the means used to that end must be legal and democratic; secondly, the change proposed must itself be compatible with fundamental democratic principles. It necessarily follows that a political party whose leaders incite to violence or put

forward a policy which fails to respect democracy or which is aimed at the destruction of democracy and the flouting of the rights and freedoms recognised in a democracy cannot lay claim to the Convention's protection against penalties imposed on those grounds (see *Yazar and Others v. Turkey*, nos. 22723/93, 22724/93 and 22725/93, § 49, ECHR 2002-II, and, *mutatis mutandis*, the following judgments: *Stankov and the United Macedonian Organisation Ilinden v. Bulgaria*, nos. 29221/95 and 29225/95, § 97, ECHR 2001-IX, and *Socialist Party and Others v. Turkey*, judgment of 25 May 1998, *Reports* 1998-III, pp. 1256-57, §§ 46-47).

99. The possibility cannot be excluded that a political party, in pleading the rights enshrined in Article 11 and also in Articles 9 and 10 of the Convention, might attempt to derive therefrom the right to conduct what amounts in practice to activities intended to destroy the rights or freedoms set forth in the Convention and thus bring about the destruction of democracy (see *Communist Party (KPD) v. Germany*, no. 250/57, Commission decision of 20 July 1957, *Yearbook* I, p. 222). In view of the very clear link between the Convention and democracy (see paragraphs 86-89 above), no one must be authorised to rely on the Convention's provisions in order to weaken or destroy the ideals and values of a democratic society. Pluralism and democracy are based on a compromise that requires various concessions by individuals or groups of individuals, who must sometimes agree to limit some of the freedoms they enjoy in order to guarantee greater stability of the country as a whole (see, *mutatis mutandis*, *Petersen v. Germany* (dec.), no. 39793/98, ECHR 2001-XII).

In that context, the Court considers that it is not at all improbable that totalitarian movements, organised in the form of political parties, might do away with democracy, after prospering under the democratic regime, there being examples of this in modern European history.

100. The Court reiterates, however, that the exceptions set out in Article 11 are, where political parties are concerned, to be construed strictly; only convincing and compelling reasons can justify restrictions on such parties' freedom of association. In determining whether a necessity within the meaning of Article 11 § 2 exists, the Contracting States have only a limited margin of appreciation. Although it is not for the Court to take the place of the national authorities, which are better placed than an international court to decide, for example, the appropriate timing for interference, it must exercise rigorous supervision embracing both the law and the decisions applying it, including those given by independent courts. Drastic measures, such as the dissolution of an entire political party and a disability barring its leaders from carrying on any similar activity for a specified period, may be taken only in the most serious cases (see the following judgments: *United Communist Party of Turkey and Others*, cited above, p. 22, § 46; *Socialist Party and Others*, cited above, p. 1258, § 50; and *Freedom and Democracy Party (ÖZDEP) v. Turkey* [GC], no. 23885/94, § 45,

ECHR 1999-VIII). Provided that it satisfies the conditions set out in paragraph 98 above, a political party animated by the moral values imposed by a religion cannot be regarded as intrinsically inimical to the fundamental principles of democracy, as set forth in the Convention.

(d) Imputability to a political party of the acts and speeches of its members

101. The Court further considers that the constitution and programme of a political party cannot be taken into account as the sole criterion for determining its objectives and intentions. The political experience of the Contracting States has shown that in the past political parties with aims contrary to the fundamental principles of democracy have not revealed such aims in their official publications until after taking power. That is why the Court has always pointed out that a party's political programme may conceal objectives and intentions different from the ones it proclaims. To verify that it does not, the content of the programme must be compared with the actions of the party's leaders and the positions they defend. Taken together, these acts and stances may be relevant in proceedings for the dissolution of a political party, provided that as a whole they disclose its aims and intentions (see *United Communist Party of Turkey and Others*, cited above, p. 27, § 58, and *Socialist Party and Others*, cited above, pp. 1257-58, § 48).

(e) The appropriate timing for dissolution

102. In addition, the Court considers that a State cannot be required to wait, before intervening, until a political party has seized power and begun to take concrete steps to implement a policy incompatible with the standards of the Convention and democracy, even though the danger of that policy for democracy is sufficiently established and imminent. The Court accepts that where the presence of such a danger has been established by the national courts, after detailed scrutiny subjected to rigorous European supervision, a State may "reasonably forestall the execution of such a policy, which is incompatible with the Convention's provisions, before an attempt is made to implement it through concrete steps that might prejudice civil peace and the country's democratic regime" (see the Chamber's judgment, § 81).

103. The Court takes the view that such a power of preventive intervention on the State's part is also consistent with Contracting Parties' positive obligations under Article 1 of the Convention to secure the rights and freedoms of persons within their jurisdiction. Those obligations relate not only to any interference that may result from acts or omissions imputable to agents of the State or occurring in public establishments but also to interference imputable to private individuals within non-State entities (see, for example, with regard to the State's obligation to make private hospitals adopt appropriate measures to

protect life, *Calvelli and Ciglio v. Italy* [GC], no. 32967/96, § 49, ECHR 2002-I). A Contracting State may be justified under its positive obligations in imposing on political parties, which are bodies whose *raison d'être* is to accede to power and direct the work of a considerable portion of the State apparatus, the duty to respect and safeguard the rights and freedoms guaranteed by the Convention and the obligation not to put forward a political programme in contradiction with the fundamental principles of democracy.

(ζ) Overall examination

104. In the light of the above considerations, the Court's overall examination of the question whether the dissolution of a political party on account of a risk of democratic principles being undermined met a "pressing social need" (see, for example, *Socialist Party and Others*, cited above, p. 1258, § 49) must concentrate on the following points: (i) whether there was plausible evidence that the risk to democracy, supposing it had been proved to exist, was sufficiently imminent; (ii) whether the acts and speeches of the leaders and members of the political party concerned were imputable to the party as a whole; and (iii) whether the acts and speeches imputable to the political party formed a whole which gave a clear picture of a model of society conceived and advocated by the party which was incompatible with the concept of a "democratic society".

105. The overall examination of the above points that the Court must conduct also has to take account of the historical context in which the dissolution of the party concerned took place and the general interest in preserving the principle of secularism in that context in the country concerned to ensure the proper functioning of "democratic society" (see, *mutatis mutandis*, *Petersen*, cited above).

(ii) Application of the above principles to the present case

106. The Court will devote the first part of its examination to the question whether Refah's dissolution and the secondary penalties imposed on the other applicants met a "pressing social need". It will then determine, if the case arises, whether those penalties were "proportionate to the legitimate aims pursued".

(α) Pressing social need

The appropriate timing for dissolution

107. The Court will first determine whether Refah could have presented a threat to the democratic regime at the time when it was dissolved.

It observes in that connection that Refah was founded in 1983, took part in a number of general and local election campaigns and obtained

approximately 22% of the votes in the 1995 general election, which gave it 158 seats in the Grand National Assembly (out of a total of 450 at the material time). After sharing power in a coalition government, Refah obtained about 35% of the votes in the local elections of November 1996. According to an opinion poll carried out in January 1997, if a general election had been held at that time Refah would have received 38% of the votes. According to the forecasts of the same opinion poll, Refah could have obtained 67% of the votes in the general election likely to be held about four years' later (see paragraph 11 above). Notwithstanding the uncertain nature of some opinion polls, those figures bear witness to a considerable rise in Refah's influence as a political party and its chances of coming to power alone.

108. The Court accordingly considers that at the time of its dissolution Refah had the real potential to seize political power without being restricted by the compromises inherent in a coalition. If Refah had proposed a programme contrary to democratic principles, its monopoly of political power would have enabled it to establish the model of society envisaged in that programme.

109. As regards the applicants' argument that Refah was punished for speeches by its members made several years before its dissolution, the Court considers that the Turkish courts, when reviewing the constitutionality of Refah's acts, could legitimately take into consideration the progression over time of the real risk that the party's activities represented for the principles of democracy. The same applies to the review of Refah's compliance with the principles set forth in the Convention.

Firstly, the programme and policies of a political party may become clear through the accumulation of acts and speeches by its members over a relatively long period. Secondly, the party concerned may, over the years, increase its chances of gaining political power and implementing its policies.

110. While it can be considered, in the present case, that Refah's policies were dangerous for the rights and freedoms guaranteed by the Convention, the real chances that Refah would implement its programme after gaining power made that danger more tangible and more immediate. That being the case, the Court cannot criticise the national courts for not acting earlier, at the risk of intervening prematurely and before the danger concerned had taken shape and become real. Nor can it criticise them for not waiting, at the risk of putting the political regime and civil peace in jeopardy, for Refah to seize power and swing into action, for example by tabling bills in Parliament, in order to implement its plans.

In short, the Court considers that in electing to intervene at the time when they did in the present case the national authorities did not go beyond the margin of appreciation left to them under the Convention.

Imputability to Refah of the acts and speeches of its members

111. The parties before the Court agreed that neither in its constitution nor in the coalition programme it had negotiated with another political party, the True Path Party (*Doğru Yol Partisi*), had Refah proposed altering Turkey's constitutional settlement in a way that would be contrary to the fundamental principles of democracy. Refah was dissolved on the basis of the statements made and stances adopted by its chairman and some of its members.

112. Those statements and stances were made or adopted, according to the Constitutional Court, by seven of Refah's leading figures, namely its chairman, Mr Necmettin Erbakan, its two vice-chairmen, Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal, three Refah members of Turkey's Grand National Assembly, Mr Şevki Yılmaz, Mr Hasan Hüseyin Ceylan and Mr İbrahim Halil Çelik, and the mayor of the city of Konya, Mr Recai Karatepe, elected on a Refah ticket.

113. The Court considers that the statements and acts of Mr Necmettin Erbakan, in his capacity as chairman of Refah or as the Prime Minister elected on account of his position as the leader of his party, could incontestably be attributed to Refah. The role of a chairman, who is frequently a party's emblematic figure, is different in that respect from that of a simple member. Remarks on politically sensitive subjects or positions taken up by the chairman of a party are perceived by political institutions and by public opinion as acts reflecting the party's views, rather than his personal opinions, unless he declares that this is not the case. The Court observes on that point that Mr Erbakan never made it clear that his statements and stances did not reflect Refah's policy or that he was only expressing his personal opinion.

114. The Court considers that the speeches and stances of Refah's vice-chairmen could be treated in the same way as those of its chairman. Save where otherwise indicated, remarks by such persons on political questions are imputable to the party they represent. That applies in the present case to the remarks of Mr Şevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal.

115. Moreover, the Court considers that, inasmuch as the acts and remarks of the other Refah members who were MPs or held local government posts formed a whole which disclosed the party's aims and intentions and projected an image, when viewed in the aggregate, of the model of society it wished to set up, these could also be imputed to Refah. These acts or remarks were likely to influence potential voters by arousing their hopes, expectations or fears, not because they were attributable to individuals but because they had been done or made on Refah's behalf by MPs and a mayor, all of whom had been elected on a Refah platform. Such acts and speeches were potentially more effective than abstract forms of words written in the party's constitution and programme in achieving any

unlawful ends. The Court considers that such acts and speeches are imputable to a party unless it distances itself from them.

But a short time later Refah presented those responsible for these acts and speeches as candidates for important posts, such as member of Parliament or mayor of a large city, and distributed one of the offending speeches to its local branches to serve as material for the political training of its members. Before the proceedings to dissolve Refah were instituted no disciplinary action was taken within the party against those who had made the speeches concerned on account of their activities or public statements and Refah never criticised their remarks. The Court accepts the Turkish Constitutional Court's conclusion on this point to the effect that Refah had decided to expel those responsible for the acts and speeches concerned in the hope of avoiding dissolution and that the decision was not made freely, as the decisions of leaders of associations should be if they are to be recognised under Article 11 (see, *mutatis mutandis*, *Freedom and Democracy Party (ÖZDEP)*, cited above, § 26).

The Court accordingly concludes that the acts and speeches of Refah's members and leaders cited by the Constitutional Court in its dissolution judgment were imputable to the whole party.

The main grounds for dissolution cited by the Constitutional Court

116. The Court considers on this point that among the arguments for dissolution pleaded by Principal State Counsel at the Court of Cassation those cited by the Constitutional Court as grounds for its finding that Refah had become a centre of anti-constitutional activities can be classified into three main groups: (i) the arguments that Refah intended to set up a plurality of legal systems, leading to discrimination based on religious beliefs; (ii) the arguments that Refah intended to apply sharia to the internal or external relations of the Muslim community within the context of this plurality of legal systems; and (iii) the arguments based on the references made by Refah members to the possibility of recourse to force as a political method. The Court must therefore limit its examination to those three groups of arguments cited by the Constitutional Court.

(a) The plan to set up a plurality of legal systems

117. The Court notes that the Constitutional Court took account in this connection of two declarations by the applicant Mr Necmettin Erbakan, Refah's chairman, on 23 March 1993 in Parliament and on 10 October 1993 at a Refah party conference (see paragraph 28 above). In the light of its considerations on the question of the appropriate timing for dissolution of the party (see paragraphs 107-10 above) and on the imputability to Refah of Mr Necmettin Erbakan's speeches (see paragraph 113 above), it takes the view that these two speeches could be

regarded as reflecting one of the policies which formed part of Refah's programme, even though the party's constitution said nothing on the subject.

118. With regard to the applicants' argument that when Refah was in power it had never taken any concrete steps to implement the idea behind this proposal, the Court considers that it would not have been realistic to wait until Refah was in a position to include such objectives in the coalition programme it had negotiated with a political party of the centre-right. It merely notes that a plurality of legal systems was a policy which formed part of Refah's programme.

119. The Court sees no reason to depart from the Chamber's conclusion that a plurality of legal systems, as proposed by Refah, cannot be considered to be compatible with the Convention system. In its judgment, the Chamber gave the following reasoning:

"70. ... the Court considers that Refah's proposal that there should be a plurality of legal systems would introduce into all legal relationships a distinction between individuals grounded on religion, would categorise everyone according to his religious beliefs and would allow him rights and freedoms not as an individual but according to his allegiance to a religious movement.

The Court takes the view that such a societal model cannot be considered compatible with the Convention system, for two reasons.

Firstly, it would do away with the State's role as the guarantor of individual rights and freedoms and the impartial organiser of the practice of the various beliefs and religions in a democratic society, since it would oblige individuals to obey, not rules laid down by the State in the exercise of its above-mentioned functions, but static rules of law imposed by the religion concerned. But the State has a positive obligation to ensure that everyone within its jurisdiction enjoys in full, and without being able to waive them, the rights and freedoms guaranteed by the Convention (see, *mutatis mutandis*, *Airey v. Ireland*, judgment of 9 October 1979, Series A no. 32, p. 14, § 25).

Secondly, such a system would undeniably infringe the principle of non-discrimination between individuals as regards their enjoyment of public freedoms, which is one of the fundamental principles of democracy. A difference in treatment between individuals in all fields of public and private law according to their religion or beliefs manifestly cannot be justified under the Convention, and more particularly Article 14 thereof, which prohibits discrimination. Such a difference in treatment cannot maintain a fair balance between, on the one hand, the claims of certain religious groups who wish to be governed by their own rules and on the other the interest of society as a whole, which must be based on peace and on tolerance between the various religions and beliefs (see, *mutatis mutandis*, the judgment of 23 July 1968 in the "Belgian linguistic" case, Series A no. 6, pp. 33-35, §§ 9 and 10, and *Abdulaziz, Cabales and Balkandali v. the United Kingdom* judgment of 28 May 1985, Series A no. 94, pp. 35-36, § 72)."

(b) Sharia

120. The Court observes in the first place that the intention to set up a regime based on sharia was explicitly portended in the following remarks

cited by the Constitutional Court, which had been made by certain members of Refah, all of whom were MPs:

– In a television interview broadcast on 24 November 1996 Mr Hasan Hüseyin Ceylan, Refah MP for the province of Ankara, said that sharia was the solution for the country (see paragraph 34 above);

– On 8 May 1997 Mr İbrahim Halil Çelik, Refah MP for the province of Şanlıurfa, said: “I will fight to the end to introduce sharia” (see paragraph 37 above);

– In April 1994 Mr Şevki Yılmaz, Refah MP for the province of Rize, urged believers to “call to account those who turn their backs on the precepts of the Koran and those who deprive Allah’s Messenger of his jurisdiction in their country” and asserted: “Only 39% [of the rules] in the Koran are applied in this country. Six thousand five hundred verses have been quietly forgotten ...” He went on to say: “The condition to be met before prayer is the Islamisation of power. Allah says that, before mosques, it is the path of power which must be Muslim” and “The question Allah will ask you is this: ‘Why, in the time of the blasphemous regime, did you not work for the construction of an Islamic State?’ Erbakan and his friends want to bring Islam to this country in the form of a political party. The prosecutor understood that clearly. If we could understand that as he did, the problem would be solved” (see paragraph 33 above).

121. The Court further notes the following remarks by Refah’s chairman and vice-chairman, on their desire to set up a “just order” or “order of justice” or “God’s order”, which the Constitutional Court took into consideration:

– On 13 April 1994 Mr Necmettin Erbakan said: “Refah will come to power and a just order [*adil dozen*] will be established” (see paragraph 31 above), and in a speech on 7 May 1996 he praised “those who contribute, with conviction, to the supremacy of Allah” (see paragraph 39 above);

– While on pilgrimage in 1993 Mr Ahmet Tekdal said: “If the people ... do not work hard enough to bring about the advent of ‘*hak nizami*’ [a just order or God’s order], ... they will be tyrannised by [renegades] and will eventually disappear ... they will not be able to give a satisfactory account of themselves to Allah, as they will not have worked to establish ‘*hak nizami*’” (see paragraph 35 above).

122. Even though these last two statements lend themselves to a number of different interpretations, their common denominator is that they both refer to religious or divine rules as the basis for the political regime which the speakers wished to bring into being. They betray ambiguity about those speakers’ attachment to any order not based on religious rules. In the light of the context created by the various views attributed to Refah’s leaders which the Constitutional Court cited in its judgment, for example on the question of the wearing of Islamic headscarves in the public sector or on the organisation of working hours in the civil service to fit in with the

appointed times for prayers, the statements concerned could reasonably have been understood as confirming statements made by Refah MPs which revealed the party's intention of setting up a regime based on sharia. The Court can therefore accept the Constitutional Court's conclusion that these remarks and stances of Refah's leaders formed a whole and gave a clear picture of a model conceived and proposed by the party of a State and society organised according to religious rules.

123. The Court concurs in the Chamber's view that sharia is incompatible with the fundamental principles of democracy, as set forth in the Convention:

"72. Like the Constitutional Court, the Court considers that sharia, which faithfully reflects the dogmas and divine rules laid down by religion, is stable and invariable. Principles such as pluralism in the political sphere or the constant evolution of public freedoms have no place in it. The Court notes that, when read together, the offending statements, which contain explicit references to the introduction of sharia, are difficult to reconcile with the fundamental principles of democracy, as conceived in the Convention taken as a whole. It is difficult to declare one's respect for democracy and human rights while at the same time supporting a regime based on sharia, which clearly diverges from Convention values, particularly with regard to its criminal law and criminal procedure, its rules on the legal status of women and the way it intervenes in all spheres of private and public life in accordance with religious precepts. ... In the Court's view, a political party whose actions seem to be aimed at introducing sharia in a State party to the Convention can hardly be regarded as an association complying with the democratic ideal that underlies the whole of the Convention."

124. The Court must not lose sight of the fact that in the past political movements based on religious fundamentalism have been able to seize political power in certain States and have had the opportunity to set up the model of society which they had in mind. It considers that, in accordance with the Convention's provisions, each Contracting State may oppose such political movements in the light of its historical experience.

125. The Court further observes that there was already an Islamic theocratic regime under Ottoman law. When the former theocratic regime was dismantled and the republican regime was being set up, Turkey opted for a form of secularism which confined Islam and other religions to the sphere of private religious practice. Mindful of the importance for survival of the democratic regime of ensuring respect for the principle of secularism in Turkey, the Court considers that the Constitutional Court was justified in holding that Refah's policy of establishing sharia was incompatible with democracy (see paragraph 40 above).

(c) Sharia and its relationship with the plurality of legal systems proposed by Refah

126. The Court will next examine the applicants' argument that the Chamber contradicted itself in holding that Refah supported introducing both a plurality of legal systems and sharia simultaneously.

It takes note of the Constitutional Court's considerations concerning the part played by a plurality of legal systems in the application of sharia in the history of Islamic law. These showed that sharia is a system of law applicable to relations between Muslims themselves and between Muslims and the adherents of other faiths. In order to enable the communities owing allegiance to other religions to live in a society dominated by sharia, a plurality of legal systems had also been introduced by the Islamic theocratic regime during the Ottoman Empire, before the Republic was founded.

127. The Court is not required to express an opinion in the abstract on the advantages and disadvantages of a plurality of legal systems. It notes, for the purposes of the present case, that – as the Constitutional Court observed – Refah's policy was to apply some of sharia's private-law rules to a large part of the population in Turkey (namely Muslims), within the framework of a plurality of legal systems. Such a policy goes beyond the freedom of individuals to observe the precepts of their religion, for example by organising religious wedding ceremonies before or after a civil marriage (a common practice in Turkey) and according religious marriage the effect of a civil marriage (see, *mutatis mutandis*, *Serif v. Greece*, no. 38178/97, § 50, ECHR 1999-IX). This Refah policy falls outside the private sphere to which Turkish law confines religion and suffers from the same contradictions with the Convention system as the introduction of sharia (see paragraph 125 above).

128. Pursuing that line of reasoning, the Court rejects the applicants' argument that prohibiting a plurality of private-law systems in the name of the special role of secularism in Turkey amounted to establishing discrimination against Muslims who wished to live their private lives in accordance with the precepts of their religion.

It reiterates that freedom of religion, including the freedom to manifest one's religion by worship and observance, is primarily a matter of individual conscience, and stresses that the sphere of individual conscience is quite different from the field of private law, which concerns the organisation and functioning of society as a whole.

It has not been disputed before the Court that in Turkey everyone can observe in his private life the requirements of his religion. On the other hand, Turkey, like any other Contracting Party, may legitimately prevent the application within its jurisdiction of private-law rules of religious inspiration prejudicial to public order and the values of democracy for Convention purposes (such as rules permitting discrimination based on the gender of the parties concerned, as in polygamy and privileges for the male sex in matters of divorce and succession). The freedom to enter into contracts cannot encroach upon the State's role as the neutral and impartial organiser of the exercise of religions, faiths and beliefs (see paragraphs 91-92 above).

(d) The possibility of recourse to force

129. The Court takes into consideration under this heading the following remarks cited by the Constitutional Court and made by:

- Mr Necmettin Erbakan, on 13 April 1994, on the question whether power would be gained by violence or by peaceful means (whether the change would involve bloodshed or not – see paragraph 31 above);
- Mr Şevki Yılmaz, in April 1994, concerning his interpretation of jihad and the possibility for Muslims of arming themselves after coming to power (see paragraph 33 above);
- Mr Hasan Hüseyin Ceylan, on 14 March 1993, who insulted and threatened the supporters of a regime on the Western model (see paragraph 34 above);
- Mr Sükrü Karatepe, who, in his speech on 10 December 1996, advised believers to keep alive the rancour and hatred they felt in their hearts (see paragraph 36 above); and
- Mr İbrahim Halil Çelik, on 8 May 1997, who said he wanted blood to flow to prevent the closure of the theological colleges (see paragraph 37 above).

The Court also takes into account the visit by Mr Şevket Kazan, who was then the Minister of Justice, to a member of his party charged with incitement to hatred based on religious discrimination (see paragraph 38 above).

130. The Court considers that, whatever meaning is ascribed to the term “jihad” used in most of the speeches mentioned above (whose primary meaning is holy war and the struggle to be waged until the total domination of Islam in society is achieved), there was ambiguity in the terminology used to refer to the method to be employed to gain political power. In all of these speeches the possibility was mentioned of resorting “legitimately” to force in order to overcome various obstacles Refah expected to meet in the political route by which it intended to gain and retain power.

131. Furthermore, the Court endorses the following finding of the Chamber:

“74. ...

While it is true that [Refah’s] leaders did not, in government documents, call for the use of force and violence as a political weapon, they did not take prompt practical steps to distance themselves from those members of [Refah] who had publicly referred with approval to the possibility of using force against politicians who opposed them. Consequently, Refah’s leaders did not dispel the ambiguity of these statements about the possibility of having recourse to violent methods in order to gain power and retain it (see, *mutatis mutandis*, *Zana v. Turkey*, judgment of 25 November 1997, *Reports* 1997-VII, p. 2549, § 58).”

Overall examination of “pressing social need”

132. In making an overall assessment of the points it has just listed above in connection with its examination of the question whether there was a pressing social need for the interference in issue in the present case, the Court finds that the acts and speeches of Refah's members and leaders cited by the Constitutional Court were imputable to the whole of the party, that those acts and speeches revealed Refah's long-term policy of setting up a regime based on sharia within the framework of a plurality of legal systems and that Refah did not exclude recourse to force in order to implement its policy and keep the system it envisaged in place. In view of the fact that these plans were incompatible with the concept of a “democratic society” and that the real opportunities Refah had to put them into practice made the danger to democracy more tangible and more immediate, the penalty imposed on the applicants by the Constitutional Court, even in the context of the restricted margin of appreciation left to Contracting States, may reasonably be considered to have met a “pressing social need”.

(β) Proportionality of the measure complained of

133. After considering the parties' arguments, the Court sees no good reason to depart from the following considerations in the Chamber's judgment:

“82. ... The Court has previously held that the dissolution of a political party accompanied by a temporary ban prohibiting its leaders from exercising political responsibilities was a drastic measure and that measures of such severity might be applied only in the most serious cases (see the previously cited *Socialist Party and Others v. Turkey* judgment, p. 1258, § 51). In the present case it has just found that the interference in question met a ‘pressing social need’. It should also be noted that after [Refah's] dissolution only five of its MPs (including the applicants) temporarily forfeited their parliamentary office and their role as leaders of a political party. The 152 remaining MPs continued to sit in Parliament and pursued their political careers normally. ... The Court considers in that connection that the nature and severity of the interference are also factors to be taken into account when assessing its proportionality (see, for example, *Sürek v. Turkey* (no. 1) [GC], no. 26682/95, § 64, ECHR 1999-IV).”

134. The Court also notes that the pecuniary damage alleged by the applicants was made up largely of a loss of earnings and is speculative in nature. In view of the low value of Refah's assets, their transfer to the Treasury can have no bearing on the proportionality of the interference in issue. Moreover, the Court observes that the prohibition barring three of the applicants, Mr Necmettin Erbakan, Mr Sevket Kazan and Mr Ahmet Tekdal, from engaging in certain types of political activity for a period of five years was temporary, and that, through their speeches and the stances they adopted in their capacity as the chairman and vice-chairmen of the party, they bear the main responsibility for Refah's dissolution.

It follows that the interference in issue in the present case cannot be regarded as disproportionate in relation to the aims pursued.

4. The Court's conclusion regarding Article 11 of the Convention

135. Consequently, following a rigorous review to verify that there were convincing and compelling reasons justifying Refah's dissolution and the temporary forfeiture of certain political rights imposed on the other applicants, the Court considers that those interferences met a "pressing social need" and were "proportionate to the aims pursued". It follows that Refah's dissolution may be regarded as "necessary in a democratic society" within the meaning of Article 11 § 2.

136. Accordingly, there has been no violation of Article 11 of the Convention.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 9, 10, 14, 17 AND 18 OF THE CONVENTION

137. The applicants further alleged the violation of Articles 9, 10, 14, 17 and 18 of the Convention. As their complaints concern the same facts as those examined under Article 11, the Court considers that it is not necessary to examine them separately.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 1 AND 3 OF PROTOCOL No. 1

138. The applicants further submitted that the consequences of Refah's dissolution, namely the confiscation of its assets and their transfer to the Treasury, and the ban preventing its leaders from participating in elections, had entailed breaches of Articles 1 and 3 of Protocol No. 1.

139. The Court notes that the measures complained of by the applicants were only secondary effects of Refah's dissolution, which, as the Court has found, did not breach Article 11. Accordingly, there is no cause to examine separately the complaints in question.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been no violation of Article 11 of the Convention;
2. *Holds* that it is not necessary to examine separately the complaints under Articles 9, 10, 14, 17 and 18 of the Convention and Articles 1 and 3 of Protocol No. 1.

Done in English and in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 13 February 2003.

Luzius WILDHABER
President

Paul MAHONEY
Registrar

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the following separate opinions are annexed to this judgment:

- (a) concurring opinion of Mr Ress joined by Mr Rozakis;
- (b) concurring opinion of Mr Kovler.

L.W.
P.J.M.

CONCURRING OPINION OF JUDGE RESS JOINED BY JUDGE ROZAKIS

The only point on which I would like to clarify the reasoning of the judgment, as I interpret it, relates to paragraphs 97 and 98, where the Court refers to the limits under which political movements can continue to rely on the protection of the Convention while conducting their activities. In paragraph 97 of the judgment the Court refers to *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey* (judgment of 30 January 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-I, p. 27, § 57) where the Court reiterated the characteristics of democracy and the available possibilities to resolve a country's problems – even irksome ones – through dialogue and other means of expression without recourse to violence. The Court then in paragraph 98 of the judgment says that a political party may campaign for a change in the law or the legal and constitutional structures of a State on two conditions: firstly, the means used to that end must be legal and democratic and secondly, the change proposed must itself be compatible with fundamental democratic principles.

Since this case is related to the dissolution of a political party for its activities and far-reaching political aims, one has to be careful with very general statements. These two paragraphs should not be understood to mean that the protection of the Convention is limited to situations where the political party has acted in every respect in conformity with the law. There are situations in between. The reference to the legality of means, in my view, cannot be interpreted in the sense that a political party, which on one occasion or another does not act fully in conformity with domestic law thereby loses its capacity to lay claim to the Convention's protection against penalties imposed against it, and in particular against dissolution. Not all minor violations of the law which occur in the course of political assemblies, or the conduct of one or another of a party's members or illegal situations relating to its internal order can be deemed to justify such a measure. The formulation in paragraph 98 of the judgment should in my view not be understood to exclude for more or less minor illegalities the application of the principle of proportionality in relation to sanctions such as dissolution of a party. In respect of a possible dissolution of the party the following sentence relating to a situation where party leaders incite to violence or put forward a political programme which fails to respect basic rules of democracy or which is even aimed at the destruction of democracy and the flouting of the rights and freedoms recognised in a democracy is a more reliable guide. But even there one should be prudent and not overstep the limits set out in other decisions and judgments of the Court. It is difficult to give an exhaustive list of the rules of democracy, apart from the basic ones. It is without doubt correct

to say that parties that aim at the destruction of democracy cannot enjoy protection against even such drastic measures as dissolution. But whether the failure to respect this or that rule of democracy justifies dissolution or whether a less drastic measure is the only appropriate and adequate one is again a question that has to be judged with regard to the principle of proportionality. Furthermore, the last part relating to the flouting of the rights and freedoms recognised in a democracy must be seen in the context of the very basic rights and freedoms. In my view it cannot be interpreted to the effect that any campaign to change rights and freedoms recognised in a democracy amount to a situation where a political party would lose protection. In this respect also all depends on the specific rights and freedoms which a political party aims to change and furthermore what kind of change or modification is envisaged. So the very general sentences of paragraph 98 of the judgment need some further clarification and limitation in the light of the principle of proportionality and in the light of the judgments which are quoted at the end of that paragraph.

I have no doubt that the aims for which the applicant party and its prominent leaders stood and which they advocated rather vigorously are not in conformity with basic rules of democracy and justify the dissolution. The only point I wanted to make is that the Court's observation in paragraph 98 of the judgment must be read in the light of the other quoted judgments and within the interpretation that was given in these judgments, in particular *United Communist Party of Turkey and Others*, and not be taken for a general dictum, as its wording might appear to suggest.

CONCURRING OPINION OF JUDGE KOVLER

(Translation)

I concur for the most part in the Court's ruling that there has been no violation of Article 11 of the Convention in this specific case for the simple reason that some of the applicants' activities and statements were in contradiction with the principle of secularism, a pillar of Turkish democracy as conceived by Mustafa Kemal Atatürk and enshrined in the Constitution of the Republic of Turkey (particularly Articles 2 and 24 § 4), to which contradiction the State, as the guarantor of constitutional order, was obliged to react, taking account in particular of Articles 9 § 2 and 11 § 2 of the Convention.

What bothers me about some of the Court's findings is that in places they are unmodulated, especially as regards the extremely sensitive issues raised by religion and its values. I would prefer an international court to avoid terms borrowed from politico-ideological discourse, such as "Islamic fundamentalism" (paragraph 94 of the judgment), "totalitarian movements" (paragraph 99 of the judgment), "threat to the democratic regime" (paragraph 107 of the judgment), etc., whose connotations, in the context of the present case, might be too forceful.

I also regret that the Court, in reproducing the Chamber's conclusions (paragraph 119 of the judgment), missed the opportunity to analyse in more detail the concept of a plurality of legal systems, which is linked to that of legal pluralism and is well-established in ancient and modern legal theory and practice (see, in particular, the proceedings of the international congresses on customary law and legal pluralism organised by the International Union of Anthropological and Ethnological Sciences, and J. Griffiths: "What is legal pluralism?", *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 1986, no. 24). Not only legal anthropology but also modern constitutional law accepts that under certain conditions members of minorities of all kinds may have more than one type of personal status (see, for example, P. Gannagé, "Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multiculturales – Droit libanais et droits proche-orientaux", Brussels, Editions Bruylants, 2001). Admittedly, this pluralism, which impinges mainly on an individual's private and family life, is limited by the requirements of the general interest. But it is of course more difficult in practice to find a compromise between the interests of the communities concerned and civil society as a whole than to reject the very idea of such a compromise from the outset.

This general remark also applies to the assessment to be made of sharia, the legal expression of a religion whose traditions go back more than a thousand years, and which has its fixed points of reference and its

excesses, like any other complex system. In any case legal analysis should not caricature polygamy (a form of family organisation which exists in societies other than Islamised peoples) by reducing it to ... “discrimination based on the gender of the parties concerned” (paragraph 128 of the judgment).

Lastly, I find the use of figures derived from opinion polls (paragraph 107 of the judgment), which would be natural in a political analysis, rather strange in a legal text which constitutes *res judicata*.

BURG ET AUTRES c. FRANCE
(*Requête n° 34763/02*)

DEUXIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 28 JANVIER 2003²

1. Siégeant en une chambre composée de M. A.B. Baka, *président*, M. J.-P. Costa, M. Gaukur Jörundsson, M. K. Jungwiert, M. V. Butkevych, M^{me} W. Thomassen, M. M. Ugrekhelidze, *juges*, et de M. T.L. Early, *greffier adjoint de section*.

2. Texte français original.

SOMMAIRE¹

Motivation du rejet d'un pourvoi

Article 6 § 1

Procès équitable – Procédure civile – Motivation du rejet d'un pourvoi – Motivation des décisions juridictionnelles – Juridiction de recours – Rejet du pourvoi au motif que les moyens de cassation ne sont pas de nature à en permettre l'admission – Juridictions de l'ordre judiciaire

*
* * *

Dans le cadre d'un litige avec leur employeur, les requérants eurent gain de cause en première instance devant le conseil de prud'hommes. Sur appel de l'employeur, la cour d'appel réforma le jugement. La chambre sociale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation formé par les requérants au motif que leur moyen n'était «pas de nature à permettre l'admission du pourvoi» (article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire).

Article 6 § 1 : la jurisprudence selon laquelle l'article 6 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chances de succès a déjà été appliquée à la procédure suivie devant les juridictions administratives françaises. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit transposée aux juridictions de l'ordre judiciaire, dès l'instant où celles-ci connaissent à leur tour une procédure du même type : défaut manifeste de fondement.

Jurisprudence citée par la Cour

Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288

Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-B

Immeubles Groupe Kossen c. France (déc.), n° 38748/97, 9 mars 1999

Kok c. Pays-Bas (déc.), n° 43149/98, CEDH 2000-VI

Latournerie c. France (déc.), n° 50321/99, 10 décembre 2002

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

(...)

EN FAIT

Les requérants, Brigitte Burg, Régine Baumann, Véronique Gafanesch, Evelyne Pirro, Jean-Michel Plas et Dalila Bouherrou, sont des ressortissants français nés respectivement en 1963, 1959, 1956, 1955, 1949 et 1961 et résidant à Mulhouse, Flaxlanden, Rixheim, Ruelisheim et Illzach. Ils sont représentés devant la Cour par M^e F. Gaston, avocat à Poitiers.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Le 21 septembre 1995, les requérants saisirent le conseil de prud'hommes d'un litige les opposant à leur employeur; ils contestaient le classement qu'on leur avait attribué en application d'un avenant faisant suite à un accord d'entreprise.

Par un jugement du 29 avril 1997, le conseil de prud'hommes accueillit leur demande.

Le 24 juin 1997, l'employeur interjeta appel de cette décision. Le 16 décembre 1999, la cour d'appel de Colmar réforma le jugement de première instance.

Le 26 mars 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation des requérants au motif que leur moyen n'était «pas de nature à permettre l'admission du pourvoi», faisant ainsi application de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi n° 2001-539 du 25 juin 2001, qui institue une procédure spécifique d'examen des pourvois en cassation.

B. Le droit interne pertinent

La partie pertinente de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi n° 2001-539 du 25 juin 2001, se lit comme suit :

«Après le dépôt des mémoires, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

Cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.»

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants voient un manque d'équité de la procédure dans le fait que la Cour de cassation a déclaré leur pourvoi non admis sans l'examiner.

EN DROIT

Les requérants se plaignent que la Cour de cassation s'est bornée à rejeter leur moyen de cassation en énonçant qu'il n'était pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

La Cour rappelle que si l'article 6 § 1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut pas se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, § 61 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France* (déc.), n° 38748/97, 9 mars 1999 ; *Latournerie c. France* (déc.), n° 50321/99, 10 décembre 2002). De même, la Cour n'est pas appelée à rechercher si les arguments ont été adéquatement traités. Il incombe aux juridictions de répondre aux moyens de défense essentiels, sachant que l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit donc s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (voir, notamment, l'arrêt *Hiro Balani c. Espagne* du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, p. 29, § 27).

Enfin, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chances de succès (*Immeubles Groupe Kosser*, précitée ; *Latournerie*, précitée ; voir également, *mutatis mutandis*, *Kok c. Pays-Bas* (déc.), n° 43149/98, CEDH 2000-VI). Cette jurisprudence a été appliquée, dans les deux premières décisions citées, à la procédure suivie devant les juridictions administratives françaises. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit transposée aux juridictions de l'ordre judiciaire, dès l'instant où celles-ci connaissent une procédure du même type.

En l'espèce, la Cour note que la décision de la Cour de cassation était fondée sur l'absence de moyens de nature à permettre l'admission de la requête au sens de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi n° 2001-539 du 25 juin 2001. Dans ces conditions, elle ne décèle aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il s'ensuit que le grief des requérants est manifestement mal fondé et doit donc être rejeté en application de l'article 35 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

BURG AND OTHERS v. FRANCE
(*Application no. 34763/02*)

SECOND SECTION¹

DECISION OF 28 JANUARY 2003²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr A.B. Baka, *President*, Mr J.-P. Costa, Mr Gaukur Jörundsson, Mr K. Jungwiert, Mr V. Butkevych, Mrs W. Thomassen, Mr M. Ugrikhelidze, *Judges*, and Mr T.L. Early, *Deputy Section Registrar*.

2. Translation; original French.

SUMMARY¹

Reasons for dismissing appeal on a point of law

Article 6 § 1

Fair trial – Civil proceedings – Reasons for dismissing appeal on a point of law – Reasons for judicial decisions – Appellate court – Dismissal of appeal on a point of law because grounds of appeal were not such as to warrant admitting it – Ordinary courts

*
* *

In a dispute with their employer the applicants obtained judgment in their favour in first-instance proceedings before an employment tribunal. On appeal by the employer, the court of appeal varied the judgment. The Employment Division of the Court of Cassation dismissed an appeal on a point of law lodged by the applicants, ruling that their ground of appeal was “not such as to warrant admitting the appeal” (Article L. 131-6 of the Code of Judicial Organisation).

Held

Article 6 § 1: The case-law to the effect that Article 6 does not require detailed reasons to be given for a decision in which an appellate court, applying a specific legal provision, dismisses an appeal as having no prospects of success had already been applied to procedure in the French administrative courts. There was no reason why it should not be transposed to the ordinary courts where these followed a procedure of the same type: manifestly ill-founded.

Case-law cited by the Court

Van de Hurk v. the Netherlands, judgment of 19 April 1994, Series A no. 288

Hiro Balani v. Spain, judgment of 9 December 1994, Series A no. 303-B

Immeubles Groupe Kosser v. France (dec.), no. 38748/97, 9 March 1999

Kok v. the Netherlands (dec.), no. 43149/98, ECHR 2000-VI

Latournerie v. France (dec.), no. 50321/99, 10 December 2002

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

...

THE FACTS

The applicants, Ms Brigitte Burg, Ms Régine Baumann, Ms Véronique Gafanesch, Ms Evelyne Pirro, Mr Jean-Michel Plas and Ms Dalila Bouherrou, are French nationals who were born in 1963, 1959, 1956, 1955, 1949 and 1961 respectively and live in Mulhouse, Flaxlanden, Rixheim, Ruelisheim and Illzach. They were represented before the Court by Mr F. Gaston, a lawyer practising in Poitiers.

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the applicants, may be summarised as follows.

On 21 September 1995 the applicants applied to an employment tribunal in a dispute between themselves and their employer, contesting the grade in which they had been placed under an additional clause modifying a workplace agreement.

On 29 April 1997 the employment tribunal gave judgment in their favour.

On 24 June 1997 their employer appealed. On 16 December 1999 the Colmar Court of Appeal varied the first-instance judgment.

On 26 March 2002 the Employment Division of the Court of Cassation dismissed an appeal on a point of law lodged by the applicants, ruling that their ground of appeal was "not such as to warrant admitting the appeal", thus applying Article L. 131-6 of the Code of Judicial Organisation, as amended by Law no. 2001-539 of 25 June 2001, which had introduced a special procedure for the consideration of appeals on points of law.

B. Relevant domestic law

The relevant part of Article L. 131-6 of the Code of Judicial Organisation, as amended by Law no. 2001-539 of 25 June 2001, provides:

"After pleadings have been filed, cases before a civil division shall be tried by a bench of three judges of the division to which they have been assigned.

The bench shall refuse to admit appeals which are inadmissible or not founded on a serious ground of cassation."

COMPLAINT

The applicants complained under Article 6 § 1 of the Convention that the proceedings had not been fair, in that the Court of Cassation had declared their appeal inadmissible without examining it.

THE LAW

The applicants complained that the Court of Cassation had dismissed their ground of appeal out of hand, merely stating that it was not such as to warrant admitting the appeal.

The Court reiterates that although Article 6 § 1 of the Convention obliges courts to give reasons for their decisions, it cannot be understood as requiring a detailed answer to every argument (see *Van de Hurk v. the Netherlands*, judgment of 19 April 1994, Series A no. 288, p. 20, § 61; *Immeubles Groupe Kosser v. France* (dec.), no. 38748/97, 9 March 1999; and *Latournerie v. France* (dec.), no. 50321/99, 10 December 2002). Nor is the Court called upon to examine whether arguments are adequately met. Courts must reply to parties' essential arguments, but the extent to which that duty applies may vary in accordance with the nature of the decision and must therefore be assessed in the light of the circumstances of the case (see, among other authorities, *Hiro Balani v. Spain*, judgment of 9 December 1994, Series A no. 303-B, p. 29, § 27).

Lastly, the Court refers to its case-law to the effect that Article 6 does not require detailed reasons to be given for a decision in which an appellate court, applying a specific legal provision, dismisses an appeal as having no prospects of success (see *Immeubles Groupe Kosser* and *Latournerie*, both cited above; see also, *mutatis mutandis*, *Kok v. the Netherlands* (dec.), no. 43149/98, ECHR 2000-VI). That case-law was applied, in the first two decisions mentioned above, to the procedure in the French administrative courts. There is no reason why it should not be transposed to the ordinary courts where these follow a procedure of the same type.

In the present case the Court notes that the Court of Cassation's decision was based on the absence of grounds such as to warrant admitting the appeal for the purposes of Article L. 131-6 of the Code of Judicial Organisation, as amended by Law no. 2001-539 of 25 June 2001. That being so, it can discern no appearance of a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

It follows that the applicants' complaint is manifestly ill-founded and must therefore be dismissed pursuant to Article 35 § 3 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.

DURINGER ET AUTRES c. FRANCE
(*Requêtes n° 61164/00 et 18589/02*)

DEUXIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 4 FÉVRIER 2003²

1. Siégeant en une chambre composée de M. A.B. Baka, *président*, M. J.-P. Costa, M. Gaukur Jörundsson, M. K. Jungwiert, M. V. Butkevych, M^{me} W. Thomassen, M. M. Ugrekhelidze, *juges*, et de M. T.L. Early, *greffier adjoint de section*.

2. Texte français original. Extraits.

SOMMAIRE¹**Requêtes contenant de multiples propos injurieux envers la Cour et son greffe****Article 35 § 3**

Requête abusive – Requêtes contenant de multiples propos injurieux envers la Cour et son greffe

*
* * *

Les requérants se plaignent d'une procédure qu'ils avaient introduite devant le Conseil d'Etat afin de voir annuler un décret relatif aux sociétés et à la gestion des paris de courses de chevaux. Déboutés, ils invoquent devant la Cour divers articles de la Convention.

Article 35 § 3: les requérants ont multiplié les correspondances contenant à l'endroit de juges de la Cour et d'agents du greffe des accusations graves et des propos sans aucun fondement, parfaitement injurieux et délirants, réitérés à de maintes reprises, qui ne sauraient s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la Convention. La conduite intolérable de M. Gérard Duringer et, à supposer qu'il existe, de «Forest Grunge», est contraire à la vocation du droit de recours individuel, tel que prévu par les dispositions des articles 34 et 35 de la Convention: requête abusive.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

(...)

EN FAIT

Les requérants sont des ressortissants français. M. Gérard Duringer, entraîneur et éleveur de chevaux, est né en 1954 et réside à Saverne. M^{me} Corine Barbe, propriétaire, éleveur et entraîneur de chevaux de course, est née en 1958 et réside à Chantilly. M. Philippe Houdart, propriétaire, éleveur de trotteurs, est né en 1930 et réside à Lisieux. M. Claude Karsenti, président de l'Association des entraîneurs de chevaux de course (AECC), est né en 1947 et réside à Antony. M. Gérard Duringer a été désigné comme représentant unique des requérants devant la Cour.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

A. Requête n° 61164/00

(...)

2. *Partie de la requête propre à M. Duringer*

Par ailleurs, M. Duringer a également soumis, pour son propre compte, des développements sur un présumé «système de blanchiment étatique», des «pratiques mafieuses» et divers abus de pouvoir.

B. Requête n° 18589/02

Le requérant, qui déclare s'appeler «Forest Grunge», dénonce le système du PMU français, un présumé «système de blanchiment étatique», des «pratiques mafieuses» et divers abus de pouvoir. Le requérant déclare intervenir pour le «réseau Humanisme Démocratie Justice», réseau dont le responsable, M. Duringer, cosigne certaines correspondances.

(...)

EN DROIT

A. Sur les requêtes de M. Gérard Duringer et M. Forest Grunge

La Cour juge tout d'abord qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes.

La Cour constate que M. Duringer a multiplié les correspondances, par voies postale et électronique, aux termes desquelles il met gravement en

cause l'intégrité de certains juges de la Cour et agents du greffe. Le requérant, qui tente systématiquement de jeter l'opprobre sur des juges de la Cour, des membres de son greffe, ainsi que sur des responsables politiques de l'Etat défendeur, accuse en particulier certains juges d'avoir commis des délits et des crimes de la plus haute gravité.

En outre, en voulant donner la plus large diffusion possible à ses accusations et autres injures, le requérant atteste de sa détermination à nuire, et à porter atteinte à l'image de l'institution et de ses membres.

Par ailleurs, la Cour relève que la requête présentée par une personne prétendant se nommer Forest Grunge reprend les termes utilisés par M. Duringer. La Cour note au demeurant que les textes s'avèrent le plus souvent similaires, pour ne pas dire identiques, à l'instar de la présentation des documents et des longues listes de destinataires des messages. La similitude se retrouve enfin dans la cosignature des correspondances par M. Duringer, responsable du «réseau Humanisme Démocratie Justice», dont M. Forest Grunge se réclame.

A supposer que le nom «Forest Grunge» ne soit pas un *alias* utilisé par M. Duringer, la Cour estime que les propos tenus et réitérés à de maintes reprises, propos sans aucun fondement, parfaitement injurieux et délirants, ne sauraient s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la Convention.

De l'avis de la Cour, la conduite intolérable de M. Gérard Duringer et, à supposer qu'il existe, de M. Forest Grunge, est contraire à la vocation du droit de recours individuel, tel que prévu par les dispositions des articles 34 et 35 de la Convention. Il ne fait aucun doute qu'elle est abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

Il s'ensuit que les requêtes introduites par M. Gérard Duringer et M. Forest Grunge doivent être déclarées irrecevables comme étant abusives, au sens des dispositions de l'article 35 § 3 de la Convention.

(...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

(...)

Déclare les requêtes irrecevables pour le surplus.

DURINGER AND OTHERS v. FRANCE
(*Applications nos. 61164/00 and 18589/02*)

SECOND SECTION¹

DECISION OF 4 FEBRUARY 2003²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr A.B. Baka, *President*, Mr J.-P. Costa, Mr Gaukur Jörundsson, Mr K. Jungwiert, Mr V. Butkevych, Mrs W. Thomassen, Mr M. Ugrikhelidze, *judges*, and Mr T.L. Early, *Deputy Section Registrar*.

2. Translation; original French. Extracts.

SUMMARY¹**Applications containing numerous offensive remarks about the Court and its Registry****Article 35 § 3**

Abuse of the right of application – Applications containing numerous offensive remarks about the Court and its Registry

*
* * *

The applicants complained of proceedings they had brought in the *Conseil d'Etat* to set aside a decree concerning horse racing companies and the management of betting on horse races. Having lost their case, they complained to the Court under various Articles of the Convention.

Held

Article 35 § 3: The applicants had sent numerous communications containing serious accusations against judges of the Court and members of its Registry, and remarks made repeatedly, without any foundation, which were totally offensive and preposterous and could not fall within the scope of the provisions of Article 34 of the Convention. The intolerable conduct of Mr Gérard Duringer and of “Forest Grunge” – always supposing that the latter actually existed – was contrary to the purpose of the right of individual petition, as provided for in Articles 34 and 35 of the Convention: abuse of the right of application.

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

...

THE FACTS

The applicants are French nationals. Mr Gérard Duringer, a horse trainer and breeder, was born in 1954 and lives in Saverne. Mrs Corine Barbe, owner, breeder and trainer of racehorses, was born in 1958 and lives in Chantilly. Mr Philippe Houdart, owner and breeder of trotting horses, was born in 1930 and lives in Lisieux. Mr Claude Karsenti, the president of the Association of Racehorse Trainers (*Association des entraîneurs de chevaux de course* – “the AECC”), was born in 1947 and lives in Antony. Mr Gérard Duringer was designated as the applicants’ sole representative before the Court.

The facts of the case, as submitted by the applicants, may be summarised as follows.

A. Application no. 61164/00

...

2. *The part of the application specific to Mr Duringer*

Mr Duringer also submitted, on his own account, allegations concerning a “State money-laundering system”, “mafia-type activities” and various abuses of authority.

B. Application no. 18589/02

The applicant, who claims to be called “Forest Grunge”, criticised the French tote betting system, which he alleged to be a “State money-laundering system”, and complained of “mafia-type activities” and various abuses of authority. He stated that he was intervening on behalf of the Humanism Democracy Justice network (*réseau Humanisme Démocratie Justice*), some of whose correspondence is co-signed by its secretary, Mr Duringer.

...

THE LAW

A. The applications of Mr Gérard Duringer and Mr Forest Grunge

The Court considers in the first place that the two applications should be joined.

It notes that Mr Düringer has sent numerous communications, by letter and electronic mail, making serious accusations touching the integrity of certain judges of the Court and members of its Registry. The applicant, who has systematically tried to cast aspersions on judges of the Court, members of its Registry and politicians of the respondent State, accuses in particular certain judges of extremely serious crimes.

Moreover, in seeking to ensure the widest possible circulation of his accusations and insults the applicant has evidenced his determination to harm and tarnish the image of the institution and its members.

The Court notes in addition that the application lodged by a person who claims to be called Forest Grunge contains the same expressions as Mr Düringer used. It notes furthermore that in most passages the texts of these communications are similar, if not identical, like their presentation and the long lists of their addressees. Another instance of this similarity is the fact that the various communications are co-signed by Mr Düringer, the secretary of the Humanism Democracy Justice network, which Mr Forest Grunge claims to be a member of.

Even supposing that the name "Forest Grunge" is not an alias used by Mr Düringer, the Court considers that the remarks repeatedly made, without any foundation, remarks which are totally offensive and preposterous, cannot fall within the scope of the provisions of Article 34 of the Convention.

In the Court's opinion, the intolerable conduct of Mr Gérard Düringer and Mr Forest Grunge – always supposing that the latter actually exists – is contrary to the purpose of the right of individual petition, as provided for in Articles 34 and 35 of the Convention. There is no doubt whatsoever that it constitutes an abuse of the right of application within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention.

It follows that the applications lodged by Mr Gérard Düringer and Mr Forest Grunge must be declared inadmissible as an abuse of the right of application, within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention.

...

For these reasons, the Court unanimously

...

Declares the remainder of the applications inadmissible.

WENDENBURG AND OTHERS v. GERMANY
(Application no. 71630/01)

THIRD SECTION¹

DECISION OF 6 FEBRUARY 2003²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr I. Cabral Barreto, *President*, Mr G. Ress, Mr P. Kāris, Mr R. Türmen, Mr B. Zupančič, Mr J. Hedigan, Mrs H.S. Greve, *judges*, and Mr V. Berger, *Section Registrar*.

2. English original. Extracts.

SUMMARY¹

Abolition of exclusive rights of audience before courts of appeal

Article 1 of Protocol No. 1

Possessions – Abolition of exclusive rights of audience before courts of appeal – Lawful basis – General interest – Absence of arbitrariness – Proportionality

* * *

The applicants are barristers who enjoyed exclusive rights of audience before courts of appeal by virtue of section 25 of the Federal Barristers Act of 1959. They derived more than 90% of their income from appeal cases. The provision, which applied in seven of the sixteen *Länder*, was declared incompatible with Article 12 § 1 of the Basic Law by the Federal Constitutional Court in December 2000. The court, considering that a transitional period was warranted, ordered that its ruling should not take effect until July 2002: barristers who had enjoyed rights of audience in the courts of appeal would be able to acquire rights of audience before the lower courts as of 1 January 2002, while barristers who had previously had rights of audience before the lower courts would be entitled to appear before the courts of appeal as of 1 July 2002. New legislation was adopted in July 2002, enabling barristers to appear before any court of appeal in the country.

Held

Article 1 of Protocol No. 1: The right to the peaceful enjoyment of possessions does not extend to future income but does apply to law practices and their clientele. It was immaterial whether the applicants acquired these possessions by taking advantage of a favourable position or solely through their own activities. Assuming there had been an interference, it was lawful, as it was based on decisions of the Federal Constitutional Court, which have the force of law. That court had considered that exclusive rights of audience were no longer necessary, in the light of technological advances and other changes. There had been no negative consequences in the *Länder* that did not operate the exclusionary rule, and barristers there were at a disadvantage *vis-à-vis* those who enjoyed exclusive rights of audience in the courts of appeal. Even in the *Länder* where the rule applied, 85 to 90% of barristers with rights of audience in the courts of appeal worked in partnership with lawyers who had rights of audience before the lower courts. The decision of the Federal Constitutional Court therefore served the general interest. Moreover, it could not be regarded as arbitrary or unreasonable. As to proportionality, the applicants had been accorded a longer transition period

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

than lawyers previously restricted to appearing before the lower courts and a lengthier transition period would not have been acceptable, as it would have prolonged a situation declared to be unconstitutional. The Federal Constitutional Court's decision was therefore proportionate and justified: manifestly ill-founded.

Case-law cited by the Court

- Sporrong and Lonnroth v. Sweden*, judgment of 23 September 1982, Series A no. 52
Van Marle and Others v. the Netherlands, judgment of 26 June 1986, Series A no. 101
Lithgow and Others v. the United Kingdom, judgment of 8 July 1986, Series A no. 102
Kraska v. Switzerland, judgment of 19 April 1993, Series A no. 254-B
Chassagnou and Others v. France [GC], nos. 25088/94, 28331/95 and 28443/95, ECHR 1999-III
Olbertz v. Germany (dec.), no. 37592/97, ECHR 1999-V
Döring v. Germany (dec.), no. 37595/97, ECHR 1999-VIII
Ian Edgar (Liverpool) Ltd v. the United Kingdom (dec.), no. 37683/97, ECHR 2000-I
Denimark Ltd and Others v. the United Kingdom (dec.), no. 37660/97, 26 September 2000

...

THE FACTS

The applicants, Mr Albrecht Wendenburg and seventeen others, are German nationals. ... They were represented before the Court by Mr W. Peukert, a lawyer practising in Karlsruhe (Germany). The respondent Government were represented by Mr K. Stoltenberg, *Ministerialdirigent*.

The facts of the case, as submitted by the parties, may be summarised as follows.

1. Factual and legal background

The applicants enjoyed exclusive rights of audience (*Singularzulassung*) in German courts of appeal pursuant to section 25 of the Federal Barristers Act (*Bundesrechtsanwalsordnung*) of 1 August 1959.

Under section 25, no barrister with exclusive rights of audience in a court of appeal was entitled to such rights in any other court. This meant that, in civil matters, they could not appear before the lower courts, while lawyers with exclusive rights of audience in the lower courts could not appear in the courts of appeal.

Section 25 was held to be unconstitutional by a decision of the Federal Constitutional Court of 13 December 2000.

The applicants, most of whom have families and children to support, had previously worked on some 100 to 500 appeals per year, which brought in 90% or more of their annual income and covered between 40 and 50% of their office expenses.

2. The Federal Constitutional Court's decision of 13 December 2000

In its decision of 13 December 2000 the Federal Constitutional Court, following a complaint lodged by a lawyer with exclusive rights of audience in the lower courts, reached the following conclusions:

1. Section 25 of the Federal Barristers Act is incompatible with Article 12 § 1 of the Basic Law. The provision is valid in respect of existing rights of audience until 30 June 2002. As from 1 January 2002, barristers enjoying rights of audience in the courts of appeal may, on application, also acquire rights of audience in district and regional courts with jurisdiction in the place in which their practice is located.
2. In so far as it is confined to the *Länder* mentioned therein, Section 226(2) of the Federal Barristers Act shall cease to apply on 1 July 2002.
3. The remainder of the constitutional complaint is rejected.
4. The Federal Republic of Germany shall pay the applicant's costs.

...

... The relevant provisions of the Federal Barristers Act read as follows:

'Section 25'

Exclusive nature of admission to a court of appeal bar

No barrister admitted to a court of appeal bar shall be entitled to admission to the bar of any other court.

Section 226

Concurrent admissions to a district court bar and a court of appeal bar

(1) ...

(2) Barristers admitted to a regional court bar in the *Länder* of Baden-Württemberg, Bavaria, Berlin, Bremen, Hamburg, Saarland, Saxony, Saxony-Anhalt and Thuringia may, on request, also be admitted to a court of appeal bar if they have previously been admitted to a court-of-first-instance bar for five years.'

..."

...

5. Subsequent legislation concerning legal representation before courts of appeal

On 23 July 2002 the legislature changed the law governing legal representation before courts of appeal (*Gesetz zur Änderung des Rechts der Vertretung durch Rechtsanwälte vor dem Oberlandesgericht*), namely Article 78 of the German Code of Civil Procedure. Whereas before, lawyers admitted to the bar of a certain court of appeal could only plead before that court of appeal, they may now plead before any German court of appeal, regardless of which bar they are admitted to.

COMPLAINTS

1. The applicants complained under Article 1 of Protocol No. 1 that the abolition of exclusive rights of audience in the courts of appeal had deprived them of their livelihood, thereby violating their right of property.

...

THE LAW

1. The applicants complained that by suspending the system of exclusive rights of audience in courts of appeal the Federal Constitutional Court had deprived them of their livelihood, thus violating their right of property. The applicants relied on Article 1 of Protocol No. 1, the relevant part of which provides:

"Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest ..."

...

Referring to its previous case-law, the Court notes that in so far as it concerns a loss of future income, the applicants' complaint falls outside the scope of Article 1 of Protocol No. 1, which is not applicable to future earnings, but only to existing possessions, that is to say income once it has been earned or where an enforceable claim to it exists (see *Denimark Ltd and Others v. the United Kingdom* (dec.), no. 37660/97, 26 September 2000, and *Ian Edgar (Liverpool) Ltd v. the United Kingdom* (dec.), no. 37683/97, ECHR 2000-I; see also *Van Marle and Others v. the Netherlands*, judgment of 26 June 1986, Series A no. 101, p. 13, §§ 39-41). The applicability of Article 1 extends however to law practices and their clientele, as these are entities of a certain worth that have in many respects the nature of a private right and thus constitute assets and therefore possessions within the meaning of the first sentence of Article 1 (see *Olbertz v. Germany* (dec.), no. 37592/97, ECHR 1999-V, and *Döring v. Germany* (dec.), no. 37595/97, ECHR 1999-VIII; see also *Van Marle and Others*, cited above, p. 13, § 41).

In this context, it does not matter whether the applicants acquired the possessions by taking advantage of a favourable position or solely through their own activities. When dealing with the protection of privileges accorded by law, the Convention is applicable where such privileges lead to a legitimate expectation of acquiring certain possessions. That is the case here.

The Court is not entirely persuaded that the Federal Constitutional Court's decision interfered with the applicants' possessions within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1. As pointed out by the Government in their submissions, the applicants have not submitted any concrete evidence that they depended on other lawyers' recommendations for most of their clientele, for example by furnishing the Court with lists of clients or the like. However, the Court is not required to resolve this problem as, even assuming an interference with their property rights, such interference was justified under the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1.

The interference was lawful as it was based on a decision of the Federal Constitutional Court, which, according to section 31 of the Federal Constitutional Court Act, has the force of law. In complaint proceedings brought before it by a lawyer with exclusive rights of audience before district and regional courts, the Federal Constitutional Court held that

the former system of exclusive rights of audience in courts of appeal was incompatible with the freedom of profession as guaranteed by the Basic Law.

As to the purpose of the interference, the Court observes that, originally, the system of exclusive rights of audience in the various courts was thought to be in the general interest, since it was consistent with the domestic legal tradition and facilitated access to qualified lawyers, thus improving the administration of justice.

In the decision concerned, the Federal Constitutional Court, referring to technological and other changes and the flexibility of lawyers, said that it was no longer regarded as a necessity for lawyers to be specialised in appeal cases. In several *Länder*, especially those that had been in the German Democratic Republic, a system of unrestricted rights of audience had already been operating for several years without any negative consequences. This had led to different systems being used in different *Länder* – lawyers possessing exclusive rights of audience in certain courts had a competitive advantage over their colleagues practising in *Länder* that adhered to the system of unrestricted rights of audience, as the latter had to compete for clients in appeal cases with lawyers having rights of audience in other courts. In this respect, the system of exclusive rights of audience in the courts of appeal differed from the system restricting rights of audience in the Federal Court of Justice, which is uniform for all lawyers practising in Germany. At the same time, the system of exclusive rights of audience in courts of appeal was being circumvented by the creation of so-called mixed partnerships, where lawyers with rights of audience in district and regional courts worked together with lawyers possessing rights of audience in the courts of appeal. Thus, in all but one of the seven *Länder* where the system of exclusive rights of audience in courts of appeal was in force, between 85 and 90% of all lawyers with rights of audience in the courts of appeal worked in such partnerships.

Under these circumstances, the Federal Constitutional Court's decision declaring exclusive rights of audience in courts of appeal unconstitutional, that is to say in breach of the freedom of profession, and setting a transitional period, served the general interest.

With regard to the proportionality of the measure to the intended aim, the Court notes that a fair balance must be struck between the demands of the general interest and the requirements of the individual's fundamental rights (see *Sporrong and Lonnroth v. Sweden*, judgment of 23 September 1982, Series A no. 52, p. 29, § 69).

As to the aim pursued by the Federal Constitutional Court in this case, the Court notes that, as stated in *Denimark Ltd and Others*, cited above, national authorities enjoy a wide margin of appreciation in determining the necessity of a measure of control. In principle, the legislature's

judgment in this connection will be respected unless it is manifestly arbitrary or unreasonable (see *Lithgow and Others v. the United Kingdom*, judgment of 8 July 1986, Series A no. 102, p. 51, § 122, and *Chassagnou and Others v. France* [GC], nos. 25088/94, 28331/95 and 28443/95, § 75, ECHR 1999-III).

The Court finds that the decision of the Federal Constitutional Court, according to which the existing legislation was no longer in line with a modern interpretation of the constitutional rights of others, cannot be regarded as arbitrary or unreasonable.

In its decision, the Federal Constitutional Court took into account both the general interest in the proper administration of justice, the interests of the legal profession and the interests of the applicants.

The Federal Constitutional Court fixed a transitional period enabling lawyers to adapt to the new situation. Having regard to all the material before it, including requests for a lengthy transitional period favouring lawyers with rights of audience in courts of appeal, it decided that the new system should take effect on 1 January 2002 for lawyers with rights of audience in courts of appeal and on 1 July 2002 for lawyers with rights of audience before district and regional courts. According to the Federal Constitutional Court, it was proper to stagger the implementation of the new system in this way, as it considered that lawyers who had had rights of audience before courts of appeal would have greater difficulty in adapting than other lawyers. At the same time, the Federal Constitutional Court was aware of the fact that this would occasion a considerable increase in work for lawyers who had previously had rights of audience in courts of appeal, possibly to the detriment of their appeal work.

The Court notes that the applicants were favoured in that they were granted a longer transitional period than lawyers who had previously had rights of audience in district and regional courts.

Moreover, the Court has noted the Government's argument that previous legislative changes concerning rights of audience in courts of appeal had not been accompanied by transitional arrangements. The two instances in 1994 and 1997 referred to by the applicants dealt with different situations of dubious relevance.

In all *Länder* but one, as can be seen from the statistics submitted to the Court, 75 to 90 % of the lawyers who previously had rights of audience in courts of appeal have entered into "mixed practices". It thus appears that the transitional arrangements permitted these lawyers to reorientate their professional activities.

The Court further attaches weight to the Government's submission that a lengthier transitional period would have been unacceptable, as it would have prolonged a situation that had been declared unconstitutional by the Federal Constitutional Court.

Having regard to all the circumstances and bearing in mind that the Court should not substitute its assessment for that of the national authorities, the Court finds that there is nothing to show that the transitional arrangements did not achieve a fair balance between the competing interests.

Consequently, the Federal Constitutional Court's decision of 13 December 2000, if viewed as an interference with the applicants' rights under Article 1 of Protocol No. 1, was proportionate and thus justified under the second paragraph of Article 1.

It follows that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention and must be declared inadmissible in accordance with Article 35 § 4.

...

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.

WENDENBURG ET AUTRES c. ALLEMAGNE
(*Requête n° 71630/01*)

TROISIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 6 FÉVRIER 2003²

1. Siégeant en une chambre composée de M. I. Cabral Barreto, *président*, M. G. Ress, M. P. Kūris, M. R. Türmen, M. B. Zupančič, M. J. Hedigan, M^{me} H.S. Greve, *juges*, et de M. V. Berger, *greffier de section*.

2. Traduction; original anglais. Extraits.

SOMMAIRE¹**Suppression du monopole de plaidoirie devant les cours d'appel****Article 1 du Protocole n° 1**

Biens – Suppression du monopole de plaidoirie devant les cours d'appel – Base légale – Intérêt général – Absence d'arbitraire – Proportionnalité

*
* * *

Les requérants sont des avocats qui jouissaient du monopole de plaidoirie devant les cours d'appel en vertu de l'article 25 de la loi fédérale de 1959 sur les avocats. Ils tiraient 90 % ou plus de leurs revenus des affaires plaidées en appel. Cette disposition, qui s'appliquait dans sept des seize *Länder* allemands, fut déclarée non conforme à l'article 12 § 1 de la Loi fondamentale par la Cour constitutionnelle fédérale en décembre 2000. Jugeant qu'il y avait lieu de prévoir une période de transition, cette juridiction ordonna que sa décision n'entre en vigueur qu'en juillet 2002: les avocats ayant bénéficié d'un monopole de plaidoirie devant les cours d'appel obtiendraient le droit de plaider devant les juridictions du premier degré à compter du 1^{er} janvier 2002, tandis que ceux qui avaient bénéficié d'un monopole de plaidoirie devant les tribunaux de première instance pourraient plaider en appel à partir du 1^{er} juillet 2002. La nouvelle législation adoptée en juillet 2002 a permis aux avocats de plaider indifféremment devant toutes les cours d'appel du pays.

Article 1 du Protocole n° 1 : le droit au respect des biens ne couvre pas les revenus à venir mais s'applique bien aux études d'avocats et à leur clientèle. Il n'importe pas de savoir si les requérants ont acquis ces biens en tirant parti d'une situation avantageuse ou uniquement grâce à leurs activités propres. A supposer qu'il y ait eu ingérence, elle était légale car fondée sur une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, qui a force de loi. Cette juridiction a considéré que le monopole de plaidoirie n'était plus nécessaire compte tenu de l'évolution technologique et autres changements. Certains *Länder* ne connaissaient pas le système de monopole de plaidoirie, sans que cela entraîne d'inconvénient. En outre, les avocats de ces *Länder* étaient désavantagés par rapport à ceux bénéficiant d'un monopole de plaidoirie devant les cours d'appel. Même dans les *Länder* pratiquant ce système, de 85 à 90 % des avocats ayant le droit de plaider devant les cours d'appel travaillaient en partenariat avec des avocats bénéficiant d'un droit de plaider devant les juridictions du premier degré. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale servait donc l'intérêt général. Par ailleurs, elle ne

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

pouvait passer pour dépourvue de base raisonnable. Quant à la proportionnalité, les requérants ont bénéficié d'une période de transition plus longue que les avocats jouissant auparavant d'un monopole de plaidoirie devant les juridictions du premier degré. Or une période de transition encore plus longue n'aurait pas été acceptable, car elle aurait fait durer une situation déclarée inconstitutionnelle. Partant, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale était proportionnée et justifiée : défaut manifeste de fondement.

Jurisprudence citée par la Cour

Sporrong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52

Van Marle et autres c. Pays Bas, arrêt du 26 juin 1986, série A n° 101

Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102

Kraska c. Suisse, arrêt du 19 avril 1993, série A n° 254-B

Chassagnou et autres c. France [GC], n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, CEDH 1999-III

Olbertz c. Allemagne (déc.), n° 37592/97, CEDH 1999-V

Döring c. Allemagne (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII

Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I

Denimark Ltd et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 37660/97, 26 septembre 2000

(...)

EN FAIT

Les requérants, M. Albrecht Wendenburg et dix-sept autres, sont des ressortissants allemands. (...) Ils sont représentés devant la Cour par M^e W. Peukert, avocat à Karlsruhe, en Allemagne. Le gouvernement défendeur est représenté par M. K. Stoltenberg, *Ministerialdirigent*.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

1. Contexte factuel et juridique

Les requérants jouissaient du monopole de plaidoirie (*Singularzulassung*) devant les cours d'appel allemandes conformément à l'article 25 de la loi fédérale sur les avocats (*Bundesrechtsanwaltsordnung*) du 1^{er} août 1959.

En vertu de cet article, les avocats jouissant du monopole de plaidoirie devant une cour d'appel ne pouvaient bénéficier de ce monopole devant aucun autre tribunal. Cela signifie qu'au civil, ils ne pouvaient plaider devant les juridictions du premier degré, tandis que les avocats bénéficiant du monopole de plaidoirie devant ces juridictions ne pouvaient plaider en cour d'appel.

Par une décision du 13 décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale déclara l'article 25 inconstitutionnel.

Les requérants, qui ont pour la plupart des familles et enfants à charge, traitaient jusqu'alors entre 100 et 500 appels par an, ce qui leur procurait 90 % ou plus de leur revenus annuels et couvrait de 40 à 50 % de leurs frais professionnels.

2. Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 13 décembre 2000

Dans sa décision du 13 décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale, saisie d'une plainte émanant d'un avocat bénéficiant du monopole de plaidoirie devant les juridictions du premier degré, rendit les conclusions suivantes :

« 1. L'article 25 de la loi fédérale sur les avocats est incompatible avec l'article 12 § 1 de la Loi fondamentale. Cette disposition s'applique jusqu'au 30 juin 2002 aux avocats bénéficiant déjà d'un droit de plaider. À compter du 1^{er} janvier 2002, les avocats bénéficiant d'un droit de plaider en cour d'appel peuvent, sur demande, obtenir également un droit de plaider devant les tribunaux de district et tribunaux régionaux dans le ressort duquel se trouve leur étude.

2. Pour autant qu'il est valable pour les *Länder* qui y sont cités, l'article 226 § 2 de la loi fédérale sur les avocats cessera de s'appliquer le 1^{er} juillet 2002.

3. Le recours constitutionnel est rejeté pour le surplus.
 4. Les frais du requérant sont à la charge de la République fédérale d'Allemagne.
- (...)
- (...) Les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur les avocats sont les suivantes:

« Article 25

Caractère exclusif de l'inscription au barreau d'une cour d'appel

Un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel n'est pas autorisé à s'inscrire au barreau d'un autre tribunal quel qu'il soit.

Article 226

Inscription en parallèle au barreau d'un tribunal de district
et au barreau d'une cour d'appel

1) (...)

2) Les avocats inscrits au barreau d'un tribunal régional dans les *Länder* de Bade-Wurtenberg, Bavière, Berlin, Brême, Hambourg, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe peuvent, sur demande, s'inscrire également au barreau d'une cour d'appel s'ils sont déjà inscrits au barreau d'un tribunal de première instance depuis cinq ans.»

(...)»

(...)

5. Législation ultérieure concernant la représentation devant les cours d'appel

Le 23 juillet 2002, le corps législatif amenda la loi régissant la représentation devant les cours d'appel (*Gesetz zur Änderung des Rechts der Vertretung durch Rechtsanwälte vor dem Oberlandesgericht*), à savoir l'article 78 du code allemand de procédure civile. Tandis qu'auparavant les avocats inscrits au barreau d'une certaine cour d'appel ne pouvaient plaider que devant celle-ci, il leur est devenu possible de plaider devant toute cour d'appel, quel que soit le barreau où ils sont inscrits.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent de ce que l'abolition du monopole de plaidoirie devant les cours d'appel les a privés de leurs moyens d'existence et a donc emporté violation de leur droit de propriété.

(...)

EN DROIT

1. Les requérants allèguent qu'en supprimant le monopole de plaidoirie devant les cours d'appel, la Cour constitutionnelle fédérale les a privés de leurs moyens d'existence, violant ainsi leur droit de propriété. Les requérants invoquent l'article 1 du Protocole n° 1, dont les passages pertinents disposent :

«Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...)»

(...)

S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour relève que, pour autant qu'il porte sur un manque à gagner, le grief des requérants tombe en dehors du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1, qui ne vaut pas pour les revenus à venir, mais seulement pour les biens existants, c'est-à-dire les revenus déjà gagnés ou ceux à l'égard desquels il existe une revendication défendable (*Denimark Ltd et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 37660/97, 26 septembre 2000; *Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I; *Van Marle et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 26 juin 1986, série A n° 101, p. 13, §§ 39-41). Toutefois, l'article 1 s'applique aux études d'avocats et à leur clientèle, car il s'agit d'entités ayant une certaine valeur. Revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé, elles s'analysent en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 (*Olbertz c. Allemagne* (déc.), n° 37592/97, CEDH 1999-V; *Döring c. Allemagne* (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII; *Van Marle et autres* précité, p. 13, § 41).

A ce propos, il n'importe pas de savoir si les requérants ont acquis leurs biens en tirant parti d'une situation avantageuse ou uniquement grâce à leurs activités propres. En matière de protection de priviléges accordés par la loi, la Convention s'applique lorsque ces priviléges donnent naissance à un espoir légitime d'acquérir certains biens. Or tel est le cas en l'espèce.

La Cour n'est pas totalement convaincue que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale ait porté atteinte aux biens des requérants au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Comme le Gouvernement l'indique dans ses observations, les requérants n'ont apporté aucun élément concret prouvant qu'ils étaient tributaires des recommandations d'autres avocats pour trouver l'essentiel de leur clientèle; par exemple, ils n'ont pas fourni à la Cour de listes de clients ou d'autres documents de ce genre. Quoi qu'il en soit, la Cour n'est pas tenue de résoudre ce problème car, même à supposer qu'il y ait eu ingérence dans le droit de

propriété des requérants, celle-ci était justifiée au titre du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1.

En effet, l'ingérence était légale car fondée sur une décision de la Cour constitutionnelle fédérale qui, d'après l'article 31 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, a force de loi. Statuant sur un recours dont l'avait saisie un avocat bénéficiant d'un droit de plaider devant les tribunaux de district et régionaux, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'ancien système de monopole de plaidoirie devant les cours d'appel était incompatible avec la liberté d'exercer une profession garantie par la Loi fondamentale.

Quant au but de l'ingérence, la Cour observe qu'à l'origine le monopole de plaidoirie devant les divers tribunaux était considéré comme servant l'intérêt général, car il était conforme à la tradition juridique allemande et facilitait l'accès à des avocats qualifiés, améliorant ainsi l'administration de la justice.

Dans la décision concernée, la Cour constitutionnelle fédérale, s'appuyant sur les évolutions technologiques et autres et sur la souplesse des avocats, a déclaré qu'il n'était plus jugé nécessaire que les avocats se spécialisent dans les affaires d'appel. Dans plusieurs *Länder*, notamment ceux qui faisaient partie de la RDA, un système sans monopole de plaidoirie fonctionnait depuis plusieurs années déjà sans entraîner d'inconvénient. Cela a conduit à la mise en place de systèmes distincts dans les différents *Länder* – les avocats ayant un monopole de plaidoirie devant certains tribunaux étant avantagés par rapport à leurs confrères exerçant dans des *Länder* ne connaissant pas le monopole de plaidoirie, puisque ces derniers étaient en concurrence, pour trouver des clients en appel, avec les avocats ayant un droit de plaider devant d'autres tribunaux. A cet égard, le monopole de plaidoirie devant les cours d'appel différait du système limitant le droit de plaider devant la Cour fédérale de justice, identique pour tous les avocats exerçant en Allemagne. Parallèlement, le monopole de plaidoirie devant les cours d'appel était tourné par la création de partenariats mixtes consistant en l'association d'avocats ayant le droit de plaider devant les tribunaux de district et régionaux et d'avocats détenant un tel droit devant les cours d'appel. Ainsi, dans les sept *Länder* où avait cours le monopole de plaidoirie en appel sauf un, de 85 à 90 % des avocats ayant le droit de plaider devant les cours d'appel exerçaient au sein de tels partenariats.

Dans ces conditions, la décision par laquelle la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré le monopole de plaidoirie devant les cours d'appel inconstitutionnel – c'est-à-dire contraire à la liberté d'exercer une profession – et a fixé une période de transition, servait l'intérêt général.

Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure avec le but visé, la Cour note qu'un juste équilibre doit être maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des

droits fondamentaux de l'individu (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 29, § 69).

Quant au but visé par la Cour constitutionnelle fédérale en l'espèce, la Cour relève que, comme elle l'a dit dans l'affaire *Denimark Ltd et autres* (décision précitée), les autorités nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une mesure de contrôle. En principe, le jugement du législateur en ce domaine est respecté, sauf s'il se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 51, § 122; *Chassagnou et autres c. France* [GC], n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III).

Selon la Cour, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, aux termes de laquelle la législation en vigueur n'était plus conforme à une interprétation moderne des droits constitutionnels d'autrui, ne saurait passer pour dépourvue de base raisonnable.

Dans sa décision, cette juridiction a tenu compte tant de l'intérêt général qu'il y a à assurer une bonne administration de la justice que de l'intérêt de la profession d'avocat et de celui des requérants.

La Cour constitutionnelle fédérale a fixé une période de transition pour permettre aux avocats de s'adapter à la nouvelle donne. Tenant compte de tous les éléments mis à sa disposition, dont des demandes pour une période de transition longue favorisant les avocats bénéficiant d'un droit de plaider devant les cours d'appel, elle a décidé que le nouveau système entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour les avocats ayant un droit de plaider devant les cours d'appel et le 1^{er} juillet 2002 pour ceux ayant un tel droit devant les tribunaux de district et régionaux. Selon elle, il convenait d'échelonner ainsi la mise en place du nouveau système car il lui paraissait que les avocats ayant bénéficié d'un droit de plaider devant les cours d'appel auraient plus de difficulté que les autres à s'adapter. En même temps, la Cour constitutionnelle fédérale s'est rendu compte que cela créerait une augmentation considérable de la charge de travail des avocats qui avaient auparavant un droit de plaider devant les cours d'appel, ce qui risquait de porter préjudice à leurs dossiers en appel.

La Cour relève que les requérants ont été favorisés car ils ont bénéficié d'une période de transition plus longue que les avocats qui jouissaient d'un droit de plaider devant les tribunaux de district et régionaux.

De plus, elle a pris note de l'argument du Gouvernement selon lequel les précédents amendements législatifs concernant le droit de plaider devant des cours d'appel n'avaient pas été accompagnés de mesures de transition. Les deux exemples de 1994 et 1997 cités par les requérants correspondaient à d'autres cas de figure qui n'avaient qu'un rapport douteux avec leur affaire.

Comme il ressort des statistiques fournies à la Cour, dans tous les *Länder* sauf un, de 75 à 90 % des avocats détenant auparavant un droit

de plaider devant les cours d'appel se sont depuis lancés dans des «partenariats mixtes». Il apparaît donc que les mesures de transition ont permis à ces avocats de réorienter leurs activités professionnelles.

La Cour accorde en outre de l'importance à l'argument du Gouvernement selon lequel il n'aurait pas été acceptable de fixer une période de transition plus longue car cela aurait fait durer une situation jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale.

Eu égard à tous ces facteurs et sachant qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales, la Cour conclut que rien ne prouve que les mesures transitoires n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les divers intérêts en présence.

Dès lors, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 13 décembre 2000, pour autant qu'on la considère comme une ingérence dans les droits des requérants garantis par l'article 1 du Protocole n° 1, était proportionnée et donc justifiée en vertu du second paragraphe de l'article 1.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et doit être déclarée irrecevable conformément à l'article 35 § 4.

(...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

GRIŠANKOVA ET GRIŠANKOVS c. LETTONIE
(*Requête n° 36117/02*)

PREMIÈRE SECTION¹

DÉCISION DU 13 FÉVRIER 2003²

1. Siégeant en une chambre composée de M. C.L. Rozakis, *président*, M^{me} F. Tulkens, M. G. Bonello, M. E. Levits, M^{me} S. Botoucharova, M. A. Kovler, M. V. Zagrebelsky, *juges*, et de M. S. Nielsen, *greffier adjoint de section*.

2. Texte français original. Extraits.

SOMMAIRE¹**Epuisement des voies de recours internes – caractère effectif du recours constitutionnel, s’agissant de l’atteinte qu’une loi nationale porterait à un droit garanti par la Constitution****Article 35 § 1**

Epuisement des voies de recours internes – Recours interne efficace – Grief visant le texte même d'une loi ou d'une disposition réglementaire nationale – Droit invoqué au titre de la Convention également garanti par la Constitution – Efficacité du recours devant la Cour constitutionnelle

*
* * *

Les requérants, ressortissants lettons d'origine russe, se plaignent de la loi lettone sur l'enseignement en ce qu'elle institue le letton comme langue unique d'enseignement dans les établissements scolaires publics. Ils invoquent notamment le droit à l'instruction tel qu'il est garanti à l'article 2 du Protocole n° 1.

Article 35 § 1: lorsqu'un requérant met en cause une disposition législative ou réglementaire lettone comme étant contraire, en tant que telle, à la Convention, et que le droit invoqué figure parmi ceux garantis par la Constitution lettone, la saisine de la Cour constitutionnelle s'impose en principe avant celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, puisque dans ce cas de figure une requête devant la Cour constitutionnelle lettone représente une voie de recours susceptible de remédier à la situation dénoncée. En l'espèce, le droit à l'instruction figure parmi les droits fondamentaux protégés par la Constitution lettone, et les requérants n'ont pas contesté la constitutionnalité des dispositions litigieuses de la loi sur l'enseignement par le biais d'une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle; en outre, ils n'ont fourni aucun motif susceptible de mettre en doute l'efficacité de cette procédure: non-épuisement des voies de recours internes.

Jurisprudence citée par la Cour

Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45

Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112

Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142

Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II

Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

(...)

EN FAIT

Les requérants [Jeļena Grišankova et Oļegs Grišankovs], nés respectivement en 1959 et en 1988, sont une mère et son fils. Ressortissants lettons d'origine russe, ils résident à Riga (Lettonie).

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Depuis 1995, le second requérant fait ses études à l'école secondaire n° 30 de la ville de Riga. Il s'agit d'un établissement public relevant de l'autorité du conseil municipal de Riga et dispensant tant l'enseignement primaire obligatoire (de la première à la neuvième année d'études) que l'enseignement secondaire (de la dixième à la douzième année). La langue d'enseignement de cette école est le russe.

Le 29 octobre 1998, le Parlement (*Saeima*) adopta une loi sur l'enseignement (voir ci-dessous). Aux termes de l'article 9 § 1 de cette loi, la langue d'enseignement dans les établissements scolaires publics est la langue d'Etat, à savoir le letton. Le paragraphe 9, point 3, des dispositions transitoires de la même loi fixe au 1^{er} septembre 2004 la date à laquelle les élèves de la dixième classe (c'est-à-dire de la première année de l'école secondaire) des établissements scolaires publics doivent passer au letton comme langue unique d'enseignement. Quant à l'article 50, point 3, de ladite loi, il interdit d'employer comme enseignants des établissements scolaires publics des personnes ne maîtrisant pas le letton au niveau supérieur requis par la réglementation en vigueur.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

1. Dispositions constitutionnelles

Les articles pertinents de la Constitution lettone (*Satversme*) disposent :

Article 4

«En République de Lettonie, la langue officielle est le letton (...)»

Article 85

«Il existe en Lettonie une Cour constitutionnelle [*Satversmes tiesa*] qui, dans la limite des compétences établies par la loi, examine les affaires portant sur la conformité des

lois à la Constitution, ainsi que d'autres affaires relevant de sa compétence d'après la loi. La Cour constitutionnelle peut prononcer la nullité, en tout ou en partie, de lois ou d'autres actes (...)»

Article 112

«Toute personne a droit à l'instruction. L'Etat assure la possibilité de bénéficier gratuitement de l'instruction primaire et secondaire. L'enseignement primaire est obligatoire.»

Article 114

«Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue, ainsi que leur spécificité ethnique et culturelle.»

2. Dispositions législatives relatives à la langue d'enseignement

Les dispositions pertinentes de la loi du 29 octobre 1998 sur l'enseignement (*Izglītības likums*) sont ainsi libellées:

Article 9

«1^o Dans les établissements d'enseignement relevant de l'Etat et des collectivités locales, l'enseignement est dispensé dans la langue d'Etat.

2^o L'enseignement peut être dispensé dans une autre langue :

1) dans les établissements d'enseignement privés;

2) dans les établissements relevant de l'Etat et des collectivités locales et ayant établi des programmes pour les minorités nationales. Dans le cadre de ces programmes, le ministère de l'Education et des Sciences fixe les matières qui doivent être enseignées dans la langue d'Etat;

3) dans les autres établissements d'enseignement prévus par la loi.

3^o Pour atteindre le niveau de formation primaire ou secondaire, tout élève apprend la langue d'Etat et passe des examens permettant de vérifier ses connaissances dans cette langue, et ce dans la mesure et selon les modalités définies par le ministère de l'Education et des Sciences (...)»

Article 50

«Ne peuvent travailler comme enseignants: (...)

3) dans les établissements d'enseignement relevant de l'Etat ou des collectivités locales – les personnes qui ne sont pas en possession d'un document délivré selon les modalités définies par le Conseil des ministres et attestant qu'elles maîtrisent la langue d'Etat au niveau supérieur, à l'exception des enseignants des établissements d'enseignement supérieur qui sont des ressortissants étrangers ou des apatrides participant à la réalisation de programmes d'enseignement établis sur la base d'un accord international, ainsi que des enseignants employés par des établissements d'enseignement fondés par des Etats étrangers ou par des services dépendant de ces établissements (...)»

Dispositions transitoires

«9^e L'article 9 §§ 1 et 2, point 2, de la présente loi entrera en vigueur de manière progressive :

- 1) le 1^{er} septembre 1999 – à l'égard des établissements d'enseignement supérieur;
- 2) le 1^{er} septembre 1999 – les établissements scolaires relevant de l'Etat ou des collectivités locales et dispensant leur enseignement dans une autre langue commenceront la mise en œuvre des programmes pour les minorités nationales ou le passage à l'enseignement en langue d'Etat;
- 3) le 1^{er} septembre 2004 – [les élèves de] la dixième classe des établissements d'enseignement secondaire général relevant de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que [les élèves] de la première année des établissements d'enseignement professionnel relevant de l'Etat ou des collectivités locales, commenceront leurs études dans la seule langue d'Etat.»

3. Dispositions législatives relatives aux requêtes individuelles devant la Cour constitutionnelle et leur application

Les dispositions pertinentes de la loi du 5 juin 1996 sur la Cour constitutionnelle (*Satversmes tiesas likums*) sont ainsi libellées :

Article 19-2

(ajouté par la loi du 30 novembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001)

«1^e Quiconque estime qu'une norme de droit non conforme à une norme d'un rang juridique supérieur porte atteinte à ses droits fondamentaux au titre de la Constitution peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours constitutionnel [*konstitucionālā sūdzība*].

2^e Un recours constitutionnel ne peut être introduit qu'après épuisement de toutes les possibilités d'obtenir la protection desdits droits par les voies de recours ordinaires (recours devant une autorité supérieure, recours ou demande devant une juridiction ordinaire, etc.), ou lorsque de telles voies de recours n'existent pas.

3^e Lorsque l'examen d'un recours constitutionnel présente un intérêt général ou que la protection des droits par des voies de recours ordinaires ne permet pas au requérant d'éviter un préjudice important, la Cour constitutionnelle peut décider d'examiner le recours avant même que les voies de recours internes soient épousées. L'ouverture d'une procédure devant la Cour constitutionnelle empêche l'examen de l'affaire civile, pénale ou administrative par la juridiction ordinaire, et ce, jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4^e Un recours constitutionnel peut être introduit dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision définitive de l'autorité suprême.

5^e L'introduction d'un recours constitutionnel ne suspend pas l'exécution d'une décision judiciaire, sauf si la Cour constitutionnelle en décide autrement.

6^e En plus du contenu du recours requis par l'article 18 de la présente loi, un recours constitutionnel doit contenir une argumentation sur :

- 1) la violation des droits fondamentaux du requérant au titre de la Constitution;

2) le fait que toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées ou que par celles voies de recours n'existent pas.

7^e Un recours constitutionnel doit comporter en annexe:

1) les explications et les documents nécessaires à l'établissement des faits de l'affaire;

2) des documents attestant que toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées, dans les cas où elles existent.»

Article 32

« 1^o L'arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif. Il entre en vigueur au moment de son prononcé.

2^o L'arrêt de la Cour constitutionnelle s'impose à toutes les institutions et autorités de l'Etat et aux collectivités locales, y compris aux tribunaux, ainsi qu'aux personnes physiques et morales.

3^o Une norme de droit ou un acte que la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme à une norme d'un rang juridique supérieur est réputé nul à partir de la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, sauf si la Cour constitutionnelle en décide autrement (...)»

Selon les statistiques officielles, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} décembre 2002, la Cour constitutionnelle a rendu treize arrêts sur la base de recours constitutionnels émanant de particuliers. Dans neuf de ces treize affaires, elle a reconnu l'incompatibilité hiérarchique des dispositions législatives ou réglementaires mises en cause et les a annulées, en tout ou en partie.

GRIEFS

Les requérants allèguent une violation de leurs droits au titre de l'article 2 du Protocole n° 1. Le second requérant souligne qu'à partir de 2004 il sera obligé de faire ses études secondaires en letton et non plus en russe, sa langue maternelle à laquelle il est habitué depuis sa première année d'études. Il soutient qu'en étudiant en letton, il ne pourra jamais atteindre un niveau de compréhension suffisant pour apprendre avec le même succès et le même rendement que s'il étudiait dans sa langue maternelle. Il risque donc d'y avoir une baisse générale du niveau de l'enseignement des enfants russophones, qui doit s'analyser en un véritable «refus du droit à l'instruction». Le second requérant dénonce également l'application de l'article 50, point 3, de la loi sur l'enseignement, qui interdit d'employer comme enseignants des établissements scolaires publics des personnes ne maîtrisant pas le letton au niveau supérieur; selon lui, cette disposition signifie le départ d'un grand nombre d'enseignants et donc, encore une fois, une baisse générale du niveau d'enseignement. Quant à la première requérante, elle soutient

qu'en contraignant son fils à poursuivre ses études secondaires dans une autre langue que la sienne, le législateur letton a failli à l'obligation de respecter le droit dont elle jouit en tant que parent «d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à [ses] convictions religieuses et philosophiques» au sens de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. En effet, elle considère le russe comme étant «porteur de l'ensemble de la culture, de l'histoire, de la religion et de l'identité russes». Selon elle, le seul et unique moyen de respecter son sentiment d'identité russe est d'assurer à son enfant un enseignement secondaire en langue russe.

Les requérants soutiennent également que les dispositions législatives en cause créent une situation d'inégalité entre les Lettons de souche et les parents appartenant à la minorité russophone: tandis que les premiers conserveront le droit d'être éduqués dans leur propre langue, les seconds seront privés d'un tel droit au regard de la langue russe. De même, la première requérante, mère russophone, est contribuable de la même manière que les parents lettophones, mais son opinion quant au choix de la langue d'enseignement n'est pas pour autant prise en considération. Dans ces conditions, les requérants estiment qu'il y a là une discrimination fondée sur la langue et l'appartenance à une minorité nationale, laquelle discrimination est prohibée par l'article 14 de la Convention.

En outre, le second requérant soutient qu'en le contraignant à étudier dans une langue autre que la sienne à partir de 2004, les autorités lettones le poussent à agir contre sa volonté et sa conscience, et que ce fait constitue un «traitement dégradant» au sens de l'article 3 de la Convention.

(...)

EN DROIT

1. Griefs tirés de l'article 2 du Protocole n° 1 et des articles 3 et 14 de la Convention

Les requérants se plaignent que les dispositions litigieuses de la loi sur l'enseignement portent atteinte à leurs droits au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 et des articles 3 et 14 de la Convention. Les passages pertinents de ces articles disposent:

Article 2 du Protocole n° 1

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.»

Article 3 de la Convention

«Nul ne peut être soumis à (...) des (...) traitements (...) dégradants.»

Article 14 de la Convention

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la langue, (...) l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale (...) ou toute autre situation.»

A titre préliminaire, la Cour reconnaît que l'article 34 de la Convention habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir directement les effets (voir, par exemple, *Johnston et autres c. Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 21, § 42, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, pp. 18-19, § 41, et *Norris c. Irlande*, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, p. 15, § 31). Toutefois, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement, par les requérants, des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus. La finalité principale de cette règle est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour n'en soit saisie (*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V). Par ailleurs, l'article 35 § 1 exige l'épuisement des seuls recours effectifs et adéquats, c'est-à-dire de nature à porter directement remède aux griefs soulevés (voir, par exemple, *Remli c. France*, arrêt du 23 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, p. 571, § 33).

Dans la présente affaire, la Cour constate que la situation dont se plaignent les requérants ne résulte pas d'un acte individuel pris par une autorité publique à leur encontre, mais du texte même de la loi sur l'enseignement. A cet égard, la Cour observe que l'article 19-2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, ajouté par la loi du 30 novembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001, permet aux particuliers d'attaquer «une norme de droit non conforme à une norme d'un rang juridique supérieur» devant cette haute juridiction, lorsqu'ils estiment que celle-ci «porte atteinte à [leurs] droits (...) au titre de la Constitution». Or le droit à l'instruction figure parmi les droits fondamentaux protégés par la Constitution lettone (article 112). La Cour relève également que l'article 85 de la même Constitution et l'article 32 de la loi sur la Cour constitutionnelle autorisent cette juridiction à annuler une disposition législative ou réglementaire qu'elle estime contraire à la Constitution ou à une disposition de rang supérieur, et que cette Cour a déjà exercé ce droit dans neuf affaires portées devant elle par des particuliers. Une requête devant la Cour constitutionnelle lettone représente donc une

voie de recours susceptible de remédier à la situation dénoncée. En d'autres termes, lorsque l'intéressé met en cause une disposition législative ou réglementaire lettonne comme étant contraire, en tant que telle, à la Convention, et que le droit invoqué figure parmi ceux garantis par la Constitution lettonne, la saisine de la Cour constitutionnelle s'impose en principe avant celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les requérants ont omis de contester la constitutionnalité des dispositions litigieuses de la loi sur l'enseignement par le biais d'une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle, et qu'ils n'ont fourni aucun motif susceptible de mettre en doute l'efficacité de cette procédure. La Cour estime donc qu'ils disposaient d'une voie de recours interne, qu'ils n'ont pas utilisée.

Il s'ensuit que ces griefs doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

(...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

GRIŠANKOVA AND GRIŠANKOVS v. LATVIA
(Application no. 36117/02)

FIRST SECTION¹

DECISION OF 13 FEBRUARY 2003²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr C.L. Rozakis, *President*, Mrs F. Tulkens, Mr G. Bonello, Mr E. Levits, Mrs S. Botoucharova, Mr A. Kovler, Mr V. Zagrebelsky, *judges*, and Mr S. Nielsen, *Deputy Section Registrar*.

2. Translation; original French. Extracts.

SUMMARY¹

Exhaustion of domestic remedies – effectiveness of a constitutional appeal as regards the potential breach by national law of a right guaranteed by the Constitution

Article 35 § 1

Exhaustion of domestic remedies – Effective domestic remedy – Complaint concerning the actual wording of national legislation or regulations – Right relied on under the Convention also guaranteed by the Constitution – Effectiveness of appeal to the Constitutional Court

*
* * *

The applicants, Latvian citizens of Russian origin, complained about the Latvian Education Act in so far as it made Latvian the sole language of instruction in State schools. In particular, they relied on the right to education as guaranteed by Article 2 of Protocol No. 1.

Held

Article 35 § 1: Where an applicant called into question a provision of a Latvian statute or regulation as being contrary, as such, to the Convention, and the right relied on was among those guaranteed by the Latvian Constitution, proceedings should, in principle, have been brought before the Constitutional Court prior to being brought before the European Court of Human Rights, since in such cases an appeal to the Latvian Constitutional Court was a remedy capable of redressing the situation complained of. In the present case, the right to education was one of the fundamental rights protected by the Latvian Constitution, and the applicants had not contested the constitutionality of the impugned provisions of the Education Act by means of an individual appeal to the Constitutional Court; in addition, they had not submitted any ground capable of casting doubt on the effectiveness of such a procedure: non-exhaustion of domestic remedies.

Case-law cited by the Court

- Dudgeon v. the United Kingdom*, judgment of 22 October 1981, Series A no. 45
Johnston and Others v. Ireland, judgment of 18 December 1986, Series A no. 112
Norris v. Ireland, judgment of 26 October 1988, Series A no. 142
Remli v. France, judgment of 23 April 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-II
Selmouni v. France [GC], no. 25803/94, ECHR 1999-V

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

...

THE FACTS

The applicants [Jelena Grišankova and Oļegs Grišankovs], born in 1959 and 1988 respectively, are mother and son. They are Latvian citizens of Russian origin, and live in Riga (Latvia).

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the applicants, may be summarised as follows.

The second applicant has been studying at Secondary School no. 30 in Riga since 1995. It is a State school, maintained by the Riga Municipal Council and providing both compulsory primary education (first to ninth year) and secondary education (tenth to twelfth year). The language of instruction in this school is Russian.

On 29 October 1998 Parliament (*Saeima*) adopted an Education Act (see below). Section 9(1) of this Act provides that the language of instruction in State schools is the official language, namely Latvian. Paragraph 9(iii) of the transitional provisions of the Act establishes 1 September 2004 as the date on which pupils in the tenth year (that is, the first year of secondary school) of State schools must begin using Latvian as the sole language of instruction. Section 50(iii) of the Act prohibits the employment as State school teachers of persons whose knowledge of Latvian is below the advanced level required by the regulations in force.

B. Relevant domestic law and practice

1. Constitutional provisions

The relevant Articles of the Latvian Constitution (*Satversme*) provide:

Article 4

“The Latvian language is the official language in the Republic of Latvia ...”

Article 85

“In Latvia, there shall be a Constitutional Court [*Satversmes tiesa*], which, within the limits of its jurisdiction as provided for by law, shall review cases concerning the compliance of laws with the Constitution, as well as other matters regarding which jurisdiction is conferred upon it by law. The Constitutional Court shall have the right to declare laws or other enactments or parts thereof invalid ...”

Article 112

“Everyone has the right to education. The State shall ensure that everyone may receive primary and secondary education without charge. Primary education shall be compulsory.”

Article 114

“Persons belonging to ethnic minorities shall have the right to preserve and develop their language and their ethnic and cultural identity.”

2. *Legislative provisions concerning the language of instruction*

The relevant provisions of the Education Act (*Izglītības likums*) of 29 October 1998 are worded as follows:

Section 9

“(1) In educational establishments maintained by the State and local authorities, instruction shall be provided in the official language.

(2) Instruction may be dispensed in another language:

(i) in private educational establishments;

(ii) in establishments maintained by the State and local authorities which have introduced curricula for national minorities. In the context of these curricula, the Ministry of Education and Science shall decide which subjects must be taught in the official language; and

(iii) in the other educational establishments provided for by law.

(3) In order to attain the primary or secondary standard of education, all pupils shall learn the official language and sit examinations to verify their knowledge of this language, in accordance with the procedures defined by the Ministry of Education and Science ...”

Section 50

“The following may not work as teachers: ...

(iii) in educational establishments maintained by the State or local authorities – persons not in possession of a document issued in accordance with the procedures determined by the Council of Ministers certifying that they have attained an advanced level in the official language, with the exception of teachers in higher educational establishments who are foreign nationals or stateless persons participating in educational programmes set up on the basis of an international agreement, and teachers employed by educational establishments set up by foreign States, or by departments attached to such establishments ...”

Transitional provisions

“9. Section 9(1) and 9(2)(ii) of the present Act shall enter into force in a phased manner:

- (i) 1 September 1999 – in higher educational establishments;
- (ii) 1 September 1999 – schools maintained by the State or local authorities which provide instruction in another language shall begin to implement curricula for national minorities or to introduce instruction in the official language;
- (iii) 1 September 2004 – [pupils in] the tenth year of general secondary schools maintained by the State or local authorities, and [pupils in] the first year of vocational education establishments maintained by the State or local authorities, shall commence their studies in the official language alone.”

3. Legislative provisions concerning individual applications to the Constitutional Court, and their implementation

The relevant provisions of the Constitutional Court Act of 5 June 1996 (*Satversmes tiesas likums*) are worded as follows:

Section 19-2

(added by the Law of 30 November 2000, in force since 1 July 2001)

“(1) Any person who considers that a legislative provision which is not in compliance with a provision having superior legal force has infringed his or her fundamental rights under the Constitution may lodge a constitutional appeal with the Constitutional Court [*konstitucionālā sūdzība*].

(2) A constitutional appeal may be lodged only after exhaustion of all the possibilities for securing protection of such rights through ordinary legal remedies (appeal to a higher authority, appeal or application to a court of general jurisdiction, etc.) or where such remedies do not exist.

(3) Where examination of a constitutional appeal is in the public interest or where legal protection of the rights in question via ordinary remedies does not enable the appellant to avoid substantial damage, the Constitutional Court may decide to examine the application even before all other domestic remedies have been exhausted. The institution of proceedings before the Constitutional Court shall preclude examination of the civil, criminal or administrative case by the court of general jurisdiction until such time as the Constitutional Court’s judgment has been delivered.

(4) A constitutional appeal may be lodged within six months of the date on which the decision of the highest instance becomes final.

(5) The submission of a constitutional appeal shall not suspend the execution of a judicial decision, except in cases where the Constitutional Court decides otherwise.

(6) In addition to its substance, as required by section 18 of the present Act, a constitutional appeal must contain submissions concerning:

- (i) the violation of the appellant’s fundamental constitutional rights; and
- (ii) the exhaustion of all ordinary remedies or the fact that no such remedies exist.

- (7) The following information must be appended to a constitutional appeal:
- (i) the explanations and documentation required to establish the facts of the case;
 - (ii) documents certifying that, where they exist, all ordinary remedies have been exhausted."

Section 32

"(1) The judgment of the Constitutional Court shall be final. It shall come into legal effect at the time of delivery.

(2) The judgment of the Constitutional Court shall be binding on all State and municipal institutions and authorities, including the courts, and also on natural persons and legal entities.

(3) Any legal provision or act which the Constitutional Court has found incompatible with the legal provision having superior legal force shall be considered invalid from the date of publication of the Constitutional Court's judgment, unless the Constitutional Court rules otherwise ..."

According to official statistics, the Constitutional Court delivered thirteen judgments during the period from 1 July 2001 to 1 December 2002 on the basis of constitutional appeals lodged by individuals. In nine of these thirteen cases, it ruled that the provisions of the statutes or regulations in issue were incompatible with those having superior legal force and declared them fully or partially void.

COMPLAINTS

The applicants alleged a violation of their rights under Article 2 of Protocol No. 1. The second applicant pointed out that, from 2004, he would be obliged to pursue his secondary education in Latvian rather than in Russian, his mother tongue and the language to which he had been accustomed since his first year of schooling. He claimed that, were he to study in Latvian, he could never achieve a sufficient degree of understanding to be able to learn as successfully and as productively as if he were studying in his mother tongue. Consequently, there was likely to be a general decline in the standard of education of Russian-speaking children, which ought to be interpreted as a genuine "denial of the right to education". The second applicant also complained of the application of section 50(iii) of the Education Act, which prohibited the employment as State school teachers of persons who did not have an advanced knowledge of Latvian; in his opinion, this provision was likely to result in the departure of numerous teachers and therefore, once again, in a general decline in the level of instruction. The first applicant claimed that, by obliging her son to pursue his secondary education in a language other than his own, the Latvian legislature had failed in its obligation to honour her right as a parent "to ensure such education and teaching in

conformity with [her] ... religious and philosophical convictions" within the meaning of the second sentence of Article 2 of Protocol No. 1. She considered the Russian language as "the vector of all Russian culture, history, religion and identity". In her opinion, the only way to honour her sense of Russian identity was to ensure that her child received secondary education in the Russian language.

The applicants also submitted that the statutory provisions in issue created a situation of inequality between ethnic Latvians and parents belonging to the Russian-speaking minority: while the first group would maintain the right to be educated in their own language, the second group would be deprived of this right in respect of Russian. Equally, the first applicant, as a Russian-speaking mother, was a taxpayer on the same basis as Latvian-speaking parents, but her opinion concerning the choice of language of instruction had not been taken into consideration. In those circumstances, the applicants alleged discrimination based on language and membership of a national minority, in breach of Article 14 of the Convention.

In addition, the second applicant claimed that, by obliging him to study in a language other than his own from 2004, the Latvian authorities were inducing him to act against his will and his conscience, and that this constituted "degrading treatment" within the meaning of Article 3 of the Convention.

...

THE LAW

1. Complaints under Article 2 of Protocol No. 1 and Articles 3 and 14 of the Convention

The applicants complained that the impugned provisions of the Education Act infringed their rights under Article 2 of Protocol No. 1 and Articles 3 and 14 of the Convention. The relevant parts of these Articles provide as follows:

Article 2 of Protocol No. 1

"No person shall be denied the right to education. In the exercise of any functions which it assumes in relation to education and to teaching, the State shall respect the right of parents to ensure such education and teaching in conformity with their own religious and philosophical convictions."

Article 3 of the Convention

"No one shall be subjected to ... degrading treatment ..."

Article 14 of the Convention

"The enjoyment of the rights and freedoms set forth in [the] Convention shall be secured without discrimination on any ground such as ... language, ... national or social origin, association with a national minority ... or other status."

The Court recognises at the outset that Article 34 of the Convention entitles individuals to contend that a law violates their rights by itself, in the absence of an individual measure of implementation, if they run the risk of being directly affected by it (see, for example, *Johnston and Others v. Ireland*, judgment of 18 December 1986, Series A no. 112, p. 21, § 42; *Dudgeon v. the United Kingdom*, judgment of 22 October 1981, Series A no. 45, pp. 18-19, § 41; and *Norris v. Ireland*, judgment of 26 October 1988, Series A no. 142, p. 15, § 31). However, the Court points out that, under Article 35 § 1 of the Convention, it may only deal with a matter after all domestic remedies have been exhausted by the applicants, according to the generally recognised rules of international law. The main aim of this rule is to afford the Contracting States the opportunity of preventing or putting right the violations alleged against them before those allegations are submitted to the Court (see *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, § 74, ECHR 1999-V). Furthermore, Article 35 § 1 requires only the exhaustion of remedies which are effective and adequate, namely those capable of directly redressing the complaints raised (see, for example, *Remli v. France*, judgment of 23 April 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-II, p. 571, § 33).

In the present case, the Court observes that the situation complained of by the applicants does not result from an individual action taken against them by a public authority, but from the actual wording of the Education Act. In this regard, the Court notes that section 19-2 of the Constitutional Court Act, which was added by the Law of 30 November 2000 and came into force on 1 July 2001, entitles individuals to challenge before the Constitutional Court "a legislative provision which is not in compliance with a provision having superior legal force" where they consider that the provision in question "has infringed [their] ... rights under the Constitution". The right to education is one of the fundamental rights protected by the Latvian Constitution (Article 112). The Court also points out that Article 85 of the Constitution and section 32 of the Constitutional Court Act authorise the Constitutional Court to abrogate a provision of a statute or of regulations that it considers unconstitutional or contrary to a provision having superior legal force, and that that court has already exercised this right in nine cases brought before it by individuals. An appeal to the Latvian Constitutional Court is therefore a remedy capable of redressing the situation complained of. In other words, where the applicant calls into question a provision of a Latvian statute or regulation as being contrary, as such, to the Convention, and the right

relied on is among those guaranteed by the Latvian Constitution, proceedings should, in principle, be brought before the Constitutional Court prior to being brought before the European Court of Human Rights.

In this case, it appears from the evidence that the applicants have failed to contest the constitutionality of the impugned provisions of the Education Act by means of an individual appeal to the Constitutional Court, and that they have not submitted any ground capable of casting doubt on the effectiveness of such a procedure. Accordingly, the Court considers that there was a domestic remedy available to them which they have not used.

It follows that these complaints must be rejected on the ground of non-exhaustion of domestic remedies, in accordance with Article 35 §§ 1 and 4 of the Convention.

...

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.